

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 1 – Janvier-Février 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
5 octobre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-81 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.	26
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-82 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.	27
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-83 du 5 octobre 2016 relative à M. C... D.	28
20 octobre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-84 du 20 octobre 2016 relative à M. E... F.	29
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-85 du 20 octobre 2016 relative à Mme C... D.	30
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-86 du 20 octobre 2016 relative à M. A... B.	31
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-87 du 20 octobre 2016 relative à Mme G... H.	32
31 octobre 2016	
Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	60
1^{er} décembre 2016	
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	89
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	111
8 décembre 2016	
Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo	118
Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo	119
Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	120
15 décembre 2016	
Avis n° 2016-002 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux structures couvertes présenté par la Fédération française du sport boules	134

	Pages
Avis n° 2016-003 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de motocross, vitesse et motoball présentés par la Fédération française de motocyclisme	154
19 décembre 2016	
Arrêté du 19 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	121
21 décembre 2016	
Arrêté du 21 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime	122
9 janvier 2017	
Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	123
Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	124
10 janvier 2017	
Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	125
Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	126
12 janvier 2017	
Instruction n° ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2017	34
16 janvier 2017	
Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	127
Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	128
17 janvier 2017	
Instruction n° CABINET/2017/17 du 17 janvier 2017 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017.....	57
20 janvier 2017	
Circulaire n° CABINET/2017/39 du 20 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT et à la diffusion de l'appel à projets	8

	Pages
26 janvier 2017	
Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	129
Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	130
Décision DG n° 2017-08 du 26 janvier 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Guyane	33
Circulaire n° CABINET/2017/40 du 26 janvier 2017 relative à l'orientation de la politique de la ville en 2017.....	246
27 janvier 2017	
Arrêté du 27 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	131
30 janvier 2017	
Instruction n° DRH/SD3C/2017/34 du 30 janvier 2017 relative aux responsabilités des chefs de service d'administration centrale en matière de santé et de sécurité au travail	9
1^{er} février 2017	
Arrêté du 1^{er} février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	132
2 février 2017	
Arrêté du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993.....	1
Circulaire n° CABINET/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens.....	250
9 février 2017	
Arrêté du 9 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française des sports de glace	133
10 février 2017	
Instruction n° DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017.....	239
15 février 2017	
Arrêté du 15 février 2017 portant habilitation à rechercher et à constater les infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles.....	2
27 février 2017	
Décision du 27 février 2017 relative à la commission locale de concertation instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	3

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993	1
Arrêté du 15 février 2017 portant habilitation à rechercher et à constater les infractions mentionnées à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles	2
Décision du 27 février 2017 relative à la commission locale de concertation instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	3
Circulaire n° CABINET/2017/39 du 20 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT et à la diffusion de l'appel à projets	8

Administration centrale

Instruction n° DRH/SD3C/2017/34 du 30 janvier 2017 relative aux responsabilités des chefs de service d'administration centrale en matière de santé et de sécurité au travail	9
---	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-81 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.	26
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-82 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.	27
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-83 du 5 octobre 2016 relative à M. C... D.....	28
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-84 du 20 octobre 2016 relative à M. E... F.....	29
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-85 du 20 octobre 2016 relative à Mme C... D.....	30
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-86 du 20 octobre 2016 relative à M. A... B.....	31
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-87 du 20 octobre 2016 relative à Mme G... H.	32

CNDS

Décision DG n° 2017-08 du 26 janvier 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Guyane	33
--	-----------

ASC

Instruction n° ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2017	34
---	-----------

Distinctions honorifiques

Instruction n° CABINET/2017/17 du 17 janvier 2017 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017	57
--	-----------

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	60
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	89
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	111

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo	118
Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo	119
Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique	120
Arrêté du 19 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	121
Arrêté du 21 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime	122
Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	123
Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	124
Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	125
Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	126
Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	127
Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	128
Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	129
Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	130
Arrêté du 27 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	131
Arrêté du 1^{er} février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	132

	Pages
Arrêté du 9 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française des sports de glace	133
<i>Équipements sportifs</i>	
Avis n° 2016-002 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux structures couvertes présenté par la Fédération française du sport boules	134
Avis n° 2016-003 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de motocross, vitesse et motoball présentés par la Fédération française de motocyclisme	154
<i>Jeunesse et vie associative</i>	
Instruction n° DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017.....	239
VILLE	
Circulaire n° CABINET/2017/40 du 26 janvier 2017 relative à l'orientation de la politique de la ville en 2017	246
Circulaire n° CABINET/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens.....	250

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2009
pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993**

NOR : VJSV1730057A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 est ainsi complétée :

M. BOHERE (Xavier).

M. BORGES (Sébastien).

M. BYHET (Éric).

M. CROIZER (Matthieu).

M. DEMIMUID (Daniel).

Mme GROSSET (Cathiana).

Mme LAMARCHE (Marie-Claire).

M. LEFEVRE (Christophe).

M. MOUGEL (Sylvain).

M. RAISON (Arnaud).

Mme VASSEUR (Faustine).

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFEVRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 février 2017 portant habilitation à rechercher et à constater les infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles

NOR : VJSJ1730061A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 227-9 ;
Vu le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Article 1^{er}

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles :

Mme BERNADAC (Mélanie).
M. BIRCK (Jean-Nicolas).
M. BOHERE (Xavier).
M. BORGES (Sébastien).
M. BYHET (Éric).
M. CHAIB (Yassine).
M. DEMIMUID (Daniel).
M. GERMAIN (Benoit).
M. JUBLOT (Bertrand).
Mme LAMARCHE (Marie-Claire).
M. LEFEVRE (Christophe).
M. LEGENDRE (Rodolphe).
M. MARGOLLES (Thibault).
M. MOUGEL (Sylvain).
Mme OSTROWETSKY (Marion).
Mme PERRY (Audrey).
Mme SOLIGNAC (Emmanuelle).
M RAISON (Arnaud).
Mme VASSEUR (Faustine).
Mme VERDENAL (Laure).

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'éducation populaire,
M. LAMARQUE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 27 février 2017 relative à la commission locale de concertation instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR : VJSJ1730084S

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la décision du 28 février 2013 relative aux commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports en date du 21 février 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Une commission locale de concertation placée auprès du délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, est instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Instance de dialogue et de concertation de proximité, la commission vise à faciliter le dialogue social dans la mise en œuvre de l'organisation et du fonctionnement de la direction précitée et du service à compétence nationale, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), qui lui est rattaché, en prenant en compte les besoins et les attentes exprimés par les personnels qui y exercent.

Elle ne se substitue pas au comité technique d'administration centrale, seul compétent pour émettre des avis.

Outre la formation plénière, dont la composition est précisée par les articles 3 et 4 *infra*, la commission locale de concertation comporte deux sections :

- une section représentant les personnels hors INJEP. Elle est informée et débat sur les thèmes et questions concernant les services – hors INJEP – de la direction ;
- une section représentant les personnels de l'INJEP, service à compétence nationale placé auprès du délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle est informée et débat sur les thèmes et questions concernant les seuls services de l'INJEP.

La commission (formation plénière et sections) est informée et débat sur les thèmes et questions suivants :

- la définition des missions et l'organisation de la direction ;
- les conséquences des évolutions des missions et des objectifs ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les évolutions technologiques et les méthodes de travail ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations ;
- la politique d'accompagnement des personnels en difficulté ;
- l'organisation, l'environnement et les conditions de travail.

La commission (formation plénière et sections) n'émet pas d'avis et ne connaît pas de situations individuelles.

Article 2

La formation plénière de la commission locale de concertation est présidée par le directeur ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

La section hors INJEP est présidée par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant.

La section INJEP est présidée par son directeur ou son représentant.

Article 3

La commission locale de concertation (formation plénière et sections) comprend, outre son président :

- le responsable de la gestion des ressources humaines (ou son représentant) ;
- des représentants du personnel, mandatés par les organisations syndicales représentées au comité technique d'administration centrale ou qui ont candidaté à l'élection de ces comités.

Article 4

La représentation du personnel à la commission locale de concertation est fixée comme suit :

Pour la formation plénière :

- CFDT, CGT, UNSA : 3 sièges maximum par organisation syndicale ;
- CFTC, FO, FSU : 1 siège par organisation syndicale.

Pour chacune des sections :

Section représentant les personnels de la DJEPVA hors INJEP :

- CFDT, CGT, UNSA : 2 sièges maximum par organisation syndicale ;
- CFTC, FO, FSU : 1 siège par organisation syndicale.

Section représentant les personnels de l'INJEP, service à compétence nationale placé auprès du délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- CFDT, CGT, UNSA : 1 siège par organisation syndicale ;
- CFTC, FO : 1 siège par organisation syndicale.

Article 5

La liste nominative des membres titulaires et suppléants siégeant à la commission locale de concertation est établie par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Celle-ci est portée à la connaissance des agents de la direction.

La composition est revue après chaque renouvellement du comité technique d'administration centrale.

Article 6

Lors de chaque réunion, le président de la commission (formation plénière ou sections) peut être assisté par le ou les représentants de l'administration de son choix, exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les points et questions à l'ordre du jour.

Article 7

À son initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentées à la commission (formation plénière ou sections), le président peut convoquer des experts, afin qu'ils soient entendus sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 8

Un règlement intérieur, annexé à la présente décision et déterminant les conditions de fonctionnement de la commission locale de concertation, est arrêté par le directeur après concertation avec les membres de ces instances.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 27 février 2017.

*Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative,
J.-B. DUJOL*

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION » INSTITUÉE À LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission locale de concertation instituée à la direction de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Le terme « commission », s'entend dans tout le texte *infra* comme étant la commission en formation plénière ou en sections.

Convocation des membres de la commission locale de concertation

Article 2

La commission se réunit sur convocation du directeur, soit à son initiative, soit sur demande écrite de la moitié, au moins, des représentants titulaires des personnels. Dans ce cas, la demande écrite doit préciser la ou les questions que les représentants souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. La convocation leur est adressée au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut cependant être réduit avec l'accord des représentants du personnel.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

Article 5

La convocation doit préciser les points prévus à l'ordre du jour.

Les documents s'y rapportant sont adressés aux membres de la commission dans les mêmes délais que la convocation.

D'autres points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinés à la demande de l'un des membres de la commission locale de concertation après accord de la majorité des autres membres.

Déroulement des réunions

Article 6

Le président désigne en début de séance le secrétaire de la commission locale de concertation parmi les représentants de la direction.

Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales siégeant à la commission.

Article 7

Tout document utile à l'information des membres de la commission, autre que ceux se rapportant à l'ordre du jour et transmis avec la convocation, peut être lu ou distribué lors de la réunion, à la demande de l'un des représentants du personnel, avec l'accord du président.

Article 8

À l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions est rédigé par le secrétaire de séance puis adressé au secrétaire adjoint. Les observations éventuelles de ce dernier sont prises en compte.

Le relevé de conclusions de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 9

Les relevés de conclusions, approuvés par le président et le secrétaire de la commission locale de concertation, sont portés par tout moyen approprié à la connaissance des personnels en fonction dans la direction.

Article 10

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la commission, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres de la commission le relevé des suites données aux délibérations de celle-ci.

Lors de chacune de ces réunions, la commission procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées lors de ses précédentes réunions.

Article 11

Toute mesure visant à faciliter l'exercice des fonctions des membres titulaires ou suppléants de la commission locale de concertation doit être prise.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de la convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à sa durée prévisible afin de leur permettre de la préparer puis de rendre compte de son déroulement.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Circulaire n° CABINET/2017/39 du 20 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT et à la diffusion de l'appel à projets

NOR : VJSC1703454C

La secrétaire d'État chargée de la ville à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Le 30 juin 2016, le Président de la République a annoncé aux associations LGBT (lesbiennes, gays, bi et trans) l'extension du champ d'intervention de la DILCRA à la lutte contre la haine et les discriminations envers les personnes LGBT. Le 21 décembre 2016, elle a ainsi vu ses attributions étendues par décret en conseil des ministres et a été renommée DILCRAH : délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. La DILCRAH coordonnera désormais ces sujets sous l'égide du secrétariat d'État chargé de la ville, et de la lutte contre les discriminations depuis le 4 octobre dernier.

Le plan gouvernemental de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT comporte cinq priorités :

1. Une République exemplaire contre la haine et les discriminations anti-LGBT ;
2. Sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes ;
3. Eduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT ;
4. Agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien ;
5. Poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT.

Ce plan, d'une durée de trois ans, dispose d'une enveloppe financière de 1,5 millions d'euros annuels, mobilisés pour conduire des actions de niveau national et local, et notamment soutenir les associations qui interviennent en matière d'information, de prévention, de formation et d'aide aux victimes, ainsi que pour la conduite d'actions de communication, l'organisation d'événements et le soutien à la recherche.

Pour assurer le pilotage territorial de la lutte contre la haine anti-LGBT, il convient de créer dès à présent un réseau de correspondants en charge de la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans les différents territoires. A cette fin, je vous saurais gré de désigner parmi vos collaborateurs un correspondant « lutte contre la haine anti-LGBT », en charge du pilotage et de l'animation des actions locales de lutte contre la haine anti-LGBT. Ces correspondants s'appuieront sur le concours des services déconcentrés et associeront, en tant que de besoin l'autorité judiciaire, les collectivités locales, les représentations territoriales des établissements publics, les représentants de l'autorité académique, les organismes de sécurité sociale, le délégué du Défenseur des droits, ainsi que les associations locales de lutte contre les LGBTphobies (lesbophobie, gayphobie, biphobie et transphobie).

Le correspondant désigné voudra bien rendre compte, sous votre couvert, des actions entreprises, à la DILCRAH, auprès de laquelle il pourra solliciter un appui technique et financier. L'action conduite au plan local en matière de lutte contre la haine anti-LGBT devra s'inscrire en étroite cohérence avec les politiques locales de lutte contre les discriminations.

Afin de permettre la mise en œuvre des projets associatifs, je vous remercie de diffuser à votre réseau local, dans les meilleurs délais, l'appel à projets contre la haine et les discriminations anti-LGBT.

Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, et l'équipe de la DILCRAH, sont à votre entière disposition pour faciliter la mise en œuvre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT et l'appel à projets qui en découle.

HÉLÈNE GEOFFROY

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail
et de la médecine de prévention

Instruction n° DRH/SD3C/2017/34 du 30 janvier 2017 relative aux responsabilités des chefs de service d'administration centrale en matière de santé et de sécurité au travail

NOR : AFSR1704031J

Date d'application : immédiate.

Examinée par les CHSCT d'administration centrale le 30 novembre 2016.

Résumé : la présente instruction a pour objet d'identifier les chefs de service au sein des services d'administration centrale des ministères sociaux, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Elle rappelle les responsabilités de ces chefs de service en matière de santé et de sécurité au travail en précisant l'étendue de leur responsabilité. Ainsi, elle précise le positionnement et le rôle des acteurs de la prévention ainsi que les modalités de nomination des intéressés. Elle présente les documents réglementaires en santé et sécurité au travail et la formation en santé et sécurité au travail.

Mots clés : sécurité santé au travail – prévention des risques professionnels – document unique – registre.

Références :

Livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail ;

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Circulaire DGAFP du 18 mai 2010 portant rappel des obligations des administrations d'État en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Circulaire DGAFP du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Annexes :

Annexe 1. – Cartographie des chefs de service et des référents RH de proximité.

Annexe 2. – Nomination d'un assistant de prévention.

Annexe 3. – Lettre de cadrage type assistant de prévention.

Annexe 4. – Évaluation des risques et DUER.

Annexe 5. – Intervention des entreprises extérieures.

Annexe 6. – Registre santé sécurité au travail et registre danger grave et imminent.

Annexe 7. – Acteurs de la santé et de la sécurité au travail d'administration centrale.

Annexe 8. – Attributions de la DRH et de la DFAS.

Le secrétaire général à Messieurs les directeurs de cabinet des ministères sociaux ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Monsieur le chef de la division des cabinets ; Madame la cheffe du bureau de la communication de la jeunesse et des sports.

L'amélioration des conditions de travail est un enjeu majeur pour les employeurs publics, comme l'a rappelé la circulaire du directeur général de l'administration et de la fonction publique en date du 10 avril 2015 visée en référence. Les ministères sociaux sont très attachés à faire progresser leur politique de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. L'implication des chefs de service¹ est déterminante dans la réussite de cette démarche.

Afin de les accompagner, cette instruction, qui s'applique aux administrations centrales, vise à :

1. Identifier les chefs de service au sens santé et sécurité au travail en administration centrale : une cartographie par site a été élaborée précisant les chefs de services par structure ainsi que les référents ressources humaines ;
2. Rappeler la responsabilité des chefs de service en matière de santé et de sécurité au travail (SST) ;
3. Rappeler l'offre de services de la DRH ministérielle auprès des chefs de service au sens santé et sécurité au travail : notamment identification des risques et élaboration d'un document unique d'évaluation des risques d'administration centrale, appui aux chefs de service des acteurs de la prévention, mise à disposition des registres « santé et sécurité au travail » et « danger grave et imminent ».

Cette instruction résulte d'un travail mené en lien avec les inspections santé et sécurité au travail de l'IGJS et de l'IGAS, les directions impliquées dans le dispositif (notamment la DFAS) et les membres des CHSCT conjoints d'administration centrale. Elle a été présentée au CHSCT conjoint d'administration centrale du 30 novembre 2016.

La santé et la sécurité au travail des agents doit être un objectif prioritaire porté au plus haut niveau dans chacun des services de l'administration centrale. L'investissement de l'ensemble de la hiérarchie dans ces problématiques doit permettre de préserver la santé et par voie de conséquence la capacité de travail des agents et représente un des maillons essentiels de la lutte contre l'absentéisme et les mobilités trop rapprochées des personnels.

I. – IDENTIFICATION DES CHEFS DE SERVICE

La santé et la sécurité au travail sont régies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Aux termes de l'article 2-1 de ce décret, « Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Est entendu par chef de service, au sens de la jurisprudence administrative² rappelée par la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015³, l'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité.

Ainsi, la responsabilité de chef de service santé et sécurité au travail incombe aux directeurs d'administration centrale eux-mêmes et à chacun des responsables des autres structures composant l'administration centrale. L'annexe 1 précise la cartographie nominative de l'ensemble des chefs de service et des référents RH par site.

¹ Chef de service au sens santé sécurité au travail (SST) du terme (*cf. infra*).

² Jurisprudence du Conseil d'État (section 7 février 1936, Jamart).

³ Circulaire relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

II. – RESPONSABILITÉS DES CHEFS DE SERVICE

A. – DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS, LES CHEFS DE SERVICE DOIVENT VEILLER À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES AGENTS PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Les règles en la matière sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Outre les dispositions spécifiques qu'il prévoit pour les acteurs de prévention, les registres, la formation et la médecine de prévention, ce décret renvoie notamment aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail. La circulaire DGAFP du 18 mai 2010 rappelle les obligations des administrations d'État plus particulièrement en matière d'évaluation des risques professionnels. Enfin, la circulaire DGAFP du 10 avril 2015 précise par un guide juridique l'ensemble des modalités d'application des dispositions SST.

Au titre de leurs responsabilités de chefs de service au sens santé et sécurité au travail, ils doivent respecter un certain nombre de dispositions.

Il incombe aux chefs de service d'appliquer les dispositions des articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail.

En particulier, il résulte de l'article L. 4121-3 précité que les chefs de service « évaluent les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs », selon les neuf principes généraux énumérés par l'article L. 4121-2 du code du travail :

1. Éviter les risques.
2. Évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tels qu'ils sont définis à l'article L. 1152-1.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B. – LES ACTIONS INCONTOURNABLES À CONDUIRE

1. Nommer un assistant de prévention

Conformément à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, chaque chef de service doit nommer pour son service un assistant de prévention. Sa mission est d'assister et de conseiller le chef de service dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité pour son service. Il est recommandé que l'assistant de prévention puisse participer une fois par an au CODIR afin d'y présenter un bilan des actions de prévention et les orientations pour l'année suivante. Par ailleurs, l'assistant de prévention participera au CODIR pour évoquer des situations difficiles nécessitant une prise de décision rapide. L'annexe 2 précise les modalités de cette nomination dont le profil recommandé.

Sa mission s'exerce en partenariat avec le conseiller de prévention ainsi qu'avec le service de médecine de prévention et le bureau des conditions de travail (SD3C) de la DRH.

Dans les directions d'administration centrale, il convient de nommer un assistant de prévention auprès de chaque chef de service santé et sécurité au travail. Pour les autres structures, elles pourront mutualiser, par site, un assistant de prévention. Une organisation de nomination selon les services est proposée en annexe 2.

Cette nomination doit être formalisée par une lettre de cadrage, à la signature du chef de service, et adressée à l'assistant de prévention. Cette lettre détermine son champ de compétence, son périmètre d'intervention et la quotité de travail réservée à ces missions (*cf.* lettre de cadrage type en annexe 3).

L'assistant de prévention doit bénéficier d'une formation en santé sécurité au travail d'une durée de 5 jours. Des sessions au 2^e trimestre seront programmées. Le contenu est détaillé en annexe 2.

Enfin, dans le souci de pouvoir présenter la nouvelle organisation de notre administration centrale devant les membres des CHSCT conjoint d'administration centrale le 21 mars 2017, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir avant le 3 mars 2017, la lettre de cadrage de l'assistant de prévention que vous aurez nommé, avec une copie pour le conseiller de prévention.

2. Évaluer les risques et les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)

L'évaluation des risques consiste à identifier les risques propres au fonctionnement du service et à les coter pour les prioriser et mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Chaque chef de service a l'obligation de transcrire, pour son service, son évaluation des risques dans un document appelé DUER (détails en annexe 4).

Afin d'accompagner les chefs de service dans la mise en œuvre de cette obligation, un travail, piloté par la DRH, est actuellement en cours, avec les membres des CHSCT, pour l'élaboration d'un DUER administration centrale (DUER-AC), recensant les risques communs et les risques propres à chaque site d'administration centrale. Il appartiendra ensuite à chaque chef de service identifié de le compléter si nécessaire, selon les spécificités propres de son service, avant le 30 avril 2017.

Afin de permettre au conseiller de prévention d'identifier les risques liés aux accidents de services et de travail et d'en tirer une information agrégée à l'attention du CHSCT compétent, chaque service RH lui transmet copie des déclarations des accidents de services (ou de travail) et des maladies professionnelles, anonymisée, par voie électronique à DRH-SD3C@sg.social.gouv.fr. Cette procédure n'est pas exclusive de l'envoi des dossiers AT-MP concernés à SD3E.

Concernant les risques liés aux interférences lors d'interventions d'entreprises extérieures, l'annexe 5 détaille les dispositions applicables.

3. S'assurer de la formation à l'évacuation d'urgence et aux notions de sécurité pour ses agents

Conformément au titre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, les chefs de service doivent s'assurer du suivi par leurs agents d'une formation en matière de sécurité et d'hygiène *a minima* lors de leur entrée en fonction.

Cette formation a pour objet d'instruire l'agent aux précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues et le cas échéant, des usagers du service.

Elle est organisée et dispensée par le bureau de l'accueil et de la sécurité de la DFAS (contact : chef-poste.securite@sg.social.gouv.fr). D'une durée maximale d'une heure, cette formation est dispensée sur le lieu d'implantation de l'agent.

Les chefs de service au sens sécurité au travail s'assurent que les agents placés sous leur autorité assistent à ces formations obligatoires et de leur en faciliter l'accès. En outre, ils sont invités à informer la DFAS de toutes nouvelles arrivées dans leurs services afin de permettre le suivi de la formation dans les meilleurs délais.

Il vous convient donc d'inscrire chaque agent rejoignant votre structure à cette formation dans un délai de 3 mois.

Le badge d'accès au site d'accueil sera activé définitivement à l'issue de la formation.

La première activation du badge ne dépassera pas 3 mois.

4. Mettre en place le registre « santé et sécurité au travail » et le registre « danger grave et imminent »

Conformément aux articles 3-2 et 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, chaque chef de service est tenu de mettre à disposition de ses agents un registre « santé et sécurité au travail » et un registre « danger grave et imminent ».

Chacun de ces registres recouvre une fonction distincte.

Le registre « santé et sécurité au travail » a pour objet de recueillir les observations et les suggestions des agents sur tout ce qui concerne la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Le registre « danger grave et imminent⁴ » (DGI) a pour objet de recueillir les signalements de DGI réalisé soit par l'agent concerné, qui exerce son droit de retrait, soit par un membre du CHSCT.

L'inscription à ces deux registres est possible par voie dématérialisée. L'annexe 6 présente leur localisation pour l'administration centrale, les circuits de traitement des inscriptions SST et la procédure de signalement DGI. Il est conseillé, pour faciliter le suivi des inscriptions et des réponses apportées, de créer au sein de chaque service une boîte fonctionnelle (ex. : Nom du service-registresSST-DGI). Ces registres sont également accessibles sur PACO (cf. annexe 6).

Concernant les registres en version papier, la DRH les met à la disposition des chefs de service. Il vous convient de mettre en place ces registres dès leur réception et de vous assurer de leur accessibilité pour vos agents par une information et une communication adaptée. Ces registres doivent être connus des agents et leur localisation identifiée. Enfin, le conseiller de prévention centralise les signalements réalisés qui sont ensuite examinés en réunion CHSCT.

5. Faire assurer le suivi médical de ses agents

En administration centrale, le service de médecine de prévention est placé sous l'autorité du directeur des ressources humaines.

Afin de permettre le respect des obligations relatives à la surveillance médicale des agents inscrits au chapitre II, section 2, du décret du 28 mai 1982, les chefs de service veillent à informer le secrétariat de la médecine de prévention de toute nouvelle arrivée ainsi que des cas relevant d'une surveillance médicale particulière⁵.

Dans le cadre de son tiers temps, le médecin de prévention, s'assure *in situ* des conditions de travail des agents et conseille le chef de service, notamment quant aux mesures de prévention à prendre au regard des risques, de la santé et de l'hygiène.

Par ailleurs, le chef de service santé et sécurité au travail doit se rapprocher du service de médecine de prévention dès lors qu'il rencontre des difficultés pour mettre en place les aménagements de poste préconisés par le médecin de prévention ou l'ergonome.

C. – CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS

En tant que responsables de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la santé et à la sécurité au travail, les chefs de service peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en cas de manquement à l'obligation d'évaluation des risques et de mise en place de mesures de prévention pertinentes.

En effet, les chefs de service sont passibles des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, qui ont vocation à s'appliquer à toute personne physique ou morale, pour délits non intentionnels, « en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

III. – ACCOMPAGNEMENT DRH, DFAS ET DSI

Pour exercer leurs obligations au titre de la santé et sécurité au travail, les chefs de service peuvent s'appuyer sur la direction des ressources humaines (DRH), sur la direction des finances, des achats et des services (DFAS) et sur la direction des systèmes d'information (DSI), en application des compétences qui leur sont dévolues par le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

La DRH a pour missions de conduire la politique d'hygiène et de sécurité dans le respect des orientations interministérielles, de piloter la politique ministérielle des conditions de travail et le suivi social et médical des agents dans tous les services et de la mettre en œuvre en administration centrale, notamment par l'action du service social du personnel et du service de médecine de prévention (arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la DRH).

Au sein de la DRH, le bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention ainsi que le conseiller de prévention peuvent apporter un soutien aux chefs de service : méthodologie d'éva-

⁴ Est entendu « danger grave et imminent » une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

⁵ Article 24 et 24-1 du décret du 28 mai 1982 (femmes enceintes, personnes en situations de handicap, réintégrations après un congé de longue maladie ou de longue durée...).

luation des risques, aide à l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques, élaboration de plans et d'actions de prévention, information des chefs de service et formation des assistants de prévention si besoin.

Relevant de la DRH, le conseiller de prévention a pour mission la conception d'actions de prévention, le conseil, l'assistance et l'animation du réseau des assistants de prévention. Il collabore avec les autres acteurs de la prévention⁶ pour l'élaboration et la mise à jour du document unique de l'administration centrale, à la mise en œuvre du programme annuel de prévention, à son bilan et participe à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

La DFAS est responsable, sur l'ensemble des sites de l'administration centrale, de la mise en œuvre des mesures en matière de sécurité et de sûreté des biens et des personnes, en lien le cas échéant avec les propriétaires. Je vous précise que s'agissant des règles propres à la sécurité incendie, la DFAS est le chef d'établissement aux termes de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation pour les sites de Duquesne et Grenelle. Elle demeure par ailleurs l'interlocuteur principal des chefs de service pour tout problème relatif aux travaux de maintenance et aux services généraux et immobiliers.

La DSI peut également être sollicitée par un chef de service pour toute question relative à la gestion des incidents et demandes relatives à l'environnement bureautique. Elle est également en charge de mettre en œuvre les projets d'infrastructures techniques, de veiller à la sécurité des systèmes d'information et de mettre en œuvre et d'assurer le support de l'environnement bureautique (décret n° 2013-727 du 12 août 2013 et arrêté du 12 août 2013).

Les services RH de proximité ou les assistants de prévention placés auprès des chefs de service ont un devoir d'alerte pour tout dysfonctionnement en matière de santé et de sécurité au travail⁷ qu'ils constateraient ou dont ils seraient informés. En fonction des problématiques rencontrées, ils doivent s'adresser à la conseillère nationale de prévention, au service de médecine de prévention ou à la DFAS.

* *
*

Je vous demande de bien vouloir assurer une très large diffusion de cette instruction auprès de l'ensemble des agents, des acteurs de prévention et des instances précitées.

Je vous remercie de votre engagement personnel et de l'implication des encadrants à tous les niveaux hiérarchiques dans les démarches de santé et de sécurité au travail et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de vos obligations, qui constituent le socle indispensable à toute politique d'amélioration des conditions de travail.

Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

⁶ L'annexe 7 détaille les missions les missions et les contacts de chacun de ces acteurs.

⁷ Exemples : difficultés pour un aménagement de poste ou en sécurité incendie

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES CHEFS DE SERVICE ET DES RÉFÉRENTS RH

Sont chefs de service au sens santé sécurité au travail, les directeurs de cabinet, les directeurs et délégués d'administration centrale et les responsables des autres services.

Sont référents RH les interlocuteurs de la DRH sur les sujets santé sécurité au travail à la date de publication de l'instruction.

AVENUE DE FRANCE			DUQUESNE		
Structure	Chef de service	Référent RH	Structure	Chef de service	Référent RH
Cabinet M. Braillard	Olivier KERAUDREN	Étienne FISCHER	Cabinet Mme Boistard	Julien TIPHINE	Étienne FISCHER
DDC	Étienne FISCHER	Christine BOULAY-FILLEUL	Cabinet Mme Neuville	Olivier VEBER	Étienne FISCHER
BURCOM JS	Virginie MEUNIER	Cyril MERTENS	Cabinet Mme Touraine	Étienne CHAMPION	Étienne FISCHER
IGJS	Hervé CANNEVA	Catherine Freixe	CEPS	Maurice-Pierre PLANEL	Jean-Philippe CUCUREL
DFAS	Valérie DELAHAYE-GUILLO-CHEAU	Annick DUFFOUR	DDC	Étienne FISCHER	Christine BOULAY-FILLEUL
DIGES	Nicolas DESFORGES	Séverine-Fleur JAY	DFAS	Valérie DELAHAYE-GUILLO-CHEAU	Annick DUFFOUR
DJEPVA	Jean-Benoît DUJOL	Évelyne HOUDOIN	DGOS	Anne-Marie ARMANDERAS-DE SAXCÉ	Laurence CUZEL
DS	Laurence LEFEVRE	Françoise GUYON	DGS	Benoît VALLET	Christelle LEMIEUX
DSI	Hélène BRISSET	Marc DIJOUX	DICOM	Philippe GUIBERT	Giovanni ROMEO
GRENELLE					
Structure	Chef de service	Référent RH	DRH	Joël BLONDEL	Valérie GUIDOIN
Cabinet Mme El Khomri	Manuel BOUGEARD	Étienne FISCHER	DSI	Hélène BRISSET	Marc DIJOUX
Cabinet Mme Valter	Sophie DELAPORTE	Étienne FISCHER	DSS (dont MNC)	Thomas FATOME	Bruno CAMPAGNE
DDC	Étienne FISCHER	Christine BOULAY-FILLEUL	DSSIS	Philippe BURNEL	Aurélia CARE
			MIPROF	Élisabeth MOIRON-BRAUD	Huguette BEAUX

MIRABEAU		MONTPARNASSE	
Structure	Chef de service	Structure	Chef de service
IGAS	Pierre BOISSIER	DAEI	Nathalie NIKITENKO
DAJ	Philippe RANQUET	DFAS	Valérie DELAHAYE-GUILLO-CHEAU
DARES	Selma MAHFOUZ	DGCS	Jean-Philippe VINQUANT
DFAS	Valérie DELAHAYE-GUILLO-CHEAU	DGEFP	Carine CHEVRIER
DGT	Yves STRUJILLOU	DICOM	Philippe GUIBERT
DRH (ONPMSI)	Joël BLONDEL	DREES (dont ONDPS-ONPES)	Franck VON LENNEP
DSI	Hélène BRISSET	DRH (Formation/recrutement)	Joël BLONDEL
DSS (SNDS)	Thomas FATOME	DSI	Hélène BRISSET
CHATEFP	Cheikh LO	CCAS	Marie-Christine RIEUBERNET
CNS	Patrick YENI	CHSS	Rolande Ruellan
		CNAOP	Jean-Pierre BOURELY
		CNCP	George ASSERAF
		CNEFOP	Catherine BEAUVOIS
		DNML	Jean-Marc SEIJO-LOPEZ
		HCSP	Régine LEFAIT-ROBIN
			SAINT-DOMINIQUE
		Structure	Chef de service
		Cabinet Mme Geoffroy	Aurore LE BONNEC
		Cabinet M Kanner	Armelle DAAM
		HCEFH	Danielle BOUSQUET
		DDC	Étienne FISCHER
			Étienne FISCHER
			Romain SABATHIER
			Christine BOULAY-FILLEUL
			Christelle LEMIEUX
			Stéphanie CORDIER
			Maria MELICIANO
			Toumany CAMARA
			Huguette BEAUX
			Bruno CAMPAGNE
			Huguette BEAUX
			Marc DIJOUX
			Anna ARIDON
			Valérie GUIDOIN
			Giovanni ROMEO
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX
			Annick DUFFOUR
			Catherine GUINEBERT
			Alexandre DELPORT
			Huguette BEAUX

ANNEXE 2

NOMMER UN ASSISTANT DE PRÉVENTION

1. Obligation de nomination et de formation

Chaque chef de service doit prévoir, dans son service, la nomination d'un assistant de prévention pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié¹).

Les quotités de travail allouées à l'assistant de prévention varient selon les effectifs de service (à titre indicatif, elle peut être estimée à 0,1 ETP pour 100 agents) et selon la nature des risques. Elle est à apprécier par le chef de service concerné et la fiche de poste est à adapter en conséquence.

Sans que cela soit obligatoire, il est recommandé de recueillir l'accord de l'agent pressenti. En effet, cette mission doit être vécue positivement et peut ainsi constituer un enrichissement personnel, une évolution et une plus grande implication dans la sécurité générale du service.

L'article 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précise qu'« une formation initiale, préalable à la prise de fonction » est dispensée à l'assistant de prévention.

Cette formation porte notamment sur :

- le cadre juridique et institutionnel de la santé et de la sécurité au travail ;
- les missions et les moyens d'intervention de l'assistant de prévention ;
- les risques professionnels ;
- l'analyse des situations de travail ;
- l'analyse des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette formation sera complétée par d'autres formations continues, spécifiques à la prévention des risques professionnels tout au long de la mission de l'assistant de prévention.

2. Profil pour l'appel à candidature

La nomination demande à être concertée au préalable avec l'intéressé au regard des capacités relationnelles et de l'engagement personnel requis pour l'exercice de la fonction.

Les qualités attendues de l'assistant de prévention sont les suivantes :

- intérêt pour les questions relatives à la santé et la sécurité au travail ;
- analyse, organisation, coordination ;
- dialogue, diplomatie, force de conviction, persévérance, esprit d'équipe ;
- veille, écoute, empathie ;
- pédagogie.

Le profil de l'assistant de prévention n'est réglementairement pas déterminé. L'assistant de prévention peut être de catégorie A, B ou C. Il peut être titulaire ou contractuel, de tout cadre d'emploi et de toute filière. L'activité d'assistant de prévention n'est pas régie par un statut, un corps et un grade particulier. Il n'existe pas de cadre d'emploi de l'assistant de prévention. Cette fonction s'exerce dans le cadre d'une décharge de temps.

L'assistant de prévention ne doit pas nécessairement être en poste dans un service RH de proximité, mais doit disposer de réelles appétences pour les questions de santé et sécurité au travail.

3. Conditions de nomination

L'assistant de prévention est nommé par le chef de service sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. La nomination est obligatoire et écrite.

Le chef de service lui adresse une lettre de cadrage qui indique les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Une copie de cette lettre doit être communiquée à la DRH et à l'ISST compétent pour le service concerné. Une information aux membres du CHSCT sera faite.

L'assistant de prévention peut être nommé au sein de son service ou être nommé par plusieurs chefs de service, avec partie de son temps pour plusieurs services.

¹ L'article 4 prévoit « Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. »

Dans ce cas, l'assistant de prévention doit être nommé en fonction des effectifs, des moyens, des métiers et de sa situation géographique. En effet, il est préférable que les services concernés et, le cas échéant, leurs services de ressources humaines, soient sur le même site. La lettre de cadrage formalise le périmètre d'intervention avec l'identification des services et des chefs de service concernés et la décharge de temps adapté à son périmètre. Cette lettre doit être signée par chaque chef de service concerné.

4. Procédure de nomination

a) Définition claire du profil, des missions, des moyens et des outils² dont disposera l'assistant de prévention dans le cadre de l'engagement du chef de service ;

b) Présentation des objectifs de la mission à l'ensemble des agents du service (au cours d'une réunion ou d'entretiens d'information par exemple) avec « appel à candidatures » ;

c) Choix de l'assistant de prévention : le chef de service devra veiller à la motivation de l'assistant de prévention, son esprit d'équipe et ses capacités pédagogiques. Il prendra aussi en compte la nécessaire proximité du terrain et la disponibilité de l'agent ;

d) Inscription de l'assistant de prévention nommé à une session de formation préalable à sa prise de fonction (ou formation initiale) organisée par la DRH ;

e) À l'issue de la formation initiale et après réception de l'attestation de formation correspondante, rédaction d'une lettre de cadrage nominative (voir modèle annexé) définissant :

- la place de l'assistant de prévention dans l'organigramme ;
- l'organisation du travail déterminée : interlocuteur principal (DRH, DFAS, médecin de prévention), périodicité des réunions de l'assistant de prévention avec son interlocuteur et/ou entre assistants de prévention pour échanger sur d'éventuelles difficultés ou pour définir les priorités d'actions ;
- les missions générales ;
- les moyens mis à sa disposition (temps alloué à la mission, accès aux documents spécialisés et locaux de travail).

Ces documents légitiment l'agent dans sa fonction d'assistant de prévention et le rendent donc officiellement opérationnel.

Enfin, toute la hiérarchie (direction, chef de service) devra également s'engager dans la démarche de santé et de sécurité et l'ensemble des agents devra être informé de la nomination de l'assistant de prévention et de son rôle.

5. Responsabilité de l'agent

La responsabilité pénale de l'assistant de prévention ne peut pas être recherchée, celle-ci incombe au chef de service.

L'assistant de prévention est soumis au régime général de responsabilité comme tout autre agent de la fonction publique.

² Tel qu'un espace partagé entre les AP sur l'intranet « Réseau DRH » ; une méthodologie d'évaluation des risques et d'analyse des accidents du travail.

6. Nomination et mutualisation des assistants de prévention (Annexe 2 suite)

DUQUESNE		AVENUE DE FRANCE	
Structure	Assistant de prévention	Structure	Assistant de prévention
ASMAS	Hors champ de compétence du SGMAS	AESES	Hors champ de compétence du SGMAS
Cabinet Mme Touraine	AP DDC	Agence service civique	Hors champ de compétence du SGMAS
Cabinet Mme Boistard	AP DDC	BURCOM JS	AP BURCOM JS
Cabinet Mme Neuville	AP DDC	Cabinet M. Brailard	AP DDC
CEPS	AP CEPS	DDC	AP DDC
DDC	AP DDC	DFAS	AP DFAS
DFAS	AP DFAS	DIGES	AP DIGES
DGOS	AP DGOS	DJEPVA	AP DJEPVA
DGS	AP DGS	DS	AP DS
DICOM	AP DICOM	DSI	AP DSI
DRH	AP DRH	FFMJS	Hors champ de compétence du SGMAS
DSI	AP DSI	SG/HFDS	AP SG
DSS	AP DSS	HCVA	Hors champ de compétence du SGMAS
DSSIS	AP DSSIS	IGJS	AP IGJS
MIPROF	AP DGCS	Prestataires	Hors champ de compétence du SGMAS
MNC	AP DSS	UJSF	Hors champ de compétence du SGMAS
Prestataires	Hors champ de compétence du SGMAS		
SG (HFDS et DGP)	AP SG		
Syndicats	Hors champ de compétence du SGMAS		

ANNEXE 3

LETTRE DE CADRAGE TYPE ASSISTANT DE PRÉVENTION

MINISTÈRE

En-tête du service émetteur à adapter selon le positionnement

À (lieu), le..... (date)

LETTRE de CADRAGE : assistant de prévention

M.....(nom, prénom, grade).....,

Madame, Monsieur,

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux services administratifs de l'État. En application de l'article 4 de ce décret, des assistants de prévention doivent être nommés.

La nomination et le positionnement

Dans le champ de compétence du/des (à adapter : CHSCT d'administration centrale), vous avez bien voulu accepter cette fonction et avez été nommé(e) à compter du

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous ma responsabilité et de ce fait, recevrez des directives de ma part et devrez me rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise et une mise à jour de votre fiche de poste opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

Le champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal de m'assister et de me conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité et/ou du médecin de prévention.

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé(e) à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, vous devez être associé(e) à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

Vous participez aux CHSCT d'administration centrale lorsqu'un sujet concernant votre service figure à l'ordre du jour.

La formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

Le partenariat

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez la conseillère de prévention des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les assistants de service social du personnel, les correspondants handicap locaux ainsi qu'avec les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Les moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de..... (% de la quotité de travail de l'agent – ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent, du nombre de sites et de la configuration des locaux, du nombre d'agents, de la spécificité des contextes locaux...)

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques...).

Je vous remercie de votre implication dans un domaine essentiel pour la vie au travail des agents.

Signature du chef de service

ANNEXE 4

ÉVALUATION DES RISQUES ET DUER

L'évaluation des risques consiste à identifier les risques propres au fonctionnement du service et les coter pour les classer et mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Chaque chef de service a l'obligation de transcrire, pour son service, son évaluation des risques dans un document appelé DUER (document unique d'évaluation des risques). Faisant l'inventaire de tous les risques identifiés et précisant les mesures de prévention, le DUER est l'élément clé de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail. Le DUER retrace l'ensemble des risques, évalue la fréquence et la gravité de chacun de ces risques et précise les mesures de prévention mises en place pour chacun d'entre eux.

Un travail, piloté par la DRH, est actuellement en cours, avec les membres des CHSCT, pour l'élaboration d'un DUER administration centrale (DUER-AC), recensant les risques communs. Ce DUER fera également apparaître les risques propres à chaque site d'administration centrale.

Il appartiendra ensuite à chaque chef de service identifié de le compléter si nécessaire, selon les spécificités propres de son service, avant le 30 avril 2017. La DRH, et notamment le conseiller de prévention, pourront appuyer les chefs de service et les assistants de prévention dans la détermination des risques propres à certains métiers.

Le DUER doit être mis à jour *a minima* annuellement et doit s'inscrire dans un processus de prévention dynamique et évolutif. Il doit être tenu à la disposition des agents souhaitant le consulter et être accessible aux membres du CHSCT, aux médecins de prévention et aux inspecteurs santé et sécurité au travail. Il doit être également mis à disposition de la DRH pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques annuels.

Enfin, il sera présenté et discuté en CHSCT-AC et le cas échéant, des focus sur les services pourront être opérés.

ANNEXE 5

INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Lorsqu'une entreprise extérieure intervient pour l'exécution d'une opération¹ sur un site relevant des ministères sociaux (y compris dans ses dépendances ou chantiers), des dispositions particulières du code du travail (R. 4511-1 à R. 4515-11) s'appliquent afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités de l'entreprise et nos services.

Parmi ces dispositions, un plan de prévention doit être établi par écrit dans les deux cas suivants :

1. L'opération à réaliser par les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois².
2. Les travaux à accomplir relèvent de travaux dangereux tels que prévus par l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail.

Ce plan, document commun à l'entreprise et l'administration, précise par phase de travail les risques d'interférence (par exemple : bruit, émanations liées aux peintures), les mesures de prévention prévues et l'acteur les mettant en place (entreprise ou administration).

Dans tous les cas, une inspection préalable commune entre l'administration et l'entreprise doit être organisée avant l'exécution de l'opération. Elle comprend une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises.

Afin de faciliter les échanges avec l'entreprise, en cas d'opération réalisée dans le cadre d'un marché, il est recommandé d'inclure une clause dans le cahier des charges qui prévoit une échéance à partir de la notification du marché pour l'inspection préalable commune et la rédaction du cahier des charges, tel que ci-dessous.

« Il sera procédé, préalablement à l'exécution de la prestation, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire. Au plus tard sept jours avant le début des activités au profit de ce marché, le titulaire sera tenu de remettre, en collaboration avec l'administration, et conformément aux articles R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail, un plan de prévention écrit, permettant d'identifier et d'analyser les risques d'interférences entre les activités et les installations, et de mettre en place des mesures de prévention appropriées.

Les mesures édictées dans ce plan doivent être imposées à chaque agent de la société. L'encadrement veillera à leur stricte application et fera connaître dans les plus brefs délais à l'administration, toute difficulté ou impossibilité à l'appliquer. En cas de nécessité d'évolution de ce plan, l'une ou l'autre partie en prendra l'initiative, en parfaite collaboration, afin d'en adapter les mesures. »

La DRH met à la disposition des chefs de service concernés, en particulier la DFAS et la DSI, un modèle de plan de prévention, disponible sur demande par voie électronique à DRH-SD3C@sg.social.gouv.fr. En retour, le chef de service ou le bureau organisant l'opération informe l'assistant et le conseiller de prévention de leur réalisation et leur transmet le plan de prévention. Parallèlement, une information régulière aux membres des CHSCT d'administration centrale est réalisée.

Enfin, le chef de service ou le bureau organisant l'opération doit assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs de l'entreprise pendant l'exécution des travaux. En outre, l'administration doit alerter le chef de l'entreprise concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

¹ Est entendu opération au sens de l'article R. 4511-4, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

² Que les travaux soient continus ou discontinus.

ANNEXE 6

REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT

1. Comment accéder aux registres SST et DGI ?

L'inscription aux registres SST et DGI est possible par voie papier ou voie dématérialisée.

- Pour faciliter le traitement des inscriptions, tous les agents des ministères sociaux ainsi que les occupants sans lien hiérarchique avec le ministère sont invités à recourir en priorité aux registres PACO. À noter qu'en cas d'inscription au registre DGI *via* le système PACO, une signature par l'agent dépositaire est obligatoire.

Retrouvez le circuit de traitement des inscriptions en fin de note.

- Le récapitulatif des lieux de localisation des registres en fonction des bâtiments et des structures est précisé ci-après dans la partie « 3. Où trouver mon registre SST ou DGI ? ».

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à PACO, les inscriptions sur les registres papiers sont possibles selon les dispositions suivantes :

Localisation des registres papiers pour les agents disposant d'un service de ressources humaines de proximité

Les structures disposant d'un service RH de proximité trouveront leurs registres santé et sécurité au travail et danger grave et imminent papiers au sein de leur BRHAG ou équivalent. Dès la nomination des assistants de prévention effectuée, les registres sont destinés à être localisés dans leurs bureaux.

À noter qu'il n'est pas possible pour un agent d'une direction de recourir au registre d'une autre direction.

Localisation des registres papiers pour les agents sans service de ressources humaine de proximité

Les structures sans service RH de proximité souhaitant procéder à une inscription sur des registres papiers ou ne disposant pas d'accès à PACO, peuvent procéder à un dépôt sur les registres « intendants ». Les registres « intendants » se trouvent : à Duquesne, bureau 0610 (étage 0), à l'avenue de France, bureau 0107, à Mirabeau, bureau 12081, et à Montparnasse, bureau 1113.

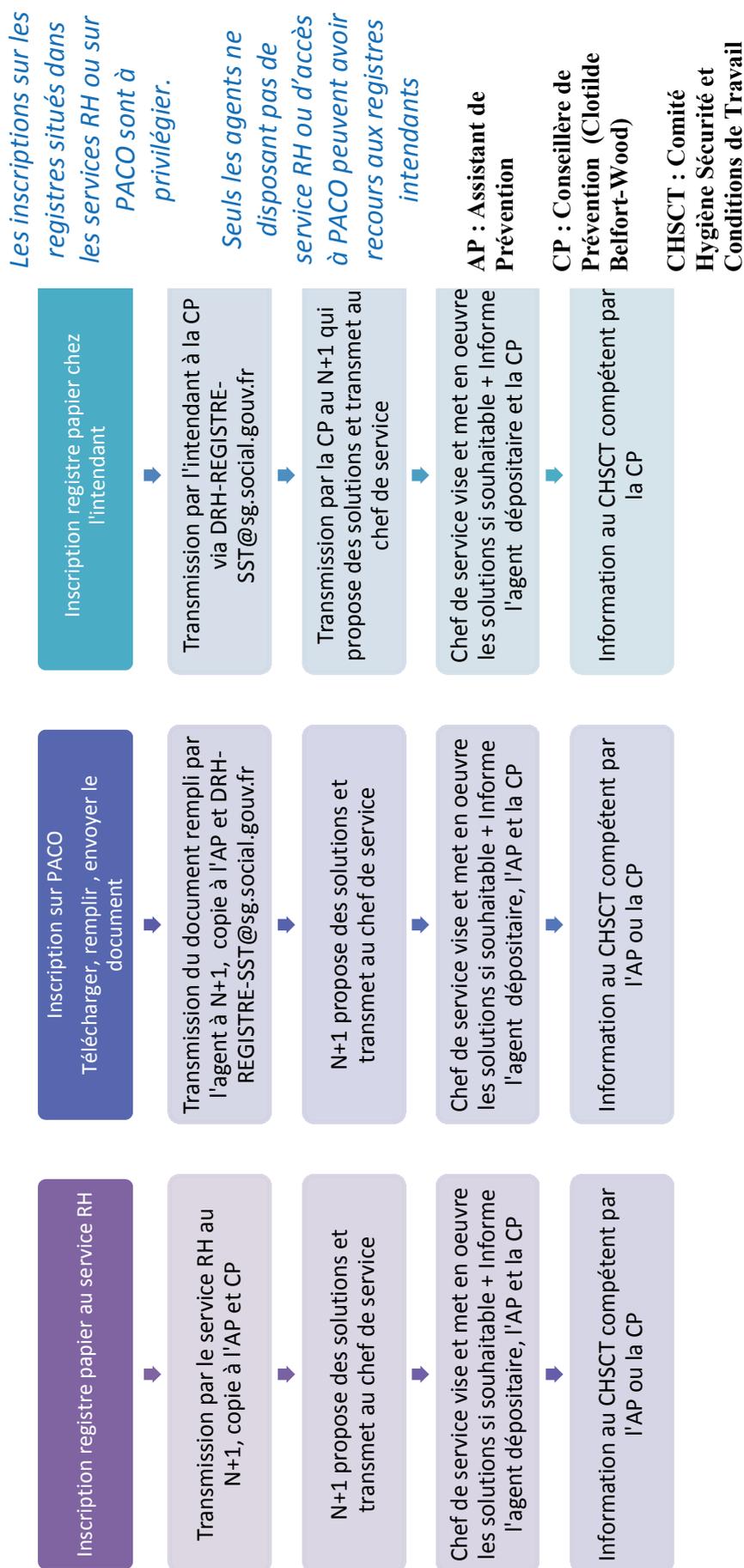
Les intendants sont ensuite en charge de la transmission des inscriptions aux registres à la conseillère de prévention qui assurera le traitement de l'inscription.

Cas particulier des occupants sans lien hiérarchique avec le ministère

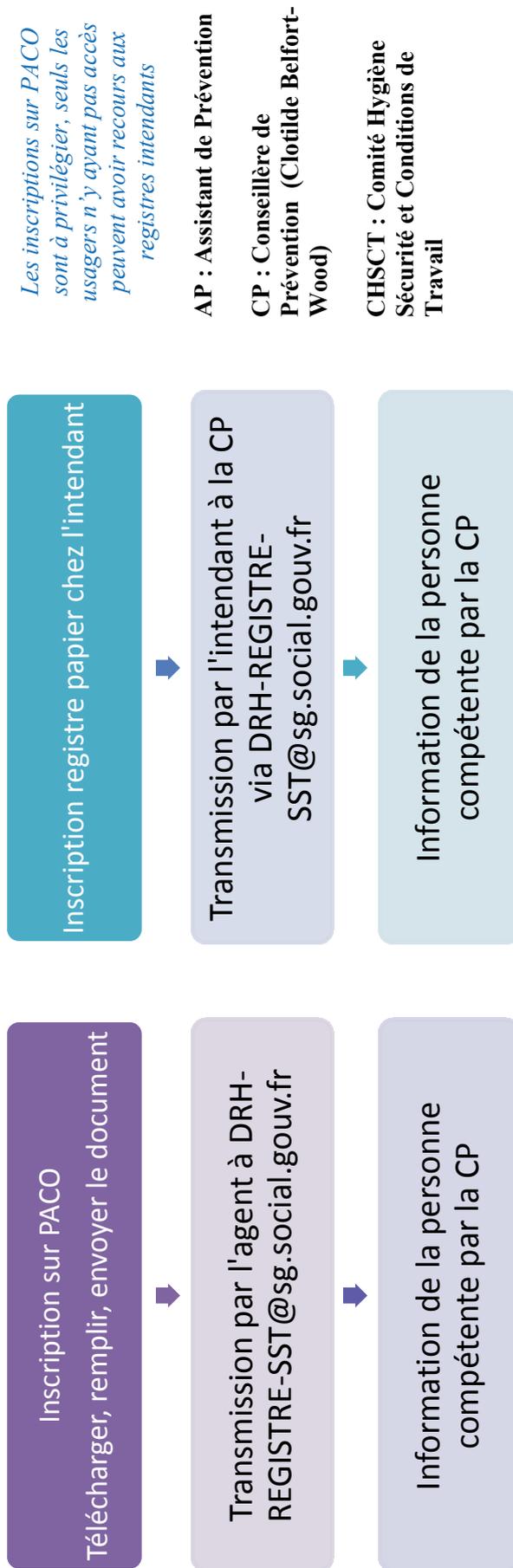
Les personnes sans lien hiérarchique avec le ministère (visiteurs, représentant syndical totalement déchargé, association, structure occupant le bâtiment mais ne relevant pas du champ de compétence du ministère...) peuvent procéder à une inscription sur les registres papier des intendants. Ceux-ci transmettent l'inscription à la conseillère de prévention qui en assurera le traitement.

2. Circuit de traitement des inscriptions

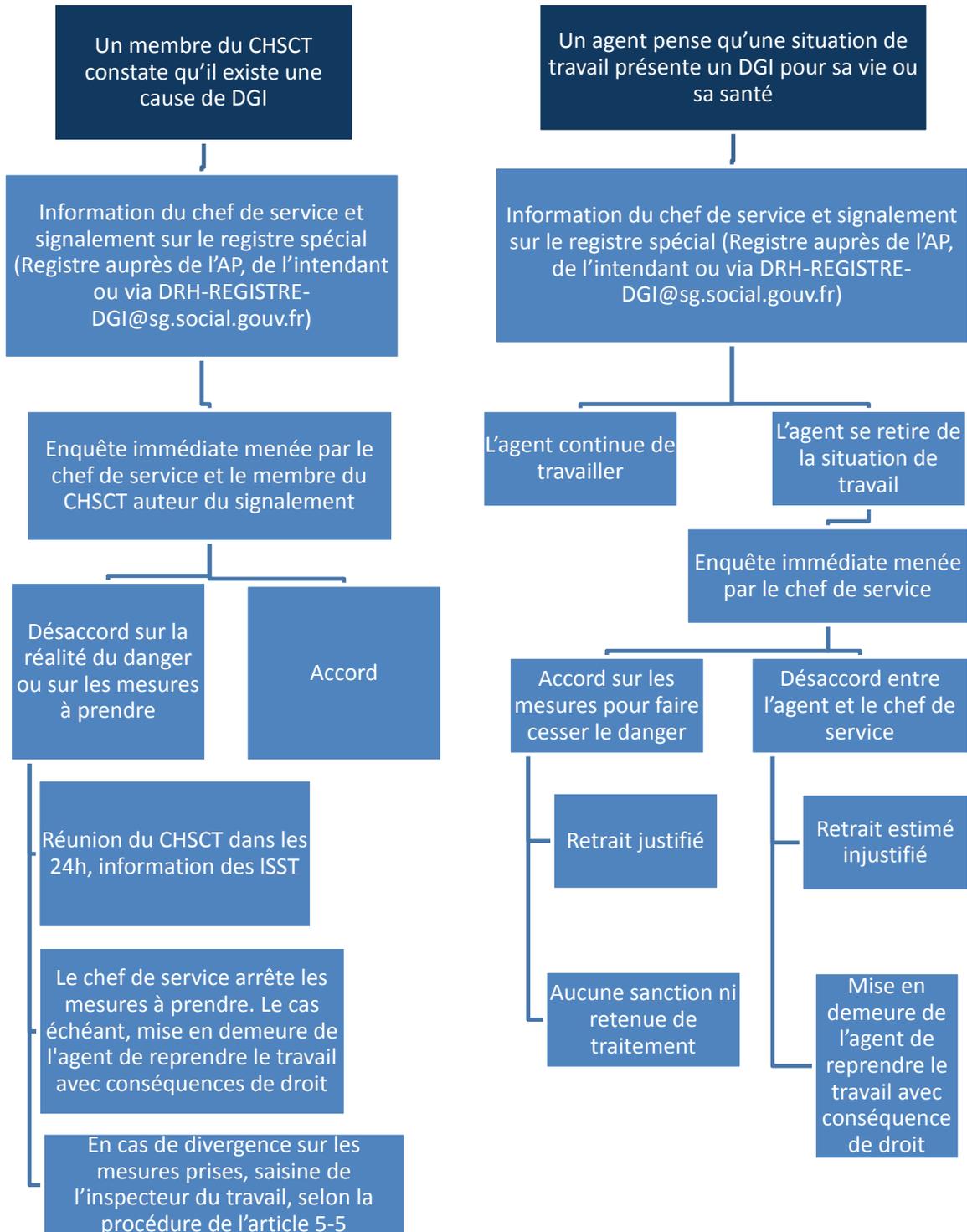
Cas n° 1 : Inscription sur le registre santé sécurité au travail (SST) par un agent relevant des ministères sociaux



Cas n° 2 : Inscription sur le registre santé sécurité au travail (SST) par une personne ne relevant pas hiérarchiquement des ministères sociaux : usager, représentant syndical en décharge totale d'activité, association, structure occupant le bâtiment mais ne relevant pas du champ de compétence du ministère...



Cas n° 3 : Inscription au registre danger grave et imminent (DGI)



3. Où trouver mon registre SST ou DGI ?

DUQUESNE		AVENUE DE FRANCE	
Structure	Où trouver mon registre ?	Structure	Où trouver mon registre ?
ASMAS	0610 (étage 0 Duquesne)	AESES	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
Cabinet Mme Boistard	1013 (étage 1 Duquesne)	Agence service civique	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
Cabinet Mme Neuville	1013 (étage 1 Duquesne)	BURCOM JS	1013 (étage 1 Duquesne)
Cabinet Mme Touraine	1013 (étage 1 Duquesne)	Cabinet M. Braillard	1013 (étage 1 Duquesne)
CEPS	Non déterminé	DDC	1013 (étage 1 Duquesne)
DDC	1013 (étage 1 Duquesne)	DFAS	5091 (étage 5 Duquesne)
DFAS	5091 (étage 5 Duquesne)	DIGES	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
DGOS	5043 (étage 5 Duquesne)	DJEPVA	E407 (étage 4 Av de France)
DGS	Devant bureau n° 5325 (étage 5 Duquesne)	DS	N335 (étage 3 Av de France)
DICOM	7057 (étage 7 Montparnasse)	DSI	8012 (étage 8 Mirabeau)
DRH	2034 (étage 2 Duquesne)	FFMJS	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
DSI	8012 (étage 8 Mirabeau)	SG/HFDS	Présentoir à proximité pièce 5346 (étage 5 Duquesne)
DSS	5220 (étage 5 Duquesne)	HCVA	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
MIPROF	0610 (étage 0 Duquesne)	IGJS	N603 et N605A (Av de France)
MNC	0610 (étage 0 Duquesne)	Prestataires	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
Prestataires	0610 (étage 0 Duquesne)	Syndicats	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
SCBCM	0610 (étage 0 Duquesne)	UJSF	Bureau 0107 (Intendant Av de France)
SG (dont DSSIS HFDS et DGP)	Présentoir à proximité pièce 5346 (étage 5 Duquesne)		
Syndicats	0610 (étage 0 Duquesne)		

Dès la nomination des assistants de prévention effectuée, les registres sont destinés à être localisés dans leurs bureaux. Ces registres sont également mis à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des membres du CHSCT.

MIRABEAU		MONTPARNASSE	
Structure	Où trouver mon registre ?	Structure	Où trouver mon registre ?
CHATEFP	Bureau 12081 (Intendant Mirabeau)	CCAS	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
CNS	Bureau 12081 (Intendant Mirabeau)	CHSS	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DAJ	8049 (étage 8 Mirabeau)	CIH	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DARES	6116 (étage 6 Mirabeau)	CNAOP	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DFAS	5091 (étage 5 Duquesne)	CNCP	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DGT	13031 (étage 13 Mirabeau)	CNEFOP	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DRH (ONP)	2034 (étage 2 Duquesne)	CNML	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DSI	8012 (étage 8 Mirabeau)	DAEI	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
DSS (SNDS)	5220 (étage 5 Duquesne)	DFAS	5091 (étage 5 Duquesne)
IGAS	16037 (étage 16 Mirabeau)	DGCS	2208 ou 2214 selon disponibilité (étage 2 Montparnasse)
Prestataires	Bureau 12081 (Intendant Mirabeau)	DGEFP	5245 (étage 5 Montparnasse)
Syndicats	Bureau 12081 (Intendant Mirabeau)	DICOM	7057 (étage 7 Montparnasse)
		DREES (dont ONDPS-ONPES)	Registre dématérialisé
		DRH (formation/recrutement)	2034 (étage 2 Duquesne)
		DSI	8012 (étage 8 Mirabeau)
		GAMAS	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		GCS	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		HCAAM/HCF	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		HCFPS	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		HCSP	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		Prestataires	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
		Syndicats	Bureau n° 1113 (Intendant Montparnasse)
GRENELLE		SAINT-DOMINIQUE	
Structure	Où trouver mon registre ?	Structure	Où trouver mon registre ?
Cabinet Mime El Khomri	1013 (étage 1 Duquesne)	Cabinet M. Kanner	1013 (étage 1 Duquesne)
Cabinet Mime Valter	1013 (étage 1 Duquesne)	Cabinet Mime Geoffroy	1013 (étage 1 Duquesne)
DDC	1013 (étage 1 Duquesne)	DDC	1013 (étage 1 Duquesne)
Prestataires	PACO	HCFEH	PACO
NANTES		SAINT-DOMINIQUE	
Structure	Où trouver mon registre ?	Structure	Où trouver mon registre ?
DRH (pensions accidents de services)	E1113 Nantes	Cabinet M. Kanner	1013 (étage 1 Duquesne)
Prestataires	PACO	Cabinet Mime Geoffroy	1013 (étage 1 Duquesne)
RUE DU BAC		SAINT-DOMINIQUE	
Structure	Où trouver mon registre ?	Structure	Où trouver mon registre ?
Cabinet Mime Rossignol	1013 (étage 1 Duquesne)	Cabinet M. Kanner	1013 (étage 1 Duquesne)

ANNEXE 7

ACTEURS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL D'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le conseiller de prévention

Le conseiller de prévention assure la coordination et conseille les assistants de prévention placés sous l'autorité des chefs de service. Il les aide dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité, en particulier pour la mise en place de la nouvelle organisation et des nouveaux outils. En outre, le conseiller de prévention centralise les signalements réalisés sur les registres « santé, sécurité au travail » et le registre « danger grave et imminent » et les présente lors des CHSCT AC. Il analyse, en partenariat avec l'assistant de prévention du service concerné, les accidents de service (ou du travail) et des maladies professionnelles et participe aux travaux du CHSCT et à ses réunions.

Enfin, il assure la veille technique et réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail, pilote la démarche d'évaluation des risques, telle que rappelée par la circulaire du 18 mai 2010 du ministre chargé de la fonction publique.

2. La médecine de prévention

2.1. Les médecins de prévention

Les médecins de prévention (MDP) ont le rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Ils conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Les médecins de prévention sont les conseillers de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Les MDP ont libre accès aux lieux de travail.

Les MDP sont obligatoirement consultés sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements. Il est informé avant toute utilisation des substances ou produits dangereux.

En outre, les MDP peuvent demander à la DFAS de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse et il sont informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Enfin, les MDP sont habilités à proposer des aménagements des postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par le chef de service, celui-ci doit motiver son refus et le CHSCT doit en être tenu informé.

Sur la base des visites médicales effectuées, les MDP peuvent adresser au chef de service un bilan sur les conditions de travail ayant mis en cause la santé physique et mentale des agents afin de lui faire connaître les observations sur un contexte appelant à être signalé.

La prise de RDV s'effectue auprès du secrétariat médical aux numéros suivants : 01 40 56 40 24 ou 01 40 56 40 75. Pour le site de Nantes, 02 40 35 21 61.

Le service est situé sur le site de Duquesne, au 4^e étage du plot central (ascenseur 0).

Attention, le service de médecine de prévention ne prend pas en charge les situations d'urgence. Pour les cas d'urgence, composez le 88, vous serez mis en relation avec le poste de sécurité.

2.2. *L'infirmier(ère)*

L'infirmier intervient en complément du médecin de prévention. Il peut recevoir l'agent en première intention et ensuite l'orienter vers le médecin de prévention ou réaliser l'accueil et recevoir les agents lors de la visite de médecine de prévention ou des consultations avec les médecins spécialistes de prévention.

2.3. *Le psychologue du travail*

Le psychologue assure des entretiens psychologiques individuels ou collectifs au sein du service de médecine de prévention, en recevant les agents directement ou adressés par les médecins de prévention et les médecins spécialistes. L'objectif est de préserver la santé psychique des personnes et d'agir en vue de l'amélioration de leurs conditions de travail.

À ce titre, la psychologue accompagne, conseille et soutient l'ensemble des différents acteurs de l'administration centrale tant au niveau organisationnel, que collectif, notamment dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux.

Pour prendre RDV, contacter le secrétariat au 01 40 56 40 75/40 24.

2.4. *L'ergonome*

L'ergonome contribue à l'amélioration des situations de travail au plan individuel mais aussi sur le plan collectif afin d'adapter le travail à l'homme et d'améliorer la qualité du travail. Il est sollicité à la demande du médecin de prévention ou pour les études collectives ou conditions de travail, aménagements des locaux, par l'administration ou le CHSCT.

3. **Les assistantes sociales du personnel**

L'objectif de l'assistante sociale est de faciliter l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle. Par l'écoute, le soutien et l'accompagnement, elle conseille et oriente l'agent dans les différentes démarches. Le service social du personnel intervient pour l'ensemble des agents.

À ce titre, l'assistante sociale reçoit les agents, à leur demande ou sur orientation de l'administration, avec l'accord de l'agent et dans le respect de la confidentialité.

L'assistante sociale du personnel est un acteur de la prévention, dans la mesure où elle peut avoir connaissance des situations personnelles et collectives des agents et peut apporter son expertise.

Pour prendre RDV, contacter le secrétariat SD3C au 01 40 56 72 28.

4. **Les inspecteurs santé, sécurité au travail**

Les inspecteurs(rices) santé, sécurité au travail (ISST) s'assurent de l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité du travail. Ils assurent également des missions d'expertise, de conseil et de proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Afin d'assurer leur indépendance et leur neutralité, ils sont rattachés fonctionnellement aux inspections générales (IGAS et IGJS).

ANNEXE 8

ATTRIBUTIONS DE LA DRH ET DE LA DFAS

1. DRH

1.1. *Rappel du cadre juridique*

« La sous-direction de la qualité de vie au travail a pour missions : [...] de conduire la politique d'hygiène et de sécurité dans le respect des orientations interministérielles, de définir et de piloter la politique ministérielle des conditions de travail et du suivi social et médical des agents dans tous les services et de la mettre en œuvre en administration centrale, notamment par l'action du service social du personnel et du service de la prévention. » (2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux).

1.2. *Attributions*

En matière de santé et de sécurité au travail, les attributions de la DRH se déclinent sur les thèmes suivants :

- définition de la politique de prévention ministérielle et ses déclinaisons en administration centrale ;
- pilotage du document unique d'évaluation des risques professionnels de l'administration centrale ;
- analyses statistiques des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles ;
- analyses des situations difficiles et des risques psycho-sociaux ;
- formation des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des membres du CHSCT ;
- veille technique et juridique en matière de santé et de sécurité au travail ;
- dialogue social ;
- suivi médical.

La DRH diligente en tant que de besoin son prestataire en ergonomie pour la prévention des risques liés aux postes de travail.

2. DFAS

2.1. *Rappel du cadre juridique*

« La sous-direction des services généraux et de l'immobilier a pour missions : [...] d'assurer l'accueil physique et téléphonique, la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, dans les immeubles de l'administration centrale, de gérer les intendances des sites de l'administration centrale, d'élaborer et de mettre en œuvre les différents plans gouvernementaux de sécurité et de défense. » (4^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et bureaux).

2.2. *Attributions*

Les attributions de la DFAS se déclinent sur les thèmes suivants :

- formation aux gestes de premiers secours ;
- vérifications périodiques et maintenance des équipements¹ ;
- intervention auprès des agents pour apporter les premiers secours² ;
- gestion de proximité sur les problématiques courantes liées aux services généraux et à l'immobilier (exemple : maintenance bâtementaire).

¹ Soumis à vérification générale périodique réglementaire selon l'article R. 4323-23 du code du travail.

² Assurée par le gestionnaire de l'immeuble sur les sites Mirabeau, Montparnasse et Avenue de France.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-81 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631115S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 janvier 2016, à Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or), lors du championnat régional de wushu de la zone Centre-Est. Selon un rapport établi le 28 janvier 2016, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 octobre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 17 janvier 2016, lors du championnat régional de wushu de la zone Centre-Est organisé à Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 octobre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 octobre 2016. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-82 du 5 octobre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631116S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 février 2016, à Baie-Mahault (Guadeloupe), lors de la rencontre opposant "Sporting BM" au "Cactus Sainte-Anne". Selon un rapport établi le 21 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 252 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 5 octobre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 2 juin 2016 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 novembre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 2 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. B. sera suspendu jusqu'au 6 juin 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-83 du 5 octobre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1631117S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite "Stars Night". Selon un rapport établi le 9 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 1,5 microgramme par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 14 mars 2016, dont M. D. a accusé réception le 25 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFX a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 13 février 2016, lors de la manifestation de kick boxing dite "Stars Night", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 11 mai 2016, M. D. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 octobre 2016, l'AFLD a décidé de relaxer M. D. pour des raisons médicales. Il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées de rétablir les résultats individuels obtenus par M. X. le 13 février 2016 à Vitrolles, lors de la manifestation de kick boxing dite "Stars Night", avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 octobre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 octobre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-84 du 20 octobre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1631118S

« M. F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace (FFHG), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 février 2016, à La Roche-sur-Yon (Vendée), à l'occasion du championnat de France de division 1 de hockey sur glace. Selon deux rapports établis les 26 février et 10 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre ; d'épiméthandiol, de 6 β Hydroxy-méthandiénone et de 17Epiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à une concentration estimée respectivement à 35 nanogrammes par millilitre, à 33 nanogrammes par millilitre et à 5,3 nanogrammes par millilitre ; de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 5,6 microgrammes par millilitre ; de méthylènedioxyméthamphétamine et de son métabolite, à une concentration estimée respectivement à 44 microgrammes par millilitre et à 3 microgrammes par millilitre, et de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 915 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 18 mars 2016, dont M. F. a accusé réception le 22 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 15 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a décidé d'infliger à M. F. un retrait provisoire de licence pour une durée de quatre ans entraînant l'interdiction pour le joueur de prendre part pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 15 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 décembre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 15 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG, M. F. sera suspendu jusqu'au 16 avril 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-85 du 20 octobre 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1631119S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 16 juin 2016, à un contrôle antidopage, lors d'un "entraînement des équipes de judo", à Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). Mme C... D., ne comptant pas parmi les titulaires d'une licence auprès d'une Fédération française, a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage. Toutefois, en raison de l'intervention et de l'attitude de son entraîneur, M. A... B., ainsi que des informations que ce dernier lui avait délivrées et qu'il tenait de Mme G... H., selon lesquelles elle n'était pas tenue de se soumettre au contrôle si celui-ci n'était pas diligenté par une organisation internationale antidopage, Mme C... D. a quitté les lieux du contrôle sans se soumettre à cette mesure.

L'AFLD s'est donc saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes se soustrayant, tentant de se soustraire ou refusant de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD a décidé de relaxer Mme C... D., après avoir rappelé qu'elle a compétence pour diligenter des contrôles antidopage pendant les périodes d'entraînement préparant aux compétitions sportives nationales et internationales, y compris à l'égard de sportifs de nationalité étrangère. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 12 décembre 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 22 décembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-86 du 20 octobre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631120S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 16 juin 2016, à un contrôle antidopage, lors d'un "entraînement des équipes de judo", à Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). Mme C... D., ne comptant pas parmi les titulaires d'une licence auprès d'une Fédération française, a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage. Toutefois, en raison de l'intervention et de l'attitude de son entraîneur, M. A... B., ainsi que des informations que ce dernier lui avait délivrées et qu'il tenait de Mme G... H., selon lesquelles elle n'était pas tenue de se soumettre au contrôle si celui-ci n'était pas diligenté par une organisation internationale antidopage, Mme C... D. a quitté les lieux du contrôle sans se soumettre à cette mesure.

L'AFLD s'est donc saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à toute personne s'opposant, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôle.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de M. A... B., après avoir rappelé qu'elle a compétence pour diligenter des contrôles antidopage pendant les périodes d'entraînement préparant aux compétitions sportives nationales et internationales, y compris à l'égard de sportifs de nationalité étrangère. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à M. A... B. le 12 décembre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 décembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-87 du 20 octobre 2016 relative à Mme G... H.

NOR : VJSX1631121S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 16 juin 2016, à un contrôle antidopage, lors d'un "entraînement des équipes de judo", à Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). Mme C... D., ne comptant pas parmi les titulaires d'une licence auprès d'une Fédération française, a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage. Toutefois, en raison de l'intervention et de l'attitude de son entraîneur, M. A... B., ainsi que des informations que ce dernier lui avait délivrées et qu'il tenait de Mme G... H., selon lesquelles elle n'était pas tenue de se soumettre au contrôle si celui-ci n'était pas diligenté par une organisation internationale antidopage, Mme C... D. a quitté les lieux du contrôle sans se soumettre à cette mesure.

L'AFLD s'est donc saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 5° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux complices des auteurs d'infractions aux dispositions du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme G... H., après avoir rappelé qu'elle a compétence pour diligenter des contrôles antidopage pendant les périodes d'entraînement préparant aux compétitions sportives nationales et internationales, y compris à l'égard de sportifs de nationalité étrangère. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à Mme G... H. le 12 décembre 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 20 décembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-08 du 26 janvier 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Guyane

NOR : VJSX1730052S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu le code du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Guyane le 23 janvier 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en Guyane, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Guyane.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 janvier 2017.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ASC

Agence du service civique

Instruction n° ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2017

NOR : VJSX1730007J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 12 janvier 2017.

Résumé : la présente instruction a pour objet de partager avec les équipes des services déconcentrés les orientations retenues pour l'année 2017. Elle vise également à communiquer aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique (ASC) la territorialisation des objectifs chiffrés pour l'année 2017, de présenter les nouvelles modalités de suivi et de partage de l'information et de partager les outils développés pour le réseau.

Mot clé : service civique.

Références :

Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique.

Annexes :

Annexe 1. – Orientations stratégiques pour 2017 ;

Annexe 2. – Objectifs chiffrés pour 2017 ;

Annexe 3. – Fiche pratique sur le contrôle du Service Civique ;

Annexe 4. – Fiche pratique sur le développement du Service Civique à l'international ;

Annexe 5. – Note de recommandation sur l'utilisation des supports de communication.

Le président de l'Agence du Service Civique à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

L'année 2016 a inscrit le Service Civique dans la perspective de la généralisation : dans un contexte de réforme territoriale, l'atteinte des objectifs assignés est remarquable.

En 2017, l'ASC et les services territoriaux avec lesquels elle développe le Service Civique vont pouvoir poursuivre le développement de l'offre de missions grâce à des moyens confortés au plan budgétaire et RH grâce à l'action du ministère. La loi de finances pour 2017 prévoit ainsi 390 millions d'euros pour le Service Civique et retient l'objectif de 150 000 missions. En 2017, pour la première fois, une partie de ces crédits est déconcentrée : en effet, l'ASC, avec l'appui de la DJEPVA, va déléguer aux services déconcentrés des crédits d'animation du Service Civique d'une part et des crédits d'appui au développement territorial d'autre part. En outre, des ressources humaines ont également pu être dégagées dans un contexte contraint : 50 ETP viendront ainsi renforcer les équipes en région et en département.

La loi Egalité et Citoyenneté va contribuer à encourager le développement de l'offre en permettant d'explorer de nouveaux secteurs d'accueil des volontaires. Elle va également conforter l'institutionnalisation du Service Civique, au cœur de la politique d'engagement, en continuant à renforcer

l'animation d'une gouvernance dynamique qui mobilise l'ensemble des forces vives aux niveaux régional et départemental, autour de projets collectifs de promotion des valeurs de la République et de l'intérêt général. En créant la Réserve civique, la loi élargit les formes d'engagement au service des valeurs de la République et permet une complémentarité avec le Service Civique dans le cadre d'un parcours citoyen.

Je suis attentif à ce que vous disposiez de l'accompagnement de l'Agence ainsi que des moyens et des outils qui vous permettront tout au long de l'année de conduire la politique publique qui nous est confiée et je compte sur vous pour me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer.

1. Un objectif prioritaire : poursuivre le développement de l'offre de mission pour permettre à chaque jeune de servir l'intérêt général par un engagement de Service Civique

a) Avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150.000 volontaires sur des missions de qualité

La loi de finances 2017 fixe l'objectif de 150.000 volontaires (en stock sur l'année) - 45.000 volontaires présents au 1^{er} janvier 2017 et 105.000 nouveaux volontaires en 2017 (flux). Les orientations stratégiques¹ pour 2017 ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique le 8 décembre 2016 et fixent 3 priorités :

- avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150.000 volontaires en Service Civique sur des missions de qualité ;
- faire du Service Civique une institution reconnue par la société ;
- renforcer la performance globale du Service Civique.

L'objectif à poursuivre en 2017 est bien le développement de l'offre de missions, sous toutes ses formes : « en s'appuyant sur les grands programmes ministériels, sur les dynamiques locales, sur l'intermédiation et sur les grands réseaux nationaux ». Ils doivent être utilisés comme des leviers adaptés à des situations diverses.

Pour atteindre cet objectif, plus encore que les années précédentes les équipes régionales sont invitées à dresser un diagnostic de l'existant et des potentiels afin de partager, avec les équipes départementales et les partenaires, la stratégie de développement du Service Civique. Autant que possible, cette feuille de route annuelle voire pluriannuelle sera présentée en CAR et transmise à l'Agence du Service Civique avant la fin du 1^{er} trimestre 2017. Elle sera partagée au sein des instances de gouvernance évoquée dans la partie 2.

b) Un seul objectif en 2017 : le nombre de volontaires dans les territoires

Les services territoriaux accompagneront globalement la montée en charge dans les territoires pour garantir à tous les jeunes un accès équitable au Service Civique et leur proposer un accompagnement de qualité, quelle que soit la structure d'accueil au sein de laquelle ils réalisent leur mission.

Un objectif d'accueil de volontaires par région a donc été déterminé : il s'agit d'une cible, calculée en fonction de la part de la population jeune dans le territoire au regard de la population jeune française. Pour vous permettre de suivre la montée en charge, dans l'attente de la mise en service des outils du nouveau schéma directeur des systèmes d'information, les équipes de l'Agence organiseront un suivi régulier avec les équipes régionales.

Le suivi de l'objectif stratégique en nombre de volontaires par territoire est complété par le suivi d'un indicateur d'activité : le développement de l'offre de missions sur agrément local qui traduit la consommation de la dotation régionale. Ces dotations régionales sont des dotations de gestion indicatives qui peuvent être revues si besoin : à l'instar des années précédentes, il est demandé de respecter une durée moyenne des postes agréés de 8 mois et il est possible de solliciter l'Agence en cas de besoin complémentaire.

Le récapitulatif des objectifs régionaux en nombre de jeunes et des dotations régionales figure en annexe 2 de la présente instruction.

2. Une condition pour atteindre l'objectif : structurer la communauté des acteurs au sein d'une gouvernance dynamique et autour d'actions collectives

a) Constituer une instance de gouvernance dans chaque territoire

Depuis 2010, l'Agence a incité ses délégués territoriaux (les préfets de région et les équipes régionales) à créer et animer des comités de coordination afin de mobiliser l'ensemble des partenaires en région.

¹ Cf. Annexe 1 : Orientations stratégiques 2017.

Ces comités doivent continuer à constituer une instance de gouvernance du Service Civique visible et reconnue à tous les niveaux territoriaux : elles portent notamment la stratégie régionale de développement qui doit être déclinée dans les départements.

À compter de 2017, elles seront prolongées par des instances départementales. L'article L. 120-2-1 que la loi Egalité et Citoyenneté a ajouté au code du service national appelle en effet au renforcement de l'animation territoriale du Service Civique par la création d'une instance de gouvernance départementale :

« Le représentant de l'État dans le département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :

- 1° De promouvoir et de valoriser le Service Civique ;
- 2° De veiller à l'égal accès des citoyens au Service Civique ;
- 3° D'assurer la mixité sociale des engagés du Service Civique ;
- 4° De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.

Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes.

Cette instance devra permettre d'installer le Service Civique comme une institution reconnue par la société. Vous la réunirez sous la forme et au rythme que vous jugerez les plus efficaces pour coordonner les acteurs autour des 4 missions prévues par le législateur.

Vous pouvez, pour composer l'instance de gouvernance départementale, vous inspirer des travaux de la rénovation du comité stratégique de l'Agence du Service Civique qui a abouti fin 2016 à la nomination de nouveaux membres désormais répartis selon plusieurs catégories : les organismes d'accueil, publics et privés ; les partenaires institutionnels ; les personnalités qualifiées ; les membres de droit et les volontaires en Service Civique. Vous trouverez sur l'espace collaboratif la Charte de fonctionnement rédigée collégialement dans ce cadre.

b) Coordonner le développement territorial

Cette instance doit permettre de répartir les rôles et de coordonner les énergies au profit d'un développement efficace du Service Civique dans les territoires. À cette fin, il importe de mobiliser tous les organismes d'accueil et d'en faire des membres actifs de la communauté du Service Civique sous ses divers aspects, qu'ils relèvent d'agréments locaux ou nationaux.

Il pourra être utile de partager un diagnostic territorial de l'offre d'accueil avec eux : dans un contexte de montée en charge, chaque acteur doit pouvoir trouver un périmètre de développement ambitieux et cohérent avec la stratégie définie et mise en œuvre par les services territoriaux.

Ce diagnostic permettra d'identifier les potentiels de développement sur chacun des territoires et cherchera l'efficacité en désignant la meilleure ressource à mobiliser :

- les agréments locaux notamment pour le développement :
 - au sein des collectivités territoriales ;
 - les organismes ayant un ancrage local qui ne seraient pas fédérés au sein d'organismes nationaux agréés ;
 - les organismes d'envergure départementale ou régionale ayant un potentiel de développement important ;
 - le Service Civique « Pompiers » étant désormais encadré par la Loi Egalité et Citoyenneté, une remobilisation de ces acteurs pourra être réalisée ;
- les agréments nationaux :
 - Il convient de commencer par repérer, avec l'aide de l'ASC si besoin, les structures présentes sur votre territoire qui pourraient proposer des missions rapidement à des volontaires. Ce travail gagnera à être conduit à partir de la DR et par secteur, notamment :
 - médico-social (agréments FEHAP, UNIOPSS, FNARS...) en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - sportif (la plupart des fédérations sportives sont agréées) en lien avec le Comité régional Olympique et Sportif (CROS) et les Ligues ;
 - l'intermédiation doit quant à elle permettre de développer l'offre de mission en s'appuyant sur des réseaux expérimentés capable de garantir la qualité tout en facilitant le développement rapide auprès de nouvelles structures d'accueil qui ne seraient pas mûres ou intéressées par l'agrément ; l'intermédiation permet de limiter l'activité administrative liée à l'agrément. Vous pourrez en ce sens vous appuyer par exemple sur les représentants locaux des 3 réseaux natio-

naux qui ont été identifiés au niveau national par l'Agence (Unis-cité / la Ligue de l'Enseignement / UNML) et sur les nouvelles opportunités apportées par la loi Egalité et Citoyenneté qui permet l'intermédiation entre personnes morales de droit public (CF. partie 3a).

c) Garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires

Le Service Civique a démontré son impact positif sur les jeunes qui ont choisi de s'engager, les organismes d'accueil et les bénéficiaires des missions. Les études (Kantar Sofres et IFOP)² présentées le 12 janvier 2017, dans le cadre du lancement de la campagne de visibilité grand public « Merci aux volontaires », donnent une vision détaillée des nombreux effets positifs du Service Civique sur la société.

Cette réussite tient pour beaucoup à la qualité de l'expérience de citoyenneté vécue par le volontaire durant sa mission et au partage du sens de son engagement actuel et à venir. La responsabilité de cet objectif ne peut incomber au seul organisme d'accueil du volontaire mais repose sur la vitalité de la communauté d'acteurs susceptible de proposer collectivement des actions aux volontaires et aux anciens volontaires.

Pour dynamiser l'engagement des volontaires et poursuivre les efforts de reconnaissance et de valorisation du Service Civique, l'instance de gouvernance pourra utilement piloter le programme des événements organisés à l'attention du grand public, des jeunes susceptibles de s'engager, des volontaires ou anciens volontaires et de la communauté des acteurs du Service Civique.

Ce programme comprendra au minimum : les formations des tuteurs et des organismes d'accueil, les formations civiques et citoyennes (FCC) théoriques et pratiques (PSC1), les forums de recrutement, les rassemblements de volontaires et/ou d'anciens volontaires, les participations de volontaires aux cérémonies commémoratives, assemblées générales ou sessions d'instances démocratiques et enfin les réunions de présentation du Service Civique.

Cette instance sera également appelée à garantir la qualité du parcours des volontaires au plan territorial et veillera tout particulièrement à développer les droits et avantages des volontaires dans chacun des territoires, qui viendront s'ajouter aux avantages nationaux afférents à la carte du volontaire prévus par la loi.

d) Placer la qualité du Service Civique au cœur des préoccupations

L'instance de gouvernance devra contribuer à renforcer le contrôle de la qualité du Service Civique à travers le partage des bonnes pratiques mises en place par les organismes agréés. Vous veillerez particulièrement à ce que les processus de contrôle interne mis en place par les organismes d'accueil garantissent un accueil de qualité à tous les volontaires.

Vous pourrez structurer ces échanges autour du partage de votre programme annuel de contrôle : l'annexe 3 récapitule les éléments clefs des instructions diffusées dans le cadre du PRIC³ sur lesquels vous êtes invités à vous appuyer. Par ailleurs, les équipes seront conviées à participer au travail de modernisation du contrôle du Service Civique qui va être lancé sous la forme de groupes de travail par l'Agence en 2017.

La formation des tuteurs et l'implication des organismes d'accueil est naturellement un levier important de qualité : c'est le sens de la campagne de valorisation « engagé avec le Service Civique » qui doit aider à informer, sensibiliser, acculturer et responsabiliser tous les intervenants au sein de la structure d'accueil (agents, bénévoles, salariés). Le kit de communication (dont le macaron) sera disponible dans les prochaines semaines.

e) Assurer la cohérence des parcours d'engagement

Au moment où se crée la Réserve civique, la gouvernance territoriale du Service Civique doit permettre d'articuler les deux démarches. Si les missions, les statuts et les procédures diffèrent, Service et Réserve civiques ont en commun des parties prenantes et des domaines d'action identiques.

Les anciens volontaires du Service Civique peuvent être intéressés par la Réserve ; Vous informerez les jeunes volontaires sur cette nouvelle opportunité dans un parcours d'engagement citoyen.

² Les résultats de ces études sont sur le site <http://www.service-civique.gouv.fr/page/etudes>

³ Cf. Annexe 3 - Fiche pratique pour le contrôle du Service Civique.

3. Les leviers : des pistes de développement pour élargir l'offre de missions en 2017

Après deux années de développement intense, l'année 2017 doit nous amener à proposer 60 % de missions supplémentaires par rapport à 2016. Cette perspective de développement implique d'activer rapidement de nouveaux leviers pour avancer significativement dans les secteurs à fort potentiel.

a) Dans les collectivités

Le développement du Service Civique dans les collectivités territoriales n'a pas connu l'essor attendu en 2016, en dépit de la mobilisation des services dans le cadre de la collaboration avec le CNFPT.

Deux dispositions récentes doivent nous inciter à reprendre le travail de mobilisation des interlocuteurs :

- l'article L. 120-32 du code du service national prévoit désormais la mise à disposition de volontaires recrutés par un organisme sans but lucratif de droit français agréé, notamment auprès d'une personne morale de droit public non agréée si elle satisfait aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30 ;
- la nouvelle géographie de l'intercommunalité est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Il importe d'adapter les agréments - anciens ou à venir - aux nouveaux territoires (agglomération, communautés de communes, métropoles, etc.) et d'associer leurs services et opérateurs : CIAS/CCAS, bibliothèques/médiathèques, syndicats divers.

Une attention particulière doit être portée à la situation des jeunes vivant dans les territoires de la politique de la ville⁴ et ruraux. Une expérimentation avec l'UNHAJ sera lancée pour favoriser l'hébergement des volontaires en zone rurale peu dense. En outre, nous vous recommandons de veiller à l'intégration du Service Civique dans les exercices de contractualisation territoriale : contrats de ruralité et contrats de ville.

Pour accompagner les équipes dans cette démarche, l'Agence prépare une actualisation du Guide des collectivités et une fiche pratique pour faciliter les échanges avec les fonctionnaires et élus territoriaux. Enfin, le kit de communication avec les collectivités a été complété de 4 témoignages vidéos (diffusés notamment en exclusivité dans la Gazette des Communes et relayé par Maire-Infos). Ces nouveaux outils sont à votre disposition sur l'espace collaboratif.

b) Les grands programmes et agréments nationaux

Les grands programmes ministériels et agréments nationaux, contribuant de façon importante au développement du Service civique dans les territoires, doivent faire l'objet d'un accompagnement local renforcé en 2017.

Pour accompagner les équipes dans la concrétisation de ces potentiels de développement, l'Agence organisera tout au long de l'année et à la demande des équipes régionales, chargées de coordonner les plans de développement régionaux, des sessions de partage de bonnes pratiques par secteur d'activité en visioconférence ou par téléphone : en amont d'une échéance importante (COFIL, CAR, etc.) ou pour aider à finaliser un plan de développement dans un secteur particulier.

Les échanges avec les représentants territoriaux devront ainsi être facilités : ARS, Rectorat, et toutes les directions régionales doivent prendre une part active au développement du Service Civique dans leurs politiques publiques et chez les partenaires relevant de leur tutelle. De même, les responsables départementaux, notamment les directeurs d'administration relevant de l'autorité du préfet de département, pourront être réunis régulièrement pour partager l'avancement de l'accueil de volontaires dans leurs services et chez les partenaires relevant de leur domaine d'intervention.

Il convient de mobiliser ces différents partenaires et d'animer régulièrement le suivi de leur participation à l'objectif national.

c) Les nouveaux secteurs ouverts par la loi Egalité et Citoyenneté

Le vote de la loi Egalité et Citoyenneté nous offre des opportunités de développement qu'il faut saisir⁵. Concrètement, la loi rend de nouveaux organismes éligibles dans certains secteurs de l'économie sociale et solidaire ou dans le champ de l'habitat et crée un nouveau cadre pour le Service Civique des sapeurs-pompiers.

⁴ L'objectif de 15 % de jeunes en SC habitant un QPV a été confirmé dans les orientations stratégiques pour 2017.

⁵ Cf. Note de présentation des modifications introduites par la loi pour le Service Civique disponible sur l'espace collaboratif.

La loi précise également les conditions d'éligibilité des jeunes étrangers et renforce l'organisation des missions à l'international⁶. Ce renforcement, *via* de nouveaux partenariats, est également facilité aux synergies possibles avec les équipes d'Erasmus plus.

Vous trouverez sur l'espace collaboratif une première présentation des dispositions ouvertes par la loi ; un travail plus pratique de déclinaison opérationnelle sera réalisé dès la fin du mois de janvier en lien avec les équipes régionales.

4. Les ressources : un accompagnement par l'Agence, des outils et des moyens mis à disposition du niveau territorial

Le plan d'accompagnement des services territoriaux présenté dans l'instruction du 23 juin 2016 et mis en œuvre par l'Agence au second semestre a permis d'appuyer efficacement le développement du Service Civique au plan technique. L'ensemble des mesures a pu être mené à bien⁷. En 2017, l'accompagnement des équipes territoriales prend des formes nouvelles et renforcées avec notamment des mesures de déconcentration, de crédits ou de compétences.

a) Un réseau conforté à hauteur de 50 ETP

La loi de finances pour 2017 permet de renforcer le réseau à hauteur de 50 ETP. Le ministère a choisi de soutenir l'ensemble des régions dans la montée en charge du Service Civique programmée en 2017 et a, dans cette optique, notifié 2 ETP pour chaque DR métropolitaine en vue de compléter le travail du référent régional Service Civique, chargé de la coordination générale de cette politique publique à l'échelle de la région.

Ces agents, recrutés selon les marges de manœuvre de chaque région, devront intervenir sur deux volets : un appui aux équipes départementales pour la structuration et l'animation de la gouvernance territoriale du Service Civique ; un renfort de la fonction interdépartementale de contrôle de la conformité et de la qualité du Service Civique.

Par ailleurs, sur la base des diagnostics discutés durant les dialogues de gestion, un volant de 20 ETP a été réparti dans les territoires à fort potentiel de développement.

Enfin, les équipes ultra-marines, avec qui l'Agence a renforcé les liens en 2016 et continuera d'échanger de manière régulière en 2017, seront renforcées d'un ETP dans chaque DOM.

Pour accompagner la prise de fonctions de ces agents, l'ASC organise 3 sessions de formation/présentation du Service Civique dans le cadre de l'offre de formation nationale. Cette offre est complétée par des formations thématiques afin de continuer à permettre les échanges de pratiques entre référents.

En outre, comme en 2015 et 2016, l'ASC organise 3 réunions de réseau : une première le 31 janvier destinée aux équipes des DR (référents et/ou chefs de pôle), une seconde le 30 mars réunissant les référents régionaux et départementaux et une à l'automne avec les référents régionaux⁸. L'Agence participera par ailleurs autant que de besoin aux réunions des DDVA et des chefs de pôle organisés par la DJEPVA.

b) Des ressources budgétaires déconcentrées pour accompagner le développement et l'animation du SC

Pour la première année, l'Agence, avec l'appui de la DJEPVA, déconcentre des crédits (P163) afin de permettre aux services de DR de financer directement des actions d'accompagnement du développement de l'offre territoriale. Ces actions devront permettre d'appuyer significativement le développement du Service civique en complément d'autres financements locaux. Vous pourrez vous appuyer sur le modèle d'appel à projet qui vous sera fourni par l'Agence mais aussi subventionner les projets proposés par les partenaires associatifs⁹.

Les résultats des appels à projets régionaux lancés fin 2016 seront analysés par l'Agence pour permettre d'en tirer des modèles et des bonnes pratiques. Pour la première année également, une enveloppe destinée à soutenir l'animation du Service Civique dans les territoires a été déléguée aux DR de manière à dynamiser l'organisation de rassemblements de volontaires dans les territoires et animer la communauté territoriale du Service Civique.

L'Agence sera particulièrement attentive à l'utilisation de ces crédits déconcentrés, à la fois dans ses relations directes avec les DR et par l'intermédiaire des dialogues de gestion.

⁶ Cf. Annexe 4 : Développement du Service Civique à l'international.

⁷ Cf. Bilan du Plan d'accompagnement 2016 disponible sur l'espace collaboratif.

⁸ Les programmes détaillés sont disponibles sur l'espace collaboratif.

⁹ Conformément à l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire.

c) Un chantier de modernisation des activités et outils pour simplifier les démarches des volontaires, des organismes et des services de l'État

L'Agence a engagé un chantier de modernisation des systèmes d'information du Service Civique (OSCAR, ELISA, le site Internet, etc.) qui s'incarne au travers d'un nouveau schéma directeur des systèmes d'information.

L'objectif est de parvenir à l'horizon 2018 à une simplification des modalités de mise en œuvre du Service civique : tant pour faciliter le parcours des jeunes et des organismes d'accueil que pour adapter la charge de travail à la ressource des équipes.

d) Des marchés nationaux pour garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires et la promotion du dispositif

(i) Marché d'accompagnement des organismes

Le marché de la formation des tuteurs actuellement détenu par la Ligue de l'enseignement et Unis-Cité arrive à échéance en mai 2017. Le nouveau marché d'accompagnement doit permettre de continuer à former les tuteurs mais également d'accompagner l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans le parcours du volontaire au sein des organismes : RH, gestionnaires, salariés de la structure, bénévoles, organismes tiers dans le cadre de l'intermédiation, etc. Cette évolution permettra de soulager les équipes qui réalisent à ce jour seules ces activités.

(ii) La FCC et le marché PSC1

Un travail de rénovation de fond de la FCC va être conduit en 2017 (réglementaire, référentiel, outillage) permettant de tirer le bilan des actions menées depuis 7 ans, d'adapter le cadre et les outils au développement du Service Civique et de tirer les conséquences de la loi Egalité Citoyenneté : dans l'attente du nouveau cadre en 2018, une phase transitoire va s'ouvrir à partir de l'été 2017. En effet, sur le plan opérationnel, le marché PSC1¹⁰, arrive à échéance à l'été 2017 et ne sera pas reconduit sous forme d'un marché unique.

(iii) Marchés communication

En 2017, l'Agence continue à soutenir les services territoriaux dans leur effort de promotion et d'information du Service Civique sous forme de routages d'outils et de supports divers. Un premier routage est en cours en ce début d'année. Une note de recommandation sur l'utilisation des supports¹¹ a par ailleurs été réalisée pour faciliter l'utilisation de ces outils.

Nous maintenons la recommandation de ne pas effectuer de dépenses pour la réalisation de « goodies ». Le marché « marquage » doit être renouvelé en mai 2017, et nous étudierons dans ce cadre les besoins de textiles et supports marqués « Service Civique ».

Autre innovation, nous étudions la possibilité, dans le cadre du nouveau marché impression routage, de donner en partie la main aux référents régionaux sur les commandes en réapprovisionnement et une meilleure utilisation de la fonctionnalité d'adaptation partielle des documents pour les territorialiser.

Enfin, dans le cadre du renouvellement cet été du marché global communication de l'Agence (conseil, accompagnement et créations ; hébergement, maintenance et évolutions de la plateforme www.service-civique.gouv.fr), le réseau territorial sera associé à ce travail majeur qui structurera la communication (visibilité/notoriété) et le développement du Service Civique, pour les prochaines années.

Le président de l'Agence du service civique,
Y. BLANC

¹⁰ Ce marché a fait l'objet en 2016 d'un travail pour permettre de corriger les difficultés rencontrées depuis sa mise en place. Vous retrouverez la lettre adressée à son réseau par la FNSP sur l'espace collaboratif.

¹¹ Annexe 5 : Note de recommandation sur l'utilisation des supports de communication.

ANNEXE 1



AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2017

1^{er} axe : Avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150 000 volontaires en Service Civique sur des missions de qualité.

Poursuivre le développement de l'offre de missions

- Proposer 63% de missions supplémentaires par rapport à 2016 via le secteur associatif, le secteur public et les collectivités territoriales, en ciblant en particulier les domaines d'intervention à fort potentiel et en s'appuyant sur les grands programmes ministériels, sur les dynamiques locales, sur l'intermédiation et sur les grands réseaux nationaux.
- Identifier et cibler les nouveaux secteurs ouverts par la Loi égalité et citoyenneté, pour développer rapidement une offre de missions supplémentaires.
- Améliorer l'articulation du développement du Service Civique entre le niveau national et le niveau territorial en ancrant la territorialisation du Service civique par une coordination de toutes les ressources locales sous l'égide du représentant de l'Etat dans la région et le département.
- Faire en sorte que la dimension européenne et internationale du Service Civique s'inscrive pleinement dans l'ambition d'un Service Civique universel, notamment grâce aux synergies possibles avec les équipes d'Erasmus+, et en levant les freins administratifs.

Permettre l'accès de tous les jeunes qui le souhaitent au Service Civique

- Poursuivre les actions de communication à destination des jeunes pour faire connaître le Service Civique à tous les jeunes, et développer le rôle d'ambassadeurs des volontaires en Service Civique.
- Lever les freins à la candidature de tous les jeunes et renforcer les actions pour mettre en adéquation l'offre de missions et la demande des jeunes, dans une logique d'universalité.
- Garantir la mixité sociale du Service Civique, en veillant à ce que tous les jeunes y aient accès, quels que soient leur niveau de qualification, leur origine sociale ou géographique, leur genre ou leur handicap éventuel, et viser l'objectif de 15% de jeunes en Service Civique issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Mettre la qualité au cœur du développement de l'offre de missions

- Proposer une offre d'accompagnement renouvelée et adaptée aux besoins des organismes d'accueil dans leur diversité pour lever les principaux freins au développement et garantir la qualité de l'expérience vécue par le volontaire à toutes les étapes de son engagement.
- Lutter contre le risque de substitution à l'emploi dès la préparation du projet d'accueil en aidant les organismes d'accueil à proposer des missions permettant l'innovation sociale et bien articulées aux besoins du terrain.
- Assurer la formation des tuteurs et l'information de tout l'environnement des volontaires au sein des organismes d'accueil.

2ème axe : Faire du Service Civique une institution reconnue par la société

Veiller à ce que le Service Civique soit avant tout pour le volontaire une expérience de citoyenneté

- Faire en sorte que tous les volontaires bénéficient d'une formation civique et citoyenne de qualité, dans son volet pratique comme dans son volet théorique, délivrée au moins pour la moitié de sa durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de Service Civique.
- Faire en sorte que tous les volontaires bénéficient de temps de rassemblement avec d'autres volontaires dans une logique de mixité sociale.
- Faire de tous organismes d'accueil des membres actifs de la communauté du Service Civique sous tous ses aspects (développement, animation, qualité, valeurs).
- Sensibiliser les jeunes candidats au Service Civique au sens de leur engagement à venir.

Poursuivre les efforts pour que l'ensemble de la société reconnaisse et valorise le Service Civique

- Poursuivre l'amélioration des conditions de vie des volontaires, notamment par le développement d'avantages supplémentaires à leur intention associés à la carte du volontaire.
- Impliquer d'avantage les jeunes dans ce travail de reconnaissance, notamment via l'animation d'une communauté des volontaires et des anciens volontaires.
- Développer les actions de valorisation auprès des entreprises et des établissements d'enseignement.
- Renforcer la préparation au projet d'avenir pour permettre aux volontaires de mieux valoriser leur expérience après le Service Civique.

Mieux faire connaître l'ambition du Service Civique à l'ensemble de la société

- Améliorer la connaissance du projet et des valeurs du Service Civique par l'ensemble de la société, via des actions de communication, la mobilisation collective des volontaires et l'animation de la communauté des anciens volontaires.
- Améliorer l'articulation entre le Service Civique et les autres possibilités d'engagement bénévoles et volontaires et notamment avec la réserve civique.

3ème axe : Renforcer la performance globale du Service Civique

Poursuivre l'amélioration du pilotage

- Animer les instances de gouvernance à l'échelle nationale, mais également au niveau régional et départemental, tel que prévu notamment dans le projet de loi Egalité et citoyenneté et avec une attention particulière à la participation des engagés de Service Civique.
- Poursuivre la simplification et la modernisation des process du point de vue des jeunes, des organismes d'accueil et du point de vue de l'Agence du Service Civique et de ses délégués territoriaux afin d'alléger la charge administrative tout en améliorant le pilotage.

Rénover la procédure de contrôle

- Intégrer le contrôle sur place dans une chaîne complète de contrôle de la qualité.
- Faire des organismes d'accueil les premiers responsables de la qualité.
- Renforcer le traitement des réclamations des volontaires et les possibilités de médiation.

Renforcer l'évaluation du Service Civique

- Développer les activités d'évaluation en particulier en initiant des travaux plus larges sur l'impact du Service Civique au regard de ses objectifs.
- Mieux valoriser les connaissances disponibles sur le Service Civique.



ANNEXE 2

OBJECTIFS CHIFFRÉS POUR 2017

RÉGIONS	CIBLE D'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN 2017
Auvergne-Rhône-Alpes	11 729
Bourgogne-Franche-Comté	3 972
Bretagne	4 634
Centre-Val de Loire	3 556
Corse	427
Grand Est	8 594
Hauts-de-France	9 768
Île-de-France	19 799
Normandie	4 935
Nouvelle Aquitaine	7 982
Occitanie	8 258
Pays de la Loire	5 337
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 049
Total métropole	96 000
Guadeloupe	1 150
Martinique	1 098
Guyane	899
La Réunion	2 955
Mayotte	789
Total DOM	6 891
Polynésie française	1 101
Nouvelle-Calédonie	946
Wallis-et-Futuna	38
Saint-Pierre-et-Miquelon	24
Total TOM	2 109
Total outre-mer	9 000
Total	105 000

Méthode de calcul

La cible d'accueil de volontaires a été calculée en fonction du poids des jeunes 16-25 ans dans le territoire par rapport à la population jeune française 16-25 ans (source : recensement INSEE 2012). Pour tenir compte de situations historiques, 8,5 % de l'objectif total a été assigné à l'outre-mer qui représente 5 % de la jeunesse française.

DOTATIONS INDICATIVES PAR RÉGION

RÉGIONS	DOTATIONS INDICATIVES
Auvergne-Rhône-Alpes	6366
Bourgogne-Franche-Comté	2156
Bretagne	2515
Centre-Val de Loire	1930
Corse	232
Grand Est	4665
Hauts-de-France	5302
Île-de-France	10747
Normandie	2679
Nouvelle Aquitaine	4333
Occitanie	4482
Pays de la Loire	2897
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3826
Total métropole	52109
Guadeloupe	624
Martinique	596
Guyane	488
La Réunion	1604
Mayotte	428
Total DOM	3740
Polynésie française	598
Nouvelle-Calédonie	514
Wallis-et-Futuna	21
Saint-Pierre-et-Miquelon	13
Total TOM	1145
Total outre-mer	4885
Total	56995

Méthode de calcul

Des dotations indicatives ont été calculées en fonction :

- des cibles de jeunes à accueillir ;
- de la répartition entre enveloppe d'agrèments locaux et nationaux adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du Service le 8 décembre 2016. La délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agrèments en 2017 autorise le Président de l'Agence et les délégués territoriaux à délivrer des agrèments pour un total de :
 - 139 011 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agrèés en contrats effectifs de 75 %, d'atteindre 105 000 contrats signés ;
 - 1 112 088 mois (« mois-jeunes ») à engager dans ces agrèments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agrèés de 8 mois.



ANNEXE 3

FICHE PRATIQUE SUR LE CONTRÔLE DU SERVICE CIVIQUE

1. Rappel des orientations nationales pour le contrôle du Service Civique en 2017

Compte tenu de la hausse significative du nombre d'organismes agréées, l'objectif pour 2017 est de contrôler 10 % des organismes agréés ayant recruté au moins un volontaire en 2016. Parmi ces organismes à contrôler, il vous appartient de prioriser les organismes à risques en fonction des priorités nationales et des spécificités locales.

Vous êtes invités à prendre en considération les critères suivants pour élaborer vos programmes régionaux de contrôles :

- les thématiques du sport et des accueils collectifs de mineurs restent prioritaires au regard d'un risque majeur de substitution à l'emploi d'un éducateur sportif/animateur par un volontaire en Service Civique ;
- les organismes ayant plus que doubler leur nombre de volontaires accueillis entre 2015 et 2016 doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer que les postes supplémentaires demandés correspondent bien à des missions de Service Civique.

Comme l'an passé, vous intégrerez dans vos programmes le contrôle des structures bénéficiant d'un agrément national répondant aux critères fixés ci-dessus.

Vous trouverez sur l'espace collaboratif les fiches d'orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) et de programme régional d'inspection contrôle (PRIC) reconfigurées pour 2017.

Nous vous rappelons que chaque contrôle formalisé au niveau local doit être signalé (dès la programmation ou la réception d'une réclamation) et chaque compte rendu de contrôle doit être intégré sur OSCAR (où se trouvent également le modèle de rapport téléchargeable).

Quant à elle, l'Agence du Service Civique réalise chaque année un compte rendu annuel du programme de contrôle et le soumet à son conseil d'administration.

2. L'intervention de vos services auprès d'une structure agréée au niveau national

Dans le cadre du volet national du programme annuel, vos services interviennent régulièrement pour vérifier les conditions de réalisations de missions agréées et se déroulant des établissements implantés dans vos régions.

Je vous rappelle que toute intervention auprès d'une structure agréée nationalement doit faire l'objet d'une information à l'Agence du Service Civique préalable afin d'alerter le niveau national de la situation en cours. De même, le résultat de l'intervention (rapport de contrôle, traitement d'une réclamation) doit être porté à la connaissance de mes services pour leur permettre un retour auprès de notre partenaire national. L'objectif est de s'assurer que d'une part, la situation rencontrée sur votre territoire ne se reproduise pas dans une autre structure de ce réseau national et que d'autre part, l'instruction des futures demandes (avenant ou renouvellement d'agrément) de cet organisme soit traitée à l'aune des différents dysfonctionnements et autres alertes que vous aurez signalés.

3. Le contrôle du Service Civique dans le cadre du volet international

Afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des missions à l'étranger, vous vous appuyez sur nos correspondants experts, notamment France Volontaires, et je vous encourage à conforter ce partenariat.

Des conseils et préconisations figurent en annexe 4 pour garantir l'envoi de volontaires en Service Civique à l'international en toute sécurité.

4. Précisions relatives aux missions de Service Civique dans les accueils collectifs de mineurs

4.1. *Les modalités de déclaration des volontaires qui ne figurent pas dans les taux d'encadrement*

S'agissant de la présence des volontaires en Service Civique, je vous rappelle que les volontaires ne peuvent être inclus dans le quota d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs. Cependant, ils doivent être déclarés par leurs organismes sur le logiciel TAM (Téléprocédure Accueil de mineurs)

sur la fiche complémentaire ou la fiche unique de déclaration de l'accueil concerné (en intervenant « autre ») afin de vérifier leur capacité juridique à participer à un accueil collectif de mineurs (bulletin n° 2 de casier judiciaire, FIJAIS)

4.2. L'organisme d'accueil du volontaire peut prendre en charge sa formation théorique au BAFA/BAFD mais le volontaire doit réaliser ses stages pratiques auprès d'un tiers

Par ailleurs, le principe permettant à un volontaire en Service Civique « d'accomplir simultanément un Service Civique au sein de l'organisme »¹ qui finance la formation au Brevet d'aptitude à la formation d'animateurs (BAFA) ou de directeurs (BAFD) est susceptible d'entraîner un cumul de statut à savoir stagiaire et volontaire en Service Civique. La circulaire ASC/SG2012/166 du 16 avril 2012 subit sur ce point une évolution qui vise à garantir la conformité de la mise en œuvre de missions de Service Civique dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Dorénavant, le volontaire en Service Civique dont la formation non professionnelle (BAFA, BAFD) est prise en charge par son organisme d'accueil doit effectuer son stage pratique dans un organisme différent de celui dans lequel il effectue sa mission de Service Civique.

Vous veillerez, lors des demandes ou renouvellement d'agrément et des contrôles, à la diffusion de cette nouvelle règle et au strict respect de cette disposition.

¹ Principe figurant dans la fiche technique n° 5 en page 11 de la circulaire ASC/SG2012/166 du 16 avril 2012.



ANNEXE 4



SPÉCIFICITÉS DU SERVICE CIVIQUE À L'INTERNATIONAL

- Fiche à destination des référents Service Civique -

Introduction

Le Service Civique donne la possibilité aux organismes d'accueil français agréés de proposer des missions à l'étranger en Europe et à l'international (communément appelé « international »). Si la loi du 10 mars 2010 ne le mentionnait pas, la loi Egalité et Citoyenneté modifie l'article L 120-1 du code du Service National en y inscrivant que « *le Service Civique peut être effectué en France ou à l'étranger* ».

Le droit commun du Service Civique s'applique aux volontaires à l'étranger dans ce cadre. Les obligations des organismes agréés sont les mêmes vis-à-vis de l'Agence du Service Civique et de ses délégués territoriaux quel que soit le lieu de mission des volontaires¹.

Des règles de gestion spécifiques s'appliquent néanmoins pour les missions se déroulant **au moins trois mois à l'étranger**. Une mission obéit aux règles spécifiques décrites ci-après à partir du moment où au moins trois mois de la mission se déroulent à l'étranger (y compris au sein de l'UE)².

La présence fiche vise à outiller les référents Service Civique pour l'instruction des missions à l'international et l'accompagnement des organismes envoyant des volontaires à l'étranger.

I – Aide à la construction de la mission :

- **Thématique :**

Les missions à l'étranger peuvent concerner les 9 thématiques du Service Civique. De ce fait, l'ensemble des missions réalisées en France est susceptible de se dérouler à l'étranger (cf. référentiel des missions).

- **Organisme d'accueil à l'étranger:**

Le code du service national était jusqu'à présent muet sur le statut des organismes qui accueillent des volontaires à l'étranger mais la loi Egalité et Citoyenneté précise désormais le statut des organismes qui accueillent des volontaires à l'étranger dans le cadre d'une mise à disposition: « *Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréés, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales* ».*

Les organismes d'accueil partenaires doivent donc recouvrir les mêmes conditions que les organismes agréés en France. La question du statut nécessite toutefois une vigilance car les statuts des organismes à l'étranger correspondent à des législations propres (organisations de la société civile, fondation ou établissements publics, etc.)

- **Durée :**

La durée moyenne de 8 mois, fixée pour les missions France n'est pas une obligation pour l'international. Le faible pourcentage des missions à l'étranger pèse en effet peu sur le budget. Par ailleurs, la phase de préparation en France puis la phase d'adaptation dans le pays d'accueil justifient que la durée soit plus longue.

¹ L'indemnité supplémentaire est versée à la personne volontaire par la personne morale agréée pour toute mission dont la durée effective à l'étranger excède trois mois (cf. **Arrêté du 26 septembre 2011 relatif aux indemnités dues aux personnes volontaires effectuant leur mission de service civique à l'étranger**).

Le montant mensuel de l'indemnité supplémentaire est fixé à 10 % du montant de l'indemnité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 30 novembre 2000 susvisé.

² C'est sur ce critère que l'ASP verse la subvention forfaitaire pour la protection sociale.

Toutefois, pour permettre une première expérience à des jeunes éloignés de la mobilité, une durée de 6 mois peut être incitatrice. Des missions « mixtes » avec un temps à l'étranger et un temps en France (par exemple avec une préparation en amont et une restitution au retour) peuvent également être intéressantes pour permettre un lien avec le territoire et une continuité de l'engagement entre « ici et là-bas ».

En résumé, la durée de la mission doit être calculée en fonction du projet.

- **Non substitution :**

La question de la non-substitution à l'emploi nécessite aussi une attention particulière dans un contexte international car les référentiels métiers sont différents d'un pays à l'autre. Dans ce domaine, une attention particulière doit être portée pour que les missions des volontaires en Service Civique complètent les actions des autres acteurs en France comme sur le terrain à l'étranger. Il faut notamment veiller à ce que les jeunes volontaires ne se substituent pas à des salariés ou des volontaires de solidarité internationale et qu'ils n'effectuent pas les mêmes tâches (recherche de fonds, communication, gestion de projets locaux, etc.)

- **Convention entre organismes d'envoi et d'accueil :**

Comme précisé dans l'article L120-32 de la loi Egalité et Citoyenneté, les organismes agréés doivent signer une convention tripartite entre l'organisme agréé, l'organisme d'accueil à l'étranger et le volontaire afin que chaque partie connaisse ses rôles et responsabilités.

II- Aide à la rédaction de la mission

- **Fiche mission**

La nouvelle version du dossier d'agrément a supprimé la fiche 3bis. Désormais, les organismes sont invités à remplir la même fiche mission pour l'étranger que pour la France. Ils doivent toutefois compléter les pages 3 et 4 sur la structure d'accueil à l'étranger.

Lorsqu'un organisme a la même mission dans des pays différents, il est conseillé à l'organisme de rédiger une fiche générique pour l'ensemble des pays, tout en complétant les informations concernant chaque organisme d'accueil.

- **Calendrier**

Concernant le calendrier, comme indiqué ci-dessus, la moyenne peut être supérieure à 3 mois. Les missions à l'étranger doivent être inscrites comme en « intermédiation ».

III - Instruction de la mission

L'instruction de la mission se fait, tout comme pour les missions France, sur les principes d'intérêt général, de non-substitution à l'emploi, d'accessibilité et de mixité sociale.

Mais à cela s'ajoute une analyse de la capacité d'accueil de la structure étrangère ainsi que du contexte sécuritaire :

- **Avis sur le projet d'accueil à l'étranger :**

Afin d'évaluer la qualité du projet d'accueil à l'étranger (pertinence, condition d'accueil, sécurité), l'ASC a noué des partenariats stratégiques dont la consultation et les recommandations participent de l'instruction des demandes. On distingue deux cas de figure en fonction des zones géographiques :

- Avis impératif pour les missions hors Europe, USA et Canada :

- **France Volontaires** via ses Espaces Volontariat situés dans 24 pays : les DD et DR sont invitées à contacter directement les antennes régionales de France Volontaires (cf. contact + tableau des pays d'influence du réseau des Espaces Volontariat en annexe),

- le **ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI)** et son réseau diplomatique, notamment les services de coopération des Ambassades (SCAC), hors des zones d'intervention de France Volontaires : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

- Avis facultatif pour les missions Europe, USA et Canada :

Les risques sont moindres pour cette zone mais les organismes suivants peuvent être sollicités pour avis :

- l'OFAJ (pour l'Allemagne) : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

- l'OFQ (pour le Québec) : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

- l'Agence Erasmus + jeunesse et sports : les DD et DR sont invitées à contacter les référents mobilités qui peuvent interroger la base de données du SVE.

- **Avis sur la sécurité :**

L'instruction d'une demande d'agrément d'une mission à l'étranger implique de suivre scrupuleusement les recommandations du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) sur la sécurité des voyageurs à l'étranger.

Ces recommandations sont mises à jour régulièrement sur une carte en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

- Les missions situées en zone rouge (formellement déconseillée) ne peuvent pas être agréées.
- Les missions situées en zone verte (vigilance normale) et jaune (vigilance renforcée) peuvent être agréées sans avis du MAEDI.
- Les missions situées en zone orange (voyage déconseillé sauf raison impérative) doivent être soumises à l'avis du MAEDI. Cette zone recouvre en effet des contextes très variés, tant au niveau sanitaire, sécuritaire que politique. Pour ces missions, les DR et DD sont invitées à contacter l'ASC, qui sollicite à son tour l'avis du MAEDI.

- **Inscription dans Oscar :**

Il est important de bien mentionner le nom du pays dans la colonne « pays » prévue à cet effet. Si cette colonne est vide, la mission ne sera pas comptée dans les statistiques.

IV- Accompagnement des organismes pendant la mission

- **Montant des indemnités du volontaire à l'étranger :**

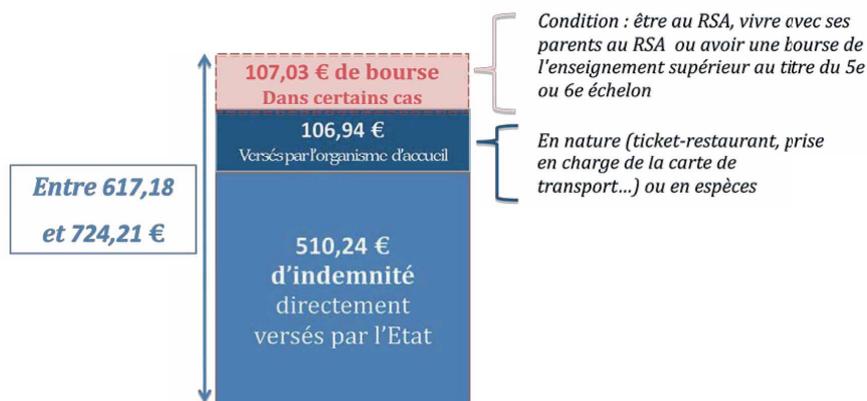
- **L'indemnité versée par l'Etat :**

L'indemnité **brute** est la même que pour les missions réalisées entièrement en France. En revanche, le montant de l'indemnité **nette** diffère puisque les volontaires partant à l'étranger ne coisent pas à la CSG-CRDS :

1) Indemnité mensuelle versée aux volontaires par l'ASP : **510,24€** (indemnité brute pour les missions France, soit 39,86€ de plus)

2) Majoration sur critères sociaux : 116,16€

NB : l'indemnité est versée sur un compte en France



- **L'indemnité versée par l'organisme :**

Tout comme pour les missions France, l'organisme doit verser au volontaire 106,94€ d'indemnité complémentaire. Il s'agit d'une "prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas ou en espèce". Cette somme peut être valorisée par l'organisme d'accueil à l'étranger. Même si l'hébergement n'équivaut pas à 106,94€ dans certains pays, l'organisme d'envoi devra justifier d'une aide équivalente au prorata de la durée de la mission (valorisation du billet d'avion, hébergement pendant la préparation au départ...).

L'organisme d'envoi peut également verser une indemnité supplémentaire (facultative) et forfaitaire (en fonction des pays), comme le précise l'arrêté du 26 septembre 2011 relatif aux indemnités dues aux personnes volontaires effectuant leur mission de service civique à l'étranger : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=B9326E13C9A453D6D9288129678CA9AC.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000024725340&dateTexte=20150220

Le montant maximum de ce forfait correspond à 10% du barème d'indemnisation des volontaires internationaux (VIA-VIE) indexés sur le coût de la vie dans les pays d'accueil. Une actualisation du barème est réalisée tous les trimestres et disponibles sur le site du civiweb : https://www.civiweb.com/FR/article/BAREMES_EN_VIGUEUR.aspx

NB : le versement de cette indemnité supplémentaire entraîne de fait une justification et le règlement de cotisations sociales supplémentaires dues par l'organisme d'envoi (cf. page 9 du Guide des organismes).

- **Prestation sociale :**

- **Obligation de l'organisme d'assurer le volontaire partant à l'étranger :**

L'article L120-27 du code du Service National dispose que :

« La personne morale agréée en vertu de l'article [L. 120-30](#) assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article [L. 120-26](#).

La personne morale agréée en vertu de l'article [L. 120-30](#) assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. »

L'organisme agréé reçoit une subvention mensuelle forfaitaire nette de **108,28€** en cas de mission à l'étranger au titre de la **protection sociale** (+ 132,92€ sur critères sociaux).

Tous les organismes agréés ont l'obligation de souscrire un contrat prévoyant le remboursement des soins, le rapatriement et la responsabilité civile.

NB : si la totalité de la mission ne se déroule pas à l'étranger, l'organisme est invité à renseigner dans Elisa les différentes étapes (ex. : mission 1 en France pendant 3 mois, mission 2 à l'étranger pendant 3 mois et mission 3 en France pendant 3 mois), afin que l'ASP verse la subvention correspondant à la durée réelle du séjour à l'étranger.

- **Offres de protection sociale :**

L'organisme agréé reste libre de choisir son prestataire.

En 2011 l'Agence du Service Civique a développé un partenariat avec la Caisse des Français de l'Etranger (CFC) et la société **Welcare** qui offre un tarif et des services avantageux (coordination avec les régimes obligatoires français et réinscription facilitée au retour en France) : http://www.welcare.fr/welcareoldprod/pages/espace1/p_46.php?lang=fr

Pour optimiser la couverture sociale et sanitaire et garantir les coûts, plusieurs associations d'envoi de volontaires de solidarité internationale (VSI) et de Services Civiques ont fondés une association dénommée PREVIES (enregistré en préfecture du Val de Marne), souscriptrice des contrats d'assurance et d'assistance pour le compte de ses associations adhérentes. Le cabinet **Verspieren Benefits**, est désigné courtier/gestionnaire des contrats PREVIES. Les organismes intéressés peuvent contacter : Alexandre Brulfert, Verspieren Benefits Director (abrulfert@verspieren.com)

Pour information, l'OFAJ utilise Dr. Walter pour les missions en Allemagne, Concordia utilise MMA outgoing pour les missions en Angleterre.

- **Retraite :**

La **cotisation retraite** des volontaires à l'étranger est de 88,51 € et de 108,65 € pour les volontaires bénéficiant de la majoration sur critères sociaux de l'indemnité.

- **Tutorat :**

- **Tuteur et accompagnateur :**

Pour les missions à l'étranger, l'Agence préconise la désignation d'un tuteur en France au sein de l'organisme d'envoi, ainsi qu'un « accompagnateur » à l'étranger dans l'organisme d'accueil. Le tuteur peut éventuellement être basé directement à l'étranger si la structure d'accueil est une antenne de l'organisme agréé (agrément collectif) mais dans tous les cas le volontaire doit avoir un référent en France afin de pouvoir gérer les questions sécuritaires et statutaires et un référent en proximité à l'étranger afin d'assurer le suivi de la mission.

- **Soutien à l'accompagnement :**

Les organismes à but non lucratif perçoivent, comme pour les missions France, 100€ par mois, par volontaire, pour cet accompagnement. A contrario, les établissements publics et collectivités territoriales ne perçoivent pas ce montant.

L'ASC et France Volontaires ont réalisé un guide à destination des accompagnateurs des volontaires réalisant leur mission à l'étranger (accueil et envoi) ainsi que des fiches outils, téléchargeables sur le site de l'Agence : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/missions-a-l-international>

- **Formation des tuteurs et accompagnateurs :**

L'ASC organise régulièrement des formations pour les tuteurs via un marché avec Unis Cités et La Ligue de l'enseignement. Depuis fin 2015, un module pour les tuteurs des volontaires à l'international a été lancé. Cette formation pourra être organisée en région en 2016.

Une formation à distance des accompagnateurs à l'étranger, sous forme de webinaire (formation en ligne) a également été testée et pourra être organisée sur demande (inscription via le site de l'Agence : <http://www.clicrdv.com/agence-du-service-civique>).

- **Formation civique et citoyenne :**

L'alinéa 2 de l'article L120-14 du Code du Service National dispose que :

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de Service Civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation ».

Tous les organismes agréés perçoivent un forfait de 100€ par volontaire, comme pour les missions France, pour la FCC.

- **Formation pratique aux premiers secours :**

Le formation PSC1 doit être effectuée de préférence avant le départ mais peut être effectuée au retour en France, pendant la période de validité du contrat d'engagement. La formation peut éventuellement se faire sur place pendant la mission (par ex. par la Croix Rouge locale) aux frais de l'organisme agréé.

- **Formation théorique :**

La formation civique et citoyenne doit être effectuée par tous les jeunes, même en cas de mission à l'étranger (cf. référentiel des FCC en annexe du *Guide des organismes*). Elle peut avoir lieu avant, pendant, ou au retour du séjour à l'étranger.

- **Préparation au départ et session retour :**

Une formation au départ est en outre fortement recommandée. Si son contenu intègre des éléments du référentiel (ex. : la solidarité internationale), elle peut être considérée comme FCC.

L'ASC et France Volontaires ont réalisé un guide des journées de préparation au départ et encourage la mutualisation de cette formation en s'appuyant par exemple sur les Comités Régionaux de la Mobilité Européenne et International COREMOB et plateforme régionale de volontariat qui développent une offre : <http://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/0274b396fb106665f376ca29a5b5176c10c70138.pdf>

Une session retour est également fortement recommandée pour valoriser l'expérience acquise et pour préparer l'avenir du volontaire.

- **Spécificités diverses :**

- **Temps de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire est souvent supérieur à 35H à l'étranger. Il est important d'adapter le temps de travail du volontaire à la réalité locale tout en faisant preuve de souplesse. De même, il est préférable de s'appuyer sur le calendrier local pour les jours fériés et de congés. Dans tous les cas, il est important de préciser les temps de travail et de repos lors de la signature du contrat afin d'éviter toute réclamation par la suite et d'établir une planification des activités.

- **Transport et hébergement :**

Les missions à l'étranger impliquent des coûts supplémentaires pour le transport et l'hébergement qui ne sont pas pris en charge par le Service Civique. Ces coûts peuvent être pris en charge par l'organisme d'envoi, l'organisme d'accueil, par le volontaire ou être partagés entre ces différents acteurs. Des cofinancements peuvent être sollicités par l'organisme notamment auprès de collectivités ou par le volontaire (bourse...). Le portail www.decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr recense également des aides à la mobilité.

- **Visa :**

L'organisme agréé qui envoie le volontaire à l'étranger doit veiller à ce que le volontaire parte avec un visa et un titre de séjour d'une validité couvrant toute la durée de la mission. Il est conseillé de consulter les sites des ambassades de France dans les pays d'accueil. Les structures partenaires à l'international accompagnent, le cas échéant, les démarches de régularisation des titres de séjours auprès des autorités compétentes des pays tiers. Enfin, France Volontaires, via ses Espaces Volontariat, peut être consulté et mobilisé en particulier s'il est possible d'étendre les accords-cadres sur le volontariat aux SC (ex : Cambodge).

- **Sécurité :**

Dans tous les cas, il doit être rappelé à l'organisme de :

- vérifier sur le site du MAEDI que le contexte n'ait pas évolué entre l'agrément de la mission et le départ du volontaire et inciter le volontaire à prendre connaissance des conseils aux voyageurs.
- inscrire le volontaire sur la base de données Ariane du MAEDI : cette démarche permet d'être informé en cas de crise dans son pays de résidence, ainsi que d'être localisé en cas d'urgence : www.diplomatie.gouv.fr/ariane
- distribuer le livret sécurité de France Volontaires avant le départ : https://www.france-volontaires.org/documents/content/Securite/Livret_Seurite_avril2015.pdf
- demander au volontaire partant plus de 3 mois de s'inscrire au « Registre des Français établis hors de France » afin notamment de recevoir des informations sur la situation sécuritaire du pays en cas de crise ou sur les principaux événements ou échéances concernant les Français : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/inscription-consulaire-et-communaute-francaise/article/pourquoi-et-comment-s-inscrire-au-registre-des-francais-etablis-hors-de-france>
- demander au volontaire de se rapprocher de l'Espace Volontariat dès son arrivée s'il se rend dans un des 24 pays concernés.
- en cas de crise (politique, sanitaire, climatique, etc.) le Centre de Crise et de Soutien est joignable 24h/24 au 00 33 (0)1 53 59 11 00 : n° à communiquer aux volontaires.

- **Santé et prévention :**

Les organismes doivent se référer aux fiches « conseil au voyageur » du MAE qui présentent les différents vaccins obligatoires ainsi que les éventuelles prophylaxies (paludisme...) : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays>

Voir également les fiches pratiques réalisées par France Volontaires : <https://www.france-volontaires.org/Sante-du-volontaire->

Contact à l'Agence du Service Civique

Anne-Laure Barrès
Chargée de mission Développement Europe et International – pôle développement et ingénierie
anne-laure.barres@service-civique.gouv.fr / 01 40 45 97 65

Mary Henry
Chargée d'appui – pôle développement et ingénierie
asc-developpement@service-civique.gouv.fr

ANNEXE 4.1

CONTACTS DE FRANCE VOLONTAIRES

- **France Volontaire (siège)** BP 220 – 6 rue Truillot - 94203 Ivry sur Seine cedex
 - *Responsable de programme Jeunesse et éducation populaire*
Noémie Do Linh noemie.dolinh@france-volontaires.org / 01 53 14 20 47

- **France Volontaire en Région** (nouvelle répartition suite aux réformes territoriales):
 - *Responsable de l'Unité Régions France et antenne de Nantes* (en charge des régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine et des Outre-Mer)
Thomas COSSE thomas.cosse@france-volontaires.org / 06 28 30 60 69

 - *Antenne de France Volontaires à Lille* (en charge des régions Nord-Pas-de-Calais- Picardie, Lorraine, Alsace, Champagne Ardenne, Normandie) :
Lucie LOMBARD Lucie.lombard@france-volontaires.org / 06 28 30 66 77

 - *Antenne de France Volontaires à Marseille* (en charge des régions Auvergne, Provence Alpes Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Corse) :
Pierre REVEL : Pierre.revel@france-volontaires.org / 04 91 53 96 01

 - *Antenne de France Volontaires à Ivry sur Seine* (en charge des régions Ile-de-France, Centre, Auvergne, Bourgogne-Franche-Comté) :
Michel DE MARCH : m.demarch@france-volontaires.org / 01 53 14 20 39

 - *Antenne de la Réunion*
Christian Jolu : christian.jolu@france-volontaires.org / 0262 30 96 18

 - *Antenne de Nouvelle-Calédonie*
Béatrice CHRISTINY : Beatrice.christiny@france-volontaires.org / (+ 687) 25 10 65

- **France Volontaires dans le monde** : <https://www.france-volontaires.org/-Nous-contacter-dans-le-monde->



ANNEXE 4.2

LISTE DES PAYS D'INFLUENCE DU RÉSEAU DES ESPACES VOLONTARIAT (REV)

EV	Pays d'influence	Contact mail
EV BENIN	Bénin	ev.benin@france-volontaires.org
EV BURKINA	Burkina Faso	ev.burkina@france-volontaires.org
EV CAMBODGE	Cambodge	ev.cambodge@france-volontaires.org
EV CAMEROUN	Cameroun	ev.cameroun@france-volontaires.org
EV CONGO	Congo Brazza République Démocratique du Congo (Kinshasa)	ev.congo@france-volontaires.org
EV COTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	ev.ci@france-volontaires.org
EV EQUATEUR	Equateur	ev.equateur@france-volontaires.org
EV GHANA	Ghana	ev.ghana@france-volontaires.org
EV GRANDS LACS	Burundi Rwanda République Démocratique du Congo (Kivu)	ev.grandslacs@france-volontaires.org
EV GUINEE	Guinée Conakry	ev.guinee@france-volontaires.org
EV HAITI	Haiti	ev.haiti@france-volontaires.org
EV INDE	Inde	ev.inde@france-volontaires.org
EV LIBAN	Liban	ev.liban@france-volontaires.org
EV MADAGASCAR	Madagascar	ev.madagascar@france-volontaires.org
EV MALI	Mali	ev.mali@france-volontaires.org
EV MAROC	Maroc	ev.maroc@france-volontaires.org
EV MAURITANIE	Mauritanie	ev.mauritanie@france-volontaires.org
EV PEROU	Pérou	ev.peru@france-volontaires.org
EV PHILIPPINES	Philippines	ev.philippines@france-volontaires.org
EV SENEGAL	Sénégal	ev.senegal@france-volontaires.org
EV TCHAD	Tchad	ev.tchad@france-volontaires.org
EV TOGO	Togo	ev.togo@france-volontaires.org
EV TUNISIE	Tunisie	ev.tunisie@france-volontaires.org
EV VIETNAM/LAOS	Vietnam Laos	ev.vietnam@france-volontaires.org

ANNEXE 5

KIT DE COMMUNICATION AUX RÉFÉRENTS T1 2017

Recommandation sur la diffusion des outils de communication

Mise à jour Pôle communication – 23.01.2016



Référentiel de missions 2016

De préférence à destination des nouveaux organismes ne bénéficiant pas encore d'un agrément pour les aider dans l'élaboration de leur mission en fonction de leur domaine d'action.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Guide organisme 2016

De préférence à destination des organismes ayant déjà un agrément, pour leur permettre de connaître toutes les modalités pratiques de mise en œuvre du Service Civique dans leur structure.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Guide du tuteur 2016

De préférence à destination des organismes ayant déjà un agrément, pour transmettre à leurs tuteurs en charge de l'accompagnement des volontaires tout au long de leur mission de Service Civique.

[Version numérique en cliquant ici](#)



T-Shirt Blanc « Faites le saut »

De préférence à destination des volontaires en mission de Service Civique. A leur transmettre lors des grands rassemblements de volontaires, remises d'attestations, etc.



Sacs Blanc Service Civique

De préférence à destination des organismes auxquels on remet des guides. Peut servir pour diffuser les guides lors de rdv, salons, réunion avec les structures d'accueil déjà agréées ou non.



Dépliant Jeunes 2016

Document de promotion du Service Civique auprès des jeunes pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques et les orienter vers la recherche de mission sur le site service-civique.gouv.fr.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Organisme 2016

Document de promotion du Service Civique auprès de tous les organismes non agréés pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques pour monter leur projet d'accueil de volontaires.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Collectivités 2016

Document de promotion du Service Civique auprès des collectivités territoriales non agréés pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques pour monter leur projet d'accueil de volontaires.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Institutionnel 2016

Document généraliste de présentation du Service Civique diffusable à tous type de publics : jeunes, organismes, prescripteurs. Avec les chiffres clés depuis 2010 et un quiz Vrai/Faux.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Affiches

Pour habiller stands, événements, etc mais remettre aussi aux organismes et points d'informations pour faire la promotion vers de nouveaux publics jeunes et organismes.

- 6 affiches « Jeunes » s'adressant aux 16-25 ans avec une illustration des domaines (éducation, environnement, solidarité, sport, santé, diversité)
- 2 affiches « organismes » : une dédiée aux collectivités, l'autre aux associations.

A noter : des éditions actualisées pour 2017 seront disponibles en mars 2017 Notamment avec les nouveaux montants d'indemnisation.



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Cabinet du ministre

Division des cabinets

Département
des distinctions honorifiques

Secteur de la médaille
de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Instruction n° CABINET/2017/17 du 17 janvier 2017 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017

NOR : VJSC1701667J

Date d'application : 20 janvier 2017.

Visée par le SG-MCAS le 20 janvier 2017.

Résumé : rappel concernant l'envoi au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

De nombreuses associations sont présentes dans notre pays et elles sont des instances privilégiées d'engagement citoyen au service de l'intérêt général et de participation à la vie de la cité. Les bénévoles qui les animent en sont des piliers qu'il convient de soutenir et d'encourager, c'est pour cette raison que je souhaite que la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif puisse leur être décernée.

Particulièrement attaché à ce que l'investissement des femmes et des jeunes soit valorisé comme il devrait l'être, j'appelle votre attention sur la nécessité d'intégrer de tels profils dans les propositions de candidatures aux échelons or et argent, au titre du contingent préfectoral, que vous êtes susceptibles de présenter à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017.

Quelques points essentiels sont rappelés ci-dessous :

1. Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) De l'éducation physique et des sports ;
- b) Des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) Des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d) D'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) De toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

2. Les conditions d'accès aux échelons argent et or

Médaille d'argent : 10 années d'ancienneté (dont 4 ans dans l'échelon bronze).

Médaille d'or : 15 années d'ancienneté (dont 5 ans dans l'échelon argent).

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes, ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point : cette dérogation aux conditions d'ancienneté doit être réservée aux situations exceptionnelles de candidats particulièrement méritants. Vos propositions devront dès lors être argumentées et développeront les actions et les valeurs associatives portées par le candidat.

Vous veillerez en revanche à ne pas présenter une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1^{er} janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet).

3. Respect de la parité

Dans le cadre de cette nouvelle promotion, vous veillerez à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

4. Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or dans l'application DIHOMED et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible *via* le site : <https://dihomed.intranet.social.gouv.fr>.

Tout mémoire de proposition doit retracer, de manière exhaustive, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates de début et de fin (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose la régularité dans l'investissement et que sont considérés comme mérites nouveaux les titres et fonctions nouvelles de même que les nouvelles actions conduites sous des titres et qualités déjà exprimées.

Je vous précise que tout mémoire manuscrit ne sera pas étudié et que tout mémoire de proposition insuffisamment complété sera retourné par voie postale à la direction concernée pour un complément d'informations.

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (CRS, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris), vous ne pouvez pas les proposer au titre du contingent préfectoral. Vous devez adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées, par le ministère de tutelle, au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et examinées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n° 2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (JO du 28 décembre 2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

5. Rappel de la date d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition aux échelons argent et or, revêtus des avis et des signatures du directeur régional ou départemental et du préfet, devront parvenir, par voie postale, à la division des cabinets, département des distinctions honorifiques, secteur de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (14, avenue Duquesne, 75007 Paris) impérativement pour le 3 avril 2017.

J'insiste sur le fait que les dossiers envoyés au-delà de cette date seront automatiquement rejetés.

En vue de cette nouvelle promotion, je vous invite à veiller à la diversité des parcours des candidats proposés (loisirs, culture, environnement, action humanitaire ou défense des droits pour n'en citer que quelques-uns).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à l'application de ces directives.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller spécial, chef de cabinet,
S. LIME

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016)

NOR : VJSF1632620A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 13 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A : « initiation poney, cheval » ;
- option B : « approfondissement technique » ;
- option C : « équitation d'extérieur ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités équestres les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- encadrer et conduire des actions d'animation et d'enseignement des activités équestres pour tout public de tout niveau et dans tout établissement ;
- participer au fonctionnement de la structure équestre : accueil, communication, organisation et gestion des activités, promotion ;
- participer à l'entretien et à la maintenance de la cavalerie, du matériel et des installations ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique.

Compétences spécifiques aux options :

- concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique attestant un premier niveau de spécialisation dans le champ de l'option ;
- conduire des séances et des cycles attestant un premier niveau de spécialisation dans le champ de l'option.

Art. 4. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'équitation ayant reçu délégation pour les activités équestres, prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport, est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « activités équestres ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

II. – A compter du 1^{er} juin 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} juin 2020.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} juin 2020 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC spécialité « activités équestres » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

Depuis les années 80 les activités équestres ont connu une croissance sans précédent de 374 %. Sous la double tutelle des ministères en charge des sports et de l'agriculture, ce développement s'est accompagné d'une très grande diversification tant du point de vue des pratiques (plus de 30 disciplines couvrant les champs du loisir, du sport, de la pleine nature et de la culture), que de celui des publics (tous âges, tous milieux sociaux professionnels et tous publics spécifiques).

La pratique compétitive connaît également un fort développement avec plus de 1 500 000 partants en épreuves chaque année.

Concomitamment les professionnels de l'équitation se sont structurés autour d'institutions fortes que sont :

- la Fédération française d'équitation (FFE), troisième fédération olympique avec environ 2 000 000 de pratiquants et près de 700 000 licenciés au sein de 9 000 groupements sportifs ;
- la Commission paritaire pour l'emploi dans les établissements équestres, qui réunit les socio-professionnels employeurs (GHN, SNETE, SNEEPEE) et salariés (centrales syndicales salariées, représentatives) ;
- diverses organisations périphériques qui remplissent des fonctions principalement en amont de la pratique dans les domaines de l'élevage et de la valorisation (SHF, CSCF, ANPS...), du développement international (UNIC...) ou de la coordination et du développement global de la filière (IFCE, FNC...) ;
- par son fort développement l'équitation et plus généralement les activités équestres sont devenues un véritable secteur économique dont le chiffre d'affaire est estimé à 1 milliard d'Euros (pour les seules activités d'équitation). En 2016, 30 % des adhérents de la FFE ont un statut associatif, 70 % sont des entreprises professionnelles relevant principalement du statut agricole. En 30 ans l'équitation a su s'imposer comme un outil au service des politiques publiques dans les domaines de l'éducation, du sport, des loisirs, du handicap, mais également en matière d'emploi, de tourisme ou encore d'aménagement et d'animation de l'espace rural ou urbain.

Le marché de l'emploi est très dynamique et compte près de 37 000 actifs dans les poneys-clubs et centres équestres de la FFE, principalement à temps plein auxquels s'ajoutent 40 000 emplois générés autour de l'activité (alimentation, équipement, services...) ce qui fait de l'équitation le 1^{er} employeur privé du monde sportif. Cette situation a d'ailleurs conduit à la création d'une convention collective dès 1975.

L'emploi dans les établissements équestres se caractérise en premier lieu par un besoin de polyvalence afin de répondre à une demande très diversifiée. Les diplômés de ce secteur bénéficient d'une excellente insertion dans l'emploi (supérieure à 90 % un an après l'obtention de leur diplôme).

Plus largement, les éducateurs en charge de l'encadrement des activités équestres sont l'un des principaux leviers du développement de l'équitation en France.

À ce titre, ils doivent développer de nombreuses compétences pour répondre à cet enjeu.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

a) Appellation

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » est couramment appelé « moniteur » ou « enseignant d'équitation ».

b) Champ et nature des interventions

Le champ des interventions

Le(la) moniteur(trice) encadre tous les publics dans toutes les disciplines équestres, de l'initiation poney cheval à l'approfondissement. Il exerce son activité en autonomie dans le respect du présent référentiel. Conformément à l'article L. 212-1, il garantit notamment la sécurité des publics dont il a la charge ainsi que des tiers concernés. Il/elle participe au bon fonctionnement et à la qualité d'accueil de l'établissement d'activités physiques ou sportives pour lequel il/elle travaille, notamment par l'entretien de la cavalerie et de son niveau de dressage, et la maintenance du matériel et des installations. Il/elle contribue à la promotion des activités équestres. Il/elle exerce son métier, seul(e) ou en équipe, en tant que salarié, travailleur indépendant ou dirigeant au sein d'entreprises, d'associations ou de services publics.

La nature des interventions

La diversité des situations professionnelles propres aux activités équestres exige des compétences transversales pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité. D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, le(la) moniteur(trice) d'activités équestres :

- conduit un projet, des progressions, des séances :
 - d'animation équestre ;
 - d'initiation poney cheval ou d'approfondissement dans les activités équestres ;
 - de découverte du rapport homme/cheval ;
 - de sensibilisation au développement durable et à la citoyenneté ;
- participe :
 - au travail, à l'entretien et au bien-être des équidés utilisés ;
 - à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations ;
 - à l'organisation et à la gestion des activités ;
 - à l'accueil des publics et à l'animation de la structure ;
 - à la promotion des activités.

D'une manière générale, le(la) moniteur(trice) assure en autonomie des activités d'encadrement, d'enseignement et de préparation à la compétition sur l'ensemble du champ des activités équestres. Il/elle peut être amené(e) à collaborer au sein d'une équipe.

c) Emplois visés

Le BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités équestres est un pré-requis à l'accès à l'emploi de catégorie 2 « enseignant animateur » dans la convention collective étendue du personnel des centres équestres.

Les emplois sont exercés à titre permanent, occasionnel ou saisonnier.

d) Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent au sein de toutes entreprises et structures, publiques ou privées.

e) Statuts et situations fonctionnelles

Le(la) moniteur(trice) peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

f) Autonomie et responsabilité

Le(la) moniteur(trice) est autonome dans la conduite de son travail et capable de s'intégrer au sein d'une équipe.

g) Évolutions de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, aux capacités développées, aux compétences acquises, aux qualifications obtenues (certificat de spécialisation, niveau III...). Les situations professionnelles peuvent en effet prendre diverses orientations comme par exemple :

- vers une discipline sportive équestre particulière : entraîneur, compétiteur ;
- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement de publics spécifiques ;
- vers le management d'équipe et la direction de structures.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires telles que définies par convention collective des personnels des centres équestres.

Enfin, les titulaires du BPJEPS peuvent évoluer vers des emplois connexes à l'ensemble des activités équestres comme l'élevage, le commerce de chevaux, la vente de matériel, etc.

III. – FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIVITÉS

1. Compétences communes à la mention « activités équestres »

Les titulaires du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » maîtrisent le socle commun de compétences suivant :

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction.

Pour chaque fonction, le(la) moniteur(trice) intègre son action dans le cadre du projet global et des objectifs de la structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

A. – FONCTION : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

1. *Il/elle prépare son action d'enseignement*

Il/elle :

- définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son action dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect du projet de la structure ;
- adapte ses méthodes pédagogiques aux publics accueillis ;
- développe l'autonomie des pratiquants à cheval ou à poney ;
- cherche les meilleures conditions de réussite de chaque pratiquant dans le respect des autres usagers ;
- prend en compte les éléments culturels et environnementaux de la pratique ;
- veille au respect des tiers ;
- prépare le passage d'un examen de pratiquant ;
- attribue le matériel et les chevaux ou poneys ;
- aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- connaît la procédure d'appel des secours et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- connaît et respecte la réglementation concernant les pratiques et son action ;
- participe à la conception des parcours spécifiques à la discipline.

2. *Il/elle réalise son action d'enseignement pour tous publics*

Il/elle :

- enseigne les activités équestres ;
- prépare les cavaliers aux compétitions ;
- accompagne des promenades et des randonnées ;
- prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, groupes...) ;
- vérifie les capacités des pratiquants ;
- adapte en permanence ses objectifs, moyens, méthodes aux caractéristiques de ses élèves ;
- attribue le matériel et les chevaux ;
- vérifie la préparation des équidés, l'équipement des pratiquants et le matériel utilisé ;

- adapte les aménagements des lieux de pratique ;
- présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité, de la progression ou de la séance ;
- met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- identifie les personnes en difficulté ;
- met en place des situations d'apprentissage cohérentes avec le comportement et la psychologie des humains comme des équidés ;
- démontre à cheval des gestes techniques ;
- mobilise les personnes qui participent à son action ;
- monte un spectacle ou une animation équestre ;
- participe à l'animation du territoire dans lequel il/elle intervient ;
- prend en compte et sensibilise les pratiquants au bien-être des équidés.

3. *Il/elle veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même*

Il/elle :

- s'assure de la sécurité des installations ;
- s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction de l'environnement ;
- se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- perçoit les situations à risques ;
- identifie les causes d'accidents potentiels ;
- prépare une trousse d'urgence lors de ces déplacements.

4. *Il/elle évalue et rend compte de son action*

Il/elle :

- évalue les acquis des cavaliers selon les critères observables préalablement définis dans la pédagogie mise en place et rend compte auprès des cavaliers, parents, accompagnateurs et à ses responsables ;
- évalue la satisfaction du public ;
- établit l'état de la cavalerie, du matériel, des installations et de l'environnement ;
- identifie les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements ;
- établit le bilan de son action.

B. – FONCTION : ACCUEIL, ANIMATION, PROMOTION

1. *Il/elle contribue à l'accueil du public*

Il/elle :

- connaît et respecte les clients et adhérents de la structure ;
- utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- informe sur la vie des équidés et la manière de les aborder (éthologie de base) ;
- adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- est vigilant sur les comportements à risque ;
- contribue activement à la qualité de l'accueil au sein de la structure ;
- peut être amené(e) à utiliser une langue étrangère.

2. *Il/elle contribue à l'animation de la structure*

Il/elle :

- anime la vie de la structure ;
- anime une réunion, une manifestation ;
- utilise les outils et savoirs faire adaptés.

3. *Il/elle contribue à la promotion des activités*

Il/elle :

- met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- participe aux relations avec les médias ;
- participe à l'élaboration des documents de promotion de la structure ;
- participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- définit sa clientèle actuelle et potentielle ;
- détermine le mode de communication approprié ;
- contribue à prospecter et démarcher de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure.

C. – FONCTION : SOINS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

1. *Il/elle participe aux soins journaliers et périodiques des équidés*

Il/elle :

- s'assure de l'hygiène, de la santé et du bien-être des équidés ;
- assure les soins courants aux équidés ;
- fait intervenir le vétérinaire dès que besoin ;
- organise la sortie quotidienne des équidés ;
- gère l'effort et vérifie l'intégrité fonctionnelle des équidés ;
- assume la fonction de convoyage d'équidés, se préoccupe des conditions de transport et de bien être des animaux ;
- évalue l'état de la ferrure ;
- procède à un dépannage d'urgence en maréchalerie.

2. *Il/elle participe à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations*

Il/elle :

- participe à la propreté de l'établissement ;
- s'assure de l'entretien des sols et des aires de travail et d'évolution ;
- propose le renouvellement des harnachements et peut être amené(e) à procéder à de petites réparations ;
- participe à la gestion des pharmacies vétérinaire et humaine conformément à la réglementation en vigueur ;
- applique et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- participe à la conduite des véhicules et machines d'emploi courant dans l'entreprise, dans le respect de la réglementation ;
- peut être amené(e) à assurer le transport des équidés.

D. – FONCTION : UTILISATION DE LA CAVALERIE

1. *Il/elle évalue la cavalerie*

Il/elle :

- évalue l'aptitude des équidés ;
- évalue le comportement de la cavalerie ;
- évalue le niveau de dressage, les qualités, les difficultés et risques d'emploi des équidés ;
- participe au renouvellement de la cavalerie.

2. *Il/elle travaille la cavalerie et planifie son utilisation en fonction de l'activité envisagée*

Il/elle :

- définit un programme de travail individualisé en fonction de l'utilisation à laquelle les équidés sont destinés ;
- assure le travail monté et non monté des chevaux et poneys dans l'optique de leur utilisation ;
- participe aux activités de débouillage ;

- conseille dans l'achat d'un équidé ;
- reprend un équidé qui pose problème lors d'une séance ;
- habitue les équidés à embarquer et débarquer facilement ;
- attèle et mène un attelage ;
- peut être amené à présenter des équidés à des épreuves d'élevage, de compétitions, d'aptitude, de labellisation ou de manifestations équestres ;
- habitue sa cavalerie à l'environnement.

3. *Il/elle veille au bien-être de la cavalerie*

Il/elle intègre à son action les principes de la charte du bien-être animal.

E. – FONCTION : ORGANISATION ET GESTION DE LA STRUCTURE

1. *Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure*

Il/elle :

- participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- connaît la réglementation en vigueur ;
- conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- peut être amené(e) à assurer la fonction de tuteur et d'encadrement d'équipe.

2. *Il/elle participe à la gestion du matériel et des installations*

- Il/elle participe à la gestion des stocks et approvisionnements.
- Il/elle conseille la structure dans la gestion du matériel.

3. *Il/elle participe à la gestion administrative et financière*

Il/elle :

- participe au suivi administratif de la clientèle ;
- participe au suivi administratif des équidés ;
- contribue aux bonnes relations avec les partenaires de la structure ;
- participe à la bonne gestion financière ;
- participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- participe à la gestion des équidés et du matériel ;
- évalue les dépenses et recettes des activités ;
- peut être amené(e) à participer à la gestion comptable de l'établissement.

Pour chaque fonction, le moniteur intègre son action dans le cadre du projet global et des objectifs de la structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

2. **Compétences liées aux options, complémentaires aux compétences communes**

Afin de répondre aux profils d'emplois les plus courants, le BPJEPS mention « activités équestres » est délivré au titre de l'une des options suivantes :

- initiation poney-cheval ;
- approfondissement technique ;
- équitation d'extérieur.

Les compétences décrites ci-après sont acquises par l'ensemble des titulaires de la mention activités équestres dans le cadre du socle commun. Dans le cadre de l'option, certaines sont approfondies pour correspondre à un premier niveau de spécialisation.

A. – OPTION « INITIATION PONEY, CHEVAL »

Le moniteur option « initiation poney, cheval » conduit des activités de découverte et de familiarisation et initie aux activités équestres.

Publics cibles

- enfants préparant les galops poney et/ou pratiquants au sein de groupes constitués dans le cadre scolaire, périscolaire, d'un centre de loisirs ou de vacances ;
- publics spécifiques pour les activités de découverte et de familiarisation : handicap, santé, insertion sociale ;
- adultes et adolescents débutants ou reprenant les activités équestres et jusqu'au galop 2 de cavalier.

Compétences techniques

Il/elle :

- choisit une cavalerie adaptée à l'initiation poney cheval à l'équitation ;
- éduque et conduit un travail de la cavalerie visant son adaptation à l'initiation poney cheval à l'équitation ;
- maîtrise et démontre les techniques de base de la conduite des équidés et le fonctionnement du cavalier ;
- adapte les soins et l'alimentation de la cavalerie en fonction de l'intensité de son utilisation ;
- choisit, adapte et entretient le matériel pour optimiser l'initiation poney cheval à l'équitation.

Compétences pédagogiques

Il/elle :

- conseille et guide les cavaliers et leurs accompagnants dans la définition d'un projet de découverte des activités ;
- fait découvrir la relation avec le poney et/ou le cheval, sensibilise au bien-être animal et veille à l'intégration au sein du club ;
- attribue les équidés en prenant en compte les particularités physiques et psychiques des cavaliers ;
- expose simplement et clairement les principes de base de l'équitation et ses bienfaits éducatifs aux cavaliers et à leurs accompagnants ;
- porte une attention particulière aux dimensions affective et cognitive en vue de la mise en confiance des cavaliers ;
- conçoit et met en œuvre des progressions privilégiant une pédagogie ludique et/ou utilisant l'aménagement du milieu ;
- conçoit et met en œuvre des séances comportant plusieurs ateliers ;
- prend en charge des groupes constitués de cavaliers d'âge et/ou de niveaux différents en adaptant la pédagogie ;
- détecte les pratiquants en difficulté et les prend en charge.

B. – OPTION « APPROFONDISSEMENT TECHNIQUE »

Le(la) moniteur(trice) option « approfondissement technique » conduit des activités visant à la préparation à la compétition et à l'approfondissement technique.

Publics cibles

- tous publics participant à des compétitions dans le cadre du club ;
- adolescents et adultes non compétiteurs en recherche de perfectionnement technique au-delà du galop 5 de cavalier et jusqu'au degré 2.

Compétences techniques

Il/elle :

- choisit une cavalerie adaptée au projet sportif du cavalier ;
- éduque, conduit et planifie un travail de la cavalerie visant à la préparer à la compétition ou à l'approfondissement technique ;
- maîtrise et démontre les techniques visant à l'approfondissement technique ou à la préparation à la compétition ;
- adapte les soins et l'alimentation de la cavalerie en fonction de l'intensité de son utilisation ;
- choisit, adapte et entretient le matériel pour optimiser l'approfondissement technique ou la pratique en compétition.

Compétences pédagogiques

Il/elle :

- conseille et guide les cavaliers et leurs accompagnants dans la définition d'un projet sportif ou d'approfondissement technique, collectif ou individuel ;
- attribue les équadés en prenant en compte les particularités physiques et psychiques des cavaliers ;
- conduit des séances collectives ou individuelles d'approfondissement technique ou préparation à la compétition ;
- entraîne des cavaliers en compétition ;
- met en œuvre une démarche éducative en lien avec les valeurs du sport, de la compétition, du fair-play et du bien-être animal ;
- prend en compte les dimensions psychologique et physique dans la préparation aux compétitions ;
- intègre les contraintes réglementaires à la préparation des cavaliers ;
- maîtrise les bases de la conception de parcours et du jugement des disciplines appréciées.

C. – OPTION « ÉQUITATION D'EXTÉRIEUR »

Le(la) moniteur(trice) option « équitation d'extérieur » conduit des activités spécifiques à l'équitation d'extérieur.

Publics cibles

Tous publics, pratiquants novices à expérimentés, réguliers ou occasionnels en équitation d'extérieur.

Compétences techniques

Il/elle :

- choisit une cavalerie adaptée à l'équitation d'extérieur ;
- éduque, conduit un travail monté ou attelé de la cavalerie visant son adaptation à l'équitation d'extérieur ;
- maîtrise et démontre les techniques visant à son adaptation à l'équitation d'extérieur ;
- adapte les soins et l'alimentation de la cavalerie en fonction de l'intensité de son utilisation, et notamment en itinérance ;
- choisit, adapte et entretient le matériel propre à l'équitation d'extérieur et procède à de petites réparations.

Compétences pédagogiques

Il/elle :

- fait découvrir l'environnement naturel, culturel et humain ;
- évalue le niveau de pratique des cavaliers en vue d'aller en extérieur et attribue les équadés en conséquence ;
- transmet les bases de la conduite et les règles de circulation en extérieur ;
- enseigne l'équitation d'extérieur et de randonnée ;
- prépare les cavaliers aux compétitions « TREC » (techniques de randonnées équestres et de compétition) et d'endurance ;
- prend en compte les dimensions environnementales et patrimoniales dans son enseignement ;
- intègre et sensibilise aux contraintes réglementaires liées à la circulation en extérieur ;
- maîtrise les bases de la conception de parcours et du jugement du « TREC ».

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3

UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public, de la cavalerie, les moyens matériels et l'environnement dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-2	Mobiliser les connaissances, les techniques et les règles des activités équestres pour fixer les objectifs de la séance ou du cycle et la progression permettant de les atteindre
3-1-3	Définir les mises en situations, les consignes, les observables, dans le respect des règles de sécurité, de déontologie et du bien-être animal
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Mettre en œuvre la progression définie
3-2-2	Utiliser une démarche pédagogique et une communication adaptées, dans le respect des règles de sécurité, de déontologie et du bien-être animal
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils et des modalités d'évaluation de la séance ou du cycle adaptés
3-3-2	Evaluer la progression des pratiquants
3-3-3	Evaluer son action

UNITÉ CAPITALISABLE 4a) - Option « INITIATION PONEY, CHEVAL »

UC 4a) : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « INITIATION PONEY, CHEVAL »

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Démontrer une expertise technique dans le champ de l'option
4-1-2	Mobiliser les techniques pour conduire une séance ou un cycle d'initiation poney cheval
4-1-3	Evaluer son action pour développer son niveau d'expertise technique
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser, et faire appliquer les règles techniques, déontologiques et les usages dans le champ de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique dans le champ de l'option
4-2-3	Sensibiliser et éduquer aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité dans l'option
4-3-1	Utiliser le matériel et la cavalerie adaptés au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 4b) - Option « APPROFONDISSEMENT TECHNIQUE »	
UC 4b) : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « APPROFONDISSEMENT TECHNIQUE »	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Démontrer une expertise technique dans le champ de l'option
4-1-2	Mobiliser les techniques pour conduire une séance ou un cycle d'approfondissement technique
4-1-3	Evaluer son action pour développer son niveau d'expertise technique
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser, et faire appliquer les règles techniques, déontologiques et les usages dans le champ de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive dans le champ de l'option
4-2-3	Sensibiliser et éduquer aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel et la cavalerie adaptés au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 4c) - Option « ÉQUITATION D'EXTÉRIEUR »	
UC 4c) : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « ÉQUITATION D'EXTÉRIEUR »	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Démontrer une expertise technique dans le champ de l'option
4-1-2	Mobiliser les techniques pour conduire une séance ou un cycle d'équitation d'extérieur
4-1-3	Evaluer son action pour développer son niveau d'expertise technique
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser, et faire appliquer les règles techniques, déontologiques et les usages dans le champ de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer les règles de la circulation en extérieur et le cadre de la pratique compétitive dans le champ de l'option
4-2-3	Sensibiliser et éduquer aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité dans l'option
4-3-1	Utiliser le matériel et la cavalerie adaptés au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités équestres » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités équestres.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Cadre général

Sur toutes les situations d'évaluations certificatives, chaque candidat est évalué par deux évaluateurs :

- titulaires dans le domaine de l'encadrement des activités équestres d'une qualification de niveau II ou depuis au moins deux ans d'une qualification de niveau III ou depuis au moins cinq ans d'une qualification de niveau IV ;

et

- figurant sur la liste des experts établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Le directeur technique national de la Fédération française d'équitation après information de la Commission paritaire nationale pour l'emploi dans les établissements équestres (CPNE-EE), propose au DRJSCS ou DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur ladite liste.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les épreuves se déroulent au sein de l'organisme de formation ou au sein d'un établissement équestre désigné par le DRDJSCS.

Les évaluateurs peuvent interrompre une épreuve et refuser la certification d'un candidat s'ils estiment que l'action de celui-ci présente un danger pour lui-même, les cavaliers, la cavalerie ou les tiers ou si son comportement est contraire au respect des équidés, des cavaliers ou des évaluateurs.

Épreuve certificative de l'UC3

1° Production d'un dossier pédagogique suivie d'un entretien oral

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier pédagogique dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- a) Quatre progressions pédagogiques dont une au moins s'adresse à un public enfant et une au moins à un public adulte, portant sur la préparation aux galops fédéraux de cavalier. Chaque progression comporte au moins trois séances s'adressant à un même groupe et réalisées dans une structure d'alternance pédagogique.

Les progressions portent impérativement sur :

- pratique équestre à pied ;
- cavaliers débutants ;
- cavaliers préparant les galops deux à quatre ;
- cavaliers préparant les galops cinq à sept.

Chaque progression présente :

- le contexte (public – âge, nombre, niveau – cavalerie, matériel et infrastructures) ;
- une analyse technique du thème traité ;
- les objectifs des séances ;
- les plans de séance ;
- un bilan technique et pédagogique de son déroulement.

b) Trois séances ayant pour support une activité différente pour chacune d'entre elles choisies parmi : attelage, endurance, équi-handi, équitation éthologique, équitation d'extérieur, équitation de travail et de tradition, horse-ball, voltige, western, ou toute autre discipline non olympique proposée par la Fédération française d'équitation.

Chacune des séances présente :

- le contexte (public – âge, nombre, niveau – cavalerie, matériel et infrastructures) ;
- le plan de séance ;
- un bilan technique et pédagogique de son déroulement.

c) Une attestation du tuteur et d'un formateur portant sur la réalité de la préparation et de la mise en œuvre des activités décrites dans le dossier susmentionné.

Entretien oral portant sur le dossier pédagogique d'une durée de 20 minutes au maximum portant sur l'ensemble du dossier, l'expérience et la culture pédagogique du candidat.

2° Mise en situation professionnelle

Le thème, le niveau et le public sont précisés au candidat par les évaluateurs avant la préparation de la séance. Le(la) candidat(e) dispose d'une heure pour préparer la séance, aménager l'aire d'évolution et prendre en charge les cavaliers.

Le(la) candidat(e) conduit tout ou partie d'une séance d'enseignement pour 4 cavaliers minimum et 8 cavaliers maximum pendant au minimum 20 minutes et au maximum 30 minutes.

La séance est suivie d'un entretien de 15 minutes au maximum portant sur l'analyse et l'évaluation, la justification des choix techniques et pédagogiques du (de la) candidat(e) et la proposition de pistes d'optimisation et/ou de remédiation.

Épreuve certificative de l'UC 4A option « initiation poney, cheval »

L'épreuve porte sur l'initiation poney cheval, de la découverte jusqu'au galop 2 de cavalier :

- des enfants préparant les galops poney et/ou pratiquant au sein de groupes constitués dans le cadre scolaire, périscolaire, d'un centre de loisirs ou de vacances ;
- des adultes et adolescents débutant ou reprenant l'équitation ;
- d'un groupe constitué de cavaliers d'âges et/ou de niveaux hétérogènes ;
- d'un groupe fonctionnant sur plusieurs ateliers dans le cadre d'une action de découverte et de familiarisation ;
- des publics spécifiques pour les activités de découverte et de familiarisation : handicap, santé, insertion sociale.

1° Étude de cas

Le (la) candidat(e) présente pendant 10 minutes au maximum un projet pédagogique dans le champ de l'option. Cette présentation est suivie d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum. Le contexte, le niveau et le public sur lesquels doivent porter le projet sont précisés au candidat avant le début de l'épreuve. Il/elle dispose alors d'une heure de préparation.

2° *Démonstration technique*

Le(la) candidat(e) tire au sort un équidé.

Le(la) candidat(e) réalise un travail commenté à pied et/ou monté d'une durée de 15 minutes minimum et 30 minutes maximum et visant à :

- démontrer les habiletés techniques visées dans le cadre de l'initiation poney cheval ;
- évaluer l'adaptation comportementale et technique de l'équidé pour l'initiation poney cheval.

La démonstration technique est suivie d'un entretien de 15 minutes au maximum permettant notamment au candidat de formuler un jugement quant aux aptitudes de l'équidé pour l'initiation poney cheval et des recommandations pour améliorer son utilisation.

Épreuve certificative de l'UC 4B option « approfondissement technique »

L'épreuve porte sur les niveaux et/ou publics et/ou activités suivants :

- cavaliers préparant les examens fédéraux du galop 5 de cavalier jusqu'au degré 2 ou les épreuves de compétition club ;
- nombre de cavaliers : minimum 2, maximum 4.

1° *Mise en situation professionnelle*

Le(la) candidat(e) tire au sort entre les trois disciplines olympiques : saut d'obstacles, dressage et concours complet. Les évaluateurs lui précisent le thème, le niveau et le public de la séance.

Le(la) candidat(e) dispose alors de 40 minutes pour préparer la séance, aménager l'aire d'évolution et prendre en charge les cavaliers.

Le(la) candidat(e) conduit tout ou partie d'une séance d'enseignement d'une durée de 15 minutes au minimum et de 20 minutes au maximum.

Cette séance fait l'objet d'un entretien de 10 minutes au maximum portant sur le déroulement de la séance et la maîtrise par le(la) candidat(e) des techniques des activités équestres.

Cet entretien se déroule à l'issue de la démonstration technique ci-dessous. Dans le cas d'une dispense de la démonstration technique, cet entretien se déroule alors à l'issue de la séance.

2° *Démonstration technique*

À l'issue de la séance figurant au point 1, le(la) candidat(e) propose une analyse argumentée de la cavalerie et choisit un équidé avec lequel il/elle réalise une démonstration technique commentée permettant soit de :

- illustrer l'un des objectifs techniques de la séance ;
- proposer un travail visant à remédier à un problème rencontré par un cavalier lors de la séance.

Durée : 15 minutes minimum et 20 minutes maximum.

Cette démonstration technique est également suivie d'un entretien de 10 minutes maximum portant sur le déroulement de la démonstration technique et la maîtrise par le(la) candidat(e) des techniques des activités équestres.

Épreuve certificative de l'UC 4C option « équitation d'extérieur »

L'épreuve porte sur les niveaux et/ou publics et/ou activités suivants :

- cavaliers de tout niveau préparant une sortie en extérieur ;
- cavaliers préparant les examens fédéraux galops de pleine nature ou une compétition de TREC (techniques de randonnée équestre de compétition) ;
- nombre de cavaliers : minimum 2, maximum 5.

1° *Mise en situation professionnelle*

Les évaluateurs précisent le thème, le niveau et le public au candidat

Le(la) candidat(e) dispose de 40 minutes pour préparer la séance d'enseignement, aménager l'aire d'évolution en privilégiant les situations en terrain varié, et prendre en charge les cavaliers.

Le(la) candidat(e) conduit tout ou partie d'une séance d'enseignement pendant 15 minutes minimum et 20 minutes maximum.

Cette séance fait l'objet d'un entretien de 10 minutes au maximum portant sur le déroulement de la séance et la maîtrise par le(la) candidat(e) des techniques des activités équestres.

Cet entretien se déroule à l'issue de la démonstration technique ci-dessous. Dans le cas d'une dispense de la démonstration technique, cet entretien se déroule alors à l'issue de la séance.

2° Démonstration technique

À l'issue de la séance figurant au point 1, le(la) candidat(e) propose une analyse argumentée de la cavalerie et choisit un équidé avec lequel il/elle réalise une démonstration technique commentée permettant soit de :

- illustrer l'un des objectifs techniques de la séance ;
- proposer un travail visant à remédier à un problème rencontré par un cavalier lors de la séance.

Durée : 15 minutes minimum et 20 minutes maximum.

La démonstration technique est également suivie d'un entretien de 10 minutes maximum portant sur le déroulement de la démonstration technique et la maîtrise par le candidat des techniques des activités équestres.

Les dispenses de l'étude de cas (EDC), de la mise en situation professionnelle (MSP) et de la démonstration technique (DT) sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ». Les évaluateurs figurent sur la liste définie à l'annexe III du présent arrêté.

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des « activités équestres » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- satisfaire aux 2 tests suivants quelle que soit l'option choisie :

Test A – Maîtrise en extérieur et en terrain varié

Le(la) candidat(e) réalise le test figurant en annexe IV-A.

Pour valider le test A, le(la) candidat(e) doit valider l'ensemble des critères.

Est dispensé(e) du Test A le(la) candidat(e) justifiant au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national :

- de 2 participations sans abandon ni élimination en épreuves de concours complet d'équitation (CCE) niveau club 2 minimum ou équivalentes ;

ou

- de 3 participations sans abandon ni élimination en épreuves de niveau club 2 minimum ou équivalentes dont une au moins en : CCE ou TREC (Techniques de Randonnée Équestre de Compétition).

Test B – Test technique

Pour présenter le test B, le(la) candidat(e) doit avoir validé ou être dispensé(e) du test A.

Il/elle réalise les trois tests (B1, B2, B3), composant le test B figurant en annexe IV-B.

Pour valider le test B, le(la) candidat(e) doit obtenir un total supérieur ou égal à 54 sur 90 sans avoir obtenu un total inférieur à 5 sur 10 sur l'un des critères.

Le(la) candidat(e) qui n'obtient pas la validation du test B peut conserver le bénéfice des tests pour lesquels il a obtenu un total supérieur ou égal à 18/30 sans avoir obtenu un total inférieur à 5/10 à l'un des critères.

Les évaluateurs peuvent interrompre une épreuve et refuser la certification d'un(e) candidat(e) s'ils estiment que l'action de celui-ci présente un danger pour lui-même, les cavaliers, la cavalerie ou les tiers ou si son comportement est contraire au respect des équidés, des cavaliers ou des évaluateurs.

Dispense des tests A et/ou B préalables à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE IV-A – TEST A

MAÎTRISE EN EXTÉRIEUR ET EN TERRAIN VARIÉ

Déroulement

Durée de 5 minutes maximum.

Le candidat ayant préalablement détendu effectue un parcours en extérieur et en terrain varié dans l'ordre figurant dans le tableau.

Embouchure et harnachement conformes à l'épreuve de cross du règlement de Concours Complet de la FFE. Protège dos obligatoire, éperons et cravache autorisés

Validation

Pour valider le test le candidat doit avoir un « Nombre de critères acquis » égal à 5.

Cas d'élimination : Chute du cavalier et/ou du cheval, ou plus de 2 refus aux obstacles.

N°	EXERCICES	CRITÈRES DE RÉUSSITE*
1	Phase de galop libre d'au moins 100 m	Aisance du cavalier et contrôle du cheval
2	Passage en terrain varié au trot ou au galop : butte ou contre haut ou contre bas ou plan ascendant et plan descendant	Équilibre du cavalier en terrain varié et adaptation de l'équilibre
3	Enchaînement au galop de 4 à 6 obstacles fixes. hauteur : entre 85 et 95 cm, largeur : 1 m maxi, dont une combinaison et un obstacle directionnel d'un front de 1,5 m maximum	Équilibre du cavalier et conduite dans l'enchaînement
4	Arrêt dans une zone matérialisée de 3 m x 6 m	Contrôle de l'allure
5	Descendre et remonter à cheval	Aisance dans la manipulation et sécurité au montoir
		Nombre de critères acquis / 5

* Lorsque le critère est acquis, un point est attribué, 0 si Non Acquis.

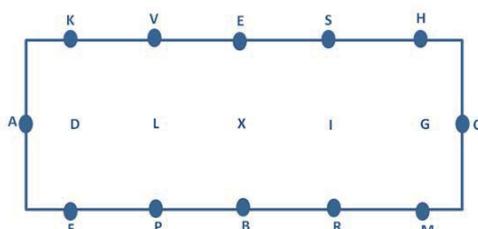
ANNEXE IV-B – TEST TECHNIQUE B

LE TEST B EST COMPOSÉ DES TROIS TESTS TECHNIQUES SUIVANTS : B1, B2 ET B3

Test technique B1 – Travail sur le Plat

Déroulement

Durée : 10 minutes maximum. En filet ou bride, éperons et cravache autorisés. Le candidat ayant préalablement détendu présente les exercices dans l'ordre en tenue correcte, sur un rectangle de 60 x 20 m.



N°	Exercices	Critères de réussite ¹		
		Fonct. Cavalier*	Emploi des aides**	Fonct. Cheval***
1	R Piste à main gauche au trot enlevé CA serpentine de 3 boucles			
2	A trot assis F cession à la jambe droite au maximum jusqu'à la ligne du milieu (entre L et X). Marcher droit quelques foulées A hauteur de X cession à la jambe gauche jusqu'à la piste (entre R et M)			
3	HF changement de main. Développer le trot. Vers X trot de travail quelques foulées puis développer à nouveau. F trot de travail			
4	Entre K et V cercle de 10m, épaule en dedans à droite jusqu'en E EM changement de main. Entre H et S cercle de 10m, épaule en dedans à gauche jusqu'en E Entre E et V redresser			
5	K pas moyen A arrêt - reculer 3 à 5 pas et repartir au pas FE changement de main au pas allongé - Entre E et S pas moyen			
6	Entre S et H demi cercle hanches en dedans de 5m maximum. Rejoindre la piste avant E Entre V et K demi cercle hanches en dedans de 5m maximum. Rejoindre la piste avant E			
7	E départ au galop de travail à droite SRS cercle de 20m, sur le cercle progressivement galop moyen, S galop de travail			
8	CA serpentine de 3 boucles, la deuxième au contre galop KR changement de main, vers la ligne du milieu, passer au trot quelques foulées, puis galop de travail à gauche CA serpentine de 3 boucles, la deuxième au contre galop FS changement de main, vers la ligne du milieu, passer au trot quelques foulées, puis galop de travail à droite			
9	C doubler, galoper droit, entre G et I cession à la jambe gauche rejoindre la piste avant V En arrivant à la piste, changement de pied de ferme à ferme ou en l'air. A doubler, galoper droit, entre D et L cession à la jambe droite rejoindre la piste avant S En arrivant à la piste changement de pied de ferme à ferme ou en l'air			
10	C cercle de 20m Sur le cercle, repasser au trot de travail enlevé et laisser le cheval se déplier Progressivement, transition au pas, puis rênes longues			
Total critères		10	10	10
Total général		30		

¹ Critères de réussite : Attribution d' 1 point si le critère est Acquis / 0 si Non Acquis

Pour valider le test, le candidat doit obtenir un total par critère égal ou supérieur à 5 et un total général de 18/30

Chacun des critères est apprécié pour chaque exercice au regard de ses exigences techniques spécifiques : travail longitudinal, latéral, 2 pistes sans et avec incurvation, etc.

- *Fonctionnement du cavalier : équilibre et liant, fonctionnement et coordination des différentes parties du corps

- **Emploi des aides : indépendance et accord des aides, justesse des aides employées, dosage et tact, préparation des exercices

-*** Fonctionnement du cheval : Réalisation effective de l'exercice et qualité d'exécution : respect des premières étapes de l'échelle de progression (correction de l'allure, Souplesse-décontraction, qualité du contact)

Test technique B2 – Saut d’obstacles

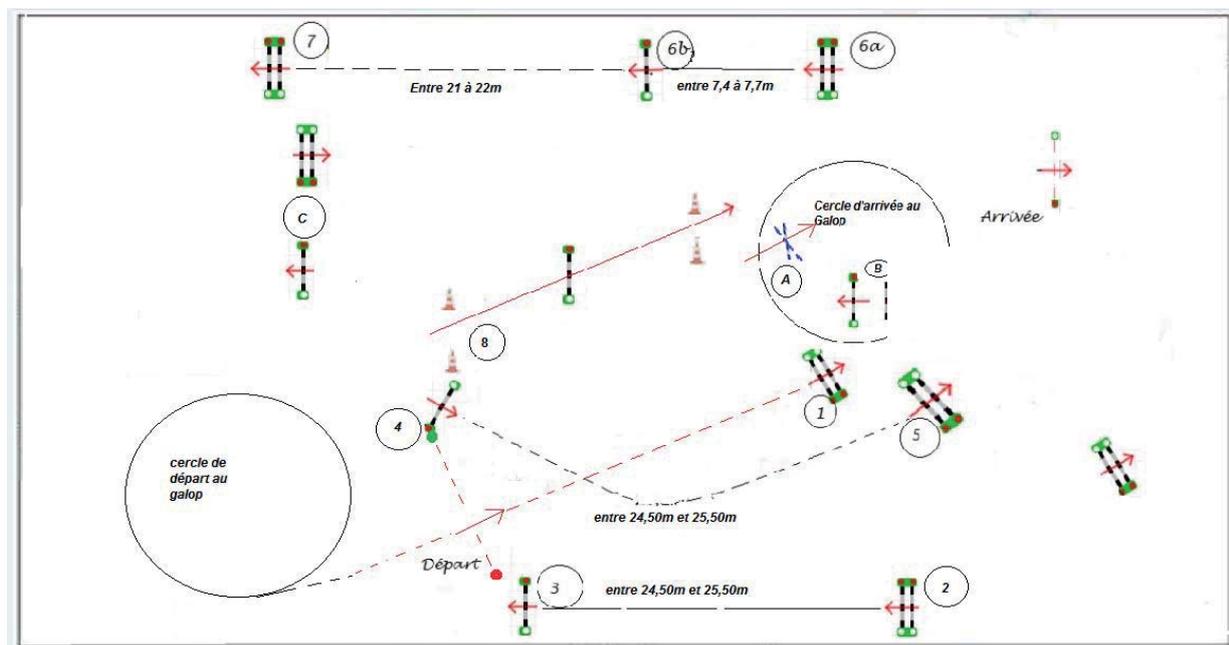
Déroulement

Durée 10 minutes maximum. Le candidat ayant préalablement détendu sur le plat et à l’obstacle présente les exercices dans l’ordre en tenue correcte. Embouchure et harnachement conformes au règlement de Saut d’obstacles de la FFE, éperons et cravache autorisés.

Cotes des obstacles (oxer : hauteur 1^{er} plan x hauteur 2^e plan x Largeur)

A : croisillon : 50 cm – B : vertical à 70 cm avec barre de réglage à 2,20 m – C : vertical à 80 cm et oxeur à 75 cm x 80 cm x 95 cm

Parcours : N° 1 : 85 cm – N° 2 : 80 cm x 85 cm x 90 cm – N° 3 : 95 cm – N° 4 à 8 verticaux : 105 cm, oxers à 100 cm x 105 cm largeur maxi : 110 cm



N°	Exercices	Critères de réussite ¹		
		Fonct. Cavalier	Emploi des aides	Fonct. Cheval
1	Saut au trot sur le croisillon A, sans barre de réglage. 3 sauts maximum.	1	1	1
2	Saut au trot sans étriers en équilibre sur le vertical B, avec barre de réglage. 3 sauts maximum.	1	1	1
3	Sauts au galop sur le vertical et l’oxer C, hauteur 80 cm. 3 sauts maximum au total.	2	2	2
4	Parcours de 8 obstacles.	4	4	4
5	Effectuer 2 passages sur la ligne 2-3 en variant le nombre de foulées d’un passage à l’autre.	2	2	2
Total critères		10	10	10
Total général		30		

Critères de réussite¹

Pour les exercices coefficient 1 : Acquis 1 point / Non Acquis 0 point

Pour les exercices coefficient 2 : Acquis 2 points / Partiellement Acquis 1 point / Non Acquis 0 point

Pour l’exercice coefficient 4 : Acquis 4 points / Partiellement Acquis 3, 2 ou 1 points / Non Acquis 0 point

Chacun des critères est apprécié pour chaque exercice au regard de ses exigences techniques spécifiques

* Fonctionnement du cavalier : équilibre et liant, stabilité et solidité

** Emploi des aides : indépendance et accord des aides, dosage et justesse des interventions, tracé, contact

*** Fonctionnement du cheval : Réalisation effective de l’exercice et qualité d’exécution : qualité de l’allure (rythme, amplitude, équilibre) et des sauts

Validation : Pour valider le test le candidat doit : obtenir un total par critère égal ou supérieur à 5/ 10 **ET** un total général minimum de 18 /30

Cas d’élimination : chute ; 3 désobéissances sur l’ensemble du test.

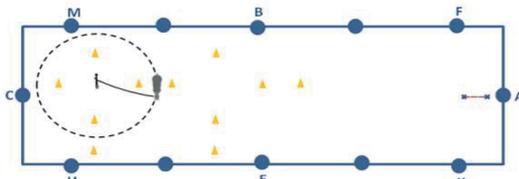
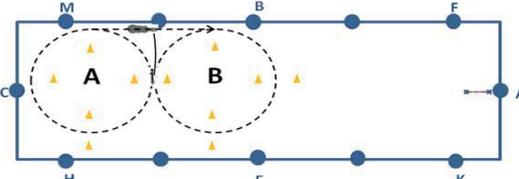
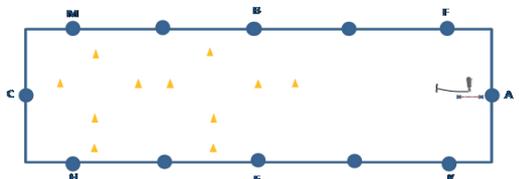
Test technique B3 – Travail à pied

Déroulement

Durée 10 minutes maximum. Le candidat ayant préalablement détendu, présente un équidé en filet à la longe sans enrênement et exécute les exercices dans l'ordre. Les exercices peuvent être effectués indifféremment aux 2 mains. Chambrière et gants obligatoires, éperons interdits. Les exercices peuvent être effectués indifféremment aux 2 mains.

Aménagement

Dimensions des cercles : environ 15 m. Largeur des portes 3 m. Les 2 cercles sont tangents. Une porte est commune aux 2 cercles. Obstacle : vertical 50 cm avec barre d'appel des 2 côtés; sans barre de réglage, avec oreille. Chandelier ou plot intérieur permettant le passage de la longe. Positionné pour ne pas être gêné par les cônes.

N°	Exercices	Critères de réussite ¹		
		Fonct. Cavalier *	Emploi des aides **	Fonct. Cheval ***
1	Le longeur installe son équidé sur le cercle en passant dans les portes matérialisées par les cônes. La zone matérialisée correspond à un demi-cercle choisi par le longeur qui reste identique tout au long de l'exercice.			
				
	A partir du pas, obtenir un arrêt dans la zone matérialisée, puis repartir progressivement au trot.	1	1	1
	Au bout de 2 tours maximum, obtenir une transition au pas dans la zone matérialisée, puis progressivement repartir au trot.	1	1	1
	Au bout de 2 tours maximum, obtenir un départ au galop dans la zone matérialisée	1	1	1
2	Au bout de 2 tours maximum, obtenir une transition au trot dans la zone matérialisée.	1	1	1
	A partir du pas, obtenir un arrêt dans la zone matérialisée, puis repartir progressivement au trot.	1	1	1
	Le longeur change de main et installe son équidé au trot sur le cercle A (sur le cercle B à main gauche)			
				
	Le longeur lui demande de se déplacer en ligne droite puis le ré installe sur le cercle B (sur le cercle A à main gauche). L'exercice peut être répété une fois (aller-retour ou en partant du même cercle)	3	3	3
3	Le longeur installe son équidé au trot sur le cercle en amont de l'obstacle.			
				
4	Le longeur fait sauter l'obstacle à son cheval, puis l'installe sur un cercle au trot à la réception et repasse progressivement au pas. L'exercice peut être répété si besoin 2 fois maximum.	2	2	2
Total critères		10	10	10
Total général		30		

Critères de réussite¹

Coefficient 1 : Acquis 1 point/ Non Acquis 0 point. Exercices coef. 2 : Acquis 2 points/ Partiellement Acquis 1 point/ Non Acquis 0 point.

Exercices coefficient 3 : Acquis 3 points/ Partiellement Acquis 2 points ou 1 point/ Non Acquis 0 point.

Chacun des critères est apprécié pour chaque exercice au regard de ses exigences techniques spécifiques :

* Fonctionnement du longeur : placement, aisance dans la manipulation de la longe et de la chambrière ou du stick.

** Emploi des aides : adaptation de la place et de la posture, dosage dans l'utilisation de la longe et de la chambrière.

*** Fonctionnement du cheval : réalisation effective de l'exercice et qualité d'exécution : qualité de la locomotion et de la connexion avec le longeur.

Validation : pour valider le test le candidat doit ne pas obtenir un total par critère inférieur à 5/10 **ET** un total général minimum de 18/30.

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités équestres » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités équestres » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » lors de la mise en place par le (la) candidat(e) : d'une séance d'équitation encadrée en sécurité d'un groupe d'au moins 4 pratiquants d'une durée 10 minutes minimum à 15 minutes maximum suivie d'un entretien de 10 minutes maximum portant sur les aspects liés à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurant dans les annexes VI-A à VI-D, est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres ».

Les dispenses peuvent porter sur tout ou partie des tests préalables à l'entrée en formation, des tests préalables à la mise en situation pédagogique tout ou partie d'une épreuve certificative d'une UC.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités équestres ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

ANNEXE VI - A

CERTIFICATIONS DÉLIVRÉES PAR L'ÉTAT

Les dispositions du tableau ci-dessous sont applicables aux personnes pouvant justifier des titres ou certifications mentionnés ou pouvant attester d'une entrée en formation en BPJEPS en 10 UC

Equivalences dans le BPJEPS	Test EPEF (1)		EPMSP (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4A option « initiation poney cheval »	UC 4B option « approfondissement technique »	UC 4C option « équitation d'extérieur »
	A	B							
Vous avez obtenu									
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	X	X						X	
Certifications délivrées par le ministère chargé des sports									
BAPAAT Poney			X						
BAPAAT Randonnée Equestre	X		X						
AQA Attelage	X	X	X		X			X	
AQA Poney	X	X	X		X		X		
AQA Tourisme Equestre	X	X	X		X				X
AQA Western	X	X	X		X			X	
Autorisation spécifique d'exercer	X	X	X						X
BEES 1 activités équestres ou Equitation	X	X	X		X		X	X	X
BPJEPS activités équestres mention équitation	X	X	X		X		X		
BPJEPS activités équestres autres mentions	X	X	X		X				X
Exigences techniques préalables à l'entrée en formation et justificatif d'inscription au BPJEPS spécialité « activités équestres » (10 UC)	X								
3 au moins des UC 1 à 4 du BPJEPS en 10 UC			X		X				
UC 5 + UC 6 + UC 8 du BPJEPS activités équestres en 10 UC	X	X	X			X			
UC 7 + UC 8 + UC 9 du BPJEPS activités équestres mention équitation en 10 UC	X	X	X				X		
UC 7 + UC 8 + UC 9 du BPJEPS activités équestres mentions attelage ou western en 10 UC	X	X	X					X	
UC 7 + UC 8 + UC 9 du BPJEPS activités équestres mentions équitation de tradition et de travail ou tourisme équestre en 10 UC	X	X	X						X

(1) Dispense du test des Exigences préalables à l'entrée en formation.

(2) Dispense des Exigences préalable à la mise en situation pédagogique.

ANNEXE VI - B

CERTIFICATIONS DÉLIVRÉES PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

Equivalences dans le BPJEPS Vous avez obtenu	Tests EPEF (1)		EPMSP (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4A option « initiation poney cheval »		UC 4B option « approfondissement technique »		UC 4C option « équitation d'extérieur »	
	A	B					Dispense « EDC » (3)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)
Brevets fédéraux												
Degré 2		X										
Degré 3	X	X						X				X
BAP délivré jusqu'au 28/08/2007			X	X								
ATE délivré jusqu'au 28/08/2007	X	X	X	X	X							X
GTE délivré jusqu'au 28/08/2007	X	X	X	X	X	X						X
Brevet fédéral d'encadrement Initiation poney cheval							X					
Brevet fédéral d'entraîneur niveau 1 dans les mentions : Dressage, CSO, CCE, Hunter, TREC, Endurance, Voltige, Attelage, Horse Ball, Western										X		
Titres à finalité professionnelle												
Animateur Poney délivré après le 13/11/2009			X	X								
ATE délivré après le 13/11/2009	X	X	X	X	X							X
AAE délivré avant le 31/12/2016			X	X								
AAE délivré à partir du 01/01/2017		X	X	X								
AAE Dominante tourisme équestre	X											

(1) Dispense du test des Exigences préalables à l'entrée en formation.

(2) Dispense des Exigences préalable à la mise en situation pédagogique.

(3) Dispense de l'étude de cas.

(4) Dispense de la démonstration technique.

(5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

ANNEXE VI - C

RÉSULTATS SPORTIFS ATTESTÉS PAR LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

(niveaux sportifs sur la base des normes techniques des règlements FFE au 01/09/2016)

Vous avez obtenu	Equivalences dans le BPJEPS	Tests EPEF (1)		UC 4A option « initiation poney cheval »		UC 4B option « approfondissement technique »		UC 4C option « équitation d'extérieur »			
		A	B	Dispense « EDC » (3)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)		
2 classements dans le 1 ^{er} tiers en épreuves de CCE AM3 minimum ou équivalentes		X	X								
2 classements dans le 1 ^{er} tiers en épreuves de CCE AM2 minimum ou équivalentes		X	X		X		X				X
2 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AM1 Grand Prix minimum ou équivalentes		X	X		X		X				X
2 classements dans le premier tiers des partants en épreuves d'endurance AM Elite minimum ou équivalentes		X	X		X		X				X
2 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Pro minimum ou équivalentes		X	X		X		X				X
Résultats en épreuves de TREC AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1 ^{ère} moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 - PTV : 2 résultats minimum de 120/160		X	X		X		X				X
3 participations en épreuves Western AM 1 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68		X	X		X		X				X
1 classement en tant que longueur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 1 individuel minimum ou équivalentes		X	X		X		X				X
Résultats en épreuves d'Equitation de travail en AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement.		X	X		X		X				X

(1) Dispense des tests d'exigences préalable à l'entrée en formation.

(2) Dispense des exigences préalable à la mise en situation pédagogique. (3) Dispense de l'étude de cas.

4) Dispense de la démonstration technique.

(5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

ANNEXE VI - D

CERTIFICATIONS DÉLIVRÉES PAR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI
ENTREPRISES ÉQUESTRES (CPNE-EE)

Equivalences dans le BPJEPS Vous avez obtenu	Tests EPEF (1)		EPMSP (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4A option « initiation poney cheval »		UC 4 option « approfondissement technique »		UC 4 option « équitation d'extérieur »	
	A	B					Dispense « EDC » (3)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)	Dispense « MSP » (5)	Dispense « DT » (4)
Capacités équestres professionnelles (CEP)												
CEP 3	X	X										
Certificats de qualification professionnelle (CQP)												
CQP ASA Equitation			X	X								
CQP ASA Tourisme équestre	X		X	X								
CQP ORE	X	X	X	X	X							X
CQP EAE	X	X	X	X		X		X				

(1) Dispense des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation.

(2) Dispense des exigences préalable à la mise en situation pédagogique.

(3) Dispense de l'étude de cas.

(4) Dispense de la démonstration technique.

(5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATION DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres » sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique : qualification *a minima* de niveau II dans le domaine des activités équestres ou qualification de niveau IV minimum dans le domaine des activités équestres obtenue depuis au moins 5 ans et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités équestres.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification *a minima* de niveau II dans le domaine des activités équestres ou qualification de niveau IV minimum dans le domaine des activités équestres obtenue depuis au moins 5 ans et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités équestres.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs : qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'encadrement des activités équestres obtenue depuis au moins 2 ans.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016)

NOR : VJSF1635776A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21, R. 212-10 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Cette mention est délivrée au titre de l'une des options ainsi définies :

- option A : « en scaphandre » ;
- option B : « sans scaphandre ».

Art. 2. – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option A « en scaphandre » exerce professionnellement dans les espaces d'évolution suivants : enseignement de 0 à 20 mètres et encadrement de 0 à 40 mètres. Lorsqu'il est également titulaire d'un autre brevet attribuant des prérogatives d'enseignement ou d'encadrement dans une profondeur supérieure à celle du brevet professionnel, notamment les brevets mentionnés à l'annexe III-15 b du code du sport, il ne peut s'en prévaloir pour étendre le domaine d'intervention du brevet visé par le présent arrêté.

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire assure en sécurité les compétences suivantes qu'il certifie :

Compétences communes à la mention :

- concevoir un projet pédagogique en direction de tout public ;
- organiser et encadrer les pratiques en randonnée subaquatique en autonomie ;
- assurer la sécurité de la pratique dans tous les lieux de baignade d'accès public utilisés pour les activités subaquatiques ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- gérer le matériel de secours et de communication permettant de donner l'alerte ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités ;
- participer à l'utilisation, l'entretien et à la maintenance des matériels et du navire support de plongée.

Compétences spécifiques à l'option A « en scaphandre » :

Sous l'autorité d'un moniteur titulaire *a minima* d'un brevet d'État d'éducateur sportif option plongée subaquatique, d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « plongée subaquatique » ou d'un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique » :

- conduire des actions d'encadrement et d'animation d'activités d'apprentissage, de découverte et d'enseignement jusqu'à 20 mètres en plongée subaquatique « en scaphandre » ;

– participer à l'organisation de la sécurité des activités de plongée subaquatique.

Compétences spécifiques à l'option B « sans scaphandre » :

- conduire en autonomie des actions d'encadrement et d'animation d'activités d'apprentissage, de découverte, d'enseignement et d'entraînement en plongée subaquatique « sans scaphandre » ;
- assurer la sécurité des activités subaquatiques.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par deux situations d'épreuves certificatives dont les modalités d'organisation figurent en annexe III.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V au présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

- la certification de l'unité capitalisable 4 (UC4) est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 11. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique » option A « scaphandre » ou option B « sans scaphandre » sont soumis tous les cinq ans à vérification du maintien de leurs acquis dans des conditions définies par arrêté.

Art. 12. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique ».

Art. 13. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} juillet 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 6 juillet 2011 en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « plongée subaquatique » ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} juillet 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « plongée subaquatique » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 14. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, sous réserve des limitations réglementaires apportées à ses conditions d'exercice en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

Le champ des activités économiques et sociales liées au sport, au tourisme et aux loisirs, notamment de nature, est en constante évolution. La demande autour de ces activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après guerre, notamment à partir des années 70 dans le domaine de la plongée subaquatique de loisir, en France et à l'étranger. Elle conduit à une professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences en matière de sécurité et de compétences techniques. Cette professionnalisation s'est d'abord concentrée sur les pratiques en plongée « en scaphandre », les plus répandues, puis sur la « randonnée subaquatique », et depuis quelques années, l'offre professionnelle s'étoffe et tend à se développer également dans les secteurs de la plongée subaquatique « sans scaphandre ».

Le début des années 80 est marqué par une demande, aussi bien sportive que socioculturelle, qui se diversifie, dévoilant ainsi un fort potentiel qui intéresse le secteur marchand. La demande sociale pour les pratiques de la plongée subaquatique connaît depuis de nombreuses années une évolution importante. Ces activités accueillent un public de plus en plus large, notamment à dominante loisir de tourisme sportif et de bien être ou culturelle avec émergence d'une demande croissante dans le champ du sport compétition.

Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile en matière de plongée subaquatique, notamment en raison de la multiplicité des typologies de contrats et de statuts d'activité (salariés sous contrats divers, travailleurs indépendants, auto-entreprises, sociétés, armateurs maritimes...), la pratique demeure en croissance, en France comme dans le monde. Elle continue à générer des besoins de formation et d'encadrement, tant bénévoles (diplômes fédéraux) que professionnels. L'environnement spécifique de cette pratique nécessite un matériel conséquent (bateaux, station de gonflage, équipements individuels...) et les risques inhérents aux pratiques subaquatiques sont inversement proportionnels aux compétences de celui qui les organise. La plongée subaquatique sous ses multiples formes est donc peu propice à une pratique individuelle, plus de 85 % des pratiquants privilégiant l'organisation de leurs activités par une structure associative ou professionnelle.

L'enjeu consiste à instituer un dispositif de formations et de qualifications professionnelles adapté aux besoins réels du marché de l'emploi et à ses évolutions prévisibles. L'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence d'activités en lien avec le secteur de la plongée subaquatique, les besoins des structures qui les accueillent, nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs de ce secteur une attention toute particulière en matière de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités.

Il s'agit pour les différentes organisations (fédérations, partenaires sociaux, autres acteurs du secteur économique de la plongée subaquatique de loisir) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, dans le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers.

La plongée subaquatique a par ailleurs été répertoriée comme activité s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières (cf. articles L. 212-2 et

R. 212-7 du code du sport). Les formations aux diplômes professionnels ne peuvent se mettre en place que sous la responsabilité d'un établissement du ministère chargé des sports habilité selon un cahier des charges particulier.

Fort de l'expérience des diplômés d'État existants en plongée depuis 1974 (brevet d'État d'éducateur sportif « BEES »), puis des nouveaux diplômés mis en place depuis 2011, et dans le droit fil des orientations fixées par la note d'opportunité de 2006 validée par la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (CPC), il est apparu nécessaire de proposer deux options du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique », l'une visant les activités subaquatiques « en scaphandre » et l'autre les activités subaquatiques « sans scaphandre ».

L'objectif de la mise en place de ces deux options est triple :

- permettre l'accès au dispositif et l'entrée en formation de pratiquants ayant des cultures et des pré-requis techniques très différents et pas toujours complémentaires ;
- permettre l'accès à des activités professionnelles différentes et ne présentant pas les mêmes exigences en matière de formation et de certification ;
- répondre aux besoins générés par le développement des activités subaquatiques dans le champ du sport compétition, du bien-être et de la remise en forme en situation aquatique.

De même les compétences validées, à l'issue de la certification ne seront pas du même niveau d'autonomie selon l'option choisie :

- la spécificité et les exigences en matière de sécurité de l'organisation de la plongée subaquatique « en scaphandre » ne permettent pas d'envisager une autonomie complète du professionnel de niveau IV en ce domaine. Cette compétence étant dévolue au titulaire d'un diplôme d'État de niveau supérieur ;
- dans les activités « sans scaphandre », le professionnel exerce toutes les compétences d'organisation en pleine autonomie ;
- dans le secteur des activités de randonnée subaquatique, activités partagées par les acteurs des deux options du diplôme, le professionnel exercera en pleine autonomie d'organisation.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « éducateur sportif », avec ses deux options, qui vise à proposer un cadre de professionnalisation des éducateurs adapté aux attentes des publics, des structures artificielles comme naturelles, pouvant relever du secteur public, associatif ou marchand.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » est un nouveau diplôme, créé dans le cadre de la rénovation de la filière professionnelle engagée en plongée en 2011. Les premiers diplômés professionnels « nouvelle mouture » (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) en plongée, répondent aux besoins exprimés notamment par les représentants des professionnels, employeurs et salariés. Il correspond à un profil de métier qui a beaucoup évolué et a donc nécessité des régulations par rapport au diplôme initial créé en 2011 afin d'en améliorer l'employabilité.

Il est décliné dans deux options « avec scaphandre » et « sans scaphandre » qui, même si elles ciblent des champs communs qu'il s'agit de prendre en compte, correspondent à deux secteurs professionnels clairement distincts et identifiés dans le champ des activités de plongée subaquatique.

1.1. Appellation

L'appellation officielle est définie par l'arrêté créant le diplôme.

1.2. Objet et contenu. – Conditions d'exercice. – Prérogatives professionnelles

La note relative à la rénovation de la filière professionnelle « plongée subaquatique » et la note d'opportunité pour la création d'une spécialité du BPJEPS spécialité « plongée subaquatique », présentées et adoptées à la réunion de la CPC du 27 juin 2006, et son avenant en CPC de décembre 2010 ont indiqué les principales orientations pour la création de nouveaux diplômes de niveau IV, III et II.

1.2.1. Pour les deux options

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » œuvre dans le respect de la réglementation française en vigueur pour l'ensemble des activités visées par son option.

La possession du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives aux compétences à :

- concevoir un projet pédagogique en direction de tout public ;
- organiser et encadrer des pratiques en randonnée subaquatique ;
- assurer la sécurité de la pratique dans tous les lieux de baignade d'accès public utilisés pour les activités subaquatiques ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- gérer le matériel de secours et de communication permettant de donner l'alerte ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités ;
- participer à l'utilisation, l'entretien et à la maintenance des matériels et du navire support de plongée.

Conformément à l'article R. 322-41 du code du sport, le titulaire de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, est réputé être titulaire au titre de la mention B, du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné aux I et II de l'article R. 4461-27 du code du travail, ce qui lui permet d'exercer avec le statut de salarié dans le respect du code du travail.

1.2.2. Pour l'option « en scaphandre »

La possession du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives aux compétences à :

- conduire des actions d'encadrement et d'animation d'activités d'apprentissage, de découverte et d'enseignement jusqu'à 20 mètres en plongée subaquatique « en scaphandre » ;
- participer à l'organisation de la sécurité des activités de plongée subaquatique.

Il exerce sous l'autorité d'un moniteur titulaire *a minima* :

- d'un brevet d'État d'éducateur sportif option plongée subaquatique ;
- d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention plongée subaquatique ;
- ou d'un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique,

qui exerce les fonctions de directeur de plongée au sens du code du sport.

Il aide les plongeurs en scaphandre à pratiquer leur activité, en tous milieux, naturels ou artificiels. Il leur fait découvrir, protéger et mettre en valeur les milieux subaquatiques. Il assure leur sécurité, les encadre et les accompagne en exploration. Il peut initier à d'autres activités culturelles ou sportives liées à la pratique de la plongée subaquatique. Il participe au fonctionnement du centre de plongée qui l'emploie, notamment dans les domaines de l'accueil de la clientèle, de l'administration du centre, de la mise en œuvre et de l'entretien des équipements (individuels et collectifs) comme de la mise en œuvre et de l'entretien des supports nautiques. Il peut participer au fonctionnement ou à la gestion d'un magasin d'articles de plongée qui y serait associé.

Il initie, assure la sécurité, forme des plongeurs en scaphandre à l'air ou au nitrox dans l'espace de 0 à 20 mètres de profondeur et réalise des « baptêmes ». Il encadre les plongeurs et les accompagne en exploration en tant que « guide de palanquée », dans l'espace de 0 à 40 mètres. Il peut assurer leur sécurité par une surveillance en surface, le cas échéant à l'aide d'un navire support de plongée. Il participe à leur évaluation.

Pour ce qui est de la randonnée subaquatique, il peut travailler en complète autonomie. Il organise l'activité sur le site de pratique et l'adapte aux spécificités et attentes des publics ainsi qu'aux contraintes environnementales. Il initie, encadre, accompagne et forme les randonneurs subaquatiques en toute situation.

1.2.3. Pour l'option « sans scaphandre »

La possession du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives aux compétences à :

- conduire en autonomie des actions d'encadrement et d'animation d'activités d'apprentissage, de découverte, d'enseignement et d'entraînement en plongée subaquatique « sans scaphandre » ;
- assurer la sécurité des activités subaquatiques qu'il organise.

Le champ de ses interventions vise notamment les activités subaquatiques d'apnée, de pêche sous-marine, de nage avec palmes, de randonnée subaquatique, de nage en eaux vives, de hockey subaquatique, de tir sur cible et autres activités subaquatiques sans scaphandre en fonction du (ou des) support(s) technique(s) sur le(s)quel(s) il est spécialisé.

1.3. Emplois concernés

Les structures pourvoyeuses d'emploi et/ou activité, principalement concernées par les métiers de la filière professionnelle « plongée subaquatique » sont :

- les structures commerciales d'activités subaquatiques, d'eau vive ou multisports (SARL, EURL, travailleur indépendant, armateurs maritimes...), en France et à l'étranger, structures de pratique et/ou de formation ;
- les magasins d'articles de plongée subaquatique partenaires d'un centre de plongée ;
- les clubs associatifs d'activités subaquatiques ;
- les structures associatives départementales, régionales ou nationales d'activités subaquatiques ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- les accueils collectifs de mineurs et autres centres de vacances.

1.4. Publics concernés

Les publics et les structures sont principalement :

- des individus, des familles venant s'initier à la plongée en scaphandre, la randonnée subaquatique ou la plongée sans scaphandre et pratiquer l'une ou l'autre de ces activités ;
- des clients venant acheter du matériel de plongée ou de palmage ;
- des structures associatives (clubs) ;
- des accueils de loisirs, des séjours de vacances ou des établissements scolaires et des structures à vocation socio-éducative (classes découvertes...) ;
- des comités d'entreprise ;
- des particuliers, y compris des mineurs, des personnes en situation de handicap, des seniors.

1.5. Champs et nature des interventions

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » peut être amené à avoir des activités pouvant être regroupées en neuf types principaux :

1. Accueillir, informer et communiquer.
2. Mettre en œuvre et animer les activités de plongée en scaphandre et organiser et animer les activités de randonnée subaquatique et/ou de plongée sans scaphandre.
3. Initier, entraîner, former et enseigner aux pratiques de plongée, pour l'option « en scaphandre » jusqu'à 20 mètres de profondeur et en toute situation pour la randonnée subaquatique et l'option « sans scaphandre ».
4. Utiliser un navire support de plongée.
5. Assurer la sécurité des pratiquants et, si nécessaire, mettre en œuvre les procédures de premiers secours appropriés.
6. Gérer et entretenir le matériel (selon le cas, maintenance, réparation, ou vente).
7. Utiliser des connaissances administratives et institutionnelles dans les différents aspects des activités professionnelles.
8. Gérer et promouvoir la structure (mise en œuvre ou participation à la promotion et à la gestion administrative et financière du centre de plongée).
9. Le cas échéant, mettre en œuvre des compétences particulières complémentaires (dans des domaines techniques, pédagogiques, culturels ou sportifs).

1.6. Situation fonctionnelle

Le métier est exercé par des femmes et des hommes. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail sont à durée indéterminée ou déterminée. Les salariés exercent, dans le respect des prérogatives réglementaires, les missions qui leur sont confiées par leur employeur, et en plongée « en scaphandre », sous l'autorité d'un moniteur de niveau supérieur, tel que défini au § 1.2 ci-dessus. Il/elle participe au projet social de la structure au sein de laquelle il/elle exerce.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique », est le premier niveau d'autonomie en pleine responsabilité pour les activités de la randonnée subaquatique et l'option « sans scaphandre ». Il/elle peut travailler de manière indépendante et avoir la responsabilité d'un centre de plongée en tant que propriétaire ou gestionnaire.

1.7. Évolution dans le poste et hors du poste

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » est le premier diplôme professionnel dans cette filière. Il est accessible à des plongeurs qualifiés et expérimentés pour l'option « en scaphandre » et à des plongeurs en apnée, sportifs confirmés, déjà initiateurs ou formateurs bénévoles pour l'option « sans scaphandre ». Il permet notamment au titulaire de ce diplôme de vérifier ses motivations pour évoluer professionnellement dans les divers domaines de la plongée subaquatique.

Les possibilités d'évolution professionnelle du titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » au sein de la structure qui l'emploie sont fortement liées à sa taille et à son organisation. Les possibilités d'évolution professionnelle du titulaire du BPJEPS mention « plongée subaquatique », dans l'encadrement de ce domaine d'activité, sont liées à sa capacité à obtenir la qualification d'un diplôme professionnel de niveau supérieur au niveau IV.

Les activités du titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » peuvent aussi évoluer dans d'autres secteurs de la plongée loisir, comme la vente de matériel dans des magasins spécialisés, la participation à l'élaboration et/ou la vente de produits touristiques, de loisir et de nature, auprès de voyagistes, la participation à des activités liées à la fabrication et ou la commercialisation de matériel de plongée subaquatique, voire d'autres activités de formation (secourisme, permis bateau...) sous réserve d'obtenir en complément les qualifications qui s'avèreraient nécessaires.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet d'animation dans le domaine des activités de plongée subaquatique visées par son option

1.1. Activités de randonnée subaquatique

Il/elle :

- met en œuvre et anime les activités de la randonnée subaquatique auprès de groupes ou d'individuels dans le respect de l'environnement, en tous milieux, artificiels ou naturels ;
- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend connaissance des individus ou du groupe, de sa composition, de l'expérience de chacun, de ses attentes, de son temps disponible ;
- adapte les activités au niveau des pratiquants ;
- présente les caractéristiques du site et les conditions de bon déroulement de l'activité ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- présente aux pratiquants les règles de sécurité ;
- informe des réglementations applicables et les fait respecter ;
- organise matériellement l'activité lorsqu'elle se déroule sur un autre site que ceux équipés de type « sentier sous-marin » ;
- encadre un groupe de randonneurs subaquatiques ;
- fait découvrir, connaître et respecter l'environnement subaquatique, aquatique et ses abords (connaissances élémentaires sur la faune et la flore rencontrées) ;
- fait le bilan de l'activité avec les pratiquants et donne à chacun les informations et conseils appropriés ;

- s’adapte à son public, notamment les personnes en situation de handicap, et au milieu dans lequel il/elle intervient ;
- participe à l’appréciation du niveau des randonneurs accueillis en les questionnant sur leurs expériences ;
- peut être amené(e) à participer à l’élaboration du projet pédagogique de sa structure ;
- peut être amené(e) à inscrire son action dans le cadre d’un projet pédagogique externe à la structure.

1.2. Activités de plongée en scaphandre en exploration

Il/elle participe à la mise en œuvre et à l’animation des activités d’exploration en plongée (à l’air ou au nitrox en circuit ouvert) auprès de groupes ou d’individuels dans le respect de l’environnement, en tous milieux, artificiels ou naturels sous l’autorité d’un moniteur tel que définit au point II 1-2-2 de la présente annexe.

Il/elle :

- présente les caractéristiques et la planification de la plongée ;
- présente aux pratiquants les règles de sécurité ;
- informe des réglementations applicables et les fait respecter ;
- conduit des palanquées en exploration dans l’espace de 0 à 40 mètres ;
- adapte le déroulement de la plongée au niveau réel des plongeurs dans le respect des directives du moniteur sous l’autorité duquel il/elle est placé(e) ;
- fait découvrir, connaître et respecter l’environnement subaquatique et de ses abords ;
- fait le bilan de la plongée avec son groupe et donne à chacun les informations et conseils appropriés ;
- s’adapte à son public, notamment les personnes en situation de handicap, et au milieu dans lequel il/elle intervient ;
- fait découvrir, connaître et respecter l’environnement subaquatique, et ses abords (connaissances élémentaires sur la faune et la flore rencontrées) ;
- peut être amené(e) à participer à l’élaboration du projet pédagogique de sa structure ;
- peut être amené(e) à inscrire son action dans le cadre d’un projet pédagogique externe à la structure.

1.3. Activités de plongée sans scaphandre

Il/elle :

- met en œuvre et anime les activités de plongée sans scaphandre dans lesquelles il/elle est spécialisé auprès de groupes ou d’individuels dans le respect de l’environnement, en tous milieux, artificiels ou naturels ;
- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend connaissance des individus ou du groupe, de sa composition, de l’expérience de chacun, de ses attentes, de son temps disponible ;
- adapte les activités au niveau des pratiquants ;
- présente les caractéristiques du site et les conditions de bon déroulement de l’activité ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d’intervention ;
- présente aux pratiquants les règles de sécurité ;
- informe des réglementations applicables et les fait respecter ;
- encadre un groupe de pratiquants sans scaphandre ;
- fait le bilan de l’activité avec les pratiquants et donne à chacun les informations et conseils appropriés ;
- s’adapte à son public, notamment les personnes en situation de handicap, et au milieu dans lequel il/elle intervient ;
- peut être amené(e) à élaborer ou participer à l’élaboration du projet pédagogique de sa structure ;
- peut être amené(e) à inscrire son action dans le cadre d’un projet pédagogique externe à la structure.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, de découverte, de forme, de bien-être, d'apprentissages pluridisciplinaires d'enseignement et d'entraînement des activités de plongée subaquatique visées par son option

2.1. Pour les deux options

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'encadrement, l'éveil, la découverte, l'enseignement et/ou l'entraînement des activités subaquatiques visé par son option ;
- conduit des actions d'enseignement pluridisciplinaires dans le champ des activités subaquatiques visé par son option ;
- initie à la pratique de la randonnée subaquatique ;
- forme des randonneurs subaquatiques à une pratique autonome ;
- observe les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- atteste de l'aisance aquatique ;
- organise des sessions d'évaluation et de certification ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportement en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- participe à la prise en charge et l'encadrement de séjours spécifiques comprenant des mineurs ;
- s'adapte à son public, notamment les personnes en situation de handicap, et au milieu dans lequel il/elle intervient ;
- sensibilise à la démarche citoyenne.

2.2. Dans le champ spécifique des activités « sans scaphandre »

Il/elle :

- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit et du public dont il a la charge ;
- analyse les comportements des publics ;
- initie à l'usage d'un masque, de palmes et d'un tuba (PMT) en piscine et en milieu naturel ;
- initie à l'usage de divers autres équipements complémentaires (vêtement isothermique, lestage approprié, support de surface, etc.) ;
- initie à la pratique de l'apnée à proximité de la surface ;
- initie aux techniques de perfectionnement en apnée spécifiques à sa spécialité ;
- entraîne des sportifs dans les activités spécifiques de sa spécialité ;
- peut être amené(e) à participer aux jurys du ministère en charge des sports dans son champ de compétences.

2.3. Dans le champ spécifique des activités de plongée en scaphandre

Dans le respect des directives du moniteur sous l'autorité duquel il/elle est placé(e) telles que définies au point II, 1.2.2, de la présente annexe :

Il/elle :

- initie à la plongée en scaphandre en encadrant des baptêmes en piscine, fosse et milieu naturel ;
- exécute les tâches de formation des plongeurs qui lui sont confiés dans l'espace de 0 à 20 mètres, à l'air ou au nitrox en circuit ouvert.

2.4. *Le cas échéant*

Il/elle :

- peut se qualifier dans d'autres techniques liées à la plongée subaquatique en scaphandre (recycleur semiferme, etc.) ;
- peut intervenir dans des activités culturelles complémentaires (photographie et vidéo sous-marine, biologie, etc.) et y être qualifié(e) ;
- peut intervenir auprès de publics particuliers pour lesquels il/elle a approfondi la pédagogie adaptée (jeunes enfants, seniors, etc.) ;
- peut se former à l'utilisation d'une langue étrangère dans ses actions ;
- peut se qualifier pour piloter des navires armés au commerce.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise, en fonction de son option, la sécurité d'un lieu de pratique en randonnée subaquatique et en activités « sans scaphandre »

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- prend en compte les attentes du public en matière de sécurité ;
- prend en compte la réglementation ;
- participe à l'élaboration du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
- assure les fonctions de pilote de navire support de l'activité armé en plaisance ;
- assure les fonctions d'équipier sur un navire support de plongée (préparation, chargement, manœuvres, aide au pilotage et à la navigation ou pilotage et navigation) ;
- adapte les randonnées au niveau des pratiquants dont les compétences et l'expérience ont été préalablement appréciées ou évaluées ;
- indique les caractéristiques du site et les conditions de bon déroulement des randonnées ;
- présente à ses randonneurs les règles de sécurité visant à protéger les pratiquants et les tiers ;
- informe des réglementations locales et les fait respecter ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte le milieu artificiel ou naturel ;
- prend en compte les conditions météorologiques pour assurer la sécurité des personnes ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- mobilise ses connaissances en matière de danger de la faune et de la flore en milieu naturel ;
- prépare le matériel nécessaire à la surveillance et aux premiers secours.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité d'un lieu de pratique et des pratiquants dont il/elle a la charge

4.1. Il/elle assure la sécurité d'un lieu de pratique

Il/elle :

- assure les fonctions de pilote ou d'équipier sur un navire support de plongée en scaphandre (préparation, chargement, manœuvres, aide au pilotage et à la navigation) ;
- intègre et met en œuvre le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- se positionne dans une chaîne de secours ;
- met en œuvre les techniques de surveillance appropriées à la sécurité ;
- prend en compte les risques liés à la zone de surveillance ;
- évalue en immersion les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;

- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie.

4.2. *Il/elle assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge*

Il/elle :

- s'assure de la présence et du bon fonctionnement du matériel de sécurité lié à la randonnée subaquatique et aux activités « sans scaphandre » ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
- extrait une personne du milieu aquatique ;
- s'intègre dans le dispositif d'alerte ;
- sensibilise le public dont il/elle a la charge aux enjeux de sécurité spécifiques aux milieux aquatique et subaquatique ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- participe à la sauvegarde de la vie en mer, à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- assure la sécurité de surface des pratiquants ;
- participe à l'organisation de la surveillance et réalise des actions de prévention ;
- utilise le matériel de secours ;
- utilise les moyens de communication des navires supports de l'activité ;
- porte assistance à un pratiquant en difficulté en surface ;
- en matière de plongée « en scaphandre », il/elle assiste le directeur de plongée sous l'autorité duquel il/elle est placé(e) dans la préparation de la mise en œuvre des interventions en situation d'accident et des procédures d'évacuation ;
- s'entraîne pour maintenir ses capacités physiques en plongée ;
- maintient ses compétences en matière de secourisme.

4.3. *Il/elle gère et entretient le matériel*

Il/elle :

- assure la distribution, la restitution et le rangement des équipements ;
- assure l'entretien courant du matériel fourni aux pratiquants ;
- il/elle peut conseiller les pratiquants sur les caractéristiques du matériel en adéquation avec la sécurité ;
- pour l'option « en scaphandre », il/elle veille au bon usage de la station de gonflage.

5. **L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure**

5.1. *Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure*

Il/elle :

- accueille la clientèle, notamment dans le centre ou sur le bateau support de l'activité ;
- répond aux questions de la clientèle afin de communiquer avec son public dans le cadre de son activité. Il/elle peut avoir à communiquer dans une langue étrangère ;
- renseigne la clientèle par téléphone, courrier, courriel ou en face à face, sur les prestations et produits commerciaux de la structure (exploration, formations, certifications, prestations diverses, vente de matériel, gonflage de bouteilles le cas échéant, etc.) ;
- procède aux inscriptions aux activités proposées par le centre ;
- apprécie le niveau des randonneurs subaquatiques et des pratiquants « sans scaphandre » s'il est titulaire de cette option ;
- informe sur les cursus de formation et sur les qualifications ;
- délivre les bordereaux d'inscription ou d'adhésion ;
- informe la clientèle des différentes couvertures des assurances et favorise leur souscription ;

- il/elle peut informer, orienter, conseiller ses publics sur la région, les autres activités sportives et culturelles locales, les services disponibles, en fonction de leurs besoins et notamment des personnes qui accompagnent le plongeur ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2. *Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure*

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication ;
- le (la) titulaire de l'option « sans scaphandre » peut réaliser toutes ces tâches en complète autonomie.

5.3. *Il/elle participe à la gestion administrative*

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille juridique de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action ;
- réalise les démarches administratives nécessaires au déplacement ou séjour de mineurs ;
- assure le suivi administratif des groupes dont il/elle a la charge ;
- le (la) titulaire de l'option « sans scaphandre » peut réaliser toutes ces tâches en complète autonomie.

5.4. *Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure*

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- il/elle s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- utilise ses connaissances relatives aux qualifications, compétences et prérogatives des plongeurs français et étrangers pour la mise en œuvre de ses activités professionnelles ;
- utilise ses connaissances des instances nationales liées à la plongée ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique ;
- participe à l'élaboration du règlement intérieur de la structure ;
- il/elle peut être amené(e) à animer des activités physiques nécessaires au développement de l'enfant dans le cadre de la randonnée et des activités subaquatiques ;
- le (la) titulaire de l'option « sans scaphandre » peut réaliser toutes ces tâches en complète autonomie.

5.5. *Il/elle gère le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique*

Il/elle :

- assure la distribution, la restitution et le rangement des équipements individuels ;
- peut conseiller les clients et assurer la vente des équipements individuels ;
- participe à la définition des besoins en équipements de la structure ;
- peut participer à la maintenance des équipements individuels ;
- assure le gonflage des bouteilles et participe à la maintenance de la station de gonflage ;
- fait des choix de navigation adaptés et les met en œuvre ;
- peut participer à l'entretien et la maintenance de navire support de plongée ;
- le (la) titulaire de l'option « sans scaphandre » peut réaliser toutes ces tâches en complète autonomie.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution
UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle, et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle en milieu naturel, artificiel et en tout lieu de baignade utilisé pour les activités subaquatiques
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs d'animation et d'apprentissage
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle, notamment à partir d'un navire support de plongée
3-2-3	Adapter son action pédagogique à la « randonnée subaquatique » et à l'initiation à l'apnée
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITÉ CAPITALISABLE 4 - A	
UC 4 - A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PLONGÉE SUBAQUATIQUE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION PLONGÉE SUBAQUATIQUE EN SCAPHANDRE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la plongée subaquatique en scaphandre
4-1-1	Maîtriser la théorie, les techniques et les conduites professionnelles inhérentes à la sécurité hyperbare
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés et les conduites professionnelles dans un objectif d'encadrement en exploration, dans l'espace de 0 à 40 m, à l'air ou au nitrox, en circuit ouvert en milieu naturel
4-1-3	Utiliser les gestes techniques appropriés et les conduites professionnelles dans un objectif d'apprentissage dans l'espace de 0 à 20 m, à l'air ou au nitrox, en circuit ouvert
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la plongée subaquatique en scaphandre
4-2-1	Maîtriser et mobiliser les règlements techniques et usages de la plongée subaquatique en scaphandre
4-2-2	Sensibiliser à l'éthique sportive et aux conduites à risque
4-2-3	Sensibiliser au respect des écosystèmes
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Maîtriser les stratégies d'assistance à un plongeur en difficulté
4-3-2	Participer à l'organisation de la sécurité sur la zone de pratique ou d'évolution
4-3-3	Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au public et conformes aux règles de sécurité

UNITÉ CAPITALISABLE 4 - B	
UC 4 - B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PLONGÉE SUBAQUATIQUE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE	
OI 4-1 4-1-1 4-1-2 4-1-3	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la plongée subaquatique sans scaphandre Maîtriser la théorie, les techniques et les conduites professionnelles inhérentes à la sécurité hyperbare Utiliser les techniques et méthodes appropriées dans un objectif d'enseignement dans sa spécialité de plongée sans scaphandre Utiliser les techniques et méthodes appropriées dans un objectif de pratique compétitive dans sa spécialité de plongée sans scaphandre
OI 4-2 4-2-1 4-2-2 4-2-3	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention de la plongée subaquatique sans scaphandre Maîtriser et mobiliser les règlements et usages de la plongée subaquatique sans scaphandre Sensibiliser à l'éthique sportive et aux conduites à risque Maîtriser et mobiliser les règlements sportifs dans sa discipline
OI 4-3 4-3-1 4-3-2 4-3-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité Assurer la sécurité des plongeurs sur la zone de pratique ou d'évolution en milieu naturel Adapter la sécurité au milieu artificiel Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au public et conformes aux règles de sécurité

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le/la candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de plongée subaquatique.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le/la candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Épreuve certificative de l'UC3

Conduite d'une séance de randonnée subaquatique en milieu naturel. Elle se compose de :

1. Une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance de randonnée subaquatique en milieu naturel :

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, le/la stagiaire organise une séance au cours de laquelle il/elle prend en charge un ou plusieurs pratiquants en activité de randonnée subaquatique. Cette activité peut relever de la découverte, de l'animation ou de l'apprentissage.

Le/la stagiaire gère :

- en amont de la séance, l'accueil du pratiquant, sa prise en charge, sa participation à l'organisation de la séance (choix du site, si possible pilotage...) ;
- la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves ;
- le retour du bateau et la clôture de l'activité.

2. Un entretien avec les évaluateurs qui fait suite à la mise en situation professionnelle :

Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum permet de faire le bilan de la séance et d'expliquer les choix du candidat, d'une part, sur son organisation et, d'autre part, sur sa mise en œuvre pratique. L'entretien permet également d'évaluer ses connaissances relatives à la réglementation de la pratique ainsi que le milieu vivant et sa protection.

Épreuve certificative de l'UC 4A option « avec scaphandre »

Conduite d'une séance d'apprentissage de la plongée subaquatique avec scaphandre. Elle se compose de :

1. Une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage en plongée avec scaphandre :

Le/la stagiaire organise une séance au cours de laquelle il/elle prend en charge un ou plusieurs pratiquants en plongée subaquatique avec scaphandre. Cette activité relève de la découverte ou de l'apprentissage (baptême, formation de plongeurs entre 0-20 mètres).

Lors de l'épreuve, le thème de cette séance est tiré au sort par le/la stagiaire parmi le programme de formation suivi par les pratiquants présents sur la structure ou parmi les thèmes proposés par le jury. Le/la stagiaire dispose alors de 30 minutes de préparation.

Le/la stagiaire gère :

- en amont de la séance, l'accueil du pratiquant, sa prise en charge, sa participation à l'organisation de plongée (choix du site, si possible pilotage...) ;
- la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves ;

- le retour du bateau et la clôture de l'activité.

La séance avec le public est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix pédagogiques et d'organisation.

2. Une évaluation des compétences à participer à la sécurité :

Le/la stagiaire doit effectuer une assistance d'un plongeur en difficulté à partir d'une profondeur de 20 mètres, en utilisant tous les moyens à disposition.

À la suite de l'assistance, le/la stagiaire dispose d'une heure pour rédiger un écrit portant sur les connaissances nécessaires à l'exercice professionnel (règles de sécurité, réglementation, aspects physiologique...).

Épreuve certificative de l'UC 4B option « sans scaphandre »

Conduite d'une séance d'apprentissage de la plongée subaquatique sans scaphandre. Elle se compose de :

1. Une mise en situation professionnelle, réelle ou simulée, de conduite d'une séance d'apprentissage en plongée sans scaphandre :

Le/la stagiaire organise une séance au cours de laquelle il/elle prend en charge un ou plusieurs pratiquants en plongée subaquatique sans scaphandre. Cette activité relève de la découverte, de l'apprentissage ou de l'entraînement.

Lors de l'épreuve, le thème de cette séance est tiré au sort par le/la stagiaire parmi le programme de formation ou d'entraînement suivi par les pratiquants présents sur la structure ou parmi les thèmes proposés par le jury. Le/la stagiaire dispose alors de 30 minutes de préparation.

Le/la stagiaire gère :

- en amont de la séance, l'accueil du pratiquant, sa prise en charge, l'organisation générale de la séance ;
- la préparation, la conduite et le bilan de la séance avec son ou ses élèves ;
- le retour au sec et la clôture de l'activité.

La séance avec le public est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur la justification de ses choix pédagogiques et d'organisation. L'entretien permet également d'évaluer ses connaissances relatives aux exigences de la pratique compétitive.

2. Une évaluation des compétences à participer à la sécurité :

Le/la stagiaire porte assistance à un pratiquant en difficulté dans le cadre d'une séance d'activité sans scaphandre. Cette assistance doit être réalisée en apnée, avec palmes, en milieu naturel et sur un fond minimum de 10 mètres.

À la suite de l'assistance, le/la stagiaire dispose d'une heure pour rédiger un écrit portant sur les connaissances nécessaires à l'exercice professionnel touchant à l'entraînement dans la spécialité (physiologie, technique et méthodologie...).

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » sont les suivantes.

Le/la candidat(e) doit :

1. Présenter :

- l'attestation de « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ou son équivalent en cours de validité ;
- le permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique avec ou sans scaphandre en fonction de l'option choisie datant de moins de trois mois.

2. Justifier pour l'option « en scaphandre » :

- d'un niveau technique d'aptitude PA-40 au sens de l'annexe III-14 a du code du sport ;
- de 60 plongées au minimum en milieu naturel dont 15 au-delà de 30 mètres dans les 3 dernières années attestées au moyen du carnet de plongée.

Le nombre de plongées est attesté par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

3. Produire pour l'option « sans scaphandre », une qualification attestant d'une compétence à initier, enseigner ou entraîner une activité de plongée subaquatique « sans scaphandre » (hors randonnée subaquatique).

4. Produire l'attestation de réussite au test technique suivant :

Test technique préalable à l'entrée en formation pour l'option « en scaphandre »

Il vise à mettre en évidence les expériences, capacités et connaissances suivantes :

- capacités techniques et physiques ;
- maîtrise des connaissances nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique.

Il est composé des épreuves suivantes réalisées en milieu naturel :

1. Effectuer une plongée en apnée jusqu'à 10 mètres de profondeur ;
2. Effectuer une assistance de moins 20 mètres de profondeur à l'aide de tout matériel approprié ;
3. Effectuer une immersion en palanquée à moins 40 mètres de profondeur, avoir un comportement et une communication adaptés aux situations rencontrées, effectuer un retour en surface ;
4. Faire preuve, dans le cadre d'un échange en langue française, de ses connaissances relatives aux symptômes, à la prévention et à la conduite à tenir en cas d'accident liés à la pratique de la plongée en scaphandre et de ses connaissances relatives à la gestion de l'air, la planification des plongées, l'usage d'un ordinateur de plongée et des tables de plongée en vigueur.

Ce test est mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Sa réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le nombre de plongées est attesté par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Test technique préalable à l'entrée en formation pour l'option « sans scaphandre »

Il vise à mettre en évidence les expériences, capacités et connaissances suivantes :

- capacités techniques et physiques ;
- maîtrise des connaissances nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique.

Il est composé des épreuves suivantes réalisées en milieu naturel :

1. Effectuer une plongée en apnée jusqu'à 15 mètres de profondeur en poids constant en effectuant un déplacement au fond d'au moins 10 mètres ;
2. Parcourir une distance de 800 mètres en nage avec palmes, masque et tuba en moins de 13 minutes pour les hommes, 14 minutes pour les femmes ;
3. Test de gestion d'une situation d'urgence avec un mannequin normalisé en plongée libre. Elle consiste pour le/la candidat(e) équipé(e) de palmes, masque et tuba :
 - à réaliser sur parcours balisé une nage de 200 mètres ;
 - à descendre à une profondeur de 10 mètres ;
 - à remonter un mannequin normalisé, puis le remorquer en sécurité les voies respiratoires hors de l'eau, sur une distance de 100 mètres.

La durée maximale de cette épreuve est de 8 minutes.

4. Faire preuve, dans le cadre d'un échange en langue française, de ses connaissances relatives aux symptômes, à la prévention et à la conduite à tenir en cas d'accident liés aux activités de plongée subaquatique sans scaphandre, ainsi que sur les règles de sécurité.

Ce test est mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Sa réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Dispense des tests techniques à l'entrée en formation

Les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests techniques à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « Dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » sont les suivantes.

Pour l'option en scaphandre

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- initier à l'usage d'un masque, de palmes et d'un tuba (PMT) en piscine et en milieu naturel ;
- accompagner en sécurité un groupe en randonnée subaquatique ;
- maîtriser les principales techniques individuelles en plongée scaphandre ;
- indiquer à un groupe de plongeurs les règles techniques et de sécurité pour la pratique de l'activité ;
- accompagner en sécurité, en palanquée en milieu naturel dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- prendre immédiatement les décisions pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident ou d'incident pouvant induire des problèmes de sécurité.

Modalités de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Épreuve 1 : mise en situation d'encadrement en sécurité des plongées

Cette épreuve orale permettra au stagiaire d'expliciter ses choix pour la prise en charge d'une plongée d'exploration en scaphandre.

Après un temps de préparation, il/elle présentera les gestes professionnels qu'il/elle devra mettre en œuvre vis-à-vis d'un scénario de plongée d'exploration tiré au sort, puis participera à un entretien sur ce thème.

Sa compréhension des phénomènes liés à la sécurité, et les attitudes attendues pour pallier les risques, seront ainsi vérifiées.

Épreuve 2 : assister un plongeur dans l'espace d'évolution 0-40 mètres

L'organisme de formation s'attachera à s'assurer de l'actualisation des compétences du stagiaire professionnel à assister, le cas échéant, un plongeur subaquatique dans le milieu naturel et à assurer sa mise en sécurité.

Épreuve 3 : mise en situation d'enseignement pratique 0-6 mètres

Cette épreuve permettra de vérifier que le stagiaire met en place les conditions de sécurité nécessaires à la conduite d'une séance de pédagogie sur un thème correspondant à des actions de formation dans l'espace 0-6 mètres.

La mise en place des exigences préalables à la mise en situation professionnelle relève de l'organisme de formation. En cas d'échec l'organisme de formation propose un rattrapage avec si possible une action de formation entre les deux validations d'exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Pour l'option sans scaphandre

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- initier à l'usage d'un masque, de palmes et d'un tuba (PMT) en piscine et en milieu naturel ;
- accompagner en sécurité un groupe en randonnée subaquatique ;
- maîtriser les principales techniques individuelles en plongée sans scaphandre ;
- indiquer à un groupe de pratiquants les règles techniques et de sécurité pour la pratique de l'activité sans scaphandre ;
- mettre en place une organisation de plongée sans scaphandre, en milieux naturel et artificiel ;
- encadrer en sécurité un groupe de pratiquants de plongée sans scaphandre, en milieux naturel et artificiel ;

- prendre immédiatement les décisions pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident ou d'incident pouvant induire des problèmes de sécurité.

Modalités de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Épreuve 1 : mise en situation d'une organisation de plongée sans scaphandre

Cette épreuve orale permettra au stagiaire d'expliciter ses choix pour la mise en œuvre d'une organisation de séance de plongée sans scaphandre en milieu naturel et/ou artificiel dans le cadre de sa spécialité.

Après un temps de préparation, il/elle présentera les gestes professionnels qu'il/elle mettrait en œuvre vis-à-vis d'un scénario d'organisation tiré au sort de plongée sans scaphandre, puis participera à un entretien.

Sa compréhension des phénomènes liés à la sécurité, et les attitudes attendues pour pallier les risques seront ainsi vérifiées.

Épreuve 2 : assister un pratiquant dans l'espace d'évolution 0-10 mètres minimum

L'organisme de formation s'attache à s'assurer de l'actualisation des compétences du stagiaire professionnel à assister, le cas échéant, un pratiquant d'activité subaquatique sans scaphandre dans le milieu naturel et à assurer sa mise en sécurité.

Épreuve 3 : mise en situation d'enseignement pratique

Cette épreuve permet de vérifier que le stagiaire met en place les conditions de sécurité nécessaires à la conduite d'une séance de pédagogie pratique sur un des thèmes correspondant à sa spécialité.

La mise en place des exigences préalables à la mise en situation professionnelle relève de l'organisme de formation.

En cas d'échec, l'organisme de formation proposera un rattrapage avec si possible une action de formation entre les deux validations d'exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurant ci-après est dispensée du test technique préalable à l'entrée en formation et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » dans l'option suivante :

1. Option « en scaphandre »

	TEST TECHNIQUE PRÉALABLE à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3	UC4
Le plongeur titulaire d'un niveau 3 (P3) ou de niveau supérieur au sens de l'annexe III-14 b du code du sport et justifiant de 60 plongées au minimum en milieu naturel dont 15 au-delà de 30 m dans les 3 dernières années attestées au moyen du carnet de plongée.	x				
MF1 ou MF2 (FFESSM) + nitrox confirmé + PSE1 en cours de validité	x		x	x	x
MF1 ou MF2 (FSGT) + permis bateau + nitrox confirmé + PSE1 en cours de validité	x		x	x	x
Initiateur (FFESSM ou FSGT) + Plongeur GP-N4 + GC4 + permis bateau + nitrox confirmé + PSE1 en cours de validité	x			x	x
Plongeur GP-N4 + permis bateau + nitrox confirmé + PSE1 en cours de validité	x			x	
BEES 1 ^{er} degré en plongée + nitrox confirmé	x	x	x	x	x

2. Option « sans scaphandre »

	UC1	UC2	UC3	UC4
MEF1 ou MEF2 de la FFESSM ou AE3 et AE4 de la FSGT (*) + juge fédéral de niveau. 1		x		x

* Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « plongée subaquatique » de l'option correspondante. Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES TUTEURS

1. Pour l'option « en scaphandre »

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de tutorat conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option « avec scaphandre » sont les suivantes :

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique en scaphandre, jusqu'à une profondeur de 20 mètres sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif du 2^e degré option plongée subaquatique et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique et un monitorat fédéral 2^e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » et certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » délivrés après le 1^{er} juillet 2017 ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » délivré jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ».

2. Pour l'option « sans scaphandre »

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de tutorat conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « plongée » option « sans scaphandre » sont les suivantes :

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique sans scaphandre, sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} ou du 2^e degré option plongée subaquatique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », option « sans scaphandre » ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ;
- diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ».

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016)

NOR : VJSF1635778A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 221-2, R. 322-41, R. 212-7, R. 212-10, D. 212-35 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ». Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

Art. 2. – Le certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » atteste que son titulaire certifie des compétences suivantes :

- assurer la direction technique des activités de plongée subaquatique dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur sur le site de plongée subaquatique ;
- conduire l'animation, l'initiation, le perfectionnement en plongée subaquatique dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- assurer en situation le tutorat des stagiaires jusqu'au niveau III de la formation professionnelle en plongée subaquatique.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-44 du code du sport sont les suivantes :

- être admis en formation au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » après le 1^{er} juillet 2017 ; ou
- être titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » à jour du recyclage, délivré après le 1^{er} juillet 2017 ; et

dans tous les cas, justifier d'une expérience de vingt plongées en milieu naturel à une profondeur au-delà de 40 mètres réalisée dans une période de cinq années précédant l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Art. 4. – Le titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » délivré après le 1^{er} juillet 2017 à jour du recyclage et du monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail obtient de droit le certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».

Art. 5. – Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

- la certification de l'unité capitalisable 1 (UC1) est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;

– l'unité capitalisable 2 (UC2) est accessible aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 6. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux D. 212-36 et D. 212-37 du code du sport figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 6 et leur acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe IV du présent arrêté.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 10. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention plongée subaquatique du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS).

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I. – DESCRIPTIF COMPLÉMENTAIRE DU MÉTIER

Le titulaire du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » est amené à encadrer dans la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », différents types de publics dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur, organiser et diriger des activités subaquatiques dans cette zone de profondeur et assurer les fonctions de tuteur pour des stagiaires en formation jusqu'au niveau III de qualification.

Il/elle exerce en :

- associations sportives ;
- structures professionnelles ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de vacances ;
- comités d'entreprise ;
- établissements publics ;
- accueils collectifs de mineurs.

II. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » :

- intervient en sécurité dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur :

Il/elle :

- identifie et prend en compte les risques spécifiques des interventions dans cette zone de profondeur ;
 - maîtrise individuellement les techniques et les connaissances spécifiques à la plongée dans cette zone de profondeur ;
 - adapte les compétences de direction de la plongée aux spécificités de cette zone de profondeur ;
 - adapte les compétences de conduite de palanquée aux spécificités de cette zone de profondeur ;
 - adapte les compétences de formation de plongeurs aux spécificités de cette zone de profondeur ;
 - réalise des choix d'utilisation d'un navire support de plongée adaptés aux spécificités de cette zone de profondeur ;
 - réalise des choix d'utilisation des matériels de plongée adaptés aux spécificités de cette zone de profondeur ;
- prend en charge des stagiaires et assure les fonctions de tuteur :
- Il/elle :
- accueille des stagiaires et planifie leurs interventions ;
 - prend en compte les objectifs, enjeux et spécificités de la formation des stagiaires en lien avec l'organisme qui assure la formation en centre ;
 - accompagne les stagiaires dans la découverte des spécificités de la structure et de la zone de plongée ;

- accompagne les stagiaires dans leurs interventions dans les divers champs hors pédagogie (accueil, pilotage du navire, utilisation des matériels...);
- organise les interventions pédagogiques des stagiaires en relation avec la clientèle ;
- assure le suivi et la régulation des interventions pédagogiques des stagiaires ;
- procède à l'évaluation de la progression des stagiaires et à l'évaluation des compétences acquises au cours de leur stage ;
- assure le suivi administratif du stage en entreprise (convention, état de présence, livret pédagogique...);
- assure la mission de « maître d'apprentissage ».

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 : Intervenir en sécurité dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur

- OI 1-1 - identifier et prendre en compte les risques spécifiques des interventions dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-2 - maîtriser individuellement les techniques et les connaissances spécifiques à la plongée dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-3 - adapter ses compétences de direction de la plongée aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-4 - adapter ses compétences de conduite de palanquée aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-5 - adapter ses compétences de formation de plongeurs aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-6 - réaliser des choix d'utilisation d'un navire support de plongée adaptés aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-7 - réaliser des choix d'utilisation des matériels de plongée adaptés aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur.

UC2 : Prendre en charge des stagiaires et assurer les fonctions de tuteur

- OI 2-1 - accueillir des stagiaires et planifier leurs interventions ;
- OI 2-2 - prendre en compte les objectifs, enjeux et spécificités de la formation des stagiaires en lien avec l'organisme qui assure la formation en centre ;
- OI 2-3 - accompagner les stagiaires dans la découverte des spécificités de la structure et de la zone de plongée ;
- OI 2-4 - accompagner les stagiaires dans leurs interventions dans les divers champs hors pédagogie (accueil, pilotage du navire, utilisation des matériels...) ;
- OI 2-5 - organiser les interventions pédagogiques des stagiaires en relation avec la clientèle ;
- OI 2-6 - assurer le suivi et la régulation des interventions pédagogiques des stagiaires ;
- OI 2-7 - procéder à l'évaluation de la progression des stagiaires et à l'évaluation des compétences acquises au cours de leur stage ;
- OI 2-8 - assurer le suivi administratif du stage en entreprise (convention, état de présence, livret pédagogique...) ;
- OI 2-9 - assurer la mission de « maître d'apprentissage ».

ANNEXE III

ÉPREUVE CERTIFICATIVE

UC1 : Épreuve technique dans la zone des 50 mètres de profondeur suivie d'un entretien

L'évaluation de l'UC1 repose sur une épreuve technique de mise en situation dans l'eau :

Le/la stagiaire organise et conduit une palanquée composée de membres du jury dans la zone des 50 mètres de profondeur. Le contexte de l'évolution à 50 mètres est fixé par le jury et en fin d'intervention, le plongeur démontre sa capacité à intervenir sur un plongeur en difficulté.

La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur les choix effectués, l'organisation et la sécurité de la séance et la spécificité de l'enseignement dans la zone de 40 à 60 mètres.

UC2 : Épreuve sur dossier suivie d'un entretien

L'évaluation de l'UC2 repose sur une épreuve sur dossier suivie d'un entretien :

La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen d'un document écrit personnel et d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

Le (la) candidat(e) transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel relatif à l'analyse d'une problématique liée au tutorat des stagiaires en plongée subaquatique.

Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de 10 minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum portant sur l'analyse de la problématique choisie et sur les enjeux et spécificité des actions de tutorat. Le(la) candidat(e) peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo.

ANNEXE IV

QUALIFICATIONS DES TUTEURS

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de tutorat conduisant au certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » sont les suivantes :

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de plongée subaquatique en scaphandre, correspondant à celles de son diplôme et au tutorat des stagiaires sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif du 2^e degré option plongée subaquatique et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique et un monitorat fédéral 2^e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » et certificat complémentaire « Plongée profonde et tutorat » délivrés après le 1^{er} janvier 2018 ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » délivré jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ».

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo

NOR : VJSR1631125A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de taekwondo,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Frédéric BARBERIS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo

NOR : VJSR1631126A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de taekwondo,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Medhi BENSAFI, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de taekwondo.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique

NOR : VJSR1631128A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2016, M. Yann CUCHERAT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak

NOR : VJSR1631127A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Pascal BOUCHERIT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 décembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1631122A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2016, M. Christian PEETERS, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} mars 2002, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730047A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Amir SHABAKEHSAZ, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo

NOR : VJSR1730048A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Richard MELILLO, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
& des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730051A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Sébastien BARROIS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo

NOR : VJSR1730058A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Ludovic DELACOTTE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730049A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Cyril VERBRACKEL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730050A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, M. Stéphane LE ROY, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1730053A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, M. Charles DELVAL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
& des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1730054A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2017, M. Vincent GAZAN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 janvier 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1730055A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Pierre MIONE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 27 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1730056A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2017, M. Didier LERBOULET, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1^{er} février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 9 février 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission
de directeur technique national auprès de la Fédération française des sports de glace**

NOR : VJSR1730062A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française des sports de glace,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 27 janvier 2017, M. Rodolphe VERMEULEN, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} mars 2011, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française des sports de glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 9 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil national du sport

Avis n° 2016-002 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux structures couvertes présenté par la Fédération française du sport boules

NOR : VJSV1631123V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française du sport boules (FFSB), par courrier en date du 23 août 2016, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 15 décembre 2016 au secrétariat d'État aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux structures couvertes présenté par la Fédération française du sport boules.

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport ;

Vu le projet de règlement fédéral en matière d'équipements, la notice d'impact afférente et le tableau synthétique des principales règles et recommandations adressés par la Fédération française du sport boules au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 25 novembre 2016 ;

Entendu les représentants de la Fédération française du sport boules ;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : bureau des équipements sportifs, secrétariat d'État aux sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13 – téléphone : 01-40-45-96-87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 15 décembre 2016.

Le président de la CERFRES,
D. LAZARUS



Fédération Française du Sport Boules

Notice d'Impact

***Prévue par les articles R 142-2 et 3 du Code du Sport, par l'arrêté du 7 mars 2007
et approuvée par la CERFRES en date du 7 avril 2011***

***Modifications des Règles Fédérales applicables en 2017
Structures Couvertes***

15 Décembre 2016

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT FEDERAL DES STRUCTURES COUVERTES

❶ FEDERATION CONCERNEE

Fédération Française du Sport Boules
* Secteur Traditionnel & Secteur Sportif

❷ DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTEES

Préambule:

La Fédération Française de Sport Boules a été amenée à modifier ses Règles Fédérale, en matière d'Equipements Sportifs pour les raisons suivantes:

1/ Suite aux Règles édictées par la Fédération International de Boules, en matière d'Equipements Sportifs (voir en Annexe 2 : Règles de la F.I.B.) d'où le transfert du niveau « Classement International » à la compétence de la F.I.B.

2/ De la hauteur libre indiquée dans les Règles de la FFPJP en matière d'Equipements Sportifs (7,-m de ht) pour les seuls niveaux de Classement Interrégional et National.

- Cette hauteur ayant été retenue par FFSB en raison des nouveaux projets de concept bouliste **mutualisé** avec la Pétanque et le Jeu Provençal ainsi qu'avec d'autres disciplines comme la G.R.S., le Tir à l'Arc ou Montagne & Escalade (Mur d'escalade)

3/ Dans le cas où les porteurs de projets souhaiteraient que leurs Equipements bénéficient des niveaux de Classement édictées par la F.I.B., il faut savoir que le coût serait de 1.730.000 € HT pour le Niveau Continental et de 1.750.000 € HT pour le Niveau International; ces coûts incluant la prise en compte le surcoût pour une hauteur libre de 7,00m.(Voir Annexes 2)

❸ NIVEAUX DE COMPETITIONS / NIVEAUX DE CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS

- Voir Tableau de correspondance des niveaux de compétition avec les niveaux de classement des Equipements (Annexe 1)
- **Transfert du Niveau de « Classement International »** lequel concernait des Compétitions Internationales ou Continentales organisés sur le territoire français, à la compétence de la F.I.B. (Fédération Internationale de Boules).

❹ JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

- **4.1 - Origine des Nouvelles Règles**

- **Fédération Internationale de Boules**

- Règles Internationales édictées par la F.I.B, en matière d'Equipements Sportifs. (Voir en Annexe 2 les Règles édictées par la F.I.B (Fédération Internationale de Boules)

Fédération Française de Sport Boules

Prise ne compte de la suppression du niveau de Classement International (Annexe 1)

Type d'Installations concernées

Boulodromes couverts, Complexes Boulistes ou Salles Multisports en projet

4.2 - Justifications Règlementaires ou normatives

Référence à la norme NF P 98-150-1 : Exécution des assises d'ouvrage réalisé en enrobé à chaud ou à froid.

Référence à l'article L 1311-2 du Code de la Santé publique : Installations sanitaires

Référence à l'article R 3632-4 du Code de la Santé publique : Local anti-dopage

Référence aux articles L 312-5 à -13, R 312-8 à -25 et D 312-26 : procédure d'homologations

Référence à la norme NF EN 132001-6 : Installations pour spectateurs

4.3 – Justification au regard des objectifs de la politique sportive

Enjeux de ces modifications

Il s'agit avant tout de garantir aux sportifs, aux arbitres ainsi qu'aux spectateurs, des conditions de sécurité optimales. Il s'agit aussi de s'assurer de la fonctionnalité au niveau des conditions d'organisation des compétitions.

4.4- Justifications Techniques

Ces modifications ne concernant que:

- le transfert de compétence pour le Niveau de Classement Fédéral : « Classement International » vers la F.I.B (Fédération Internationale de Boules)
- La seconde modification concerne la surélévation de la hauteur libre sous les jeux, celle-ci passant de 5,50 m à 7,00 m afin de s'aligner sur les Règles Fédérales édictées par la FFPJP au titre de la hauteur libre sous les jeux. Cette décision a été prise par la F.F.S.B. en raison de la **mutualisation** des nouveaux projets de concept bouliste.

❶ NOMBRE D'EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉS

Si en 2010, on dénombre 410 Structures couvertes classées (Annexe 3); en Décembre 2015, le nombre d'Equipements Sportifs recensés et classés est de 440 répartis : Régional (200), Interrégional (165), National (55), Continental (12) et International (8). Ces 2 derniers niveaux de Classement étant concédés par la Fédération Internationale de Boules (F.I.B.) sur proposition de la F.F.S.B.; les autres complexes (-4 jeux)(env. 110) étant considérées comme Structures de Proximité (répertoriées mais non classées)

Ces modifications apportées aux Règles Fédérales n'impacteront pas les Equipements existants classés par la F.F.S.B. mais concerneront les projets futurs de construction, ceux-ci étant envisagés mutualiser avec la F.F.P.JP. Il faut savoir que d'autres activités sportives telles que la G.R.S., le Tir à l'Arc ou Montagne et Escalade peuvent être aussi mutualisées avec le Sport Boules

Le nombre de projets de construction ou de rénovation/réhabilitation sur l'ensemble du territoire peut être évalué, selon les sollicitations formulées par les Clubs ou les Villes, à une trentaine sur la période des 4 ans à venir.

❷ EVALUATION DES COÛTS FINANCIERS

6.1 - Evaluation d'un Equipement selon Niveau de Classement Fédéral

Se reporter au Tableau des Coûts de Construction selon Niveau de Classement Fédéral (Annexe 1)

6.2 – Evaluation d'un Equipement selon Niveau de Classement Continental ou Classement International

Se reporter au Tableau des Coûts de Construction selon Niveau de Classement Continental ou International (Annexe 2)

❸ EVALUATION DES CONSEQUENCES URBANISTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant

❹ INDICATION DES DELAIS PREVUS POUR LA MISE EN CONFORMITE

Sans objet

❺ CONCERTATIONS PREALABLES:

Après avoir élaboré ces Règles Fédérales au sein de la Commission Nationale des Equipements Sportifs, la FFSB a soumis ce nouveau projet aux organismes suivants :

9.1 Liste des organismes consultés

*** Associations nationales d'élus et :**

Envoi des Modifications apportées aux Règles Fédérales et à la Notice d'Impact aux Associations suivantes :

- * Association des Maires de France
- * Association des Régions de France
- * Associations des Départements de France
- * Association des Communautés de Communes
- * Association des Maires des Grandes Villes de France
- * Association des Maires des Villes Moyennes
- * Association Nationale des Elus en Charge du Sport
- * Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports

*** Fédérations Sportives et Affinitaires concernées par l'utilisation des mêmes équipements sportifs**

Envoi des Modifications apportées aux Règles Fédérales et à la Notice d'Impact aux Fédérations suivantes :

- * Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
- * Fédération Française de Tir à l'Arc
- * Fédération Sportive Gymnique du Travail
- * Fédération Sportive et Culturelle de France
- * Fédération Française du Sport Adapté
- * Fédération Française Montagne et Escalade
- * Fédération Française de Gymnastique Rythmique et Sportive

*** Fédérations Scolaires ou Universitaires:**

Envoi des Modifications apportées aux Règles Fédérales et à la Notice d'Impact aux Associations suivantes

- * Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique
- * Union Nationale du Sport Scolaire
- * Fédération Française du Sport Universitaire
- * Union Sportive de l'Enseignement 1^{er} Degré

9.2 Modalités de la concertation

* Les organismes cités en 9.1 ont été consultés par courrier électronique en date du 27 mai 2016, signé par le président de la F.F.S.B., accompagné de la notice d'impact réactualisée.

9.3 Remarques sur cette concertation

* Celle-ci a été faite auprès des organismes cités ci-dessus en raison :

- du transfert du Niveau de Classement International à la compétence de la F.I.B selon Règles édictées par celle-ci. (Internationales & Continentales)
- de la surélévation du Complexe (hauteur libre de 7,-m au lieu de 5,50m) , les futurs projets étant envisagés mutualisés, principalement, avec la Pétanque & le Jeu Provençal; cette modification ne concernant que les Complexes de Niveau Interrégional ou de Niveau International
- La Fédération Française de Pétanque & Jeu Provençal, par courrier en date du 29 Juin dernier à émis un avis favorable aux modifications apportées à ses Règles Fédérales, en matière d'Equipements Sportifs, par la Fédération Française de Sport Boules.

Annexes

Annexe 1

Règlement Fédéral relatif aux Complexes Boulistes Couverts

« Structure – Sols & Equipements Techniques »



EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT			
CLASSEMENT FEDERAL	Régional	Inter Régional	National
Niveau d'Evolution	R	IR	N [°]
Niveau de Compétition	Loterie - Ete 354 - Prodiges AS 354 - Clubs Sports N1.4	Concours Nationaux - Super 15 Clubs Sports (N1.2 & N1.1 - NF 1)	Clubs Sports (Ete II 15.2 - EMEF 1)

STRUCTURE - SOLS	
Dimensions (Mts) du Jeu	27.50m x 2.50m (R ou R) ou 3.00m (N [°] ou N [°])
Dimensions (Mts) d'Éclairage	25.00m x 23.00m x 28.50m
Hauteur libre	5.50m (N1 Région) / 7.00 m (Autres Niveaux de Classement Fédérés)
Nombre de Jeu	8 & *
Caractéristiques du Support de sol	Conforme à la Norme NF P 99-150-1
Sol en Carrelage (mm d'épaisseur min)	Toitée
Sol en Boule	Toitée
Sol en Enduit (mm d'épaisseur min)	Recommandé
Coulée :	Obligatoire
Protection en fond de Jeu	Obligatoire
Empilage autorisé sur l'Axe	Obligatoire
Points d'appui pour aménagement des Jeu	Obligatoire

EQUIPEMENTS TECHNIQUES	
Chauffage 12°C min	Obligatoire
Éclairage des Jeu (Selon NF EN 12193)	300 lux
Recommandations Fédérales	
Éclairage naturel autorisé	Ceux-ci ne doivent pas être source de pollution lumineuse
Chauffage 14°C min (de -7°C extérieur)	Recommandation Fédérale
Niveau d'éclairement FFBB	500 lux
Trousse d'entretien FFBB	110.000 & *
Empilage "Prestat"	Recommandé
Local sanitaire	Souhaité
	Recommandé
	250.000 & *
	Obligatoire
	Obligatoire

Annexe 1 (Suite)

Règlement Fédéral relatif aux Complexes Boulistes Couverts

« Affichage – Délégués & Locaux Annexes »



CLASSEMENT FEDERAL Niveau d'évaluation	EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT		
	Régional R	Inter Régional IR	National N
Niveau de Compétition	Loisir - Etablissements AS 3&4 N°1-4	Concours National - Boule 16 Clubs Sports Sports (N°1-3 - N°2)	(N°1 & N°11 - N°1)
			Clubs Sports (Elite II 1&2 - Elite F 1) Tous Organes France

AFFICHAGE & EMBLEMEMENT DES COMMISSAIRES/DELEGUES	
Sonorisation "File out/colle"	Recommandé
Chronomètre électronique	Boulisme Recommandé
Affichage électronique	Boulisme Recommandé
Emblème Délégué / Fiche de marque	Recommandé
Emblème Autres	Recommandé
Recommandations Fédérales	
Secrétaire Officiel	Recommandé
Bureau / Autres	Recommandé
Emblème Télévision	Boulisme Recommandé

LOCAUX COMPLEMENTAIRES	
Bureau	Boulisme Recommandé
Téléphone d'urgence (Fixe ou Mobile)	Boulisme Recommandé
Salle de Réunion / Autres Délégués	Boulisme Recommandé
Salle de Convalescence	Boulisme Recommandé
Local Médical/Anti-dopage	Recommandé
Vestiaires	Recommandé
Vestiaires Douces	Recommandé
Sanitaires	Hom - Fem (obligatoire) Hom - Fem - Pub la santé publique

Bureau / Autres : Cette imposition doit être calculée dans le cas où un Bureau pour Autres est existant sur le site du Complexe Bouliste

☛ Cette salle pour éventuellement se trouver dans un bâtiment annexe au Complexe Bouliste

Tous les locaux décrits ci-dessus sont considérés comme conformes aux Règles Fédérales s'ils se trouvent dans un Bâtiment Annexe situé proche du Complexe Bouliste

Annexe 1 (Suite)

Règlement Fédéral relatif aux Complexes Boulistes Couverts

« Récapitulatif des Niveaux de Classement »



EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT	
CLASSEMENT FEDERAL	Niveau
Régional	R
	Toutes compétitions "Entraînement 3 & 4 + Loisir + Propagande" + Chpt des AS 3 & 4 + Chpt NIM 4
Inter Régional	IR
	"Concours Nationaux & Super 16" + Chpt des Clubs Sportifs (NIM 3 + NF 2)
National	N
	Chpt des Clubs Sportifs (NIM 1 & NIM 2+ NF 1)
	Chpt des Clubs Sportifs (Elite 1 (H&F) + Elite 2 (H)) + Chpts de France "Sportif & Traditionnel"

Ces nouvelles Règles Fédérales font suite aux Règles édictées par la Fédération Internationale de Boules en Février 2014 pour les Complexes susceptibles de recevoir des Compétitions Continentales ou Internationales

La Commission Nationale des Equipements Sportifs se réservant la possibilité de saisir la F.I.B. pour l'obtention de Classement Continental voir International pour certains Complexes Boulistes.

Ces Classements sont susceptibles d'être accordés avec des réserves ou des dérogations afin de permettre aux Clubs de mettre aux normes leurs Complexes Boulistes (3 ans max)

Ces Règles Fédérales sont applicables pour tous Complexes Boulistes neufs. Pour ce qui concerne les Complexes existants, il sera tenu compte du contexte spécifique de chaque équipement sportif et en fonction de la rénovation/réhabilitation envisagée par le Maître d'Ouvrage (En principe la Collectivité)

ANNEXE 1 (Suite)
TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS DE CONSTRUCTION
PAR NIVEAU DE CLASSEMENT FÉDÉRAL
 « Estimation H.T. hors V.R.D. »

Niveau Prestations	IR (6 jeux) 2011	IR (6 jeux) 2016	NAT* (8 Jeux) 2011	NAT* (8 Jeux) 2016	NAT** (8 Jeux) 2011	NAT** (8 Jeux) 2016
Règles Fédérales	570.000,-€	595.000,-€	730.000,-€	760.000,-€	975.000,-€	1.011.000,-€
Construction	45.000,-€	45.000,-€	60.000,-€	60.000,-€	75.000,-€	75.000,-€
Chauffage/Electricité	30.000,-€	30.000,-€				
Sol Sportif (Stabilisé)	(45.000,-€)	(45.000,-€)	60.000,-€	60.000,-€	72.000,-€	72.000,-€
Sol Sportif (Enrobé)	6.000,-€	6.000,-€	7.000,-€	7.000,-€	9.000,-€	9.000,-€
Arrêt de boules + Protection	2.000,-€	2.000,-€				
Chrono	(8.000,-€)	(8.000,-€)	10.000,-€	10.000,-€	10.000,-€	10.000,-€
Affichage Electronique	(15.000,-€)	15.000,-€	15.000,-€	15.000,-€	15.000,-€	15.000,-€
Local Infirmerie/ Anti-dopage	110.000,-€	110.000,-€	155.000,-€	155.000,-€	175.000,-€	175.000,-€
Locaux Annexes-Sanitaires-Vestiaires Douches	40.000,-€	40.000,-€	85.000,-€	85.000,-€	120.000,-€	120.000,-€
Tribunes					2.000,-€	2.000,-€
Presse						
Honoraires de M.O.E (10% du TTC)	100.000,-€	100.000,-€	155.000,-€	155.000,-€	175.000,-€	175.000,-€
TOTAL HT	918.000,-€	948.000,-€	1.277.000,-€	1.307.000,-€	1.628.000,-€	1.664.000,-€

REMARQUE SUR LE TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Détermination des Coûts

* L'estimation des surcoûts de construction concernant la surélévation de la charpente de même que le surcoût pour la surface complémentaire de bardage extérieur, concernant les autres prestations les coûts sont identiques aux précédents.

* Si nous n'avons réévalué le coût des Complexes boulistes couverts, ceci est dû en partie aux divers appels d'offre qui se sont déroulés depuis Avril 2011 en raison des matériaux mis en œuvre à prix économiques.

Annexe 2

Règlement International « Structures Couvertes »

« Structure –Sols & Equipements Techniques »



EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT	
CLASSEMENT	Niveau International
Niveau de Compétition	<p style="text-align: center;">COIT</p> <p style="text-align: center;">Niveau Continental</p> <p style="text-align: center;">Tous Champions Continentaux (Clubs Sportifs & Traditionnels)</p> <p style="text-align: center;">INT</p> <p style="text-align: center;">Niveau International</p> <p style="text-align: center;">Tous Champions du Monde (Clubs Sportifs & Traditionnels)</p>
STRUCTURE - SOLS	
Nombre de Jeux	8 à 16 Jeux
Dimension de l'Aire de Jeu	27,50m x 3,00m
Dimension de l'Aire d'Evolution	29,00x35,50 x 29,00m
Couleur :	Obligatoire
Protection en fond de jeu	Obligatoire
Hauteur libre	7,00m
Sol en Enrobé/Sable (4mm d'ègr mini)	Fortement recommandé
Emplacement Matériel sur l'Aire	Obligatoire
Point d'Eau	Recommandé
EQUIPEMENTS TECHNIQUES	
Chauffage 12°C mini par -7°C ext	Obligatoire
Eclairage des jeux (NF EN 12193)	300 lux (Obligatoire)
Eclairage des jeux (Recommandé)	500 lux
Tribunes fixes ou mobiles	Recommandé ((500)
Emplacement ou Local "Presse"	Recommandé
Local Matériel	Recommandé
	600 lux
	Recommandé (1000 & +)
	Obligatoire
	Obligatoire

Annexe 2 (Suite) Règlement International « Structures Couvertes « Affichage – Délégués & Locaux Annexes »



CLASSEMENT	EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT	
	Niveau Européen CONT	Niveau International INT
Niveau de Compétition	Tous Championnats Continentaux Traditionnel) (Clubs Sportifs & Traditionnel)	Tous Championnats du Monde Traditionnel) (Clubs Sportifs & Traditionnel)
AFFICHAGE - EMPLACEMENT COMMISSAIRES/DELEGUES		
Sonorisation		Obligatoire
Chronomètre électronique		Obligatoire
Affichage électronique		Obligatoire
Emplacement Délégués/Table de Marque		Obligatoire
Emplacement Arbitres		Obligatoire
Emplacement Télévision		Recommandé
LOCAUX ANNEXES		
Bureau ou Comité d'Organisation		Obligatoire
Bureau pour Arbitres & Délégués		Obligatoire
Salle de Réunion		Obligatoire
Salle de Convivialité (Mini 200m ²)	Dans le cas de Réception Officielle sur site	
Selon Règlementation Sanitaire du Pays Organisateur		
Vestiaires/Douches	1 Bloc vestiaires/Douches par équipe participante (Avec Douche collective (10))	+ 1 Douche Individuelle
Local Médical/Contrôle Anti dopage		Obligatoire
Blocs Sanitaires "Compétiteurs"	1 bloc Sanitaire Hommes et 1 bloc Sanitaires Femmes Cils Handicapés	
Blocs Sanitaires "Spectateurs"	1 bloc Sanitaire Hommes et 1 bloc Sanitaires Femmes Cils Handicapés	

Annexe 2 (Suite)
Règlement International relatif aux Complexes Boulistes Couverts
 « Récapitulatif Niveau de Classement »



EQUIPEMENT D'UN COMPLEXE BOULISTE COUVERT	
CLASSEMENT	Niveau
Continental	CONT
	Compétitions concernées
	Compétitions de Niveau Continental (Chpts Continentaux "Sportif & Straditionnel")
International	INT
	Compétitions de Niveau International (Chpts du Monde "Sportif & Traditionnel")

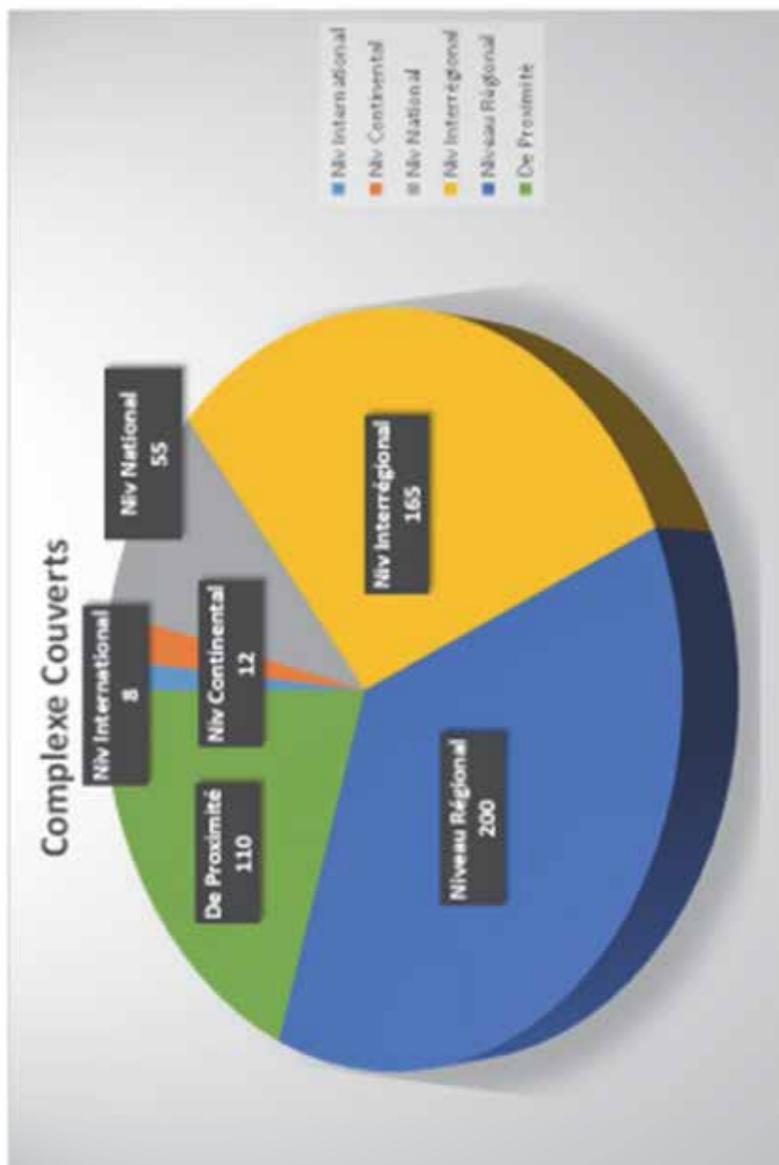
Ces Classements sont susceptibles d'être accordés avec des réserves ou des dérogations afin de permettre aux Fédérations de mettre aux normes leurs Complexes Boulistes

ANNEXE 2 (Suite)
TABLEAU DES COÛTS DE CONSTRUCTION PAR NIVEAU
DE CLASSEMENT INTERNATIONAL OU CONTINENTAL
 « Estimation H.T. hors V.R.D. »

Niveau Prestations	CONTINENTAL (8 jeux)	INTERNATIONAL (8 Jeux)
Construction	1.045.000,-€	1.045.000,-€
Chauffage/Electricité	80.000,-€	90.000,-€
Sol Sportif (Stabilisé)		
Sol Sportif (Enrobé)	72.000,-€	72.000,-€
Arrêt de boules + Protection	9.000,-€	9.000,-€
Chrono		
Affichage Electronique	11.000,-€	11.000,-€
Local Infirmerie/ Anti-dopage	15.000,-€	15.000,-€
Locaux Annexes-Sanitaires- Vestiaires Douches	180.000,-€	180.000,-€
Tribunes	140.000,-€	150.000,-€
Presse	3.000,-€	3.000,-€
Honoraires de M.O.E (10% du TTC)	175.000,-€	175.000,-€
TOTAL HT	1.732.000,-€	1.752.000,-€

Annexe 3

REPARTITION DES COMPLEXES COUVERTS PAR NIVEAU DE CLASSEMENT



Niveau International (8 Jeux & +)

Organiser toutes manifestations boulistes y compris des Championnats du Monde (Sportif & Traditionnel)

Niveau Continental (8 Jeux & +)

Organiser des Compétitions Européennes (Sportif & Traditionnel)

Niveau National (8 Jeux & +)

Organisés des Concours Nationaux (Traditionnel) ou Chpt de France des Clubs Sportifs

Niveau Interrégionaux & Régionaux (4 Jeux/7 Jeux)

Complexes permettant la détection au travers du Perfectionnement et de l'Entraînement au SPORT BOULES (Sportif & Traditionnel)

De Proximité (-4 Jeux)

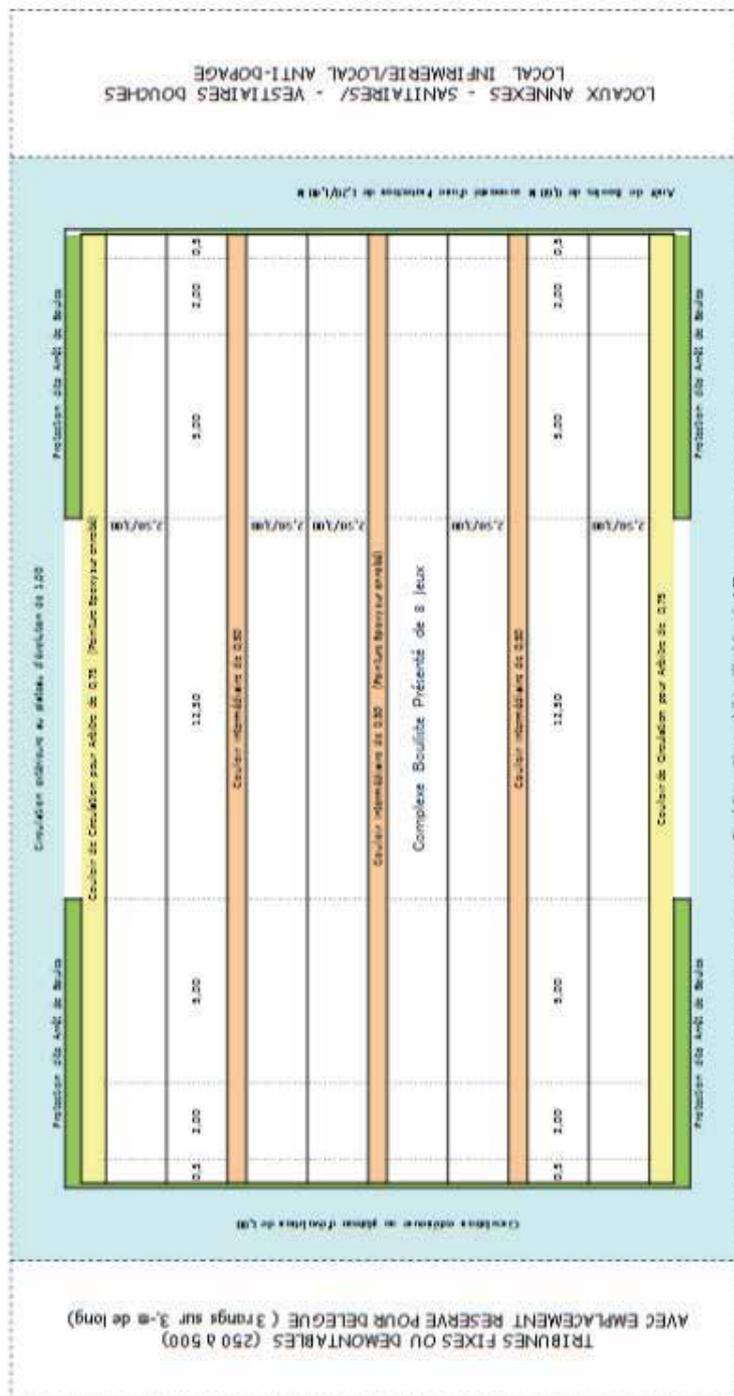
Complexes permettant la découverte, l'initiation du SPORT BOULES



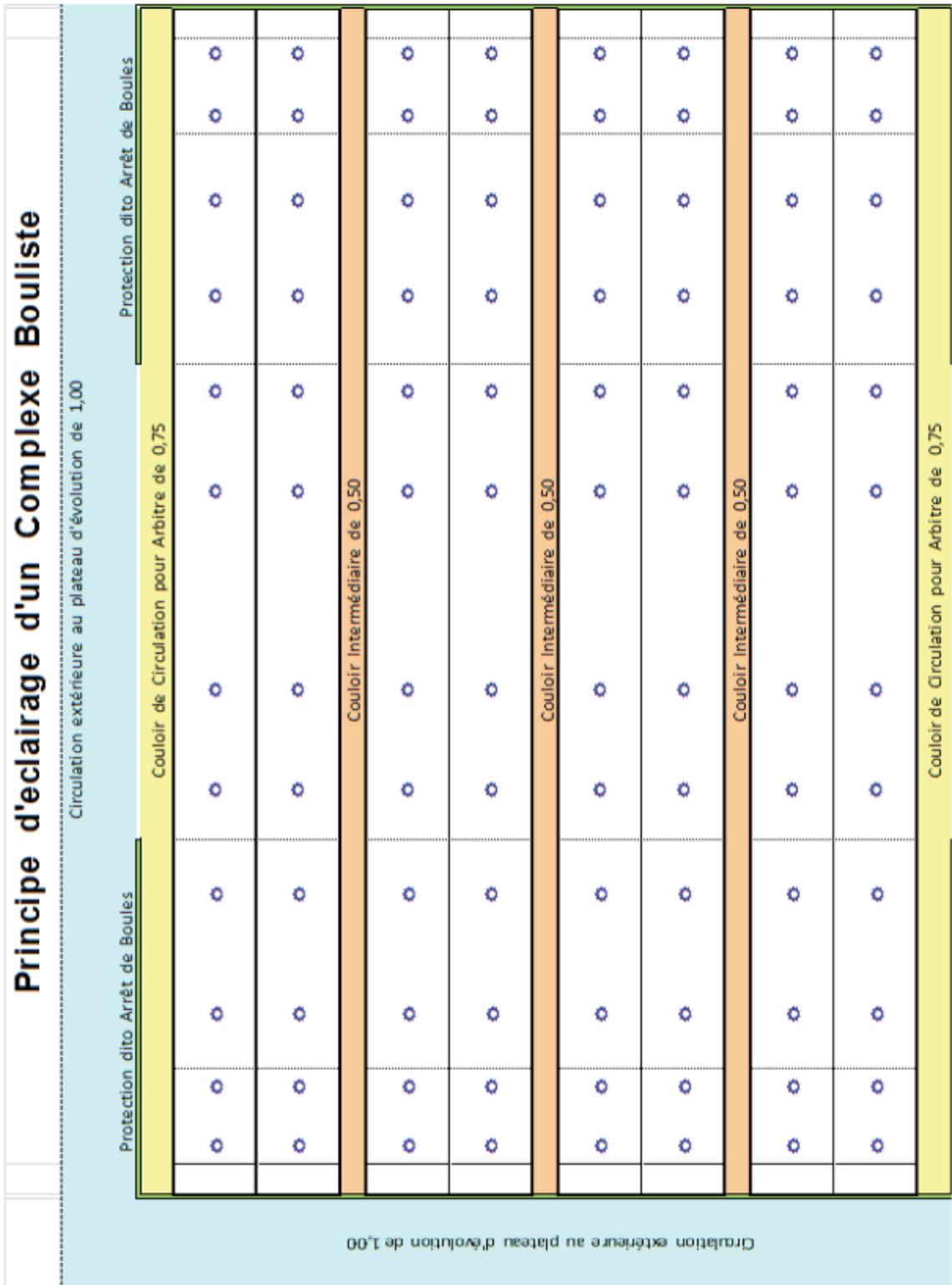
ANNEXE 5

Plan Type de Principe d'un Complexe Bouliste

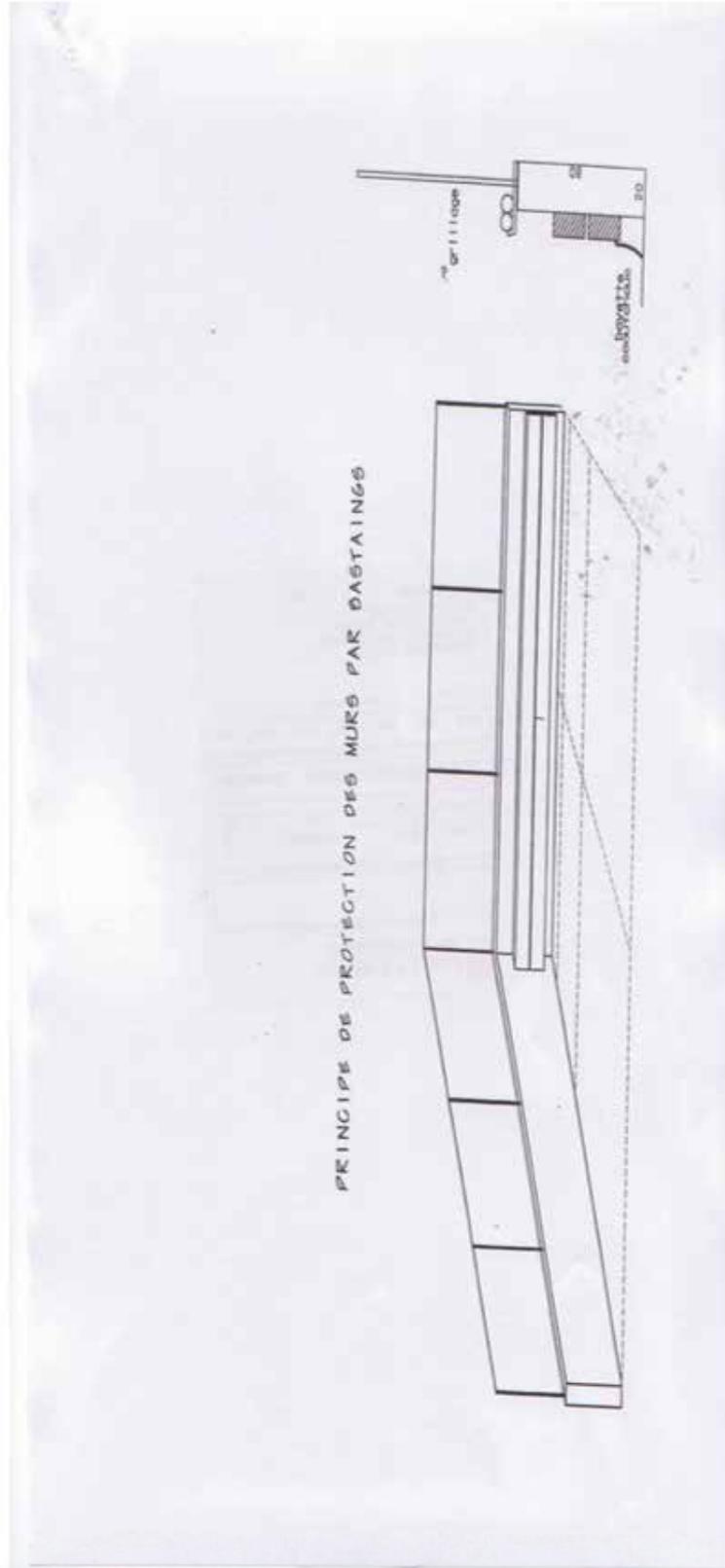
« Niveau de Classement Fédéral National ** »



Note : Il est à noter que la circulation est assurée de 1,00 m de hauteur de l'axe de boules dans le cas où il y aurait des tribunes provisoires. Toutefois, le coloris de circulation est prévu à 1,50 m de hauteur de boules et des protections latérales.



Annexe 6
Modèle Type d'Arrêts de Boules
« En Fond de Jeu »



SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil national du sport

Avis n° 2016-003 du 15 décembre 2016 de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de motocross, vitesse et motoball présentés par la Fédération française de motocyclisme

NOR : VJSV1631124V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de motocyclisme (FFM), par courrier en date du 13 octobre 2016, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 15 décembre 2016 au secrétariat d'État aux sports,

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de motocross, vitesse et motoball présentés par la Fédération française de motocyclisme ;

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport ;

Vu les projets de règlements fédéraux en matière d'équipements et la notice d'impact afférente adressés par la Fédération française de motocyclisme au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 25 novembre 2016 ;

Entendu les représentants de la Fédération française de motocyclisme ;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES, bureau des équipements sportifs, secrétariat d'État aux sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13, téléphone : 01-40-45-96-87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 15 décembre 2016.

Le président de la CERFRES,
D. LAZARUS

ANNEXE 1



**ANNEXE AUX RTS MOTOCROSS
RÈGLES SPECIFIQUES POUR L'AMENAGEMENT DES CIRCUITS**

Les présentes dispositions doivent s'apprécier comme étant des règles complémentaires aux Règles Techniques et de Sécurité existantes et sont applicables pour tout nouveau circuit. Toutefois, il est entendu que pour les circuits déjà homologués, ces règles ne leur seront opposables qu'à la fin de la période de validité de leur homologation. Elles ont pour vocation première de garantir la sécurité des spectateurs présents aux abords des circuits et des pilotes. Dans tous les cas où les présentes règles ne pourraient être respectées, les zones d'accueil devront être interdites aux spectateurs.

TITRE I) RÈGLES COMMUNES

Article 1er : DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA PISTE :

o BARRIÈRE-PUBLIC

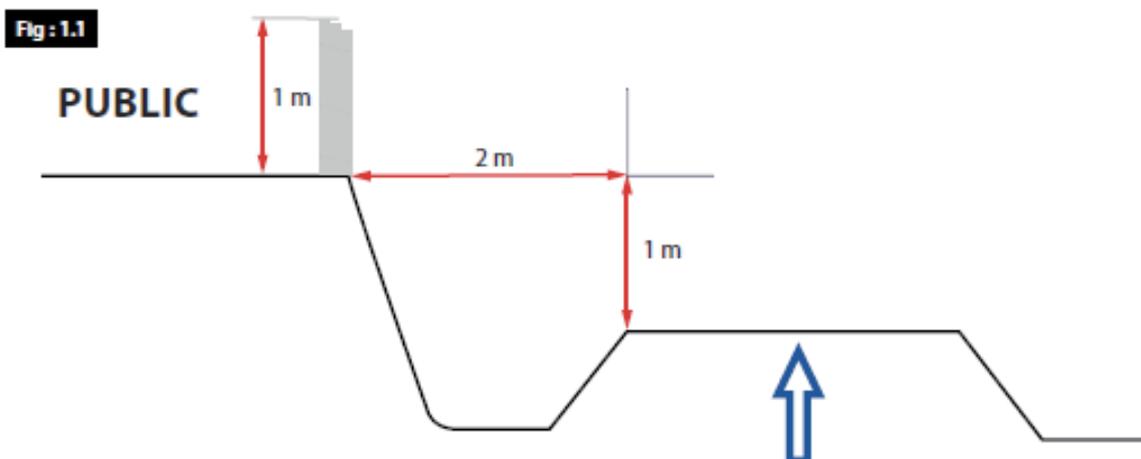
Tous les espaces pouvant accueillir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrières-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'environ 1 mètre et disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs.

Elles devront être de préférence en palis bois ou palis plastique, le grillage est accepté.

Toutefois, si des barrières métalliques sont utilisées, elles doivent être fabriquées sans qu'il n'y ait d'angles coupants. Elles ne doivent pas permettre à une moto de passer en dessous. Toutes les barrières métalliques devront être positionnées à au moins 2 mètres de la délimitation de la piste.

Si l'espace spectateur est en surplomb, la barrière-public pourra être avancée de la hauteur du surplomb. En aucun cas elle ne pourra se trouver à moins d' 1 mètre de la délimitation de la piste. Exemple, si le surplomb est d'un mètre, la barrière-public pourra être avancée d'un mètre.

Exemple d'espace public considéré comme situé à 3 mètres du bord de la piste :



o DELIMITATION DE LA PISTE

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle (talus, fossé) ou artificielle (jalons plastiques ou bois, bottes de paille, etc). Les câbles ou cordes, même posés sur les barrières ne sont pas autorisés. L'usage de piquets métalliques est strictement interdit.



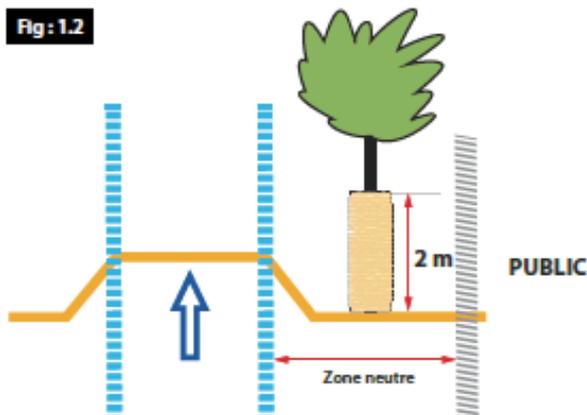
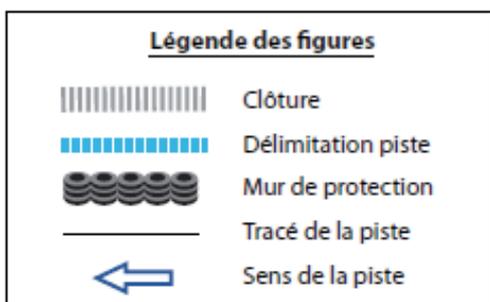
Le long des espaces spectateurs situés en bord de piste, il devra y avoir une délimitation de la piste qui devra faire 60 cm environ de haut. Son implantation est variable selon qu'elle se trouve aux abords d'un saut ou d'un virage.

Cette délimitation peut être faite d'un matériel tel que des filets plastiques, des barrières bois ou plastiques maintenues par des piquets bois ou des matériaux flexibles. Le grillage est accepté s'il est en mailles serrées d'un maximum de 10 x 10 cm (le grillage dit à mouton est interdit en délimitation de piste).

Cette délimitation doit être située a minima à 1 mètre de la barrière-public.
Si elle est faite par des jalons, la distance entre la barrière-public et la délimitation de la piste sera a minima de 3 mètres. Les jalons ne peuvent délimiter des virages jouxtant une zone spectateurs.
Les jalons devront être en bois ou en plastique et devront avoir une hauteur d'environ 50 cm. Ils devront être inclinés dans le sens du roulage et seront espacés d'environ 5 à 10 mètres.

o ZONE NEUTRE

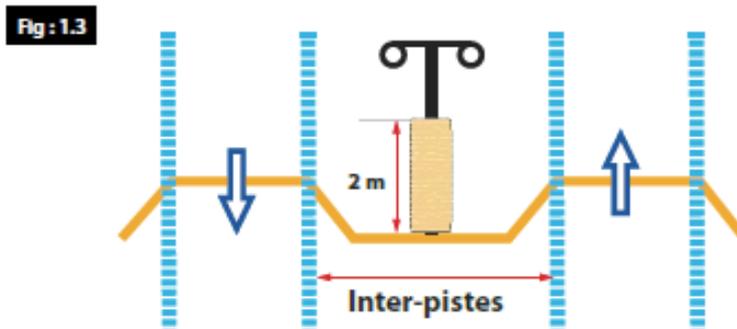
La zone neutre est la zone située entre ce qui matérialise la délimitation de la piste, (filet, barrières, grillage, jalons, etc...) et la barrière-public.
La largeur de la zone neutre est variable selon qu'elle se trouve aux abords d'un saut ou d'un virage.
En tout état de cause, elle ne peut avoir une largeur inférieure à 1 mètre.
Si des arbres, poteaux ou autres objets se trouvent dans cet espace, ils devront être protégés par des matériaux de protection efficaces, comme des bottes de paille, des pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, des protections gonflables ou en mousse sur une hauteur d'environ 2 mètres.



Si le système d'arrosage passe dans cet espace, il ne doit pas contenir de parties saillantes.

o INTER-PISTE

La largeur de l'inter-piste est variable selon son emplacement, mais elle ne peut avoir une largeur inférieure à 1 mètre.
Si des obstacles se trouvent dans cet espace, ils devront être protégés par des matériaux de protection efficaces, comme des bottes de paille, des pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, des protections gonflables ou en mousse sur une hauteur d'environ 2 mètres.





o ZONE MECANIQUE ET/OU PANNEAUTAGE

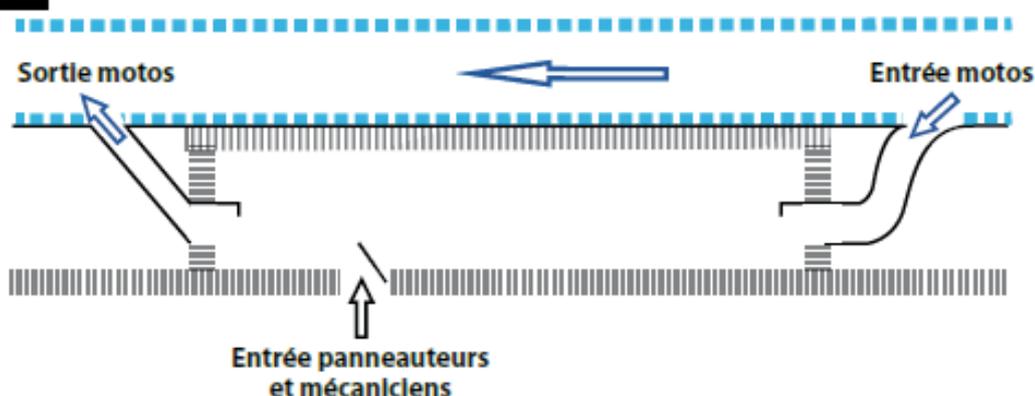
Une zone, au bord de la piste, peut être prévue pour les interventions sur les motos et le panneautage par les accompagnateurs aux pilotes.

Ces actions peuvent se faire dans la même zone ou dans deux zones différentes.

Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible des pilotes et se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlées à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté.

Exemple de parc panneautage et mécanique

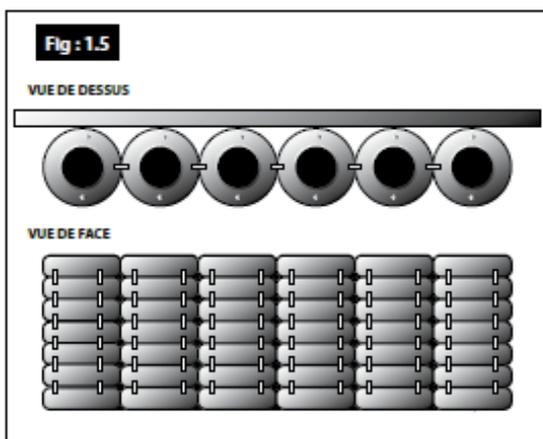
Fig : 1.4



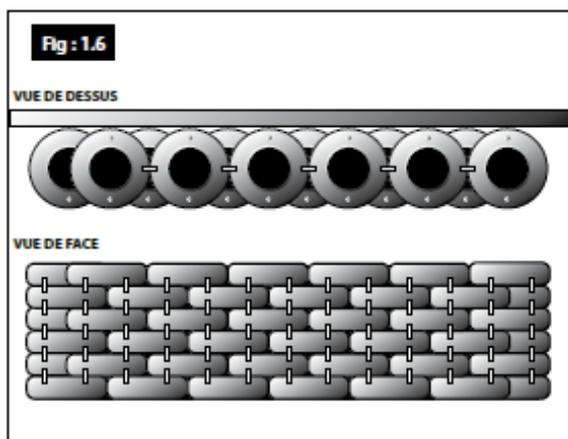
o MUR DE PROTECTION

Un mur de protection est un dispositif ayant pour vocation d'absorber les chocs et stopper une machine. Ce dispositif peut être adossé à une clôture fixe et mesurer 1 mètre de haut environ pour les circuits Motocross et Supercross et 0,6 mètre pour les circuits de Pit-bike. Il peut être constitué de bottes de paille, de protections en plastique ainsi que de protections gonflables ou en mousse. Il peut également être constitué de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, maintenus par des piquets en bois (qui ne doivent pas être plus haut que les pneus) ou attachés entre eux de façon à constituer une clôture homogène, ce dispositif peut être mis en œuvre selon les schémas suivants.

Méthode avec piles de pneus



Méthode avec pneus croisés type "ZOLDER"



La fixation de ces piles de pneus d'automobile pourra être faite par feullard en plastique ou tout matériau équivalent.



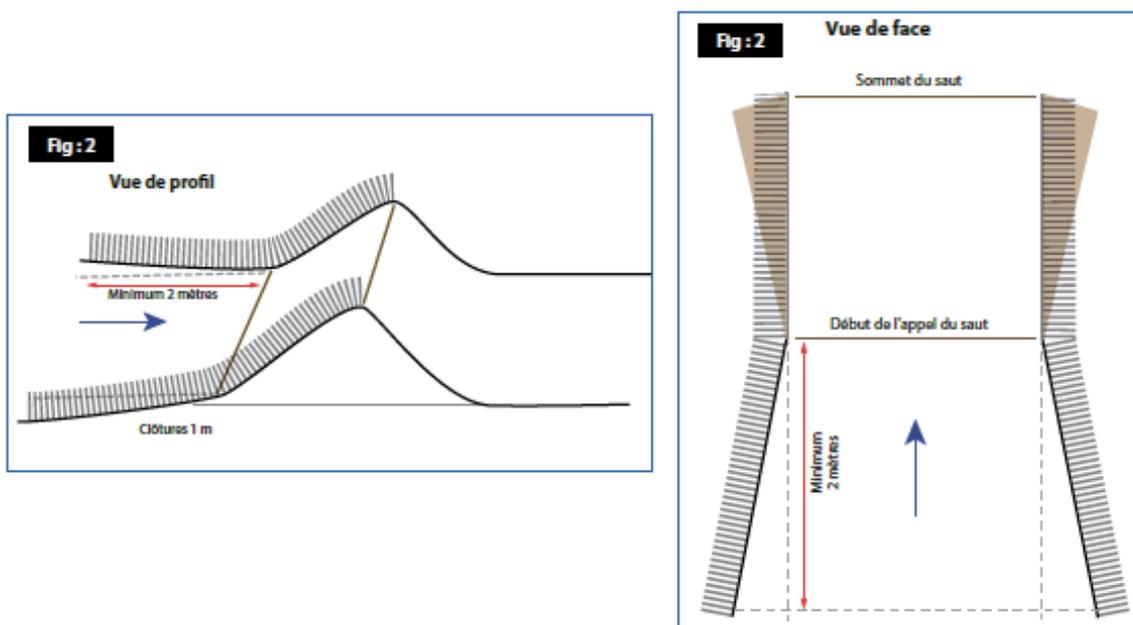
TITRE II) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CIRCUITS MOTOCROSS SOLO / SIDE-CAR / QUAD

Article 2 : PROTECTION DES SPECTATEURS AUX ABORDS DES SAUTS

Sur toute la longueur de l'appel des sauts, il faut installer parallèlement à la piste une clôture en bois, plastique ou en grillage ayant des mailles d'un maximum de 10 x 10 cm d'une hauteur de 1 mètre environ.

Sur les sauts à plat, ce dispositif sera complété 2 mètres environ avant l'appel du saut par des clôtures positionnées de telle sorte qu'elles forment un « entonnoir » ayant pour objectif de recentrer progressivement la trajectoire des pilotes en réduisant la largeur de la piste.

Les dimensions ci-dessous sont données à titre indicatif.

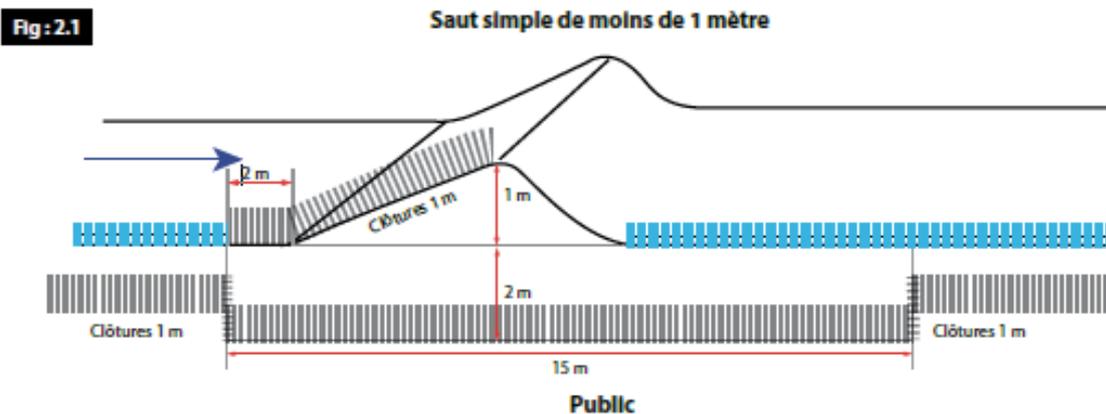


L'espace spectateurs doit commencer à être délimité approximativement 2 mètres avant le début de la zone d'appel de chaque bosse (voir schémas ci-dessous).

A) Pour les bosses n'ayant pas de zone de réception définie (simple bosse) :

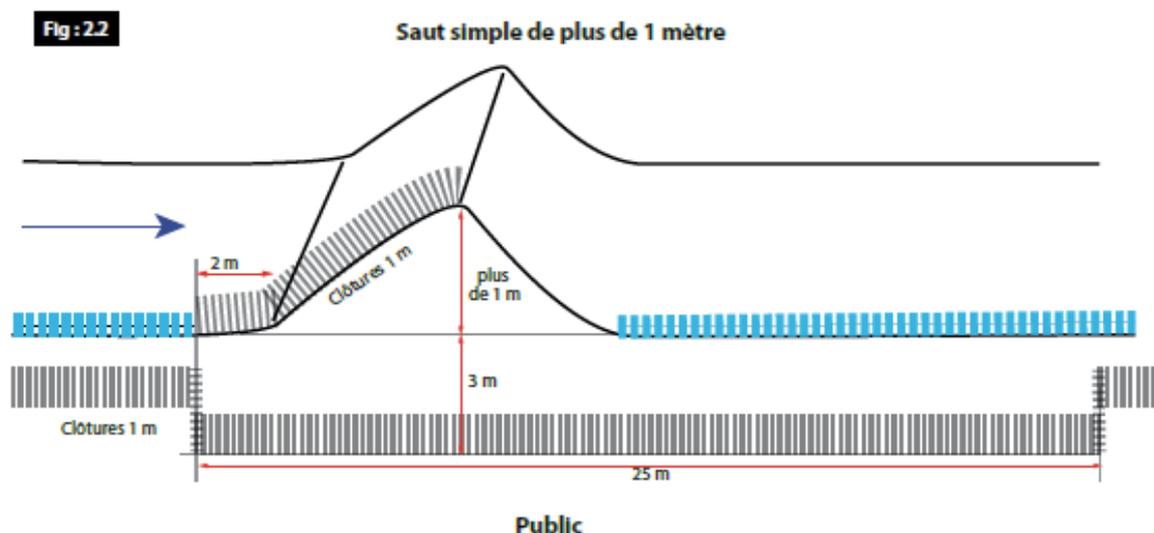
- 1) Bosse mesurant moins d'un mètre de haut :

L'espace spectateurs doit se prolonger approximativement sur 15 mètres. La clôture spectateurs doit être placée à environ 2 mètres de la délimitation de la piste.





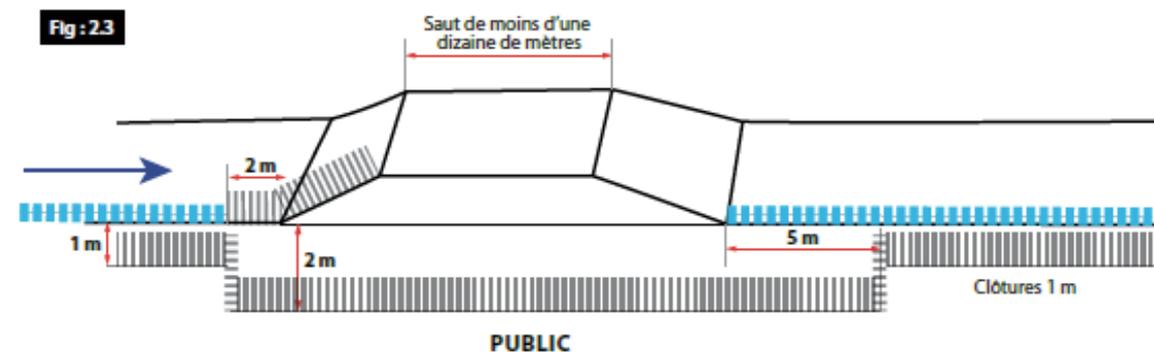
2) Bosse mesurant plus d'un mètre de haut :
L'espace spectateurs doit se prolonger approximativement sur 25 mètres. La clôture spectateurs doit être placée à environ 3 mètres de la délimitation de la piste.



B) Pour les bosses ayant une zone de réception définie :

L'éloignement de l'espace spectateurs doit se prolonger sur environ 5 mètres après la fin de la zone de réception du saut.
La mesure d'un saut s'effectue du sommet de l'appel de la bosse jusqu'au début de la zone de réception.

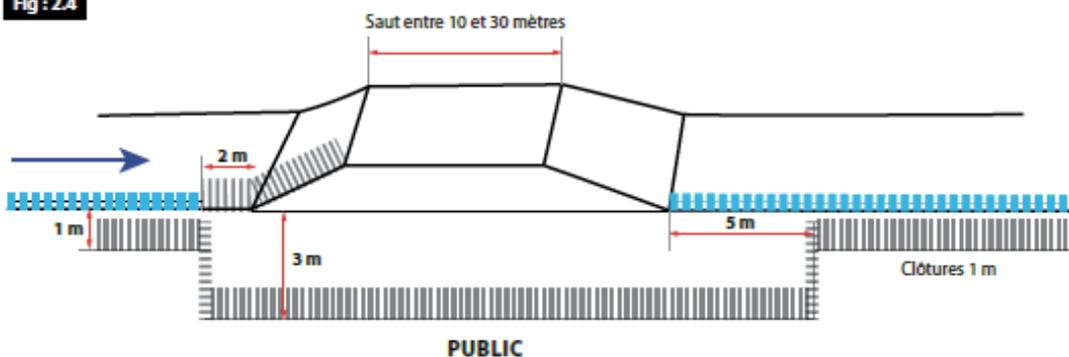
1) Pour les sauts de moins de dix mètres :
L'espace spectateurs doit être situé à environ 2 mètres de la délimitation de la piste, il sera délimité par une clôture pour retenir le public.





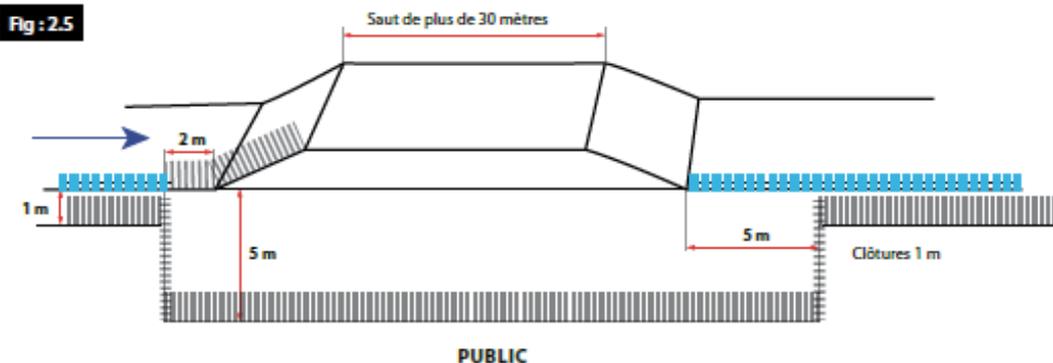
2) Pour les sauts entre 10 et 30 mètres :
L'espace spectateurs doit être à environ 3 mètres de la délimitation de la piste.

Fig : 2.4



3) Pour les sauts supérieures à 30 mètres :
L'espace spectateurs doit être à environ 5 mètres de la délimitation de la piste.

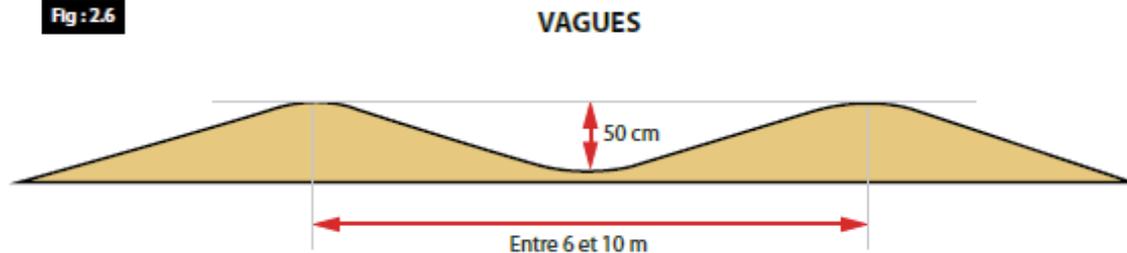
Fig : 2.5



C) VAGUES

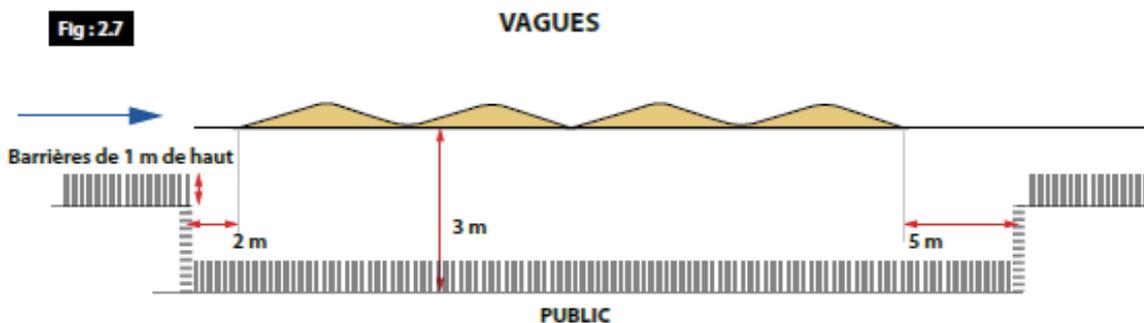
Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 50cm espacées d'une distance approximative de 6 à 10 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse), sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

Fig : 2.6



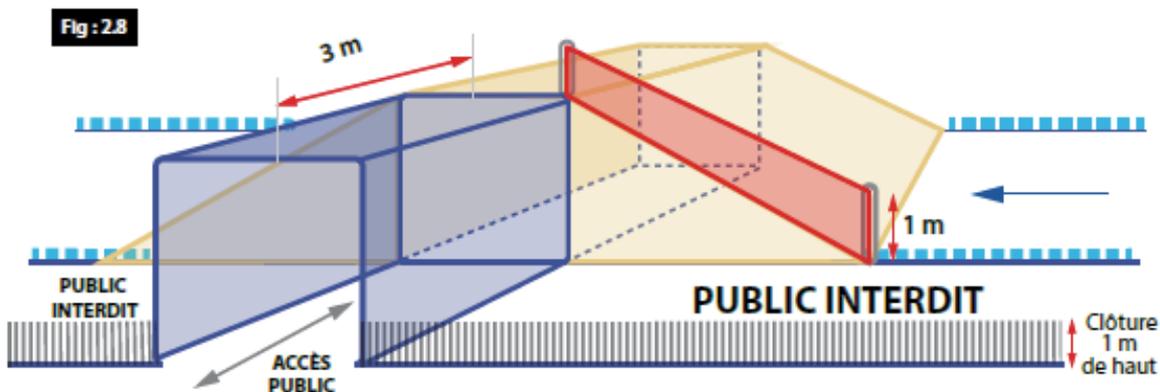


L'espace spectateurs doit être situé à environ 3 mètres de la délimitation de la piste.
L'éloignement de l'espace spectateurs doit débuter environ 2 mètres avant la première bosse et se prolonger sur environ 5 mètres après la dernière bosse.

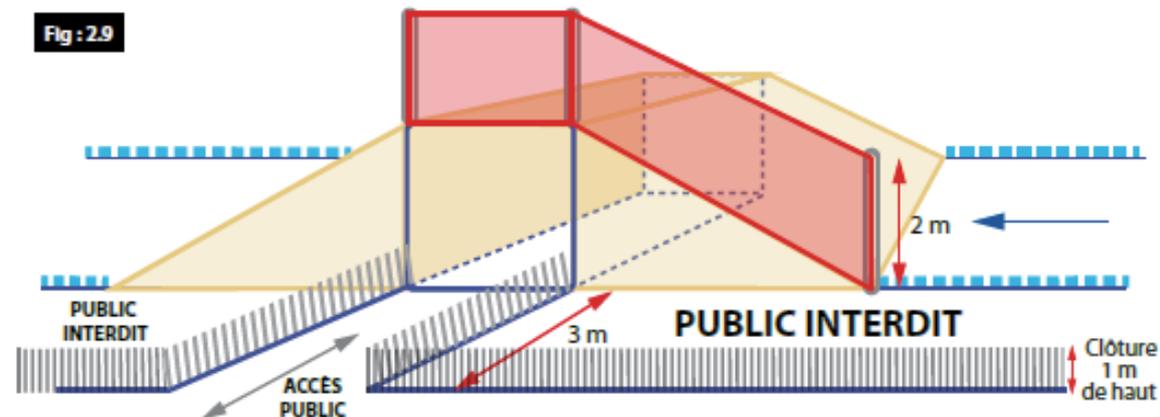


D) TUNNEL
Protections pour les tunnels, deux options possibles.

o **Option 1** : Une protection d'environ 1 mètre de haut doit être installée jusqu'au niveau du tunnel. Il doit y avoir une distance de 3 mètres entre chaque point d'accès du tunnel (entrée, sortie) et la délimitation de la piste. Voir schéma ci-dessous.



o **Option 2** : Une protection d'environ 2 mètres de haut doit être installée pour sécuriser le passage du public au niveau du tunnel. Il doit y avoir une distance d'environ 3 mètres entre chaque point d'accès du tunnel (entrée et sortie) et la délimitation de la piste. Voir schéma ci-dessous.

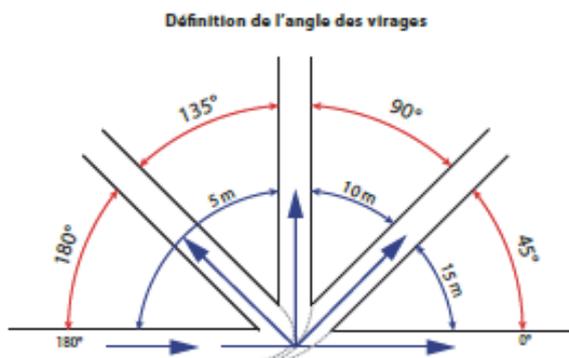




Article 3 : PROTECTION DES SPECTATEURS DANS LES VIRAGES

Tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres environ doivent être aménagés. Il est préconisé pour les virages relevés avec appui d'avoir à leur sommet une bande de terre d'environ un mètre de large, à plat, pour l'installation d'un mur de protection ou de clôtures délimitant la piste.

Fig : 3



1) INTERIEUR DES VIRAGES :

Les barrières spectateurs doivent être positionnées environ à 2 mètres du point de corde (intérieur) du virage. L'intérieur du virage peut être matérialisé par un cordon de terre, des jalons, des piquets en bois ou plastique, des pneus VL solidaires entre eux et fixés au sol ou de botte de paille...

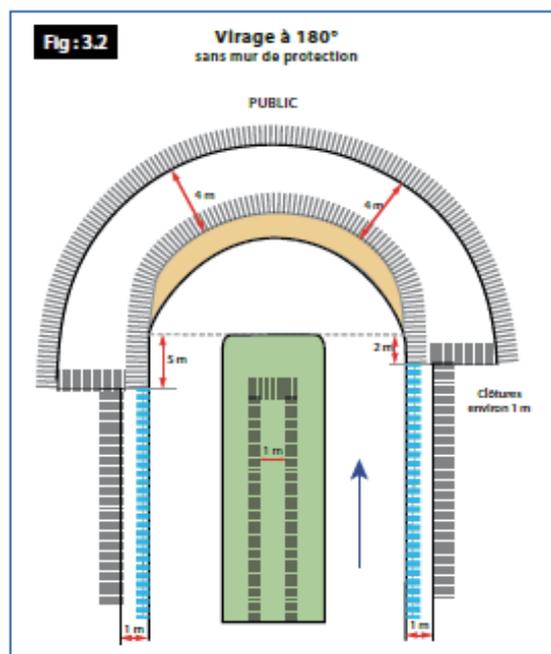
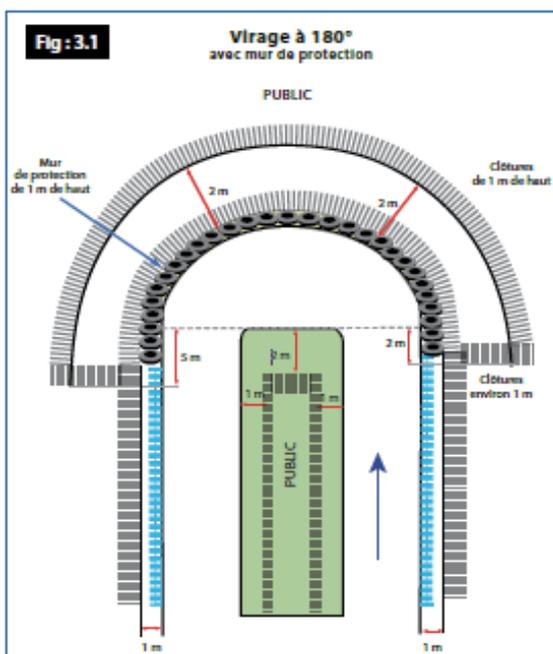
2) EXTERIEUR DES VIRAGES :

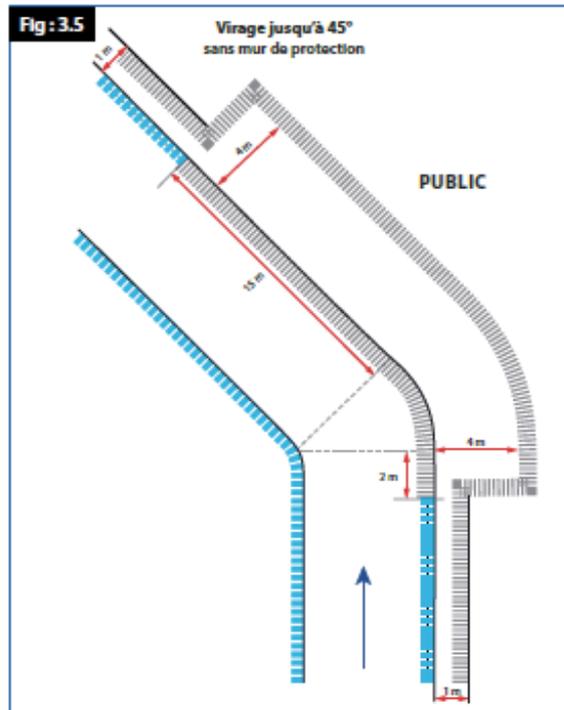
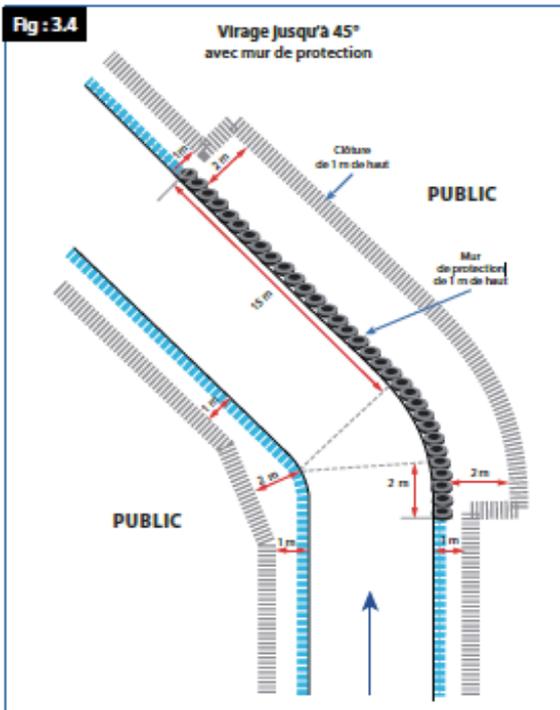
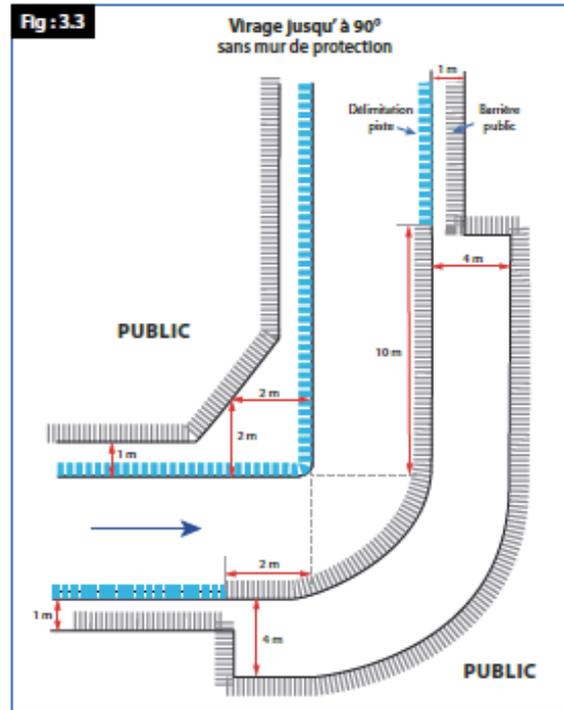
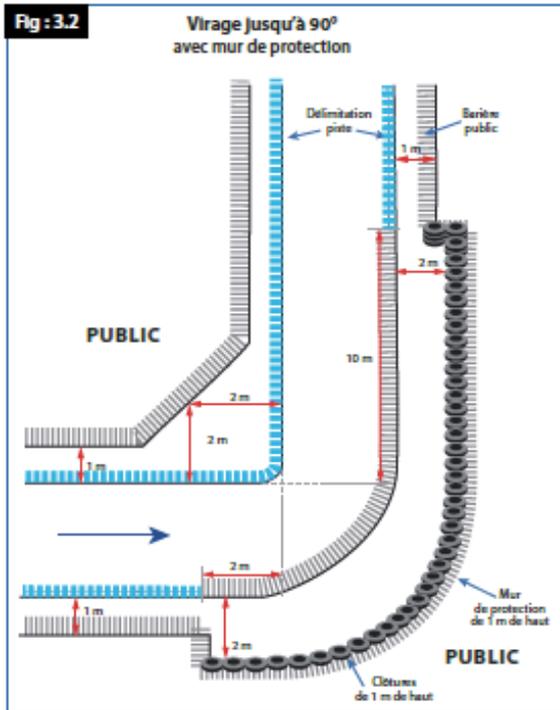
Pour tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres environ ou virages relevés avec un appui (type vélodrome), l'espace spectateurs doit commencer à être protégé approximativement 2 mètres avant le début du virage et se prolonger jusqu'à environ :

- 5 mètres après la fin du virage pour un virage compris entre 91 et 180 degrés.
- 10 mètres après la fin du virage pour un virage compris entre 46 et 90 degrés.
- 15 mètres après la fin du virage pour un virage compris entre 0 et 45 degrés.

Pour ces virages, les barrières spectateurs doivent être situées :

- à 2 mètres environ de la délimitation de la piste si cette dernière est assurée par un mur de protection d'une hauteur d'environ 1 mètre ou ;
- à 4 mètres et plus de la délimitation de la piste en l'absence de mur de protection.







Article 4 : PROTECTION DU PUBLIC DANS LA ZONE DE DÉPART

Lorsque le public est autorisé derrière la grille de départ, une distance suffisante (environ 10 m) ou un dispositif spécifique doit être prévu pour éviter les projections des machines.

A) LIGNE DROITE DE DÉPART :

Lorsqu'un espace spectateurs se situe le long de la ligne droite de départ, des barrières-public doivent être installées à environ 2 mètres de la délimitation de la piste.

La délimitation de la piste devra faire au minimum 60 cm de haut. Elle sera faite d'un matériel flexible tels que des filets, grillages en mailles serrées, des barrières en palis bois ou palis plastique. Des jalons positionnés à environ 5 mètres de la barrière-public sont autorisés pour délimiter cette zone.

B) INTERIEUR DU PREMIER VIRAGE :

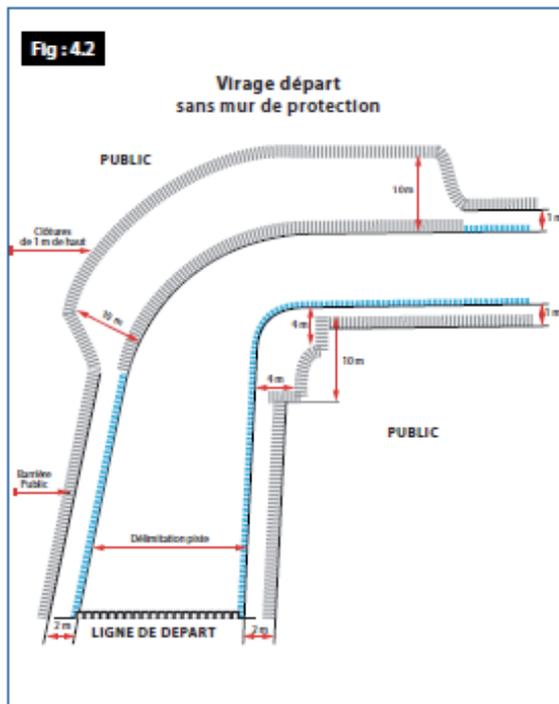
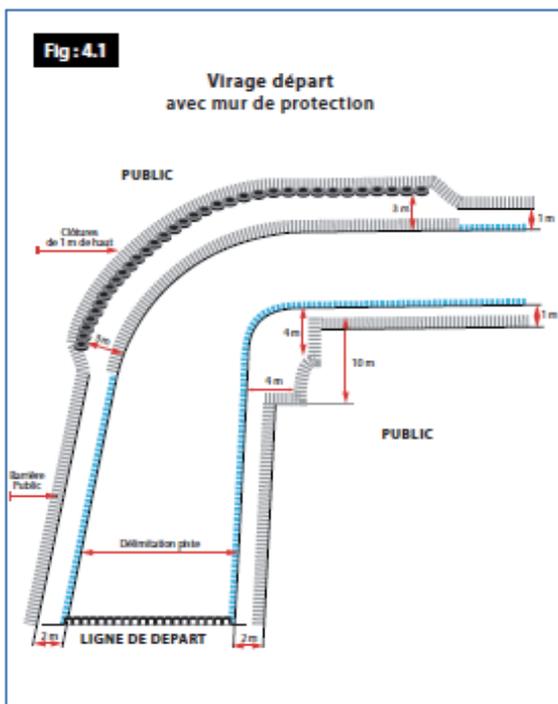
Lorsqu'un espace spectateurs se situe à l'intérieur du premier virage après le départ, une clôture doit être installée environ 10 mètres avant le début du virage et comporter un espace d'environ 4 mètres avec la délimitation de la piste.

C) EXTERIEUR DU PREMIER VIRAGE :

Lorsqu'un espace spectateurs est prévu à l'extérieur du virage de départ, les barrières spectateurs doivent être situées :

o **Option 1** : à 3 mètres au moins de la délimitation de la piste si cette dernière est assurée par un mur de protection. Le mur de protection peut être adossé à une clôture fixe et doit commencer au début du virage et se terminer après ce dernier.

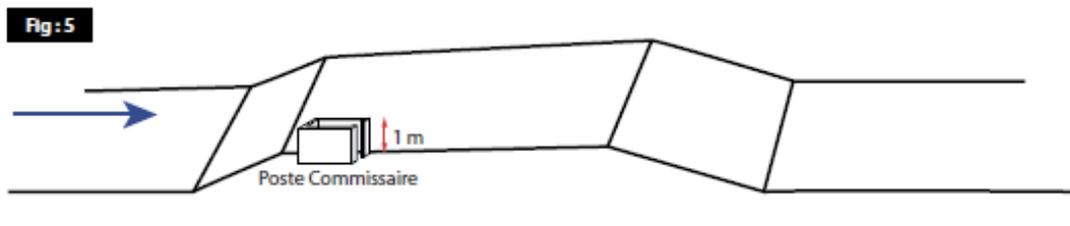
o **Option 2** : à 10 mètres au moins de la délimitation de la piste. Les 2 clôtures installées seront espacées de 10 mètres environ en l'absence de mur de protection.





Article 5 : PROTECTION DES COMMISSAIRES DE PISTE

Il est recommandé que l'emplacement du poste commissaire soit matérialisé par une plateforme de 0,7 m x 0,7 m au minimum. Il est conseillé que cette plateforme soit bordée d'un garde-corps d'environ 1 mètre, s'il y a un vide sur les côtés.



L'emplacement du poste Commissaire doit :

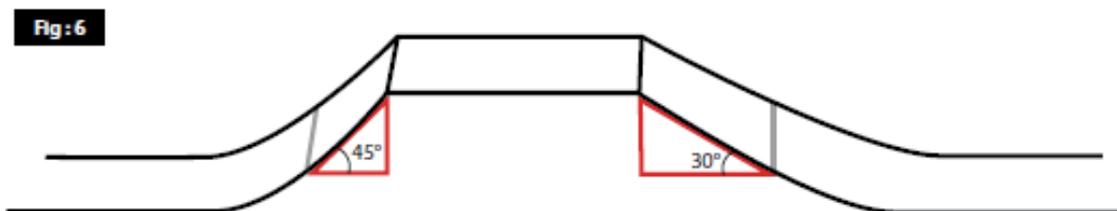
- Etre placé en haut de l'appel des sauts et en dehors du tracé de la piste.
- Etre placé à l'opposé de la trajectoire directe des pilotes.
- Avoir une protection d'une hauteur d'un mètre minimum située dans le sens de la piste.
- Avoir un accès à la piste.

Article 6 : FORME DES OBSTACLES

La forme et l'angle d'appel des bosses doivent être relativement uniformes.

Pour les sauts avec une zone de réception :

- L'angle d'appel d'un saut doit être de 45 degrés au maximum. Cette mesure se prend du milieu de l'appel jusqu'au sommet du saut.
- L'angle de la réception d'un saut doit être de 30 degrés au maximum. Cette mesure se prend du sommet de la bosse jusqu'au milieu de la zone de réception qui doit être uniforme.
- Les sauts mesurant moins de 10 mètres de long doivent avoir une largeur de réception de 6 mètres environ.
- Les sauts mesurant entre 10 et 20 mètres de long doivent avoir une largeur de réception de 8 mètres environ.
- Les sauts mesurant entre 21 et 30 mètres de long doivent avoir une largeur de réception de 10 mètres environ.
- Les sauts mesurant plus de 30 mètres doivent avoir une largeur de réception de 12 mètres de large environ.



La mesure d'un saut s'effectue du sommet de l'appel de la bosse jusqu'au début de la zone de réception.

Pour les sauts en montée ou en descente, ces règles ne s'appliquent pas. Néanmoins une attention particulière doit être apportée sur les réceptions de ces sauts afin que celles-ci ne soient pas trop raides ou avec des angles trop prononcés.

Article 7 : LIGNES DROITES

Est considérée comme une ligne droite toute portion rectiligne (plane ou en descente) du circuit, comprise entre deux virages qui intègrent ou non des sauts. Ces lignes droites ne doivent pas dépasser 125 mètres de long ou 140 mètres environ s'il y a un obstacle dans les 15 premiers mètres (saut, cassure, vague, etc....).

La mesure commence à la sortie du virage, soit à l'endroit où les barrières sont parallèles et se termine au pied d'une montée où à l'entrée du virage suivant.



Article 8 : PROTECTION DES PISTES CONTIGÜES

Aucun emplacement spectateurs n'est admis dans ces espaces.

Les pistes contigües de plus de 30 mètres de long environ, doivent être séparées par un espace d'environ 1 mètre.

L'intérieur du virage peut être matérialisé par un cordon de terre, des jalons, des piquets en bois ou plastique, des pneus VL solidaires entre eux et fixés au sol, une botte de paille...

Tous les dispositifs de séparation de piste peuvent être arrêtés environ 5 mètres avant le point intérieur du virage.

A) PISTES CONTIGÜES PARALLELES

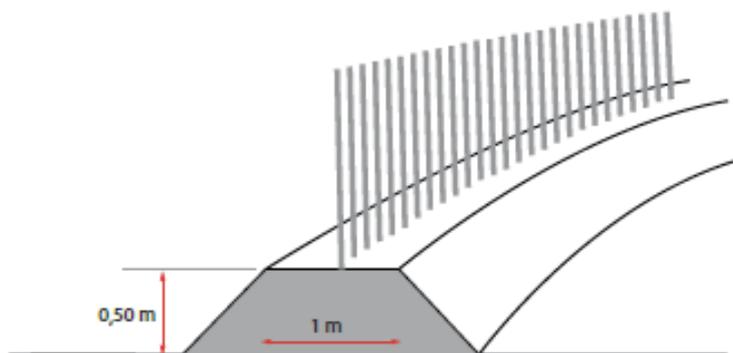
Les pistes contigües parallèles de plus de 30 mètres de long environ qui sont éloignées par un espace compris :

- 1) **Entre 1 et 2 mètres** : deux options possibles

o **Option 1** : Etre séparées par un talus de terre, qui devra faire environ 0,5 mètre de haut et environ 1 mètre de large. Au milieu de ce talus, une clôture en bois, ou en plastique, ou un grillage doit être installée.

Fig : 8

Talus entre pistes



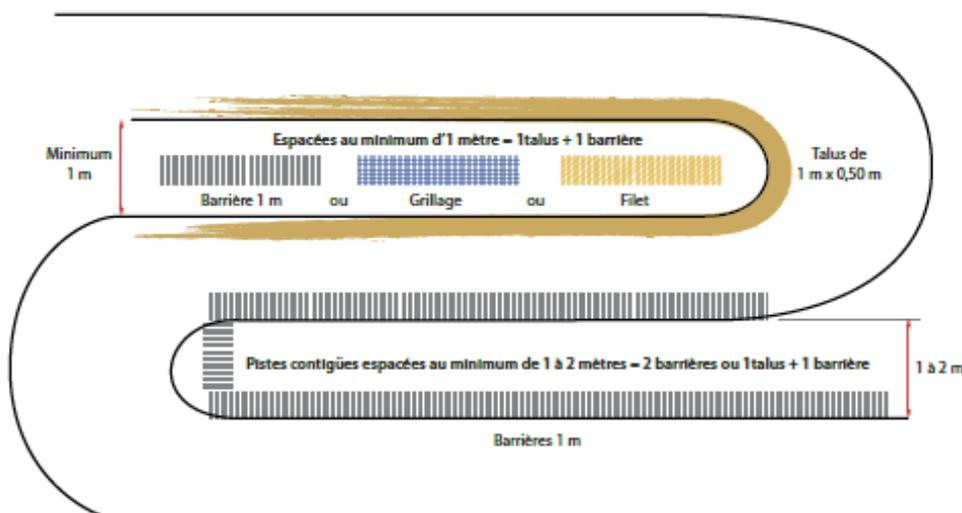
o **Option 2** : Etre bordées par deux clôtures en bois, en plastique, ou en grillage. Elles doivent faire environ 1 mètre de haut. L'espace entre les deux clôtures doit être d'environ 1 mètre.

Les sauts avec un appel de plus de 1 mètre de haut sont strictement interdits dans cette zone.

Les sauts de moins d'1 mètre de haut sont autorisés sous réserve qu'une clôture en bois ou plastique d'une hauteur de 1 mètre environ soit installée sur toute la longueur de l'appel du saut.

Fig : 8.1

Pistes parallèles contigües





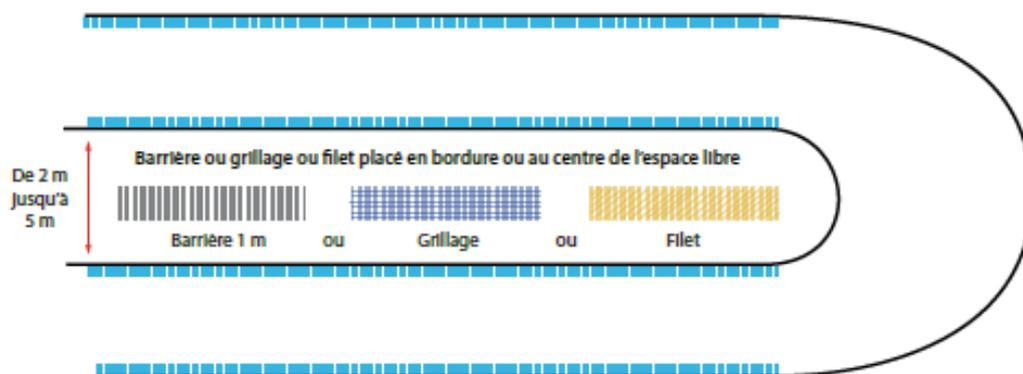
2) **Entre 2 et 5 mètres** : trois options possibles

o **Option 1** : Séparation par barrière.

Les pistes contiguës parallèles peuvent être séparées par une seule délimitation piste de 1 mètre de haut. L'emplacement de cette délimitation est laissé à l'appréciation du club. Elle sera faite de grillage, de palis bois ou en palis plastique, à condition qu'ils soient placés à environ 1 mètre du bord de la piste.

Fig : 8.2

Pistes espacées entre 2 et 5 mètres



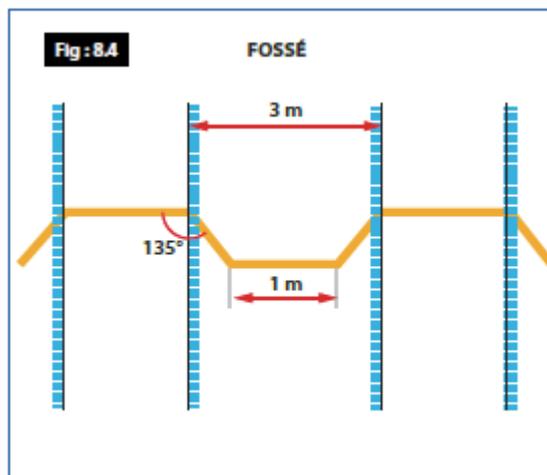
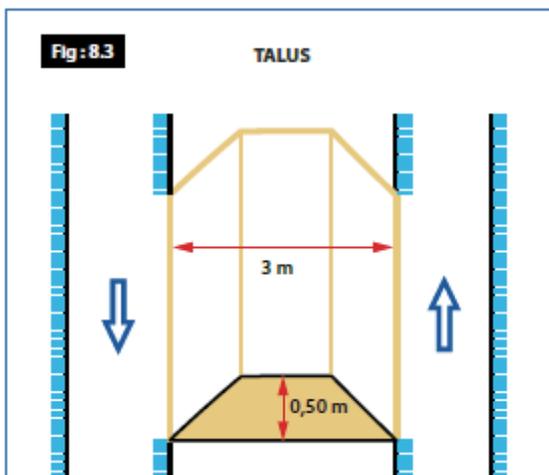
o **Option 2** : Un talus.

La séparation entre deux pistes contiguës parallèles peut être délimitée sur toute la longueur par un talus d'environ 3 mètres de large et 0,50 mètre de haut.

o **Option 3** : Un fossé.

La séparation entre deux pistes contiguës parallèles peut être délimitée sur toute la longueur par un fossé :

- Un plat de 1 mètre environ devra former le fond du fossé.
- L'angle des talus ne devra pas excéder 45 degrés environ.
- La largeur minimum sera d'environ 3 mètres.



Pour tous les appels de sauts de plus de 1 m de haut environ, une clôture en bois / plastique ou en grillages ayant des mailles de 10 x 10 cm d'une hauteur de 1 mètre environ sera installée sur toute la longueur de l'appel du saut.

3) **Au-delà de 5 mètres de distance** :

Les pistes ne sont plus considérées comme contiguës et les modalités de délimitation de la piste seront définies sur site selon les spécificités du circuit.



B) PISTES CONTIGUES POUVANT ÊTRE SÉCANTES

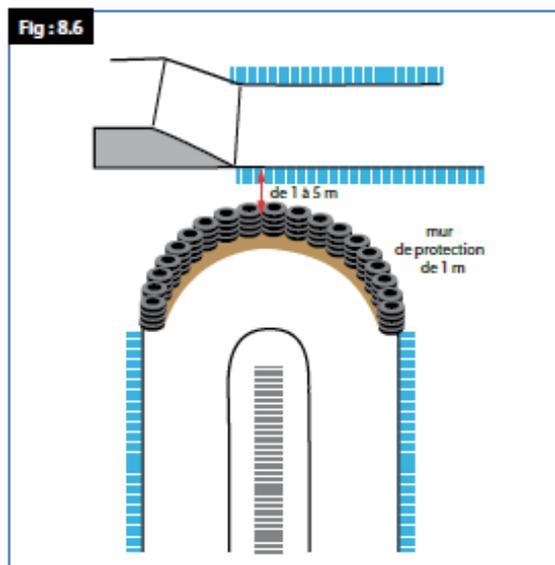
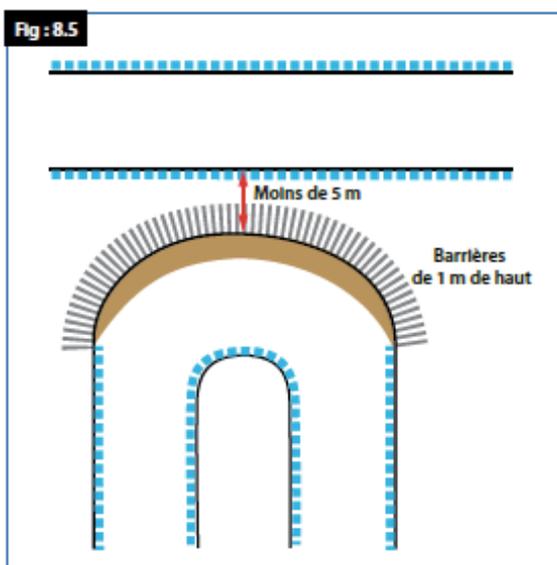
Les mesures suivantes sont destinées à tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres environ et tout virage relevé avec un appui (type vélodrome).

Les pistes contigües pouvant être sécantes devront être éloignées par un espace compris :

1) Entre 1 et 5 mètres : deux options possibles

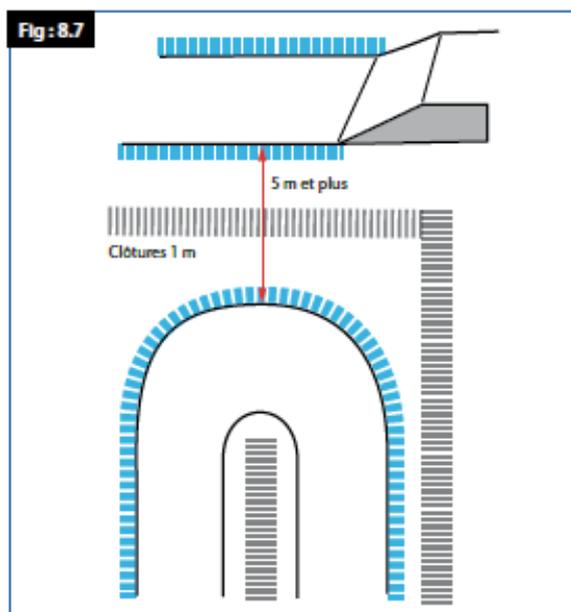
o **Option 1 :** Être séparées par un talus de terre, qui devra faire environ 0,5 mètre de haut et environ 1 mètre de large. Au milieu de ce talus, une clôture en bois, ou en plastique, ou un grillage, doit être installé.

o **Option 2 :** Être séparées par un mur de protection de 1 mètre de haut environ.



2) Au-delà de 5 mètres :

Les pistes seront séparées par une clôture d'environ 1 mètre de haut. L'emplacement de cette clôture est laissé à l'appréciation du club.





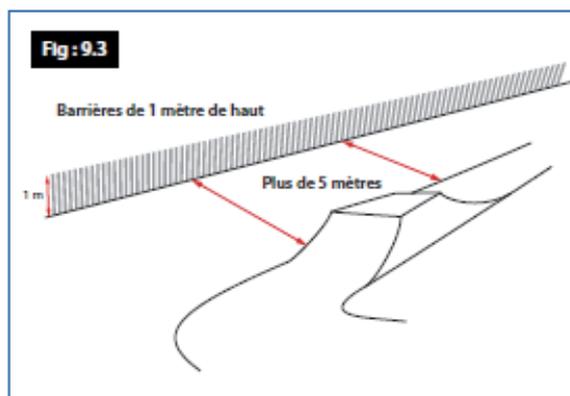
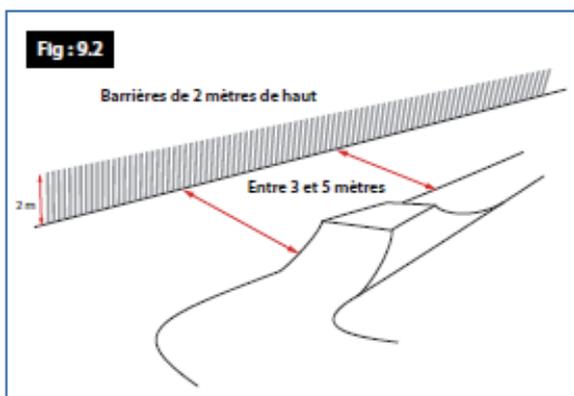
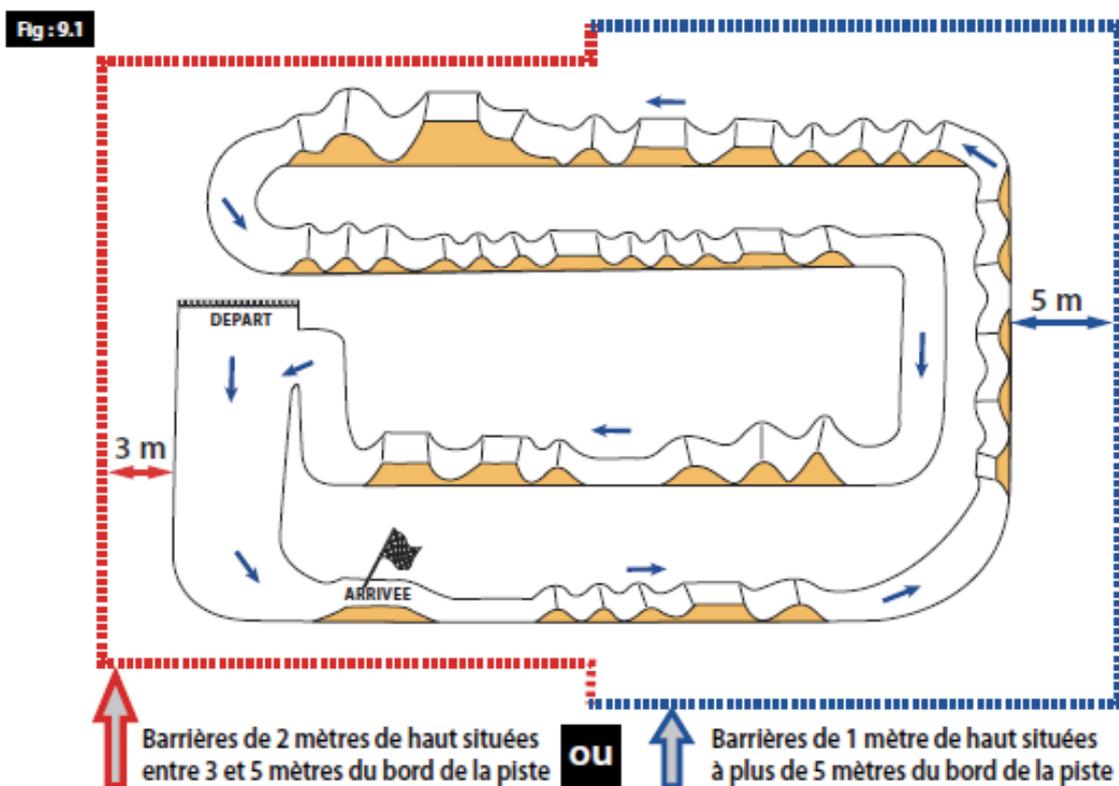
TITRE III) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CIRCUITS SUPERCROSS

L'ensemble des règles techniques et de sécurité définies, ci-dessus, pour les circuits de "Motocross" sont transposables et applicables aux circuits de "Supercross", à l'exception des règles suivantes :

Article 9 - BARRIÈRES-PUBLIC

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par des barrières-public, lesquelles ne peuvent être à moins de 3 mètres de la délimitation de la piste.

Cette barrière-public doit être de 2 mètres de haut environ lorsqu'elle est installée entre 3 et 5 mètres de la délimitation de la piste. Lorsqu'elles sont situées à plus de 5 mètres du bord de la piste, leur hauteur pourra être de 1 mètre environ.





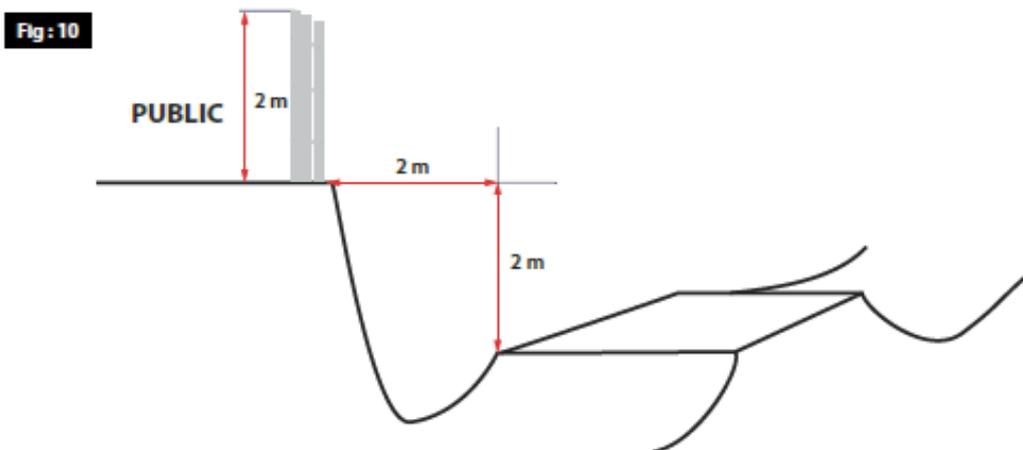
Article 10 - ZONES NEUTRES

La zone neutre est située entre ce qui matérialise la délimitation de la piste (filet, barrières, grillage, jalons, etc...) et la barrière public. Elle ne peut avoir une largeur inférieure à 3 mètres.

Si l'espace spectateur est en surplomb, la clôture spectateurs pourra être avancée de la moitié de la hauteur du surplomb. En aucun cas elle ne pourra se trouver à moins d' 1 mètre de la délimitation de la piste. Exemple, si le surplomb est de 2 mètres, la barrière-public pourra être avancée d'un mètre.

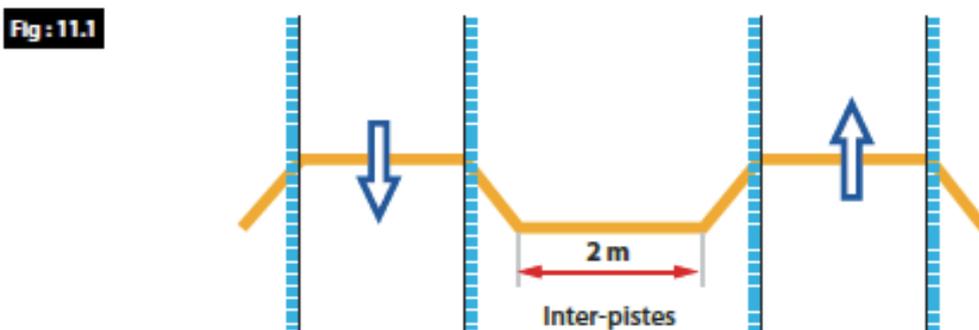
Pour les épreuves Indoor : Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à environ 2 mètres au-dessus du point le plus haut de la piste. Le public sera maintenu par un garde-corps.

Exemple d'espace public considéré comme situé à 3 mètres de la délimitation de la piste.

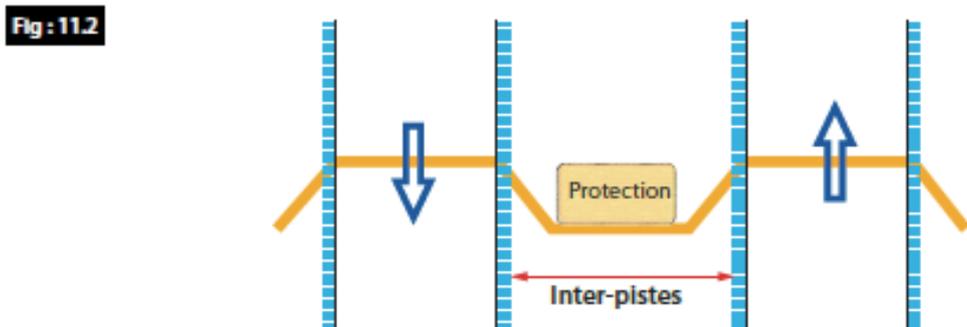


Article 11 - INTER-PISTE

Une distance relativement plane de 2 mètres environ doit être maintenue entre toutes les sections de la piste.



Pour les épreuves Indoor : si cette distance ne peut être obtenue, l'inter-piste doit être protégé par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace.





Article 12 - PROTECTIONS DANS LES VIRAGES

A l'extérieur de tout virage dans lequel se trouve un espace spectateurs ou une piste contiguë, une protection d'environ 1,50 mètre de haut doit être installée. Il est recommandé que celle-ci soit en grillage simple-torsion constitué de fils tissés formant des losanges de 50x50 mm environ.

Cette protection devra être maintenue par des piquets espacés d'environ 2 mètres (Il est conseillé qu'ils soient d'une section comprise entre 7 et 12 cm). Le grillage devra être installé du côté piste, à l'intérieur des piquets.

Il est autorisé un espace de 30 cm environ sous cette protection afin d'en faciliter l'entretien.

Fig : 12.1

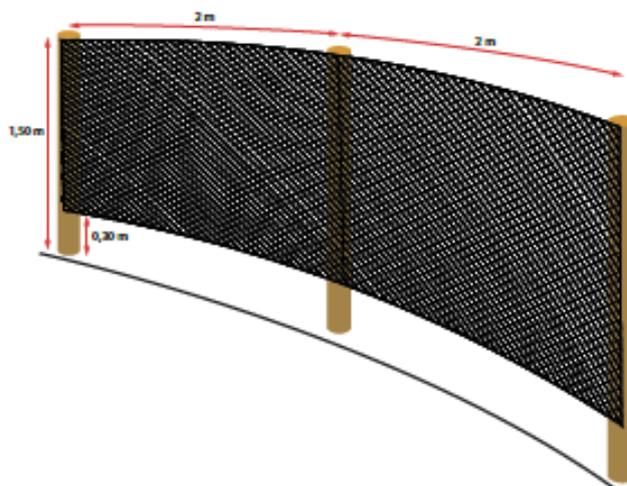


Fig : 12.2

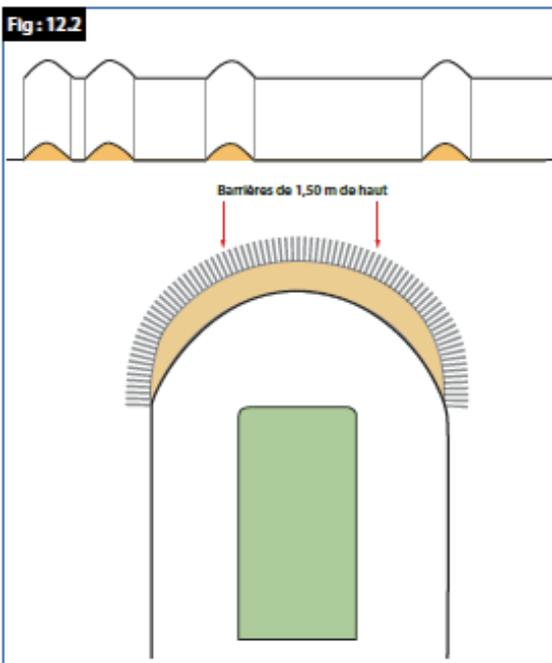
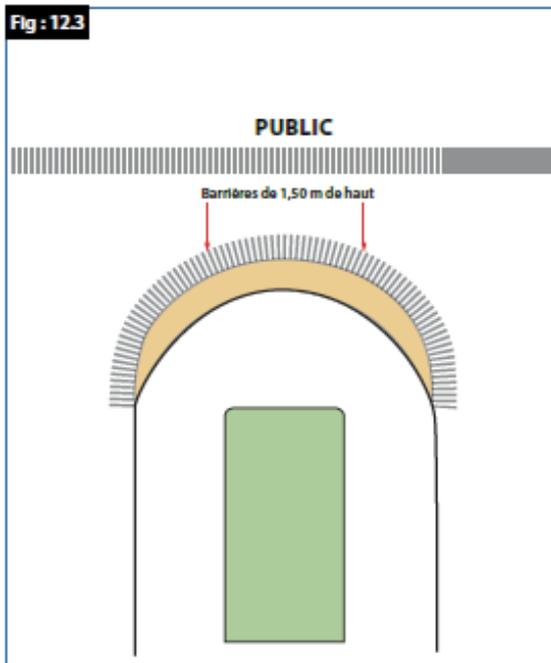


Fig : 12.3



Dans certains cas, l'usage de matériaux souples est autorisé sous réserve que ce type de protection soit adossé à une clôture fixe (exemple : protection gonflable ou plastique).

Cette protection peut également être constituée de bottes de paille, de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale attachés entre eux de façon à constituer une clôture homogène d'environ 1,20 m de haut.

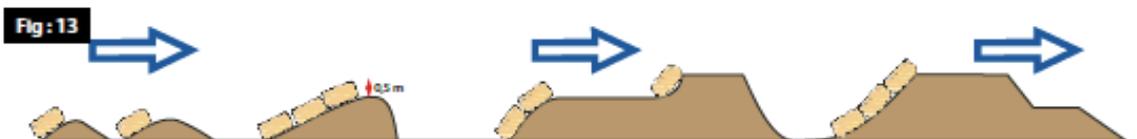


Article 13 - PROTECTION DES SAUTS LORS DE MANIFESTATIONS

Pour tous les obstacles supérieurs à 1 mètre de haut, une protection d'une hauteur d'environ 50 cm doit être installée sur la longueur de l'appel des sauts (jusqu'au sommet de la bosse) du type : bottes de paille, baliroad plastique, pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, barrières en bois ou en plastique, grillages en mailles serrées, filets, protections gonflables ou en mousse.

Les protections en délimitation de piste sont interdites dans les zones de réception de saut, sauf cas exceptionnels (tunnel, passerelle, etc).

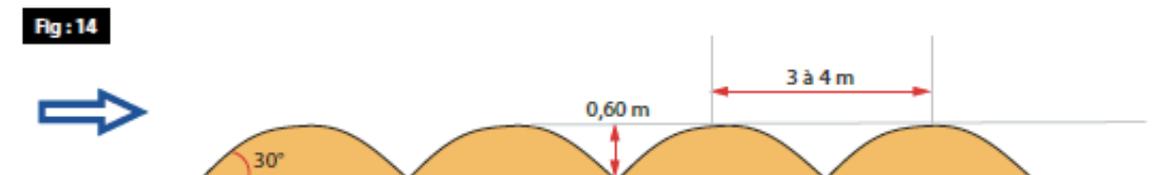
La zone de réception commence à la fin de l'appel de l'obstacle.



Article 14 – WHOOPS

Les "whoops" sont une succession de bosses d'une hauteur de 60 cm environ de haut et espacées d'une distance approximative de 3 à 4 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse).

L'appel d'un whoops doit être d'environ 30 degrés et son sommet de forme arrondie.





TITRE IV) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CIRCUITS PIT-BIKE

L'ensemble des règles techniques et de sécurité définies, ci-dessus, pour les circuits de "Motocross" sont transposables et applicables aux circuits de "Pit-bike", à l'exception des règles suivantes :

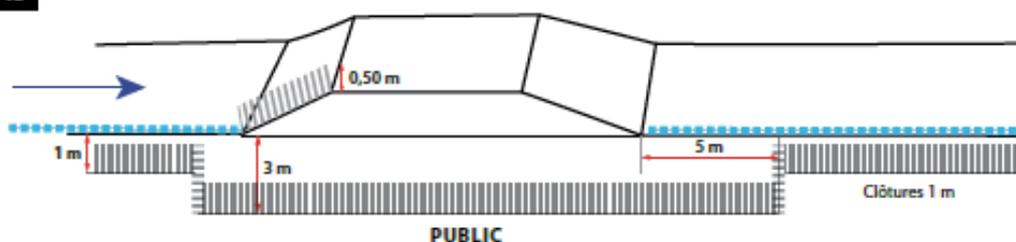
Article 15 : PROTECTION DES SPECTATEURS AUX ABORDS DES SAUTS LORS DES MANIFESTATIONS

Pour tous les obstacles supérieurs à environ 1 mètre de haut, une protection d'une hauteur d'environ 50 cm doit être installée sur toute la longueur de l'appel des sauts (jusqu'au sommet de la bosse) du type : bottes de paille, pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, barrières en bois ou en plastique, grillages en mailles serrées d'un maximum de 10x10 cm (le grillage dit à mouton est interdit en délimitation de piste), filets, protections gonflables ou en mousse.

Les protections en délimitation de piste sont interdites dans les zones de réception de saut, sauf cas exceptionnels (tunnel, etc). La zone de réception commence à la fin de l'appel de l'obstacle. L'espace spectateurs doit être à plus de 3 mètres de la délimitation de la piste.

L'éloignement de l'espace spectateurs doit se prolonger sur environ 5 mètres après la fin de la zone de réception du saut.

Fig : 15



Article 16 : PROTECTION DES SPECTATEURS DANS LES VIRAGES

Tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 20 mètres environ ou les virages relevés avec un appui (type vélodrome) doivent être aménagés.

16.1) INTERIEUR DES VIRAGES :

Les barrières-public doivent être positionnées environ à 2 mètres du point de corde (intérieur) du virage. L'intérieur du virage peut être matérialisé par un cordon de terre, des jalons en bois ou plastique, des pneus VL solidaires entre eux et fixés au sol, des éléments plastiques (ex : un baliroad), ou de botte de paille...

16.2) EXTERIEUR DES VIRAGES :

Il est conseillé pour les virages relevés avec appui d'avoir à leur sommet une bande de terre d'environ un mètre de large, à plat, pour l'installation d'un mur de protection ou de clôtures délimitant la piste.

L'extérieur de tous les virages ayant un espace spectateurs situés à moins de 5 mètres doit être protégé :

- Soit en installant à 3 mètres minimum de la barrière-public, une clôture de 1 mètre de haut environ, en matériaux rigides (pas de filet), en bois, ou en plastique, ou un grillage en mailles serrées d'un maximum de 10x10 cm (le grillage dit à mouton est interdit en délimitation de piste).

Fig : 16.1

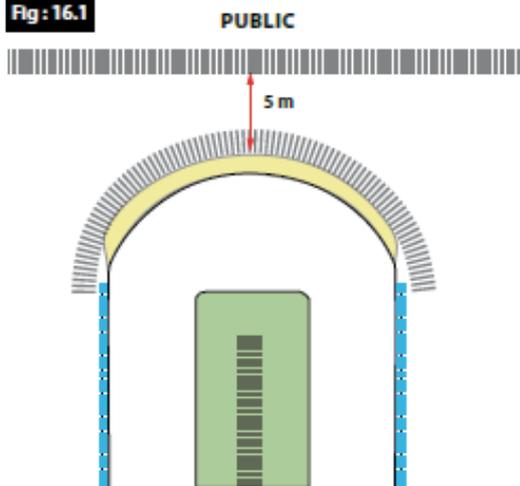
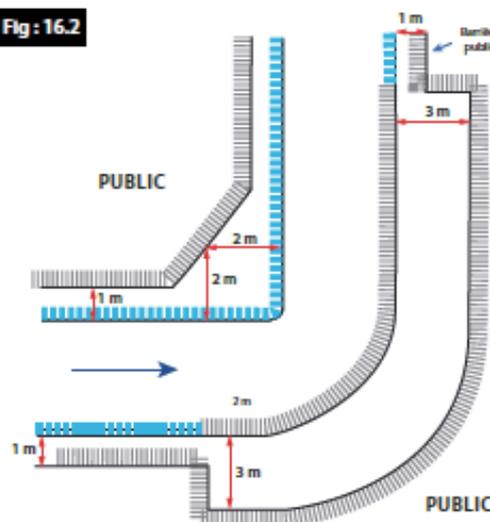
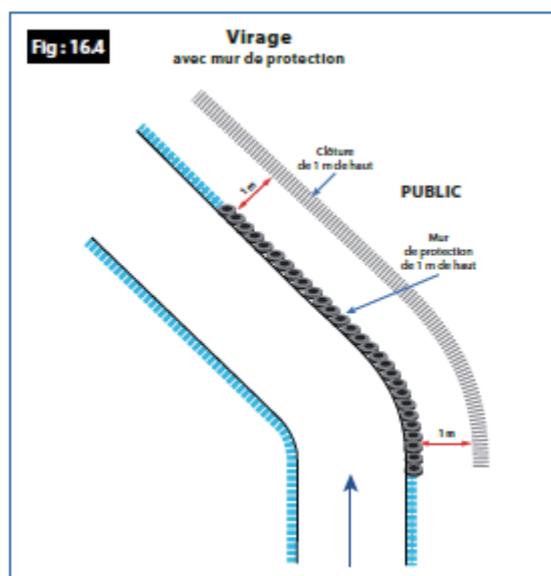
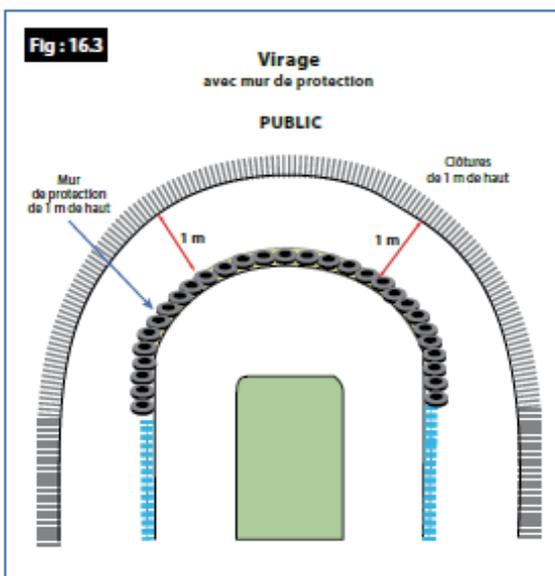


Fig : 16.2





- Soit en installant à environ 1 mètre de la barrière-public, un mur de protection d'une hauteur d'environ 1 mètre. Ces protections peuvent être adossées à une clôture.



Article 17 : PROTECTION DU PUBLIC DANS LA ZONE DE DÉPART

17.1) LIGNE DROITE DE DÉPART :

Lorsqu'un espace spectateurs se situe le long de la ligne droite de départ, des barrières-public doivent être installées à environ 1 mètre de la délimitation de la piste.

La délimitation de la piste devra faire au minimum 60 cm de haut. Elle sera faite d'un matériel flexible tels que des filets, grillages en mailles serrées, des barrières en palis bois ou palis plastique.

Des jalons positionnés à environ 3 mètres de la barrière-public sont autorisés pour délimiter cette zone.

17.2) INTERIEUR DU PREMIER VIRAGE :

Lorsqu'un espace spectateurs se situe à l'intérieur du premier virage après le départ, une clôture doit être installée à environ 5 mètres avant le début du virage et comporter un espace minimum de 3 mètres avec la délimitation de la piste.

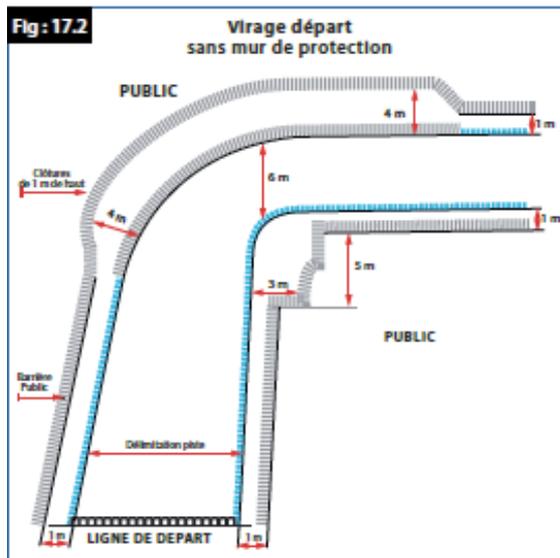
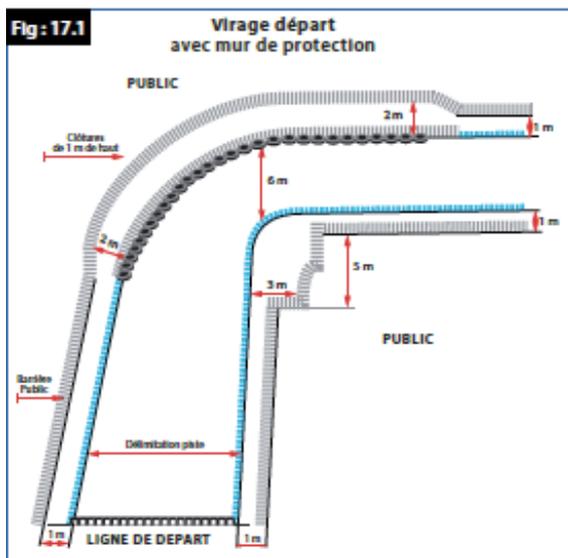


17.3) EXTERIEUR DU PREMIER VIRAGE :

Lorsqu'un espace spectateurs est prévu à l'extérieur du virage de départ, les barrières spectateurs doivent être situées :

o **Option 1** : à 2 mètres au moins de la délimitation de la piste si cette dernière est assurée par un mur de protection. Le mur de protection peut être adossé à une clôture fixe et doit commencer au début du virage et se terminer après ce dernier.

o **Option 2** : à 4 mètres au moins de la délimitation de la piste. Les 2 clôtures installées seront espacées de 4 mètres environ en l'absence de mur de protection.



Article 18 : PROTECTION DES PISTES CONTIGUËS

Aucun emplacement spectateurs n'est admis dans ces espaces.

Les pistes contiguës de plus de 20 mètres de long environ, doivent être séparées par un espace d'environ 1 mètre.

L'intérieur du virage peut être matérialisé par un cordon de terre, des jalons, des piquets en bois ou plastique, des pneus VL solidaires entre eux et fixés au sol, une botte de paille...

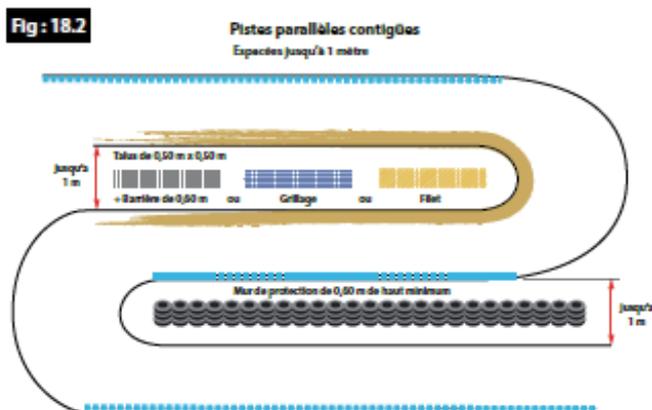
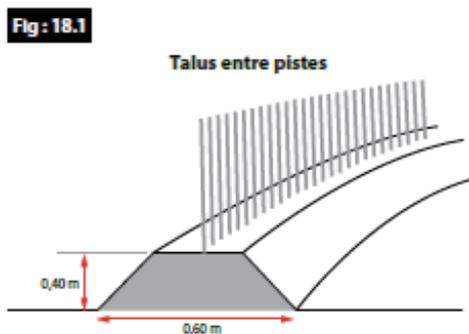
Tous les dispositifs de séparation de piste peuvent être arrêtés environ 5 mètres avant le point intérieur du virage.

A) PISTES CONTIGUES PARALLELES

Les pistes contiguës parallèles de plus de 20 mètres de long environ qui sont éloignées par un espace compris :

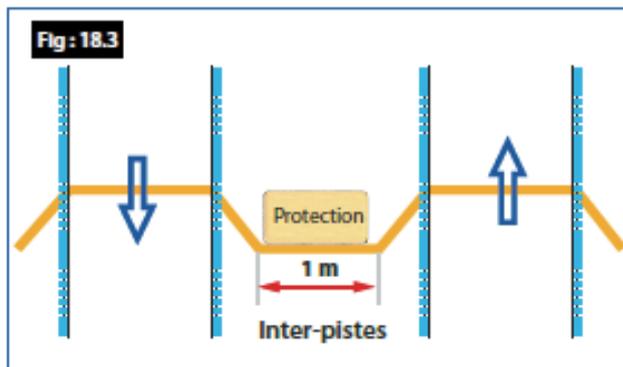
- 1) **Jusqu'à 1 mètre** : trois options possibles

o **Option 1** : Etre séparées par un talus de terre, qui devra faire environ 40 cm de haut et environ 60 cm de large. Au milieu de ce talus, une clôture en bois, ou en plastique, ou un grillage doit être installée.





o **Option 2** : Etre séparées par une distance plane d'environ 1 mètre et protégées par des bottes de paille, des pneus VL solidaires entre eux et fixés au sol, des éléments plastiques (ex : un baliroad)...



o **Option 3** : Etre bordées par deux clôtures (en bois, ou en plastique, ou en grillage). Elles doivent faire au minimum 1 mètre de haut. L'espace entre les deux clôtures doit être d'environ 1 mètre.

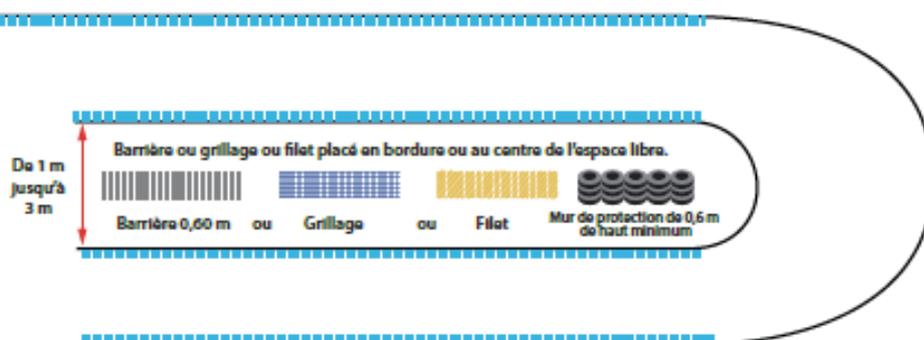
2) **Entre 1 et 3 mètres** : quatre options possibles

o **Option 1** : Séparation par clôture.

Les pistes contiguës parallèles peuvent être séparées par une seule délimitation piste de 60 cm de haut environ. Elle sera faite de grillage, de palis bois ou en palis plastique, de pneus VL, d'éléments plastiques (ex : un baliroad).

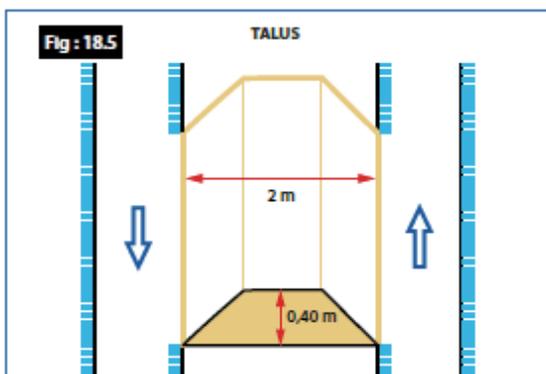
Fig: 18.4

Pistes espacées entre 1 et 3 mètres



o **Option 2** : Un talus

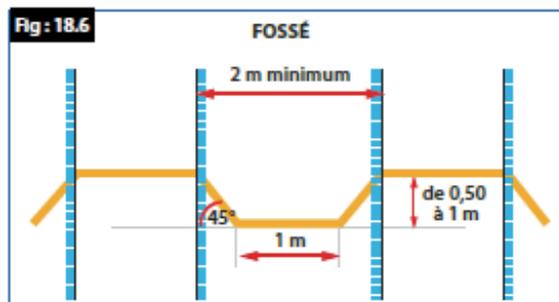
La séparation entre deux pistes contiguës parallèles peut être délimitée par un talus d'environ 2 mètres de large et de 0,40 mètre de haut.



o **Option 3** : Un fossé

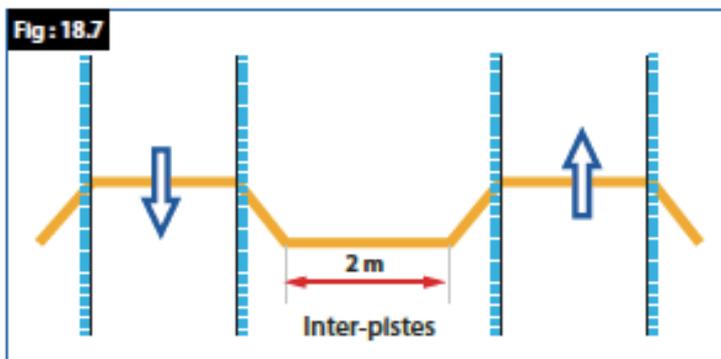
La séparation entre deux pistes contiguës parallèles peut être délimitée sur toute la longueur par un fossé :

- Un plat de 1 mètre environ devra former le fond du fossé.
- L'angle des talus ne devra pas excéder 45 degrés.
- La largeur sera d'environ 2 mètres.
- La profondeur devra se situer entre 0.8 mètre et 2 mètres.





o **Option 4** : Le long des enchainements de saut, une distance relativement plane de 2 mètres environ doit être maintenue entre toutes les sections de la piste.

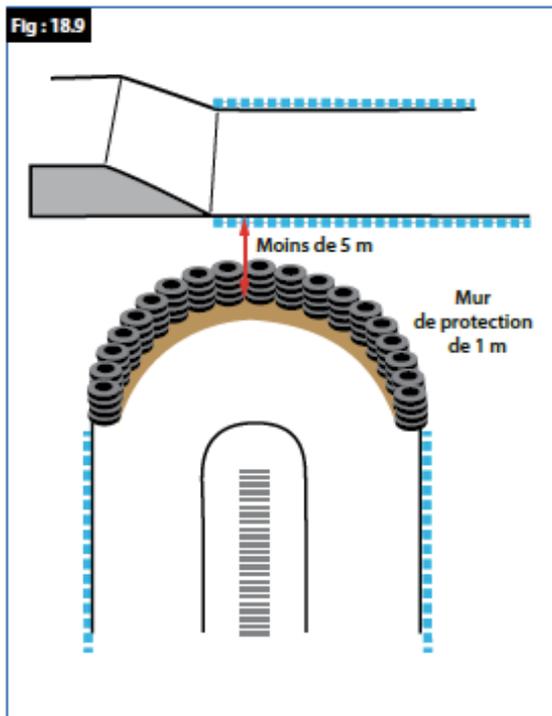
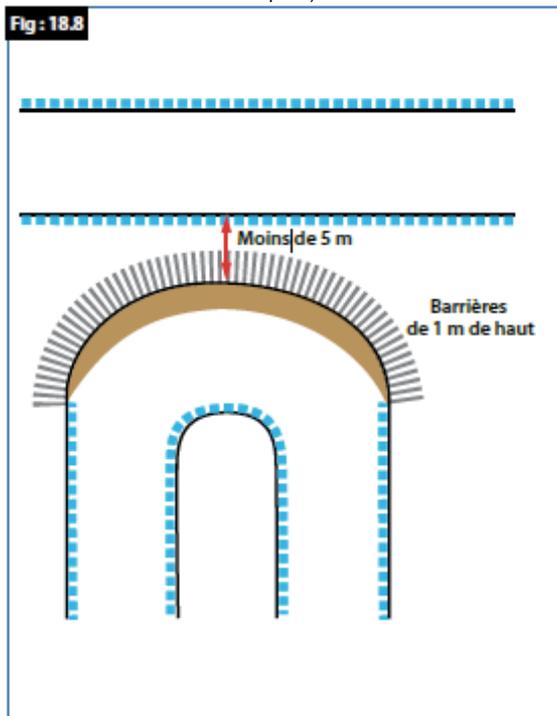


18.2) PISTES CONTIGUES POUVANT ETRE SECANTES

Les mesures suivantes sont destinées à tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 20 mètres environ. Les pistes contigües pouvant être sécantes et qui sont éloignées par un espace de moins de 5 mètres devront être séparées par :

o **Option 1** : Une barrière de 1 mètre de haut en matériaux rigides (pas de filet) en bois, ou en plastique, ou un grillage en mailles serrées d'un maximum de 10 x 10 cm (le grillage dit « à moutons » est interdit en délimitation de piste).

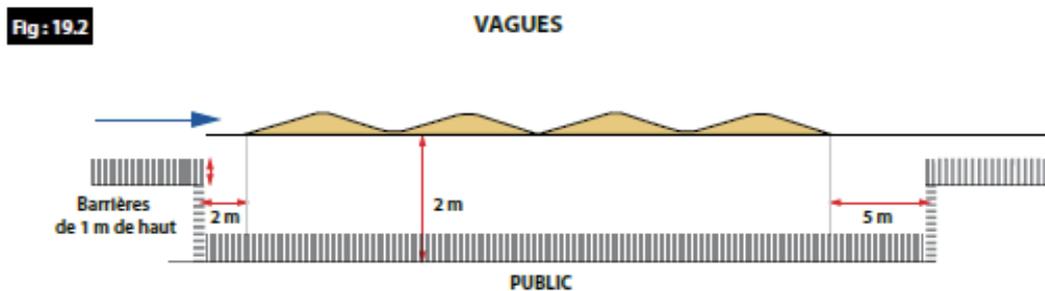
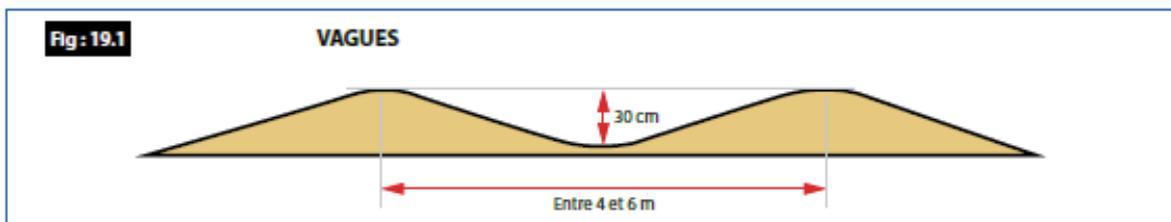
o **Option 2** : Un mur de protection de 1 mètre de haut environ.





Article 19 : VAGUES.

Les vagues sont une succession de bosses d'une hauteur approximative de 30 cm et espacées d'une distance de 4 à 6 mètres environ entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.
L'espace spectateur ne pourra être situé à moins de 2 mètres de la délimitation de la piste.
Les whoops sont interdits.



ANNEXE 2



DISCIPLINE MOTO-BALL

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Moto-Ball sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du Sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Moto-Ball organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

TITRE I : RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : DEFINITION	2
ARTICLE 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	2
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS DES TERRAINS.....	2
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	2
ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE	3
ARTICLE 6 : PROTECTION DU PUBLIC	3
ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS	3
ARTICLE 8 : LES DRAPEAUX	4
ARTICLE 9 : MOTO-BALL EN NOCTURNE.....	4
ARTICLE 10 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES	4
ARTICLE 11 : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS	4
ARTICLE 12 : LES EQUIPES	5
ARTICLE 13 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS.....	5
ARTICLE 14 : LE BALLON	5

TITRE II : DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES EQUIPES EN DEBUT ET FIN DE MATCH.....	6
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES CAMPS.....	6
ARTICLE 17 : DUREE DU JEU	6
ARTICLE 18 : MISE EN JEU DU BALLON.....	6
ARTICLE 19 : PROGRESSION DU BALLON.....	6
ARTICLE 20 : EVOLUTION DES JOUEURS	7
ARTICLE 21 : PRIORITE DE PASSAGE.....	7
ARTICLE 22 : REGLE DE L'AVANTAGE	7
ARTICLE 23 : BALLE A TERRE DE L'ARBITRE.....	7
ARTICLE 24 : DROITS ET DEVOIRS DU GARDIEN DE BUT	7
ARTICLE 25 : BUT MARQUE.....	8
ARTICLE 26 : SURFACE HORS JEU ET REGLEMENTATION	8
ARTICLE 27 : SURFACE DE REPARATION ET REGLEMENTATION	8
ARTICLE 28 : FAUTES.....	8
ARTICLE 29 : INCORRECTIONS.....	8
ARTICLE 30 : COUP DE PIED DE REPARATION	8
ARTICLE 31 : POSITION DES JOUEURS	9
ARTICLE 32 : EXECUTION DU PENALTY	9
ARTICLE 33 : EPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT.....	9
ARTICLE 34 : FAUTES MOTIVANT UN COUP FRANC ET REGLEMENTATION	9
ARTICLE 35 : COUPS FRANCS	10
ARTICLE 36 : COUP DE PIED DE COIN	10
ARTICLE 37 : BALLON HORS DES LIMITES.....	10
ARTICLE 38 : REMISE EN JEU SUR LA LIGNE DE BUT	10
ARTICLE 39 : REMISE EN JEU SUR LA LIGNE DE TOUCHE	10



TITRE I : REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Un match de moto-ball est une rencontre entre deux équipes sur un terrain de sport, avec le tracé réglementaire et les mesures de sécurité édictées dans les présentes règles.

ARTICLE 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les manifestations sont soumises à autorisation préfectorale conformément aux articles R.331-18 et suivants du Code du sport. En application des textes susvisés, la demande d'autorisation peut porter sur un ensemble de manifestations de même nature organisées par la même personne physique ou morale et se déroulant sur un même circuit homologué, terrain ou parcours. Cette autorisation est également nécessaire pour toute organisation spécifique regroupant des véhicules terrestres à moteur, comportant un encadrement et tendant à la réalisation d'un classement entre les participants, ainsi que pour les démonstrations.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS DES TERRAINS

L'organisateur d'un match doit prévoir ce qui suit :

- Plusieurs personnes munies de brassards pour assurer le service d'ordre. L'un d'entre eux sera spécialement chargé d'accompagner les arbitres.
- Une zone "mécanique" sera située derrière la ligne de but et dans un coin, sauf si des boxes permanents ont été construits dans les 10 mètres.
- La mise à disposition des joueurs et des arbitres de vestiaires fermant à clé. Les vestiaires des joueurs (1 par équipe) et des arbitres doivent être séparés. Ceux-ci doivent être pourvus d'eau courante. Ils doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte du stade. Le public ne doit pas y avoir accès.
- Une ligne téléphonique à proximité des vestiaires est recommandée.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les épreuves de moto-ball se déroulent sur des terrains ayant les caractéristiques suivantes. Tous les types de revêtement (goudron, béton, stabilisé, herbe, etc.) sont admis.

Seul l'arbitre responsable est qualifié pour juger si le terrain est jouable ou non.

a) Tracé du terrain

Ces normes correspondent à un minimum identique à celui d'un terrain de football :

- Longueur : 85 mètres minimum et 110 mètres maximum
- Largeur : 45 mètres minimum et 75 mètres maximum

Un terrain de moto-ball est constitué comme il suit :

- Une ligne de but à chaque extrémité du terrain,
- Deux lignes de touche perpendiculaires aux lignes de but,
- Une ligne médiane équidistante des lignes de but,
- Au milieu exact de cette ligne, le centre d'un cercle, dit rond central, de 18,30m de diamètre,
- Aux angles du terrain, des drapeaux de coin blanc ou jaune de 0,60 x 0,60m sur une hampe flexible d'une hauteur minimum de 1,5 mètres.

b) Trace de la surface de hors jeu

La zone de hors-jeu est un demi-cercle d'un rayon de 5,50 mètres mesuré à partir d'un point médian entre les deux poteaux de but.

c) Trace de la surface de réparation

C'est un rectangle dont la base coïncide avec la ligne de but. Ses extrémités se situent à 16,50 mètres perpendiculaires à la ligne de but. Entre leurs extrémités est tracée une ligne parallèle à la ligne de but.

d) Point de réparation (penalty)

Dans chaque surface de réparation est marqué un point placé sur une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de but à 11 mètres du milieu de cette ligne.

e) Traçage

Le terrain doit être marqué de lignes blanches d'une largeur de 12 cm portée à 24 cm pour la ligne médiane. Des couleurs voyantes sont permises à défaut de blanc. Le marquage à l'aide de tuyaux est interdit.

f) Buts

Les buts sont obligatoirement peints en blanc et munis de filets fixés au sol.

- Largeur : 7,32 mètres
- Hauteur : 2,44 mètres

Les buts doivent être construits avec un matériau solide.

Diamètre des poteaux de buts : maximum 12 cm - minimum 10 cm

ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE

Un extincteur et une couverture anti-feu devront être prévus par l'organisateur.

ARTICLE 6 : PROTECTION DU PUBLIC

Les terrains doivent comporter sur le pourtour une main courante rigide à au moins 1,2 mètres de la ligne de touche et à au moins 6 mètres de la ligne de but avec un tube de protection du haut de la main courante au sol ou tout autre moyen de protection efficace inférieur au diamètre du ballon ou bien à 4m derrière la ligne de but s'il existe un bac à sable de 13,32m X 4m.



Personne ne sera admis entre le terrain de jeu et la main courante, à l'exception des arbitres de centre et des arbitres de ligne.
Le public ne devra pas avoir accès à la zone mécanique. Seuls l'entraîneur, les mécaniciens et les joueurs remplaçant y ont accès (zone de 10 mètres située le long de la main courante derrière la ligne de but).

ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant passé une convention avec la fédération délégataire.

a) L'arbitre de centre

Un arbitre doit être âgé de 18 ans minimum.

Deux arbitres seront désignés pour diriger chaque match. Leur autorité et l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois du jeu commenceront dès qu'ils auront pénétré dans l'enceinte du stade, et prendront fin 30 minutes après la rencontre.

Dans l'exercice de leur fonction ils devront porter une tenue entièrement blanche.

Leur droit de pénalisation s'étendra aux infractions commises pendant une suspension temporaire du jeu ou quand le ballon est hors du jeu. Leurs décisions, à propos des questions de fait survenues dans le courant de la partie, seront sans appel, pour autant que cela concerne le résultat du match.

Ils veilleront à l'application des lois du jeu.

Ils s'abstiendront de pénaliser, si en le faisant, ils pensent favoriser l'équipe ayant commis la faute.

Ils prendront note de ce qui se passe, rempliront les fonctions de chronométrateur et veilleront à ce que la partie ait la durée réglementaire ou convenue en y ajoutant toute perte de temps due à un accident ou à toute autre cause.

Ils auront le pouvoir discrétionnaire d'arrêter le jeu pour toutes infractions aux lois, de suspendre ou d'interrompre définitivement la partie chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire en raison du climat, de l'intervention des spectateurs ou d'autres motifs.

A partir du moment où ils pénètrent sur le terrain de jeu, ils adresseront un avertissement à tout joueur ayant une mauvaise tenue ou une attitude inconvenante et l'empêcheront de prendre part au jeu en cas de récidive.

Ils ne permettront à personne, en dehors des joueurs et des arbitres de ligne, de pénétrer sur le terrain de jeu sans leur autorisation.

Ils arrêteront la partie s'ils estiment qu'un joueur est sérieusement blessé, donneront l'ordre au service de sécurité ou aux officiels munis de brassards de transporter le joueur hors du terrain aussitôt que possible et feront reprendre immédiatement le jeu. Si un joueur est légèrement blessé, la partie ne sera arrêtée que lorsque le ballon aura cessé d'être en jeu. Un joueur capable de se rendre jusqu'à la ligne de but ou la ligne de touche ne pourra recevoir de soins sur le terrain de jeu.

Ils excluent définitivement du terrain tout joueur qui, à leur avis, est coupable de conduite violente, de brutalité ou tient des propos injurieux ou grossiers.

Ils donneront le signal de la reprise du jeu après tout arrêt.

Ils décideront si le ballon fourni pour un match répond aux exigences de la loi.

Ils visiteront et contrôleront l'état du matériel (guidon - pousse ballon, pneu, etc.).

Pour matérialiser leurs décisions, les arbitres disposeront de 3 cartes :

- Carton Vert : actionnant un rappel à l'ordre entraînant l'expulsion du joueur pendant 5 minutes, avec remplacement du joueur fautif – peut-être présenté 2 fois.

- Carton Jaune : présentation deux fois, sanctionnant un avertissement suivi d'une expulsion de 5 minutes, sans remplacement du joueur fautif. Un joueur ne peut recevoir que 2 cartons jaunes par match.

- Carton Rouge : présentation 1 seule fois, pas de changement, expulsion sans remplacement entraînant en plus des sanctions administratives et financières selon le motif "2 matches fermes minimum, inscrits au calendrier le jour de la sanction".

b) Les arbitres de ligne

Deux arbitres de ligne, doivent être désignés.

L'arbitre de ligne doit avoir au moins 16 ans.

Le rôle de l'arbitre de ligne est d'indiquer au moyen d'un drapeau :

- si la balle franchit complètement la ligne de touche ou de but, et quelle équipe doit effectuer la remise en jeu,

- si un joueur envoie le ballon par dessus la ligne médiane et, l'ayant lui-même franchie, reprend possession du ballon ou le touche avec sa moto avant qu'un autre joueur ou une autre moto l'ait touché,

Un arbitre de ligne, peut être remplacé si, d'après les arbitres de centre, il ne s'acquitte pas correctement de ses fonctions. Un arbitre de ligne, écarté par les arbitres de centre doit être remplacé par un arbitre qualifié qui serait présent sur l'épreuve, un dirigeant ou un joueur de réserve.

c) Un Commissaire Technique

Le commissaire technique est chargé de la vérification des motocycles et de l'équipement des pilotes qui doivent être en conformité avec les règlements de la discipline.

ARTICLE 8 : LES DRAPEAUX

L'organisateur doit tenir à la disposition des juges de touche deux fanions de couleur blanche ou rouge (drapeaux de touche) ayant comme dimension 0,45 x 0,45 mètre montés sur une hampe de 0,75 mètre.

ARTICLE 9 : MOTO-BALL EN NOCTURNE

Tout match peut être joué de nuit si le terrain est correctement éclairé (minimum de 200 lux sur tout le terrain). En aucun cas, un match ne se jouera sur un terrain mal éclairé.

Seuls les arbitres décideront si l'éclairage est suffisant et si le match se jouera ou non.

La balle utilisée en nocturne doit être blanche ou rouge.

ARTICLE 10 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les motocycles admis au jeu ne doivent pas avoir une cylindrée supérieure à 250cc pour une moto thermique et 20Kw Pic pour une machine électrique, ni une longueur dépassant 2,2 mètres. Le poids minimum des motocycles est de 70 kg, le poids maximum de 120 kg, sans carburant ou la batterie.



Pour la catégorie Juniors, les motocycles admis au jeu ne doivent pas avoir une cylindrée supérieure à 85cc 2T ou 125cc 4T. Les motocycles doivent être dépourvus de tout accessoire ou pièce susceptible de gêner les autres joueurs ou risquant, par sa forme, saillie ou position, de mettre en danger les autres joueurs ou d'endommager le ballon. Les motocycles doivent être munis d'un silencieux. Le niveau du bruit qu'ils émettent ne doit pas dépasser les 96 décibels à 13 m/s. Les motocycles ne doivent pas dégager de fumée gênante. La largeur maximum du guidon est de 70 cm que ne doivent pas dépasser les commandes fixes. Toutes les pièces en saillie, extrémités des leviers, poignées doivent être munies de boules en caoutchouc ou en métal de forme sphérique d'un diamètre minimum de 15 mm. Les repose-pieds doivent être articulés. La manette des gaz du motocycle doit être rappelée par un ressort. Le motocycle doit être muni de deux carters de chaîne, le supérieur allant de la boîte de vitesses à l'axe de la roue arrière et l'inférieur, long de 10 cm au moins, protégeant l'attaque de la chaîne sur le pignon de la roue arrière. Ce dernier peut être remplacé par une plaque de protection montée sur l'extérieur de la moto. Le moteur doit être protégé par une barre rapportée dont ne puisse dépasser aucune pièce telle que repose-pied, frein, etc. Si la moto comporte des garde-boue, ceux-ci ne doivent pas être écartés du pneu de plus de 10 cm. La roue arrière doit être dotée d'un pneu trial ou de speedway, le choix est libre pour la roue avant. Les roues matricées à bâtons sont interdites. Les motocycles non conformes ne peuvent être admis lors des matchs.

Chaque motocycle doit être muni d'un guide-ballon afin d'éviter que le ballon ne vienne s'encaster entre la roue avant et le moteur. Le guide-ballon, fixé au cadre doit se trouver à 100 mm environ du garde-boue ou de la roue avant. Le guide-ballon sert aussi de protection du moteur afin qu'aucune partie (repose-pied, pédales de frein, pédale de mise en marche, etc.) ne puisse dépasser le moteur.

La garde au sol du guide-ballon doit être à l'extrémité avant de 140 à 150 mm, et sur les côtés de 170 à 180 mm.

Seuls les deux systèmes homologués par la FIM sont autorisés (système mécanique des arcs et le système Français). Toutes adjonctions à ces deux systèmes sont interdites.

Pour être identifiables en toutes circonstances, les motocycles doivent être équipés de plaques frontales et être numérotés des chiffres 1 à 10.

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS

a) Echauffement

Le terrain doit être disponible au moins 45 minutes avant le coup d'envoi afin que les joueurs disposent d'au moins 15 minutes pour s'échauffer et essayer leurs machines. L'entraînement n'est plus autorisé 15 minutes avant le début du match. Il est fortement conseillé à chaque équipe de n'utiliser qu'une moitié de terrain pour des raisons de sécurité.

b) Le match

Le jeu se déroule en 4 périodes de 20 minutes, séparées par des arrêts de 10 minutes. Entre la deuxième et la troisième période, les équipes changent de camp. Si un déroulement différent est appliqué, cela doit être indiqué dans le règlement particulier.

ARTICLE 12 : LES EQUIPES

Une équipe de moto-ball se compose de 10 joueurs, 2 mécaniciens et 1 directeur d'équipe (entraîneur).

Une équipe peut utiliser un maximum de 10 motocycles pendant un match et 5 minimum.

Tous les joueurs motorisés devront être titulaire du permis correspondant à la catégorie de motocycle qu'ils conduisent ou du Certificat d'Aptitude aux Sports Motocyclistes (CASM).

5 joueurs par équipe sont présents sur le terrain : 4 joueurs de champ et 1 gardien de but.

Avant le match, chaque équipe doit présenter à l'arbitre son capitaine et son suppléant. Le capitaine titulaire doit porter au bras gauche un brassard d'une couleur différente de celle de son maillot.

Le capitaine suppléant remplace le titulaire si ce dernier est mis hors jeu pour une raison quelconque (jeu violent, blessure, etc.).

Si les deux sont mis hors jeu, l'équipe doit présenter un autre capitaine à l'arbitre. A défaut, ce dernier désigne un joueur pour remplir cette fonction.

En cas de refus, l'arbitre passe outre et aucune réclamation n'est admise de la part de l'équipe.

Si l'arbitre donne son accord, n'importe quel joueur peut remplacer le gardien de but accidenté.

Le remplaçant ne peut entrer en jeu que par le centre du terrain, à l'exception du gardien de but. Il ne doit pas stationner au centre du terrain moteur en marche. Il en est de même pour tout joueur qui, pour une raison quelconque, est passé au stand de mécanique ou a fait effectuer une réparation dans un autre endroit. Toute infraction à cette règle est sanctionnée d'un coup franc, le remplaçant et le joueur remplacé ne doivent pas se trouver en même temps sur le terrain.

Pour toute infraction à cette règle, les arbitres pénaliseront le remplaçant et le joueur remplacé en les envoyant dans leur zone mécanique pendant 5 minutes (carton jaune) ce qui n'empêchera pas le coup franc contre l'équipe fautive. Si un joueur remplaçant pénètre sur le terrain alors que le joueur à remplacer ne s'est pas fait connaître, l'arbitre arrêtera le jeu, demandera au capitaine de l'équipe concernée de nommer le joueur qui sera remplacé ou qui est à remplacer et appliquera la sanction sportive prévue au titre II, article 20.

ARTICLE 13 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

L'équipement de tous les joueurs de la même équipe doit comprendre un casque rigide de même couleur, d'un modèle autorisé, un maillot à longues manches, un pantalon, des gants, des jambières et des bottes en matériau renforcé afin de protéger les chevilles.

- les jambes doivent être protégées par des bottes arrivant aux genoux ou des jambières de cuir (ou de matériel similaire au cuir). Les chaussures et les bottes ne doivent pas mettre en danger les autres joueurs ; ceci sera jugé par les arbitres,
- des gants de cuir (ou de matériel similaire au cuir) doivent être portés,
- un casque en bon état répondant aux exigences FIM : Europe / ECE 22/05, USA SNELL M 2010 ou Japon JIS. T81-33 : 2007.

Il est recommandé d'utiliser un casque datant de moins de 5 ans ;

- les casques d'une équipe doivent être de même couleur,
- un maillot aux couleurs de son Club.



Chaque équipe revêt un maillot aux couleurs de son club, ou de son pays, sauf le gardien de but qui porte un maillot permettant de le distinguer des autres équipiers. En cas de maillots de couleurs semblables à celles de l'adversaire, l'équipe recevant doit en changer. Toutefois, elle pourra garder ses couleurs si elle est en mesure de fournir un jeu de maillots en bon état à l'équipe visiteuse. Si la rencontre a lieu sur un terrain neutre, l'équipe la plus proche est considérée comme recevant : en cas de litige un tirage au sort peut être effectué.

Chaque joueur doit porter un dossard comportant sur la poitrine et dans le dos un n° devant d'au moins 15 cm de haut et 10 cm de large, les dossards doivent porter les numéros de 1 à 30 suivant les bulletins d'engagement ; ils doivent être bien visibles, d'une couleur contrastante.

Les joueurs ne doivent pas être habillés de blanc, et cela pour les distinguer des arbitres.

Toute infraction aux règles susmentionnées sera sanctionnée par la mise sur la touche du joueur fautif.

Il ne pourra regagner le terrain qu'au moment d'un arrêt de jeu et uniquement sur l'accord de l'arbitre après avoir vérifié son équipement. La vérification de l'équipement des joueurs sera effectuée au moins une heure avant le début du jeu afin de pouvoir corriger les irrégularités.

Le gardien peut utiliser des chaussures garnies de crampons.

ARTICLE 14 : LE BALLON

Le ballon est constitué d'une vessie en caoutchouc recouverte de cuir ou assimilé. Son diamètre est de 38 à 40 cm et d'une circonférence de 119 à 126 cm. Celui-ci doit peser 900g minimum à 1200g maximum,

Chaque équipe doit présenter deux ballons en bon état.

L'équipe visiteuse fournit le ballon pour les deux premières périodes, l'équipe visitée pour les deux autres.

TITRE II : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES EQUIPES EN DEBUT ET FIN DE MATCH

Pour la présentation, les équipes doivent partir du stand de mécanique et se rendre au centre du terrain, elles se mettent sur un rang parallèle à la ligne de touche, face aux Officiels. Ensuite sur ordre de l'arbitre, elles se rendent vers la ligne de touche où a lieu le tirage au sort. Elles effectuent alors un tour de terrain pour leur présentation au public. Le Capitaine se trouve en tête.

En fin de match, les équipes doivent à nouveau se présenter aux Officiels et effectuer côte à côte un tour d'honneur autour du terrain, l'équipe gagnante du côté du public. La présentation au public est obligatoire même si l'équipe est incomplète.

En cas de panne de moto, les joueurs feront ce tour à pied. Cette présentation doit avoir lieu immédiatement après le coup de sifflet final.

En cas de non observation, l'équipe fautive est passible des sanctions automatiques (voir articles 1 et 2 des S.A.).

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES CAMPS

Elle s'effectue par tirage au sort en début de match et par changement de camps entre la 2ème et la 3ème période. Le gain du tirage au sort donne au capitaine le choix entre le coup d'envoi ou le camp.

ARTICLE 17 : DUREE DU JEU

Un match se joue en 4 périodes de 20 minutes séparées par des arrêts de jeu de 10 minutes. En aucun cas un arbitre ne peut modifier le temps de repos.

Les équipes changent de camp entre la 2ème et la 3ème période.

Si l'Arbitre constate qu'il ne reste que deux joueurs d'une équipe sur le terrain, il siffle un temps mort.

Il peut alors suspendre le match pendant 10 minutes.

Les Arbitres doivent tenir compte des temps morts intervenus pendant le match et le prolonger en fonction.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DU BALLON

Au signal de l'Arbitre, le jeu commencera par un coup de pied placé c'est-à-dire par un coup de pied donné par un joueur dans la direction du camp adverse au ballon posé à terre au centre du terrain.

Les joueurs de l'équipe bénéficiant du coup d'envoi se placent en arrière de la ligne médiane les roues avant des motocycles pouvant toucher cette ligne.

Les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir en respectant la distance de 9,15 m du ballon. Le ballon ne sera considéré en jeu que lorsqu'il aura parcouru une distance de 1,50 m minimum.

Le joueur donnant le coup d'envoi ne pourra toucher le ballon à nouveau que lorsque celui-ci aura été touché par un autre joueur.

Après un but marqué, le jeu reprendra de la façon indiquée ci-dessus, le coup d'envoi étant donné par un joueur de l'équipe contre laquelle le but a été marqué.

Après les deux premières périodes, les équipes changeront de camp et le coup d'envoi sera donné par un joueur de l'équipe qui n'a pas bénéficié du coup d'envoi de la période précédente.

En cas d'infraction à cette loi, le coup d'envoi sera recommencé sauf si le joueur ayant donné le coup, rejoue le ballon avant qu'il ait été touché ou joué par un autre joueur auquel cas un coup franc sera accordé à l'équipe adverse à l'endroit où la faute a été commise à moins que celle-ci ait été commise par un joueur dans la surface de réparation adverse, auquel cas le coup franc sera exécuté sur la ligne de 16,50 m.

Un but ne pourra être marqué directement sur un coup d'envoi.

Après tout arrêt temporaire provoqué par une cause indiquée dans l'une ou l'autre des lois, alors que le ballon n'a pas dépassé une ligne de but ou de touche immédiatement avant l'arrêt, l'Arbitre reprendra le jeu en laissant tomber le ballon à terre à l'endroit où il se trouvait au moment de l'arrêt, et le ballon sera considéré comme en jeu dès qu'il aura touché le sol. Si le ballon mis en jeu par l'Arbitre dépasse une ligne de touche ou de but avant d'avoir été touché par un autre joueur, l'Arbitre fera de nouveau balle à terre. Aucun joueur ne pourra jouer le ballon avant que celui-ci ait touché le sol. Si cette dernière disposition n'est pas observée, l'Arbitre recommencera la balle à terre.



ARTICLE 19 : PROGRESSION DU BALLON

Le mouvement est donné au ballon avec les pieds par un joueur se trouvant en selle (moteur obligatoirement en marche), par coups isolés et successifs, soit par poussées soutenues (le ballon ne doit pas être porté) soit par un choc donné avec la tête ou avec le corps ou bien encore une partie quelconque de la motocyclette.

En dehors du gardien de but jouant dans la surface de hors jeu, l'usage des bras et des mains est formellement interdit.

Une mise en jeu au centre du terrain, un coup franc, un penalty, un coup de pied de coin, une rentrée de touche doit se faire par un coup de pied dans le ballon sachant que le joueur ayant exécuté ce geste ne pourra continuer à faire progresser le ballon qui doit impérativement être touché par un autre joueur (adversaire ou partenaire).

Il est interdit d'enfermer le ballon entre deux joueurs du même camp au cours de sa progression, de manière à rendre possible et non dangereuse toute attaque de l'adversaire, par l'arrière ou l'avant. Ils doivent respecter une distance entre eux de 1,50 m minimum que s'il y a volonté d'un joueur adverse à disputer le ballon.

Un ballon tombant sur le réservoir de la moto, pendant le jeu doit être remis immédiatement au sol, sans l'aide des mains et sans aucune projection.

Il y aura faute si le joueur continue sa progression en conservant le ballon sur le réservoir de la moto.

Lors d'une remise en jeu sur un coup de pied placé, tous les joueurs doivent se trouver à 9,15 m du ballon, sauf le joueur bottant le ballon, son partenaire devant se trouver au minimum à 1,50 m de ce dernier.

ARTICLE 20 : EVOLUTION DES JOUEURS

Les joueurs ont le droit d'évoluer sur toute la surface du terrain, mais en aucun cas ils ne doivent stationner dans la surface du hors jeu. La surface du hors jeu est interdite à tous joueurs, sauf au gardien de but.

Un joueur ne peut traverser la ligne médiane en possession du ballon, il doit l'abandonner (passe, talonnade, etc.) et ne peut le rejouer qu'après que celui-ci ait été joué ou touché par un autre joueur ou une moto. Cette faute est sanctionnée à la ligne médiane par un coup franc contre le camp du joueur fautif.

Le gardien de but participe au jeu sans motocyclette jouant dans la surface de hors jeu, il a le droit de se servir de n'importe quelle partie de son corps y compris les mains pour manier le ballon. Il lui est interdit de quitter cette surface d'un pied ou des pieds lors du jeu. Il ne peut toucher le ballon à l'extérieur de la surface de hors jeu même si les pieds restent à l'intérieur de celle-ci (sauf - voir article 25.63.).

Le gardien dans la surface de hors jeu ne peut garder la balle plus de 10 secondes.

Il est interdit d'attaquer ou de toucher le gardien de but dans sa surface.

Le gardien quittant d'un pied ou des pieds la surface de hors jeu sera pénalisé par un coup franc ou un penalty selon que la sortie soit volontaire ou involontaire, le coup sera exécuté sur la ligne des 16,50 m parallèle à la ligne de but, au plus près de l'endroit où la faute aura été commise.

ARTICLE 21 : PRIORITE DE PASSAGE

Il est interdit de couper l'évolution d'un joueur en possession du ballon au point de l'obliger à ralentir.

Un joueur en marche ne peut être attaqué que du côté où il contrôle le ballon sans que cela puisse occasionner une gêne pour sa direction.

En cas de directions convergentes de 2 joueurs vers un même point, c'est celui qui est en possession du ballon qui a le droit de passage.

Est déclaré possesseur du ballon tout joueur qui le fait progresser en le faisant rouler par une poussée continue ou alternative, avec le pied ou la jambe.

Ce droit s'arrête dès qu'un autre joueur a joué le ballon et en demeure maître à son tour, ou bien en a fait la passe au bénéfice d'un autre joueur.

Si 2 joueurs suivant la même direction en parallèle de telle manière que le ballon se trouve entre leurs motos sont attaqués par l'avant ou par l'arrière par un joueur de l'équipe adverse, ils doivent garder un couloir de 1,50 m afin de permettre à l'adversaire de pouvoir jouer le ballon. L'infraction à cette règle sera pénalisée par un coup franc, ou par un penalty selon que la faute ait été commise à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface de réparation.

Toute attaque d'un joueur l'obligeant à ralentir ou changer de direction, sera considérée comme fautive.

Le passage devant un joueur en possession du ballon et l'obligeant à ralentir ou changer de direction sera également une faute.

Le joueur qui passe devant son adversaire sous n'importe quel angle sera considéré comme ayant coupé le passage.

En cas de directions convergentes de 2 joueurs adverses, celui qui n'est pas en possession du ballon doit laisser passer sans aucune gêne le joueur qui le possède. Toute infraction à cette règle sera considérée comme fautive.

En attaquant son adversaire, le joueur ne peut toucher le ballon qu'avec le pied ou la jambe. Sinon il sera pénalisé par un coup franc ou un penalty selon la gravité de la faute.

Le joueur détenant le ballon se rend fautif s'il change de direction dans l'intention de mettre en faute son poursuivant ou le défenseur de l'équipe adverse.

A partir du moment où un joueur adverse se met en mouvement pour attaquer le ballon dans les 16,50 m, il est interdit au porteur du ballon de changer de direction pour mettre son adversaire en situation de faute, c'est-à-dire côté opposé au ballon.

ARTICLE 22 : REGLE DE L'AVANTAGE

Lorsqu'un joueur en possession du ballon, attaqué irrégulièrement par un adversaire, conserve le contrôle du ballon, le jeu pourra ne pas être arrêté pour cette faute.

Lorsque le ballon sort du terrain sous l'action de deux joueurs adverses sans que les arbitres puissent déterminer nettement l'équipe devant bénéficier de la remise en jeu, celle-ci est faite par l'équipe du camp sur lequel la sortie a lieu.

Dans tous les autres cas, l'Arbitre s'abstiendra de pénaliser si, en le faisant, il devait avantager l'équipe qui a commis la faute.

ARTICLE 23 : BALLE A TERRE DE L'ARBITRE

L'Arbitre se saisit du ballon environ 10 secondes après l'arrêt du jeu et le laisse tomber verticalement à bout de bras entre deux joueurs distants l'un de l'autre de 2 m. Les autres joueurs sont à 9,15m du ballon. Les motos ne doivent être mises en mouvement qu'après que le ballon ait touché terre.

Aucune balle à terre ne doit être exécutée dans la surface de réparation.



ARTICLE 24 : DROITS ET DEVOIRS DU GARDIEN DE BUT

Le gardien qui joue dans la surface de hors jeu, a le droit de se servir de ses mains pour manipuler le ballon. Sur une balle aérienne (au dessus de la tête), le dégagement aux poings est toléré à condition qu'il ait les pieds dans sa surface de but. Le gardien dont une partie quelconque du corps sort de cette surface en cours de jeu se voit pénaliser d'un coup franc depuis la ligne des 16,50m, sauf s'il dégage une balle des poings, bras au dessus de la tête et pieds dans la zone de protection. Le coup franc doit être exécuté sur la ligne des 16,50m parallèle à la ligne de but, du lieu le plus proche où la faute a été commise. Le gardien de but doit remettre le ballon en jeu dans les 10 secondes. Si ce n'est pas le cas, il sera pénalisé d'un coup franc sur la ligne des 16,50m et contre lui. Le ballon ne peut pas être directement rendu au gardien avant que le joueur en possession du ballon ait passé la ligne des 16,50m. Sanction : coup franc.

ARTICLE 25 : BUT MARQUE

Un but est marqué lorsque le ballon passe entièrement la ligne entre les poteaux. Si le ballon pénètre dans le but et que l'Arbitre constate qu'il est crevé, il refuse le but et le jeu reprend par une balle à terre de l'Arbitre sur la ligne des 16,50m du camp concerné. Si le ballon éclate lors d'un coup franc, ce coup franc est rejoué. Si aucun but n'est marqué ou si les deux équipes en marquent le même nombre, il y a match nul.

ARTICLE 26 : SURFACE HORS JEU ET REGLEMENTATION

Le tracé de cette surface équivaut à un mur : aucune partie de la moto ne peut le franchir. La surface de hors jeu est interdite à tout joueur sauf au gardien de but. En cas d'infraction un coup franc est tiré de la ligne des 16,50 m contre le joueur fautif. Si un but est marqué par un attaquant en infraction, le but est annulé. Un défenseur pénétrant délibérément dans cette surface pour sauver un but alors que le gardien est battu sera sanctionné par un penalty si le but est sauvé. Si le but est marqué malgré son intervention ce but est acquis. La matérialisation du point d'exécution du coup franc est déterminée par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de but en face de l'endroit où la faute a été commise. Si un attaquant roule volontairement ou non vers le gardien de but en pénétrant dans la surface hors jeu, il est sanctionné suivant la faute par un penalty ou un coup franc contre son camp. Si un défenseur provoque volontairement ou non une pénétration de l'attaquant dans la surface hors jeu, il est sanctionné, suivant la faute, par un penalty ou un coup franc contre son camp. Si un but est marqué au moment de cette pénétration, il reste acquis pour son équipe et le penalty ou le coup franc est annulé.

ARTICLE 27 : SURFACE DE REPARATION ET REGLEMENTATION

Pour une faute entraînant un coup franc dans la surface de réparation, le ballon est placé sur la ligne parallèle à la ligne de but qui délimite cette surface, le plus près possible de l'endroit où la faute a été commise.

ARTICLE 28 : FAUTES

Il y a faute et motif à pénalisation lorsqu'un joueur joue le ballon :

- sans être sur son motocycle,
- avec son moteur arrêté,
- avec les mains (sauf le gardien),
- lorsqu'il coupe la route d'un joueur détenant le ballon ou pénètre dans la surface hors jeu.

ARTICLE 29 : INCORRECTIONS

Un joueur ayant des ennuis de moteur ne doit pas rester sur le terrain. Il y a obstruction si le joueur de l'équipe sanctionnée, tout en respectant la distance de 9,15m du ballon, vient se placer du côté du camp bénéficiant du coup franc de telle sorte qu'il gêne la ligne de tir du joueur qui s'apprête à shooter. En pareil cas, le coup franc ne peut être tiré que lorsque tous les joueurs sont en position réglementaire.

ARTICLE 30 : COUP DE PIED DE REPARATION

Sont sanctionnées par un penalty les fautes suivantes commises par un joueur dans sa propre surface de réparation :

- changement de gardien sans avertir l'Arbitre, s'il a touché le ballon avec les mains pour la première fois de sa surface de jeu,
- joueur pénétrant dans sa surface de hors jeu pour sauver un but, alors que le gardien est battu. Le penalty est accordé si le but est sauvé,
- jouer le ballon avec le bras ou la main volontairement, (sauf le gardien de but dans sa surface de hors jeu),
- jouer brutalement (frapper du poing ou du pied un adversaire),
- jouer le ballon sans être sur la moto,
- tenir ou pousser un adversaire ou sa moto dans un geste de brutalité,
- pénétration délibérée d'un attaquant sur le gardien de but dans la surface de hors jeu (penalty contre le camp de l'attaquant),
- obstruction d'un défenseur sur un corner dans la surface de réparation,
- gardien se saisissant volontairement du ballon hors de la surface de hors jeu sauf sur une balle aérienne (au dessus de la tête) le dégagement aux poings est toléré à condition qu'il ait les pieds dans sa surface,
- gardien sortant délibérément de sa surface de hors jeu,
- pour toute infraction commise dans la surface de réparation comportant un caractère dangereux et volontaire.

ARTICLE 31 : POSITION DES JOUEURS

Tous les joueurs doivent se trouver sur le terrain hors de la surface de réparation, sauf le gardien de but et le joueur bottant le coup de pied de réparation ; ils doivent se tenir à au moins 9,15m du ballon. Le gardien doit rester sur sa ligne de but entre les poteaux mais où il veut sur cette ligne. Il ne doit pas bouger entre le coup de sifflet de l'Arbitre et le coup de pied. En cas d'infraction à cette règle, si le but est marqué il est accepté ; sinon le coup de pied de réparation est à rejouer.



ARTICLE 32 : EXECUTION DU PENALTY

Le coup de pied de réparation doit être exécuté par un joueur présent sur le terrain au moment de la faute commise.

Le joueur doit botter le ballon vers l'avant.

Les joueurs ne peuvent pénétrer dans la surface de réparation que lorsque le ballon a été joué. Pour toute faute commise par les défenseurs, le coup de pied de réparation est rejoué si le but n'a pas été marqué.

Pour toute faute imputable aux deux équipes, le coup de pied de réparation est rejoué quel qu'en soit le résultat.

Le joueur qui tire le coup de pied de réparation doit envoyer le ballon vers l'avant et ne peut le toucher à nouveau avant qu'un autre joueur l'ait touché.

En cas d'infraction à cette règle, un coup franc est accordé à l'équipe adverse.

Au besoin, une prolongation de jeu est consentie pour l'exécution du coup de pied de réparation. En ce cas, le but marqué est valable mais si le ballon est arrêté par le gardien, s'il sort ou frappe la barre, la partie est immédiatement arrêtée. En pareil cas, seuls peuvent rester sur le terrain le gardien de but et le joueur tirant le coup de pied de réparation.

ARTICLE 33 : EPREUVE DES TIRS AU BUT

En cas d'égalité entre les équipes à la fin du temps réglementaire et des prolongations, une séance de tirs au but sera organisée pour les départager.

Cette pratique, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie du match, est soumise aux conditions suivantes :

- L'Arbitre choisit le but vers lequel seront tirés tous les tirs au but.
- Les Capitaines devront lui donner les noms des tireurs.
- Les deux équipes tireront chacune quatre tirs au but alternativement.
- Les tirs au but seront effectués depuis le point de réparation
- Si les deux équipes sont toujours à égalité, on continuera jusqu'à ce qu'une équipe prenne l'avantage à nombre de tirs égal.
- Si une équipe n'a que cinq joueurs, l'autre équipe devra aligner le même nombre.
- Un gardien de but ayant un permis moto ou un CASM peut aussi participer aux tirs au but.

ARTICLE 34 : FAUTES MOTIVANT UN COUP FRANC ET REGLEMENTATION

Un coup franc est accordé contre un joueur fautif pour les fautes suivantes :

- franchir la ligne médiane en possession du ballon ;
- barrer la route à un joueur ;
- jouer le ballon avec les mains ou les bras en dehors de la surface de réparation (sauf le gardien de but dans la surface hors jeu) ;
- bloquer le ballon avec le motocycle ;
- porter le ballon avec la main ou le tenir entre la jambe et le motocycle ;
- jouer le ballon sans être sur sa machine ;
- jeu dangereux. La première fois le joueur reçoit la carte verte. En cas de récidive, une carte jaune ou rouge ;
- un défenseur forçant un attaquant à pénétrer dans la surface hors jeu ;
- un gardien de but conservant volontairement le ballon dans la surface hors jeu plus de 10 secondes ;
- le gardien recevant le ballon directement en retour avant que le joueur possédant le ballon n'ait passé la ligne des 16,50m ;
- se servir des mains pour retenir un attaquant ou sa moto ;
- jouer de nouveau après un coup franc ;
- jouer de nouveau après le coup d'envoi ;
- laisser présents ensemble sur le terrain des remplaçants et les joueurs qu'ils remplacent ;
- pénétrer irrégulièrement dans la surface hors jeu (voir article 25.65) ;
- faire manifestement obstruction, même sans détenir le ballon ;
- jouer dangereusement, en heurtant délibérément la moto d'un adversaire ou en élevant un pied plus haut que le guidon ;
- mettre un pied devant le roue d'un adversaire ;
- garder le ballon entre deux joueurs d'une même équipe sans respecter la distance réglementaire de 1,50m ;
- pénétrer sur le terrain ailleurs que par le centre ;
- faire obstruction à un adversaire sans intention de jouer le ballon ;
- participer à un match sur une moto moteur arrêté ;
- faire reculer le motocycle ;
- pour le gardien de but, sortir involontairement de la surface hors jeu en cours de match ;
- commettre les fautes prévues aux Articles du Règlement de jeu.

ARTICLE 35 : COUPS FRANCS

Le coup franc ne pourra être tiré que par un joueur présent sur le terrain au moment ou la faute.

Tout coup franc pénétrant dans le but est valable.

Aucun adversaire ne doit se tenir à moins de 9,15m. du ballon avant qu'il n'ait été joué.

Le joueur qui tire un coup franc doit être sur sa machine. Il ne peut toucher à nouveau le ballon qu'après qu'il ait été touché par un autre joueur ou une moto. Il est interdit de gêner le joueur qui donne le coup franc en se tenant sur sa machine assis ou debout dans sa ligne de tir. Le coup franc se tire dans n'importe quelle direction mais seulement après le coup de sifflet de l'arbitre.

Un coup franc à l'intérieur de la surface de réparation est reporté sur la ligne des 16,50m. Le ballon est alors placé sur la ligne délimitant la surface de réparation au plus près du point où la faute a été commise. Lorsqu'un coup franc est tiré depuis cette ligne, tous les autres joueurs restent immobiles et assis sur la selle de leur motocycle tant que le tir n'est pas exécuté.

Si un défenseur ne respecte pas cette règle, le but marqué compte; si le but n'est pas marqué, le coup franc doit être rejoué. Si un attaquant ne respecte pas cette règle, le jeu est arrêté et un coup franc, à tirer de la ligne délimitant la surface de réparation, est accordé aux défenseurs. Si le joueur tirant le coup franc heurte un défenseur se trouvant dans la surface de réparation n'ayant pas bougé pour le coup, tout but qui serait marqué serait refusé et un coup franc, à tirer de la ligne délimitant la surface de réparation, est accordé aux défenseurs.



ARTICLE 36 : COUP DE PIED DE COIN

Lorsque le ballon est envoyé derrière la ligne de but par un joueur de champ auquel appartient cette ligne, on place le ballon à l'intersection de la ligne de but et de celle délimitant la surface de réparation, point repéré par un arc de cercle de 70 cm.

Aucun adversaire ne doit s'approcher à moins de 9,15m. du ballon avant qu'il ne soit joué. Si cette règle n'est pas observée l'arbitre fait remarquer au joueur fautif qu'il doit respecter les règles et fait retirer le corner.

Le joueur qui tire le corner ne peut toucher à nouveau le ballon qu'après qu'il ait été touché par un autre joueur ou une autre moto. Les joueurs peuvent se déplacer tant qu'ils respectent la distance des 9,15m.

Aucune prolongation ne sera accordée pour l'exécution d'un corner.

ARTICLE 37 : BALLON HORS DES LIMITES

Le ballon est hors jeu s'il franchit complètement, au sol ou en l'air, la ligne de but (ailleurs qu'entre les poteaux) ou la ligne de touche. Il n'est pas hors jeu si, ayant touché l'arbitre, un arbitre de ligne, un poteau ou la transversale des buts, il revient dans le terrain.

ARTICLE 38 : REMISE EN JEU SUR LA LIGNE DE BUT

Quand le ballon est envoyé au-delà de la ligne de but par un joueur de l'équipe attaquante, il est remis en jeu par le gardien de l'équipe à qui cette ligne appartient.

Pour cette remise en jeu, les adversaires se tiennent hors de la surface des 16,50m. jusqu'à ce que l'arbitre ait sifflé et que le ballon soit tiré et sorti de cette surface.

Le ballon ne doit pas être gardé plus de 10 secondes dans la surface de réparation après le coup de sifflet de l'arbitre et ne doit pas être passé directement au gardien de but.

ARTICLE 39 : REMISE EN JEU SUR LA LIGNE DE TOUCHE

Lorsque le ballon est sorti en touche, un joueur de l'équipe opposée à celui qui l'a touché en dernier le remet en jeu depuis l'endroit où il a franchi la ligne.

Cette remise en jeu est effectuée par un coup de pied du joueur, moteur en marche, placé hors du terrain.

Les adversaires se tiennent à 9,15m du ballon. Ils ne peuvent bouger tant que le ballon n'a pas été joué et que ce dernier n'ait parcouru une distance de 1,5m. Un même joueur ne doit pas toucher le ballon deux fois. Un but ne peut être marqué directement sur une remise en touche.

Si cette remise en touche n'est pas effectuée correctement, elle est octroyée au camp adverse. Si le joueur qui remet le ballon en jeu le touche deux fois, un coup franc est accordé contre son camp.

ANNEXE 3



**DISCIPLINE MOTOCROSS
ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES**

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire. Toutefois, pour les épreuves organisées dans le cadre d'un championnat d'Europe ou d'un championnat du Monde, ce sont les règles particulières à ces championnats qui s'appliqueront en cas de divergence avec les règles nationales.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre I : règles communes à la discipline.....	p.2
- Titre II : Motocross, Side-car Cross et Quads	p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads)	p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto)	p.10
- Titre V : Courses sur prairie.....	p.19
- Titre VI : Montées impossibles	p.21
- Titre VII : Concours de Sauts.....	p.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain	p.23
- Titre IX : Pit-Bike	p.24
- Titre X : Pratique éducative	p.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une manifestation qui, par ses caractéristiques et/ou les motocycles ou engins utilisés, peut être régie par plusieurs disciplines ou spécialités différentes, il conviendra de se référer aux RTS de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles applicables. Dans tous les cas, et compte tenu du caractère très particulier de ce type de manifestation, la FFM appréciera in concreto et pourra établir des prescriptions spécifiques.



TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.
- Pour le nettoyage des motocycles, prévoir et baliser une zone réservée à cet effet.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course ou 1 Arbitre ;
- 1 Commissaire Technique ;
- 1 Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle 1 collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.



ARTICLE 6 : LES DRAPEAUX

➤ Drapeau national	Signal du départ d'une course.
➤ Drapeau vert	Piste libre
➤ Drapeau rouge	Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai pour raison de sécurité.
➤ Drapeau jaune immobile	Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la piste.
➤ Drapeau jaune agité	Danger immédiat, ralentir et défense de dépasser. Le pilote n'est pas autorisé à sauter, les roues de la moto doivent rester en contact avec le sol.
➤ Drapeau blanc avec une croix rouge fixe de St André (motocross)	Personnel médical sur la piste, roulez avec une extrême prudence. Défense de dépasser et le pilote n'est pas autorisé à sauter, les roues de la moto doivent rester en contact avec le sol.
➤ Drapeau bleu immobile	Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
➤ Drapeau bleu agité	Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
➤ Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes)	Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
➤ Drapeau blanc	Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
➤ Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross)	Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
➤ Drapeau noir accompagné d'un numéro	Signal d'arrêt pour le motocycle portant ce numéro. Le pilote doit rentrer aux stands et ne pourra plus repartir.
➤ Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro	Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
➤ Drapeau à damiers noirs et blancs	Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

* Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro-réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boîte de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité.

Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur ou à la ceinture du pilote). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de 78* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode "2 mètres Max" détaillée dans les Règles Techniques et de Sécurité « niveau sonore des machines ».

*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc. Si des protège-mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.

Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motocycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.



La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis (mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au niveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur, l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrière et les " nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe 1 et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le " Té " supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

7.1 : Motocycles Classiques et Historiques

Sont considérés comme motocycles classiques et historiques et éligibles pour participer aux activités dites de « motos anciennes » les motocycles ayant plus de 20 ans d'homologation type carte grise ou année modèle (machines répliquas comprises). On entend par « répliqua » toute machine qui présente une esthétique similaire au modèle original.

ARTICLE 8 : CLASSES DES MACHINES

CLASSES	2 TEMPS		4 TEMPS	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	jusqu'à 85 cc		85 cc	150 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 cc
CLASSE 3	151 cc	300 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	301 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc.

En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière).

Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales reconnues par la FIM

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.



TITRE II : REGLES COMPLEMENTAIRES - MOTOCROSS SOLOS - SIDE-CARS CROSS – QUADS

ARTICLE 11 : DEFINITION

Un motocross est une activité en terrain varié, composé de matériaux naturels, qui a lieu sur circuit fermé, présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des difficultés, etc.

ARTICLE 12 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 13 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B 1, B 2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline motocross (Titre I, article 8). Les quadricycles à moteur du groupe de la catégorie II, groupe H ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

a) Solos :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 45 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 1 heure de roulage en course maximum par jour avec 45mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 11 ans	90 cc 2T maximum 150cc 4T maximum	Activités de compétition 1h15 de roulage en course maximum par jour avec 45mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 25 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour avec 45mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Cylindrée libre	Libre

b) Quad :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 15 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 1 heure de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 18 ans	Cylindrée libre	Libre



c) Side-cars

AGE PILOTE	AGE PASSAGER	CYLINDREE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 8 ans	A partir de 8 ans	PW ou Dirt-bike rattachée au cadre 50 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 2 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 15 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 12 ans	A partir de 12 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition 1 heure de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 1 heure 30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 25 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 14 ans en entraînement	A partir de 13 ans en entraînement	Cylindrée libre	Libre
A partir de 15 ans en compétition	A partir de 14 ans en compétition		

ARTICLE 15 : CIRCUIT

Le tracé doit être réalisé uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.). Les virages relevés type vélodrome sont interdits au public si l'espace qui leur est réservé n'est pas protégé comme cela est prévu à l'article 3.2) des RTS « Règles spécifiques pour l'aménagement des circuits ». Pour des motifs impérieux de sécurité (conditions météorologiques extrêmes, parties du circuit impraticables ou dangereuses, etc.), le tracé du circuit pourra être modifié sur décision du Jury, avec accord de la direction de course.

ARTICLE 16 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 800 mètres et une longueur maximale de 3000 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de sidecars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits. L'obstacle doit revêtir tant par sa forme que par son angle d'appel un aspect général relativement uniforme sur la totalité de la largeur de la piste, abstraction faite de la dégradation naturelle de l'obstacle liée à l'utilisation de la piste.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles bosses et triples bosses, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) etc. est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les side-cars et les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas un maximum de 30 pilotes.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les entraînements effectués hors manifestation, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en piste est fonction du développé du circuit et ne peut, comme pour la compétition, excéder 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.



f) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 70 mètres minimum et de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.

h) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. A partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ.
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, le panneau "15 secondes" est présenté.
- A la fin des 15 secondes, un panneau indiquant "5 secondes" est présenté.
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" a été montré.

Pour les départs, les machines doivent être immobiles, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours, un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la course.

ARTICLE 17 : CIRCUIT ET PARCOURS RESERVES A L'ENTRAINEMENT

a) Longueur

La longueur d'un circuit d'entraînement est libre.

b) Largeur

La largeur doit être de 4 mètres minimum utilisable pour du motocross solo et 5 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits. L'obstacle doit revêtir tant par sa forme que par son angle d'appel un aspect général relativement uniforme sur la totalité de la largeur de la piste, abstraction faite de la dégradation naturelle de l'obstacle liée à l'utilisation de la piste.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts tels que la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Solos	Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes ;
Side-cars et quads	Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes.

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.

f) Ligne de départ (s'il en existe une)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètre de large par motocycles solos avec 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente et de tremplin. Après cette ligne droite ne doit suivre aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement.



ARTICLE 18 : Article réservé

ARTICLE 19 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les gros pneus (exemples : tracteurs, poids lourd) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES – SUPERCROSS

ARTICLE 20 : DEFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 21 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.

ARTICLE 22 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos).

ARTICLE 23 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une marre de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur du circuit :

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum.

Pour les circuits accueillant des compétitions, la longueur est de 600 mètres maximum.

Pour les circuits réservés à l'entraînement, la longueur est de 700 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts.

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 14 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.



g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 10 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 25 mètres minimum et de 60 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m3 (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m3 (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m3 (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m3 (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présentera immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal.

Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24 : AGES, CYLINDRÉES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90cc 2T maxi 150cc 4T maxi	Activités de compétition. 1 heure de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Déléguataire. L'encadrement de ces activités sera assuré par un Breveté d'Etat désigné par le DTN de la Fédération Déléguataire.
A partir de 13 ans	125cc 2T maxi 150cc 4T maxi	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste.

Cette zone doit être délimitée du côté public par une clôture qui doit être assez haute et solide pour contenir le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.



Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres pour les solos et pour les quads doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 26 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, une attention particulière doit être apportée à la sécurité des commissaires. Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires peuvent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE IV : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES MIXTES (APPELÉES ÉGALEMENT SUPERMOTARD OU SUPERMOTO)

ARTICLE 27 : DEFINITION

Une course mixte est une activité se déroulant sur un circuit fermé constitué de parties sur route (macadam etc.) et de parties naturelles ou artificielles, avec des changements de direction et des difficultés.

ARTICLE 28 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de course mixte sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), A2 (scooters), B1 B2 (side-cars) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie II Groupe G (quads). Les classes autorisées sont 50cc à boîte de vitesse, à 1000cc monocylindres ou bicylindres.

ARTICLE 29 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

La répartition non bitumé / bitumé d'une piste de course mixte, calculée sur la longueur, correspondra à 80 % maximum et 50% minimum de zone bitumée et de 20 % minimum de zone non-bitumée (grave ciment 0 à 20 mm dosé à 3 ou 4 % ou tout autre revêtement de même stabilité par mauvais temps). Pour des motifs impérieux de sécurité (conditions météorologiques extrêmes, piste en partie impraticable, etc.), le tracé du circuit pourra être modifié et la partie terre supprimée sur décision du Jury, avec accord de la direction de course.

Pour les circuits en intérieur, le pourcentage de zone non-bitumée pourra être réduit à 10%.

La piste ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et elle ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbres, rochers, etc...).

La partie naturelle devra être vierge de pierres, elle devra être suffisamment bien préparée pour être praticable par tous les temps et comporter au minimum un saut.

Les détériorations importantes qui se produiraient doivent être nivelées ou réparées.

Un surplomb d'un maximum de 20 cm de hauteur devra être aménagé au niveau des raccordements des parties naturelles vers le bitume, celui-ci ne devra pas constituer une marche.

ARTICLE 30 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Un véhicule d'Intervention Rapide, en fonction du tracé du circuit. Il s'agit d'un véhicule pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Il peut s'agir, selon la compétition, d'une voiture rapide, d'un 4X4, d'un quad ou d'une moto, identifié par un logo, équipé de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course. Un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures ainsi que, si le véhicule le nécessite, un conducteur, de préférence capable d'assurer les premiers secours ;
- Une ambulance avec le matériel et personnel nécessaire.

Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé

ARTICLE 31 : CIRCUIT EXTERIEUR (hors circuit urbain)

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur au point le plus étroit de 6 mètres minimum utilisable à l'exception du premier virage qui doit avoir une largeur de 8 mètres minimum utilisable et une courbure, permettant au premier tour, le passage des concurrents sans provoquer d'encombrement.



c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3m minimum.

d) Difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume. L'obstacle doit revêtir tant par sa forme que par son angle d'appel un aspect général relativement uniforme sur la totalité de la largeur de la piste, abstraction faite de la dégradation naturelle de l'obstacle liée à l'utilisation de la piste. Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante).

A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" sont interdits. Les vagues sont quant à elles autorisées dans les conditions définies ci-dessous :

Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur maximale de 0,30 mètre et espacées d'une distance minimum de 10 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

Toutefois, la hauteur maximale de ces vagues pourra être modifiée pour les manifestations accueillant des courses de championnat du Monde ou d'Europe afin de se conformer aux règlements sportifs applicables à ces championnats.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 30 mètres avec un maximum de 36 participants pour les solos et de 10 quads pour une piste de 400 mètres, plus 1 quad par 50 mètres avec un maximum de 24 participants.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être dégagés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1ère ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1ère ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 60 mètres minimum et 100 mètres maximum (distance entre la première ligne de la grille de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille. Les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment, sur instruction de la direction de course, évacuation de toutes les personnes non accréditées de la grille de départ et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto moteur en marche ou non quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille donne, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation d'accéder à la piste.

Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne, situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés, soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.



Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler l'incident au Directeur de Course.

Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau " départ retardé " sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Pré-grille

Un espace clos appelé pré-grille, doit être prévu, sa surface devra permettre de contenir le nombre de motocycles admis pour les essais.

Cette zone doit être contrôlée, interdite au public et avoir deux accès indépendants, un accès avec le parc coureurs et un accès piste avec la piste.

j) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

k) Entretien de la piste

Un engin de travaux pour l'entretien de la piste terre, doit être mis à la disposition du directeur de course.

ARTICLE 32 : CIRCUIT EN SALLE OU CIRCUIT URBAIN

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum et 800 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 5 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que le passage se fasse après un virage ou une chicane permettant de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits. L'obstacle doit revêtir tant par sa forme que par son angle d'appel un aspect général relativement uniforme sur la totalité de la largeur de la piste, abstraction faite de la dégradation naturelle de l'obstacle liée à l'utilisation de la piste.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante).

A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30 cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être matérialisés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1^o ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1^{ère} ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;



- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Les autres lignes droites doivent avoir une longueur maximum de 100 mètres.

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille, les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment sur instruction de la direction de course, évacuation de la grille de départ de toutes les personnes non accréditées et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto, moteur en marche, quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille signale, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, donne l'autorisation de l'accès à la piste. Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne donne situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes

peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal, le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler au Directeur de Course l'incident.

Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

- Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon ;
- L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau "départ retardé" sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

Pour éviter toute coupure de courant, deux alimentations séparées doivent être prévues.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - 100 mg/m ³ (87 ppm) | de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn |
| - 60 mg/m ³ (52 ppm) | de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn |
| - 30 mg/m ³ (26 ppm) | de moyenne maximum pour une exposition de 1h |
| - 10 mg/m ³ (9 ppm) | de moyenne maximum pour une exposition de 8h. |



ARTICLE 33 : AGE, CYLINDRÉE ET DURÉE DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	La durée de chaque manche ne peut excéder 15 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 11 ans	90cc 2 T maximum 150cc 4T maximum	Activités de compétition. 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 25 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125cc 2 T maximum 150cc 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

SUPERQUADER		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	La durée de chaque manche ne peut excéder 15 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 34 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les machines devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Présence du dispositif de sécurité sur les fixations des plaquettes de freins (goupille ou contre-écrou) ;
- Freinage apparent des boulons de fixations des étriers de frein ;
- Freinage apparent des bouchons de remplissages d'huiles et d'eau ainsi que des trappes de vidange ;
- Présence d'une protection sur la barre transversale du guidon. Présence d'une protection sur les brides de fixation pour un guidon ne possédant pas de barre transversale. Les extrémités du guidon devront être bouchées ;
- Présence d'un ou plusieurs récupérateurs d'huile étanches même lorsque la moto est couchée, d'une capacité minimum de 0,5 litre correctement fixé ou, pour les 4 temps d'un système de recyclage fermé (ex. : sabot de récupération placé sous le moteur)
- Un ou plusieurs récupérateurs vides à chaque départ, étanches même lorsque la moto est couchée, doivent être prévus pour l'eau du radiateur et la mise à l'air libre du réservoir d'essence (clapet anti-retour du bouchon de réservoir insuffisant) ;
- Protection métallique du pignon de sortie de boîte ;
- Les seuls liquides de refroidissement autorisés seront de l'eau ou de l'eau mélangée à de l'alcool éthylique ;
- Les pneumatiques utilisés ne doivent pas présenter plus de 0,8mm de creux au centre du pneu avant ou arrière (pneus type cross, enduro, trail et trial interdits). Le retaillage des pneus est autorisé ;
- Le carburant utilisé devra être du carburant normalement utilisé par les véhicules de tourisme.

ARTICLE 35 : CIRCUIT EXTERIEUR (hors circuit urbain) PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis, doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Héras", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Dans les zones de virage et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Héras", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.



Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Si nécessaire, la partie terre devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximale et protéger le public et les participants de la poussière.

Le club devra avoir en réserve un stock de bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et de barrières pouvant être utilisées en complément.

b) Protection des participants

En ligne droite, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des drapeaux, bannières, rubans, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm de la surface de la piste.

A l'extérieur des virages, le bord de la piste doit être délimité par des drapeaux, bannières, rubans ou jalons. Ces derniers doivent être en matériaux flexibles, ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et être inclinés dans le sens de marche.

Pour les virages ou courbes précédés d'une ligne droite de plus de 60 mètres, une zone de dégagement, interdites au public, sera placée en protection, cela sur toute sa longueur et composée comme il suit :

- Un premier dégagement d'au moins 6 mètres de large avec une première rangée de type " Vauban " protégée par des bottes de paille, des piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
- Un deuxième dispositif de protection placé à environ 5 mètres du premier et composé d'une rangée de barrières type " Douane " devant laquelle sera mis en place une rangée de bottes de paille, de piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.

A l'intérieur des virages, la piste doit être délimitée par des pneus automobile empilés par deux minimum ou trois maximum solidaires les uns des autres (minimum 30 cm ; maximum 50 cm), ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des pilotes ne puissent s'y heurter.

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

ARTICLE 36 : CIRCUIT EN SALLE OU CIRCUIT URBAIN, PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Héras", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Dans les zones de virage ouvert de plus de 70% et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Héras", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2 m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

b) Protection des participants

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégées par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Dans les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres entre les sections de piste, une rangée de barrières hautes de type "Héras", solidaires les unes des autres doivent être positionnées entre les pistes.

Le long de ces barrières, des séparateurs de voie, accolés les uns aux autres, protégés par de petites bottes de paille accolées les unes aux autres ou des dispositifs gonflables doivent être installés.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

En ligne droite de chaque côté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille accolées les unes des autres ou par des séparateurs de voie plastiques accolés les uns des autres. L'utilisation de grosses bottes de paille est autorisée mais celles-ci doivent être utilisées en deuxième protection derrière des bottes de paille ou des dispositifs gonflables. Un espacement de 40/50 cm entre les deux bottes de paille peut être réalisé.

A l'intérieur des virages, le tracé doit être délimité par des pneus automobiles empilés par deux minimum ou trois maximum, solidaires les uns des autres, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des motos ne puissent les heurter.



ARTICLE 37 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter une combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente.

b) Equipements : Voir règles communes aux spécialités (Titre I, article 11)

ARTICLE 38 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste composés d'un commissaire au minimum équipé de drapeaux, extincteurs à poudre, balais et d'absorbant, doit être prévu tout le long du parcours.

Ces postes doivent être indiqués sur le plan d'homologation et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et du poste situé en amont. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins un poste de commissaire tous les 150 mètres.

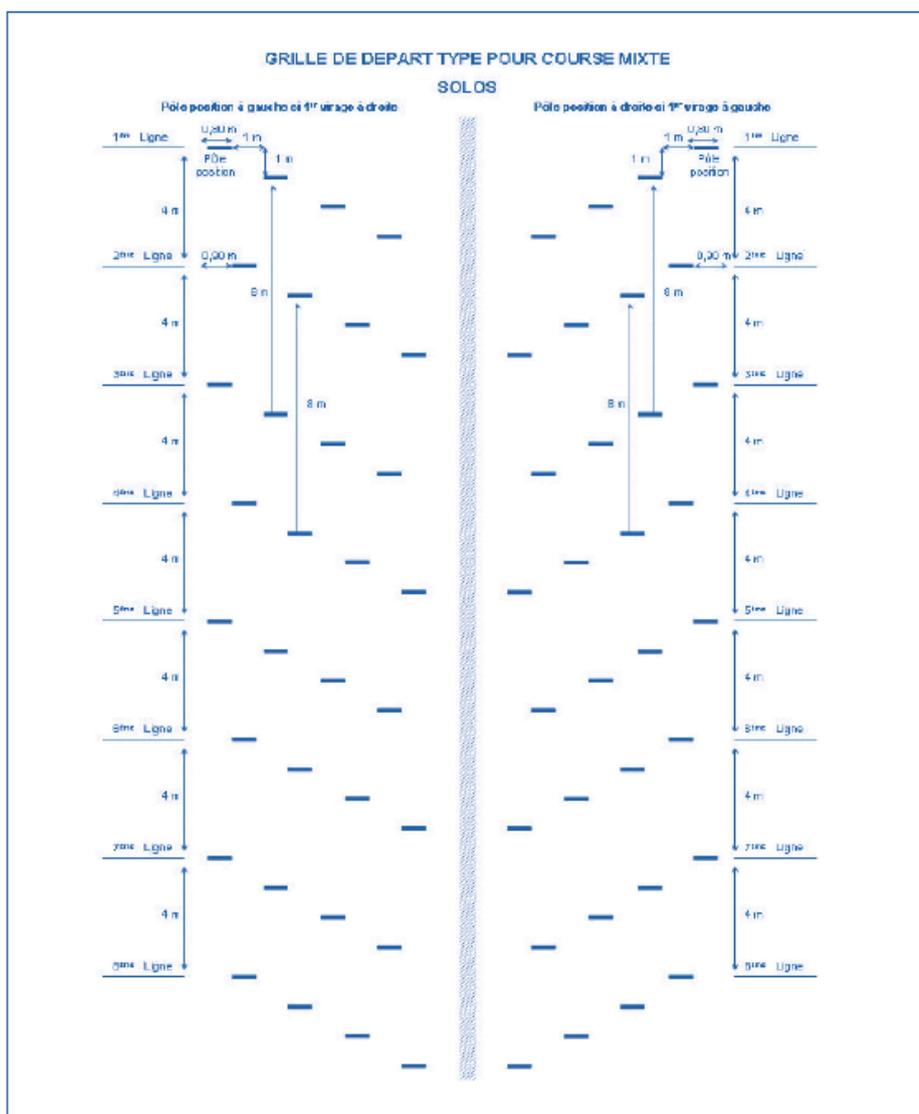
Certains postes de commissaires, régulièrement répartis le long du tracé, devront être équipés d'une communication radio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Les commissaires de ces postes seront en possession d'un drapeau rouge qu'ils ne présenteront que sur instruction de la Direction de course.

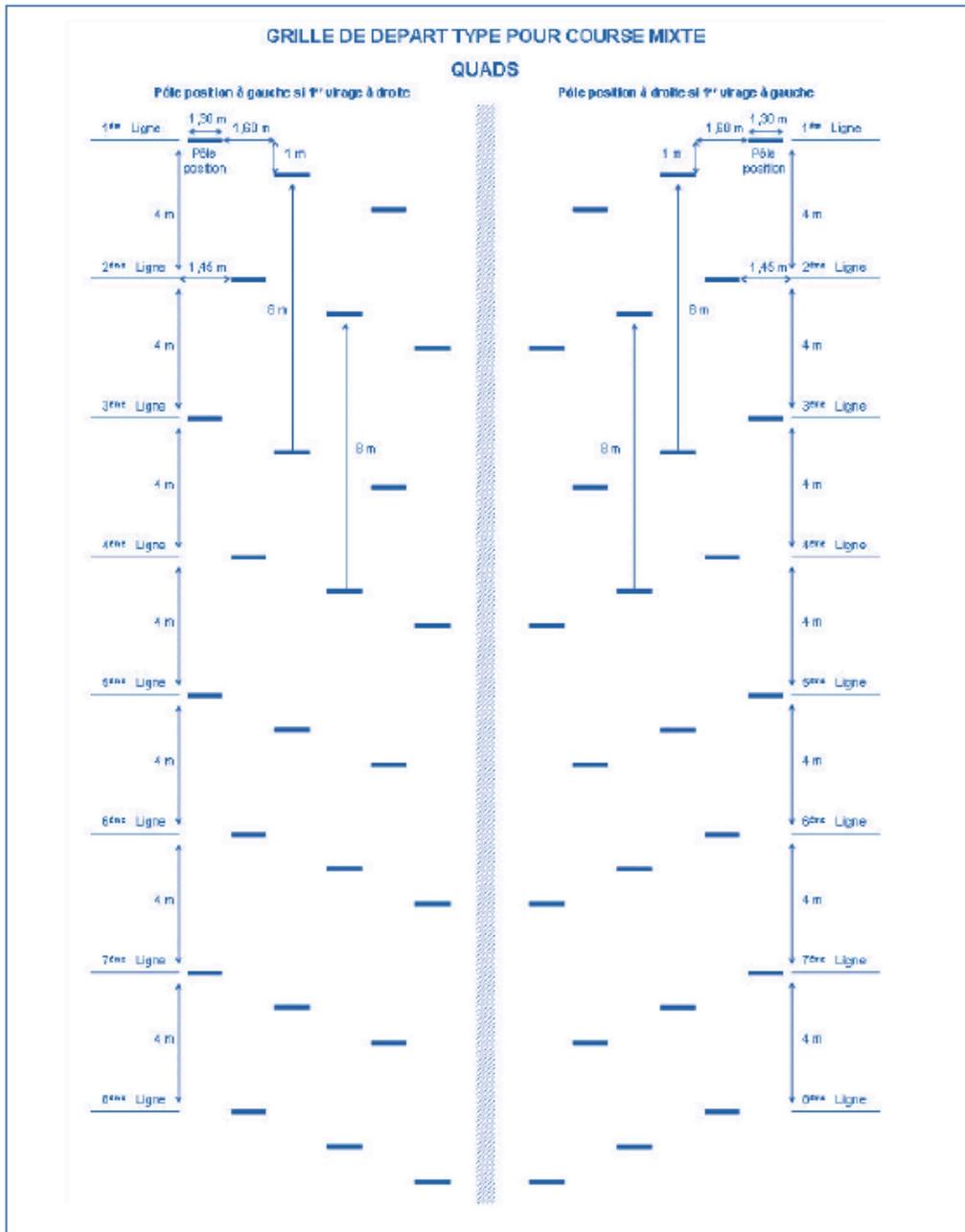
L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

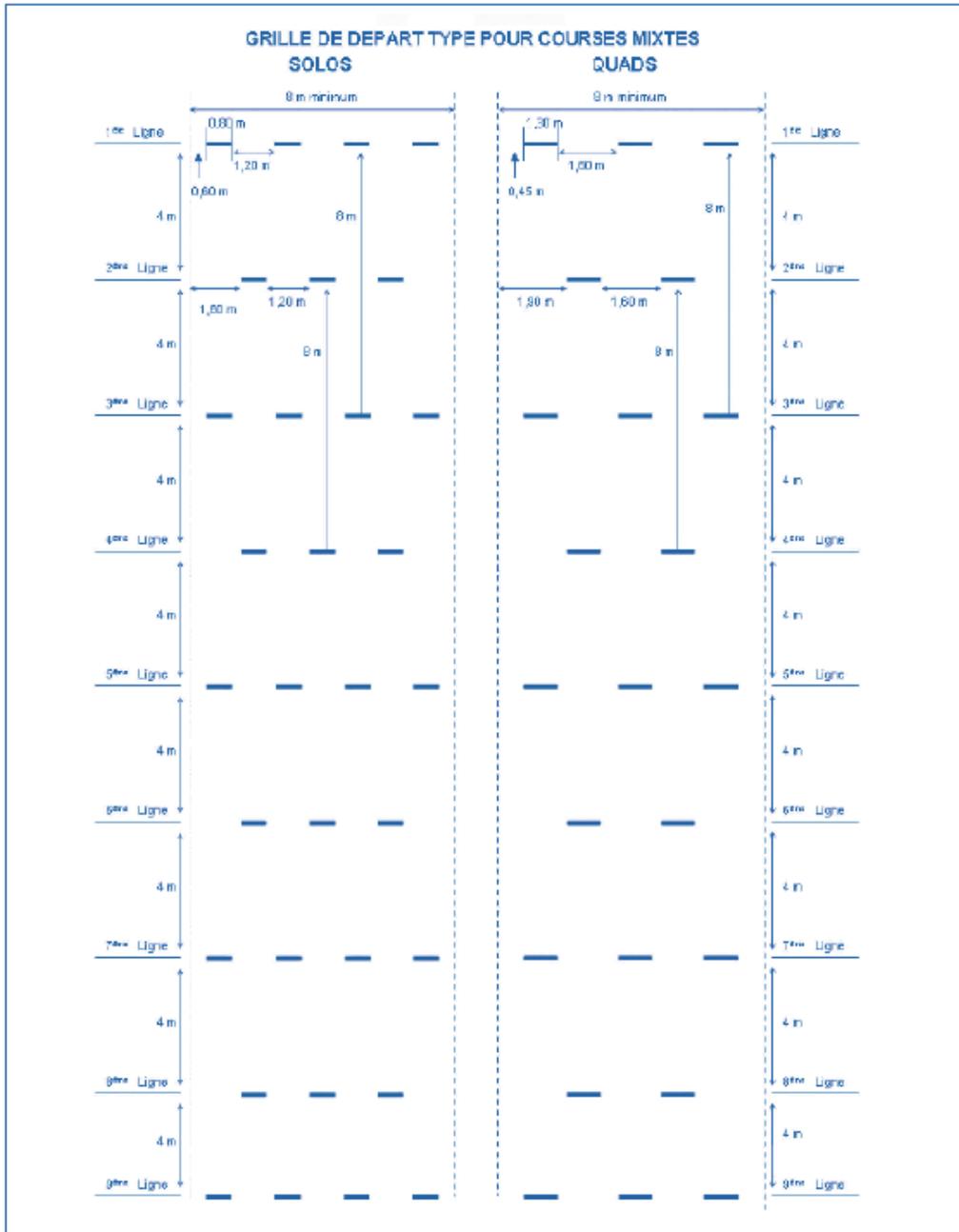
D'une manière générale, le nombre de poste sera celui permettant que la totalité de la piste soit visible des commissaires

PRESENTATION DES DIFFERENTES GRILLES DE DEPART DES COURSES MIXTES

L'organisateur de la manifestation est libre d'opter pour une configuration en épis ou en alignement horizontal, en fonction du tracé du circuit utilisé (1er virage à gauche ou à droite).









TITRE V : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES SUR PRAIRIE

ARTICLE 39 : DEFINITION

Une course sur prairie est une activité en terrain varié qui a lieu en circuit fermé.

ARTICLE 40 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 41 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 B2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline Motocross. (Titre I, article 9)

ARTICLE 42 : CIRCUIT

a) Généralités

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin etc.) et aucune partie bitumée.

ARTICLE 43 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

La piste doit avoir une longueur de 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 5 mètres minimum au point le plus étroit pour une manifestation avec des motocycles solo et 6 mètres pour une manifestation de side-cars ou de quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

e) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

g) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, il présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau " 5 secondes " a été montré.

Pour les départs les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

h) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la compétition.



ARTICLE 44 : CIRCUIT ET PARCOURS D'ENTRAÎNEMENT

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur comprise entre 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour du motocross solo et 6 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Ce nombre peut être augmenté de 20% pour les essais.

e) Ligne de départ (si elle existe)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètres de large par motocycles solos avec 1 mètres de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètres de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide ou de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

ARTICLE 45 : Article Réservé.

ARTICLE 46 : AGES, CYLINDRÉES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	1 heure de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 11 ans	90cc 2T maximum 150cc 4T maximum	Activités de compétition 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 25 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125cc 2T maximum 150cc 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

QUAD		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	La durée de chaque manche ne peut excéder 15 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition. 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche.
A partir de 18 ans	Libre	Libre



ARTICLE 47 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE VI : RÈGLES COMPLÉMENTAIRES - MONTÉES IMPOSSIBLES

Une montée impossible est une manifestation organisée sur un parcours ascendant continu, les départs sont individuels, le but étant d'arriver le plus haut et le plus rapidement possible.

ARTICLE 49 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 50 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

En compétition il existe deux principales catégories appelées couramment :

Moto Modifiée - A partir de 15 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos tout terrain fabriquées en série mais modifiées pour ce type de manifestations, elles doivent garder l'aspect général du modèle de série ;

Prototype - A partir des 16 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos construites à cet effet. L'utilisation du système "nitro oxyde liquide" est admise.

ARTICLE 51 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être en terre, l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le parcours ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

La piste doit être en ligne droite et peut avoir une déclivité qui avoisine ou dépasse par endroit les 90%. Toutefois, la présence de paliers pouvant comporter une pente négative est admise.

c) Longueur

La piste doit avoir une longueur minimale de 100 mètres mais ne doit pas excéder une longueur maximale de 250 mètres.

d) Largeur

La largeur utilisable doit être de 4m minimum au point le plus étroit.

e) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 52 : AGES ET CYLINDREES

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES COURSES
A partir de 15 ans	Motos Modifiées	Libre
A partir de 16 ans	Prototypes	

ARTICLE 53 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Le parcours doit être délimité sur toute sa longueur.

Si le public est à proximité du parcours dans la "partie escalade", une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (ajout de bottes de paille, grillages...).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs.



TITRE VII : REGLES COMPLEMENTAIRES - FREESTYLE / CONCOURS DE SAUTS

ARTICLE 54 : DEFINITION

Un concours de sauts est une manifestation individuelle qui consiste à effectuer des figures, des records de longueurs ou de hauteurs à moto ou en quad.

ARTICLE 55 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 56 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les concours de sauts sont ouverts à toute moto ou quad.

ARTICLE 57 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS, DE DEMONSTRATION OU DE COMPETITIONS

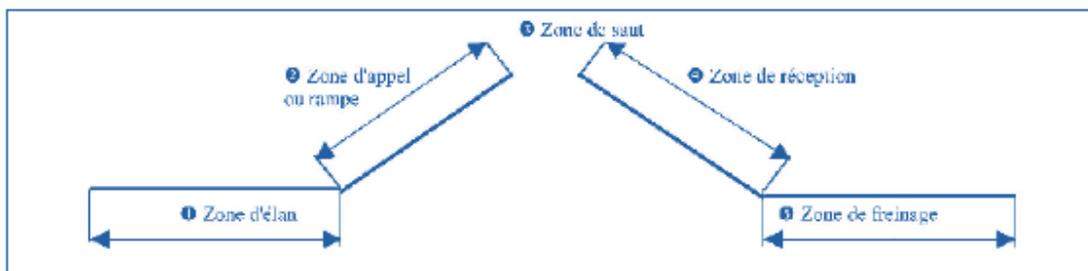
a) Généralités

Les zones doivent être en matériaux naturels (sable, terre...) ou artificielles et sur une surface plane.

Le parcours ne peut pas traverser un plan ou un cours d'eau et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Elle se divise en cinq parties de la manière suivante :



c) Dimensions des zones

1) Zone d'élan : La zone d'élan doit être suffisamment longue afin de procurer aux pilotes la vitesse nécessaire pour réaliser les figures et atteindre la zone de réception.

2) Zone d'appel : La largeur de la zone d'appel doit être de 0.80 mètre minimum au point le plus étroit pour les solos et de 2 mètres minimum au point le plus étroit pour les quads. La zone d'appel doit être d'une hauteur maximum de 5 mètres si la zone d'appel est réalisée en matériaux naturels et comprise entre 2.50 m et 3.20 m si la rampe de décollage est artificielle. Un rayon compris entre 5.50 mètres et 12 mètres est hautement recommandé.

3) Zone de saut : La longueur de la zone de saut est fonction de l'angle de la rampe. Il est fortement conseillé à ce que la distance entre la zone d'appel et la zone de réception soit comprise entre 10 et 28 mètres La hauteur du plafond au-dessus d'une zone de saut doit être de 14 mètres minimum et devra tenir compte de l'angle de la rampe afin de permettre l'exécution de leurs figures en toute sécurité.

4) Zone de réception : Les aires d'atterrissage doivent avoir une hauteur comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres. La table au sommet de l'aire d'atterrissage doit être de 1,5 mètre minimum de longueur et 2.50 mètres minimum de largeur.

5) Zone de freinage : Après un saut, il doit être prévu une zone de dégagement d'une longueur minimum de 12 mètres des premiers obstacles (ex. murs, etc.). Les premiers obstacles doivent être protégés efficacement.

De chaque côté du parcours, une zone neutre de sécurité suffisamment large afin de permettre à l'équipe médicale/aux ambulances et officiels de travailler devra être prévue. La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur du côté du public.

ARTICLE 58 : ORGANISATION GENERALE

Pour les concours de sauts organisés au cours d'une compétition, un créneau horaire spécifique devra être prévu et mentionné dans le règlement particulier.

Dans tous les cas et quelle que soit la figure exécutée par le pilote, il doit être sur sa moto à la réception.

ARTICLE 59 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DES COURSES DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES CONCOURS
A partir de 15 ans	125 cc maximum	5 sauts maximum consécutifs, chaque série de sauts doit être espacée d'au moins 30 mn.
A partir de 16 ans	500 cc maximum	Libre



ARTICLE 60 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur. Lorsque deux pistes sont parallèles, elles doivent être séparées efficacement (ballots de paille pressée, palissades, barrières, murs de pneus entassés les uns sur les autres, ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques de protections identiques).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par une palissade ou des barrières.

Les passages doivent se faire individuellement sur l'ensemble du parcours. Toutefois, en accord avec le représentant des pilotes participant au concours de saut, le Directeur de course ou l'Arbitre pourra déroger à cette règle dès lors qu'il estimera que l'environnement le permet. Dans tous les cas, la décision devra être adoptée suffisamment tôt afin de permettre aux pilotes de s'entraîner ensemble avant le concours.

Un concurrent ne peut prendre le départ que sur instruction de l'officiel responsable de la piste.

ARTICLE 61 : POSTES DE COMMISSAIRES

Les postes de Commissaires doivent être prévus au départ et à proximité de la zone de freinage.

TITRE VIII : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSE DE COTE TOUT TERRAIN

ARTICLE 62 : DEFINITION

Une course de côte tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur un parcours comportant des changements de direction, une déclivité régulière.

ARTICLE 63 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Des secouristes en nombre suffisant le long du parcours.

ARTICLE 64 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 (side-cars), B 2 (cycle cars) et G (quads) dans les classes prévues dans les règles communes de la discipline motocross.

ARTICLE 65 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 11 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 25 minutes avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125cc 2 T maximum 150cc 4 T maximum	Activités de compétition 1h30 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 66 : PARCOURS

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.). Elle ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

ARTICLE 67 : PARCOURS D'ENTRAINEMENT OU DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 1000 mètres et maximale de 15000 mètres, avec une tolérance de plus ou moins 100 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable praticable de 3m minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Procédure de départ

Le départ est donné individuellement.

ARTICLE 68 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).



TITRE IX : REGLES COMPLEMENTAIRES - PIT-BIKE

Une épreuve de Pit-Bike est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 70 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours avec le personnel et matériel nécessaire.

ARTICLE 71 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Une machine de Pit-bike doit impérativement :

- avoir une distance entre le sol et le " Té " supérieur de la fourche de 95 centimètres maximum (mesure prise fourche au repos) ;
- être équipée d'un moteur 4 temps ;
- avoir une taille de roue qui n'excède pas 12 pouces à l'arrière et 14 pouces à l'avant.

ARTICLE 72 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

Les circuits de Pit-Bike sont également accessibles aux machines de motocross d'une cylindrée inférieure à 90cc 2T et aux machines dédiées à l'enseignement de la pratique motocycliste d'une cylindrée maximum de 125cc 4T (type 125 TTR, 125 KLX ou 125 CRF).

b) Longueur

Pour les circuits accueillant des compétitions, la longueur de la piste est comprise entre 250 mètres minimum et 600 mètres maximum. Pour les circuits réservés à l'entraînement, la longueur de la piste est de 700 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts, mais en toute circonstance, une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

f) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 18 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 26 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 25 mètres minimum et de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes réglementaires édictées en la matière.



k) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ, à partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de cette zone ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal.

Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Toutefois, en cas de panne, les départs peuvent être donnés au moyen d'un drapeau.

l) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

ARTICLE 73 : AGES, CYLINDRÉES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	90cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération délégataire. Essais : 5 à 10 minutes obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 45 minutes de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes avec 30 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	125cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération délégataire. Essais : 5 à 10 minutes obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 1 heure de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes avec 30 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 11 ans	150cc 4T maximum	Activités de compétition Essais : 10 à 15 minutes obligatoires en 1 à 3 séances d'essai. 1h15 de roulage en course maximum par jour. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes avec 30 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 15 ans	191cc 4T maximum	Libre

ARTICLE 74 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 75 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, une attention particulière doit être apportée à la sécurité des commissaires. Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires peuvent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE X : ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Se référer aux RTS " Activités Educatives" spécialité Motocross

ANNEXE 4



DISCIPLINE VITESSE

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Vitesse sont édictées par la Fédération française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R 331-18 à R 331-45 de ce même code.

Sauf exception expressément prévue au sein des présentes règles, elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des activités motocyclistes sur des circuits ou parcours asphaltés et fermés à la circulation publique, organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire. Toutefois, pour les épreuves organisées dans le cadre d'un championnat d'Europe ou d'un Championnat ou Coupe du Monde, ce sont les règles particulières à ces championnats qui s'appliqueront en cas de divergence avec les règles nationales.

Les règles techniques et de sécurité Courses sur Route édictent les règles suivantes :

- Titre I : Règles communes à la discipline p.1
- Titre II : Spécificités - Vitesse et Endurance p.4
- Titre III : Spécificités - Course de Côte p.6
- Titre IV : Spécificités - Dragster p.7

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une manifestation qui, par ses caractéristiques et/ou les motocycles ou engins utilisés, peut être régie par plusieurs disciplines ou spécialités différentes, il conviendra de se référer aux RTS de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles applicables. Dans tous les cas, et compte tenu du caractère très particulier de ce type de manifestation, la FFM appréciera in concreto et pourra établir des prescriptions spécifiques.

Normes des circuits et parcours :

- Titre I : Circuits accueillant des compétitions et des épreuves sportives. p.8
- Titre II : Parcours accueillant des compétitions et des épreuves sportives. p.14
- Titre III : Circuits n'accueillant aucune compétition et exclusivement réservés à la pratique de loisir, aux essais, aux entraînements et aux écoles de pilotage. p.15
- Titre IV : Règles d'aménagement pour les circuits accueillant exclusivement des machines d'une puissance maximum de 25 CV p.16
- Annexes. p.19

TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES PARCOURS

En application des articles R 331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur), doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de courses sur route est soumise à autorisation administrative si elle vise à présenter, de façon organisée pour des spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes (articles R 331-18 et R 331-23 et suivants du Code du sport) ;
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS ET PARCOURS

Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit obligatoirement prévoir au minimum :

- Un parc coureur réserve aux participants et à leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Une liaison téléphonique en état de marche ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement identifiable et accessible par tous.

En outre, il est possible d'organiser sur circuit des compétitions se déroulant en totalité ou en partie la nuit. Dans ce cas la totalité des virages et des difficultés devront bénéficier d'un éclairage permettant une visibilité suffisante.

Les stands s'ils existent devront obligatoirement être éclairés.

ARTICLE 3 : ENCADREMENTS DES MANIFESTATIONS

Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006).

Pour une course de vitesse, doivent être au moins présents :

- 1 Directeur de Course,
- 1 Responsable du contrôle technique,
- Des Commissaires de Piste assistés éventuellement par des aides commissaires en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE

Dans le respect des règlements, le directeur de course est investi de tous les pouvoirs concernant l'aspect sportif d'une compétition. Il n'est ni responsable de l'environnement, ni de l'organisation générale de la manifestation. Son autorité s'étend à la piste ou au parcours ainsi qu'aux zones et parcs ayant un caractère sportif.



Il peut être aidé dans sa tâche par d'autres officiels qualifiés sur lesquels il a autorité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De fermer et d'ouvrir le circuit, de veiller au respect de l'horaire, de contrôler la procédure de départ et d'arrivée ;
- Il doit s'assurer que le circuit, la piste ou le terrain sont en bonne condition, que tous les officiels sont présents et que les services de sécurité et médical sont prêts à intervenir ;
- Il doit s'assurer en liaison avec l'organisateur technique (organisateur effectif de la manifestation) que l'arrêté préfectoral et le plan de sécurité sont respectés ;
- Dans des cas urgents de sécurité ou pour tout autre cas de force majeure, le directeur de course peut arrêter prématurément une course, retarder le départ d'une course et faire procéder à l'amélioration des conditions du circuit ;
- Il peut refuser à un coureur, à un passager ou à un motocycle de prendre le départ ou leur intimer l'ordre de se retirer de la course s'il juge cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité.

Il peut à tout moment mettre en place des mesures exceptionnelles de sécurité concernant la piste, les installations annexes en rapport étroit avec le déroulement de la manifestation, et toute personne physique participant à un titre quelconque à la compétition. Elles doivent demeurer conformes au plan de sécurité.

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'intervention sur la piste et ses dépendances du service incendie et du service médical relevé également de la direction de course.

ARTICLE 5 : ROLE DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Le commissaire technique est notamment qualifié pour vérifier les éléments de sécurité des machines et des équipements au regard des présentes règles techniques et de sécurité pendant toute la durée de la manifestation et le cas échéant, pour contrôler leur conformité à la réglementation sportive.

ARTICLE 6 : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE

Les commissaires de piste occupent les postes définis pour le circuit, le directeur de course s'il le juge nécessaire en fonction des circonstances, peut mettre en place des postes supplémentaires.

Pour la partie du circuit ou du parcours qui les concerne, ils ont en charge le contrôle du respect de la réglementation sportive, la sécurité des pilotes et éventuellement du public, la protection immédiate des blessés, le dégagement de la piste.

Ils doivent signaler au directeur de course toute anomalie constatée.

L'organisateur doit mettre à leur disposition les drapeaux de signalisation et tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 : COMMISSAIRES AUX DRAPEAUX

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.

ARTICLE 8 : DRAPEAUX

L'ensemble des drapeaux doivent être présentes agités.

National présente depuis le véhicule de direction de course	Fermeture de la piste aux non-compétiteurs.
National départ	Signal du départ de la course. Lorsqu'un circuit est équipé de feux de départ, le directeur de course doit impérativement les utiliser. Ce n'est qu'en cas de défaillance des feux ou lors des épreuves d'endurance que ce drapeau peut être utilisé.
Vert	La piste est libre de tout danger. Ce drapeau doit être présent lors du premier tour des essais, du tour de reconnaissance, du tour de chauffe et au poste suivant le dernier drapeau jaune. Suivant le type d'épreuve, celui-ci peut également être agité pour le départ du (des) tour(s) de chauffe.
Drapeau rouge ou feu rouge fixe	Arrêt de la course ou des essais. Le pilote doit rejoindre son stand à vitesse réduite. Ce drapeau est à disposition du directeur de course et des chefs de poste et ne peut être présenté que sur ordre du directeur de course.
Jaune	Danger sur cette section de la piste, les pilotes doivent ralentir et être prêts à s'arrêter. Il est interdit de dépasser sous le drapeau jaune. Lors du tour d'inspection, il doit être présent par le signaleur à l'endroit où il opérera pendant la course.
Jaune avec bandes verticales rouges	Surface glissante quelle qu'en soit la cause. Changement d'adhérence. En cas de chute, si la machine est tombée sur la piste, même si elle a continué sa course dans le bac à graviers, présentation du Drapeau jaune à bandes rouges simultanément avec le drapeau jaune, il sera retiré dès que le chef de poste aura vérifié qu'il n'y a pas de changement d'adhérence du à la chute.
Bleu	Signal de dépassement. Un coureur plus rapide cherche à vous dépasser, laissez le passage. Ce drapeau est un signal d'information, dont la présentation ou la non présentation n'engage pas la responsabilité des Commissaires de Piste. Il peut être également présenté simultanément avec le drapeau à damier si le pilote de tête est sur le point de dépasser un pilote attarde lors de l'arrivée d'une course, il signale au pilote attarde qu'il a encore un tour à effectuer.
Blanc	Le drapeau doit être présenté quand un véhicule lent emprunte la piste, le dépassement du véhicule lent est autorisé. Le dépassement entre pilotes est interdit.
Rouge avec une croix de Saint-André blanche	Le drapeau doit être présenté quand un safety-car emprunte la piste, le dépassement du safety-car est interdit. Le dépassement entre pilotes est interdit.
Blanc avec une croix de Saint-André rouge	Le drapeau doit être présenté sur un ordre de la direction de course, lorsqu'il commence à pleuvoir en un point du circuit. Si la pluie s'intensifie, il sera présenté accompagné du drapeau jaune à bandes rouges.
Noir avec un disque orange	Le coureur doit quitter la piste le plus rapidement possible. Ce drapeau est disposition du directeur de course et des chefs de poste. Il ne peut être présenté que sur ordre du directeur de course.
Noir accompagné d'un numéro	Signal d'arrêt pour le motocycle portant ce numéro. Le pilote doit rentrer aux stands et ne pourra plus repartir.
A damiers noirs et blancs	Fin de la course ou des essais.
A damiers noirs et blancs présenté depuis le véhicule de direction de course	Ouverture de la piste aux non-compétiteurs.



Pour les épreuves nocturnes, en remplacement des drapeaux jaunes, rouges et jaunes à bandes rouge, les Commissaires pourront disposer de panneaux retro réfléchissants ou de dispositifs lumineux. Ces derniers pourront également être utilisés de jour en complément ou en remplacement des drapeaux.

ARTICLE 9 : PLAN DE SECOURS

L'organisateur est responsable de la préparation d'un plan de secours. L'élaboration de ce plan se fait avec le concours des personnes suivantes :

- Le directeur de course ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie et /ou le directeur départemental des polices urbaines ;
- Le directeur départemental de la protection civile ;
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Le chef du service départemental des transmissions.

Les mesures relatives à la conduite de l'épreuve, au maintien de la sécurité sur la piste sont mises au point sous la responsabilité du directeur de course.

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'intervention sur la piste et ses dépendances du service incendie et du service médical relève également de la direction de course.

Le préfet approuve le dispositif de secours et accorde simultanément l'autorisation de la manifestation.

Le plan de secours intègre la sécurité et le sauvetage des coureurs, du personnel de service et du public pendant le déroulement des épreuves et compétitions. Les mesures constituant le plan de sécurité concernent la préparation, la mise en place et la mise en œuvre de moyens assurant la prévention des accidents, la diffusion des informations, le secours et l'évacuation des victimes et l'établissement des conditions normales de déroulement des épreuves. Ce plan de sécurité doit préciser les zones accessibles au public, les mesures relatives à la conduite de l'épreuve (postes de commissaires de piste, de stand...), au maintien de la sécurité de la piste, au service d'ordre, au service incendie, au service médical d'urgence aux liaisons et transmissions.

Ce plan intègre l'organigramme qui définit la répartition des responsabilités, les moyens en hommes et en matériels, les consignes de diverses natures d'intervention, les schémas des liaisons et des transmissions. Il devra également préciser dans quelles mesures, en cours d'épreuve, pourront être effectuées les réparations aux dispositifs de sécurité qui auraient été détériorés.

ARTICLE 10 : MEDICALISATION DES MANIFESTATIONS

Sur toutes les épreuves, il faut au minimum un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Les véhicules et équipements de secours définis ci-dessous seront mis en place tels que décrit dans les prescriptions de chaque spécialité :

- Véhicules type A, ou véhicules d'intervention rapide, doivent être mobilisés en nombres suffisants et disposent de manière à permettre une intervention dans un délai minimum pour répondre aux besoins physiopathologiques d'un blessé. Il s'agit de véhicules pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Ils doivent être identifiés par un logo, équipes de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course. Un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures, ainsi que, si le véhicule nécessite un chauffeur, de préférence un chauffeur capable d'assurer les premiers secours, doit être affectés au véhicule.
- Véhicules type B ou Centre de Réanimation Mobile. Il s'agit d'ambulance de gros volume, conforme aux normes édictées par la DASS (décret n°87-965 du 30 novembre 1987) tant en matériel qu'en personnel. Un médecin éventuellement, ainsi qu'un personnel para médical conforme aux normes réglementaires doivent être affectés au véhicule.
- Véhicules type C ou Ambulance de Transport. Il s'agit d'une ambulance de petit ou moyen volume, conforme aux normes de la DASS (décret n°87-965 du 30 novembre 1987), permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.
- Postes de secours sur le terrain. Un personnel paramédical conforme aux normes réglementaires sera affecté à chaque poste.
- Centre médical fixe ou mobile équipé en matériel spécifique à la médecine d'urgence avec un stock suffisant de médicaments de premier secours.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

11.1 - Equipements et vêtements de protection des participants dans le cadre d'une compétition

Les participants devront obligatoirement être équipés de :

- Un casque intégral muni d'un système de fixation par jugulaire, en bon état et répondant aux normes reconnues par la FIM ; L'utilisation d'un casque intégral tout-terrain est strictement interdite.
- Combinaisons de cuir 1 pièce (sauf pour les épreuves de machines de moins de 25CV et les courses de Dragster et Run ou une combinaison 2 pièces est autorisée). Doublure synthétique interdite sauf port d'un sous vêtement complet en coton, soie ou autre matière ininflammable ;
- Gants en cuir ;
- Protection dorsale obligatoire pour toutes les spécialités à l'exception du Run ou elle est seulement recommandée.

11.2 - Equipements et vêtements de protection des participants dans le cadre d'un entraînement non rattaché à une compétition ; roulage ; autres...

Les participants devront obligatoirement être équipés de :

- Un casque intégral muni d'un système de fixation par sangle ou jugulaire, en bon état, conforme à la norme CE ;
- Combinaisons de cuir deux pièces ou tout autre vêtement de protection offrant une résistance équivalente à celle-ci ;
- Gants en cuir ;
- L'utilisation d'une protection dorsale et d'une combinaison de cuir une pièce est hautement recommandée.

ARTICLE 12 : ACTIVITES EDUCATIVES

Se référer aux RTS éducatives, spécialité Vitesse.



ARTICLE 13 : ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit de faire participer simultanément, dans toutes activités, des motocycles solos avec des véhicules à trois ou quatre roues.

ARTICLE 14 : NIVEAU SONORE

Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité selon la procédure établie par celle-ci.

Exception faite des épreuves de Dragster, le niveau sonore autorise sur les épreuves de la discipline vitesse est de 102 dB/A maximum. Cette valeur est mesurée selon la méthode FIM définie dans les Règles Techniques et de Sécurité « niveau sonore des machines ».

ARTICLE 15 : AGES, CYLINDREES, PUISSANCE - DUREE DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDREE MAXIMALE MOTO ET SIDE-CAR	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR	
		VITESSE	ENDURANCE
A partir de 6 ans	Jusqu'à 50 cm ³ à variateur Puissance maximum de 6 CV à la roue arrière	Activité éducative	Non autorisée
A partir de 7 ans	Jusqu'à 80 cm ³ 2T à variateur ou embrayage automatique (PW80 à embrayage automatique) ou 65 cm ³ 2T à boîte de vitesse ou 110 cm ³ 4T à boîte de vitesse Puissance maximum de 9 CV à la roue arrière	Activité de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire 4 séances maximum de 15 mn consécutives maximum avec 45 mn de repos entre chaque.	Non autorisée
A partir de 8 ans	Jusqu'à 80 cm ³ 2T à variateur ou 65 cm ³ 2T à boîte de vitesse ou 110 cm ³ 4T à boîte de vitesse Puissance maximum de 12 CV à la roue arrière Pocket bike : jusqu'à 40 cm ³ , carburateur de Ø 15 mm maximum	Activité de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire 4 séances maximum de 30 mn consécutives maximum avec 45 mn de repos entre chaque.	Non autorisée
A partir de 10 ans	Jusqu'à 150 cm ³ 4T monocylindre ou 80 cm ³ 2T Puissance maximum de 25 CV à la roue arrière Pocket bike : plus de 40 cm ³		Pas d'épreuve d'endurance autorisée hormis moins de 25cv 3 relais maximum de 30mn séparés chacun par 1 heure de repos
A partir de 12 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 250 cm ³ 4T monocylindre Puissance maximum de 32 CV à la roue arrière	30 minutes consécutives maximum par séance	Pas d'épreuve d'endurance autorisée hormis moins de 25cv 4 relais maximum de 30mn séparés chacun par 1 heure de repos
A partir de 13 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre. Puissance maximum de 42 CV à la roue arrière	30 minutes consécutives maximum par séance	Pas d'épreuve d'endurance autorisée hormis moins de 25cv 4 relais maximum de 30mn séparés chacun par 1 heure de repos
A partir de 14 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre Puissance maximum de 50 CV à la roue arrière	30 minutes consécutives maximum par séance	Pas d'épreuve d'endurance autorisée hormis moins de 25cv 5 relais maximum de 30mn séparés chacun par 1 heure de repos
A partir de 15 ans	De 125 cm ³ 2T à 500 cm ³ 4T monocylindre, jusqu'à 600 cm ³ 4 cylindres, 675 cm ³ 3 cylindres et 749 cm ³ bicylindre. Sans limitation de puissance. Les machines doivent être équipées d'un moteur strictement d'origine.	Activité de compétition Libre	Pas d'épreuve d'endurance autorisée hormis moins de 25cv 5 relais maximum de 30mn séparés chacun par 1 heure de repos
A partir de 16 ans*	Cylindrée libre		Activité de compétition libre

*16 ans pour les pilotes et 15 ans pour les passagers side-cars

TITRE II : SPECIFICITES - VITESSE ET ENDURANCE

ARTICLE 16 : DEFINITION

Une course de vitesse est une épreuve dont la durée est inférieure à 2 heures ou 300 Km avec un seul pilote, dont le classement est basé sur le temps réalisé par chaque compétiteur ou sur l'ordre de franchissement de la ligne d'arrivée à l'issue de la distance ou du temps prévu pour la course.

Une course d'endurance est une épreuve dont la durée est ou égale ou supérieure à 2 heures ou 300 Km, et durant laquelle un ou plusieurs pilotes se relaient sur la même ou sur plusieurs motos et dont le classement est basé sur le temps réalisé par chaque équipe ou sur l'ordre de franchissement de la ligne d'arrivée par celle-ci à l'issue de la distance ou du temps prévu pour la course.

ARTICLE 17 : MEDICALISATION DES MANIFESTATIONS

Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum en conformité avec l'article 10 des présentes règles :

- Un médecin ;
- Un véhicule d'intervention rapide équipe ;
- Un centre médical fixe ou mobile ;
- Une équipe de secouristes ;
- Une ambulance de transport ;
- Des moyens de communication entre l'équipe de secouristes, le médecin et le Directeur de Course.

ARTICLE 18 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS : Voir Normes des circuits et parcours - Titre 1 et suivants.

ARTICLE 19 : PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs doivent prévoir un extincteur à tous les postes de commissaires et en nombre suffisant au parc coureurs.



ARTICLE 20 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Pour des raisons de sécurité, le contrôle technique avant l'épreuve est obligatoire.

Les béquilles centrales et latérales doivent être enlevées.

Il est interdit d'employer du titane dans la fabrication du cadre, de la fourche avant, du guidon, des bras oscillants, des axes de bras et axes de roues. Pour les axes de roues, il est également interdit d'utiliser des alliages légers. L'emploi d'écrous et de boulons en alliage de titane est autorisé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à tout moment de la manifestation, effectuer des contrôles sur les motocycles.

20.1 - Coupe contact

Les motocycles solos doivent être équipés d'un interrupteur ou bouton coupe contact de préférence de couleur rouge en état de fonctionnement, pouvant être actionné sans lâcher le guidon, se trouvant d'un côté ou l'autre du guidon ou demi-guidon à portée de main, facilement accessible, visible et fonctionnel. Il est recommandé que ce coupe-circuit interrompe le circuit primaire d'allumage.

20.2 - Commande des gaz

Les papillons de gaz et boisseaux doivent se fermer d'eux-mêmes, lorsque le conducteur lâche la poignée des gaz.

20.3 - Guidons

Les extrémités du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide ou recouvertes de caoutchouc. Un espace minimum de 30 mm entre le guidon avec ses leviers et le réservoir ou le cadre, est obligatoire lorsque l'angle de braquage est au maximum.

L'amortisseur de direction ne doit pas servir de butée.

Quelle que soit la position du guidon, il doit y avoir un espace d'au moins 20 mm entre le carénage et les extrémités du guidon ou de tout autre système de direction, y compris tous les accessoires qui y sont fixes.

La réparation des guidons est interdite.

20.4 - Leviers

Tous les leviers doivent se terminer par une sphère d'un diamètre de 16 mm mini. Cette sphère peut également être aplatie mais, dans tous les cas, les bords doivent être arrondis (épaisseur minimum de cette partie aplatie : 14 mm). Ces extrémités doivent faire partie intégrante du levier.

20.5 - Repose-pieds

La longueur minimum des repose-pied doit être de 65 mm

Les repose-pieds peuvent être du type rabattable mais, dans ce cas, doivent être équipés d'un dispositif de retour à la position normale automatique, et une protection intégrale d'un rayon sphérique plein de 8 mm au moins doit se trouver à l'extrémité du repose-pied.

Les repose-pieds métalliques fixes doivent comporter à leurs extrémités un embout de type nylon ou téflon, d'un diamètre de 16 mm.

20.6 - Freins

Les motos doivent être équipées au minimum, d'un frein à commandes indépendantes, pour chacune des deux roues.

20.7 - Système d'échappement

L'extrémité d'un tuyau d'échappement ou du silencieux d'un motocycle solo ne doit pas dépasser la tangente verticale du pneu arrière, à l'exception des motos de sport production (échappement de série d'origine homologuées, des motos anciennes, des minis motos) si elles conservent le système d'échappement homologue d'origine. Les bords de sortie des silencieux doivent être arrondis ou protégés.

20.8 - Eclairage

Pour les épreuves nocturnes, les machines devront être équipées d'un éclairage avant de minimum 55 Watts et d'une signalisation arrière rouge dont l'éclairage dispense devra être équivalent à celui d'une lampe de 5 Watts.

20.9 - Mesure de puissance

Dans le cas où la puissance des machines est limitée, celle-ci sera mesurée à la roue arrière.

20.10 - Protection des carters moteurs en compétition

Tous les carters moteurs contenant de l'huile et pouvant être en contact avec la piste à la suite d'une chute devront être protégés par un second carter en matériau métallique ou composite.

Des plaques et/ou des barres de protection contre les chutes en aluminium ou acier sont également autorisées. Tous ces dispositifs doivent être conçus afin de résister aux chocs, frottements abrasifs et dégâts dus à une chute.

Tous ces couvercles doivent être fixes correctement et de façon sûre par les vis de fixation qui équipent également les couvercles originaux du moteur sur les carters.

20.11 - Motocycles classiques et historiques

Sont considérés comme motocycles classiques et historiques et éligibles pour participer aux activités dites de « motos anciennes » les motocycles ayant plus de 20 ans d'homologation type carte grise ou année modèle (machines répliquas comprises). On entend par « répliqua » toute machine qui présente une esthétique similaire au modèle original.

ARTICLE 21 : SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES SIDE-CARS

Les dispositions de cet article, au besoin, complètent, précisent ou remplacent les règles de l'article 20 et suivants.

Les véhicules doivent être munis d'une protection solide et efficace entre le pilote et le moteur. Cette protection doit empêcher que le corps du pilote ou ses vêtements soient en contact direct avec les flammes qui peuvent s'échapper ou avec d'éventuelles fuites d'huiles et de carburant.

21.1 - Guidons

Les guidons en aluminium ou alliage soudés sont interdits.

La largeur du guidon doit être de 450mm au minimum, avec un angle de braquage minimum de 20° de chaque côté de l'axe.

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide ou recouvertes de caoutchouc.

Des butées rigides, autre que des amortisseurs de direction, doivent être fixées afin d'assurer un espace minimum de 20mm entre le carénage et les extrémités du guidon ou de tout autre système de direction, y compris tous les accessoires qui y sont fixes.



21.2 - Freins

a) Commandes hydrauliques

Les side-cars doivent être munis du système de frein suivant : un système principal avec au moins deux circuits indépendants l'un de l'autre. Un des circuits doit agir sur au moins deux des trois roues.

Les vis de fixation des étriers de frein devront être arrêtées par un fil métallique de sécurité.

Seuls les disques de freins en matériau ferreux sont autorisés.

b) Commandes par câbles

Les motocycles doivent avoir au moins deux commandes de freins agissant sur au moins deux roues, et fonctionnant séparément.

Un frein peut être monte sur la roue du side. Il doit être couple avec un frein agissant sur l'une des roues du motocycle.

21.3 - Coupe-circuit

Un coupe-circuit pour le pilote doit être actionne au moyen d'un fil non élastique d'une longueur maxi de 1 m.

21.4 - Feu arrière

Un feu rouge arrière doit être allume lorsque les conditions de visibilité le nécessitent, en particulier par temps de pluie.

Ce feu doit mesurer au minimum 35cm² et au maximum 100 cm² et doit être muni d'une ampoule halogène de 10 W ou bien d'une ampoule classique de 15 W minimum ou encore de diodes LED de puissance lumineuse équivalente. Le feu doit être fixe à l'arrière du cadre principal entre la moto et le side (plateau) à 30 cm du sol. Ce feu doit être visible quels que soient les déplacements du passager.

ARTICLE 22 : SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES QUADS

Les dispositions de cet article, au besoin, complètent, précisent ou remplacent les règles de l'article 20 et suivants sauf précision.

22.1 - Pneumatiques

Les pneumatiques utilisées ont une sculpture de 8 mm maximum. Les pneumatiques du type TT enduro ou Cross sont interdits. Les pneumatiques retailés ne sont pas autorisés.

22.2 - Echappements

Le silencieux ne doit pas dépasser l'aplomb arrière de la machine. Le tube de fuite ne doit pas dépasser de plus de 5 mm le corps du silencieux.

102 dB sans tolérance selon la procédure édictée par la fédération délégataire.

Les épreuves internationales peuvent bénéficier de dérogation en la matière en fonction des règles définies par la FIM.

22.3 - Sécurité

Freinage des dispositifs de fixation des plaquettes de freins (fil de sécurité, goupille ou contre écrou).

Freinage par un fil de sécurité des fixations d'étriers.

Pour les moteurs 2 temps un récupérateur d'un demi litre (0,5L) doit être correctement fixe.

Pour les moteurs 4 temps le système de recyclage doit rester opérationnel.

La mise à l'air du (des) réservoir (s) d'essence doit être équipée d'un clapet ANTI RETOUR et débouchée dans un récupérateur en matériau approprié.

La garde au sol du quad en état de marche, avec le plein et le pilote équipé assis sur le siège ne doit pas être inférieure à 100 mm. La garde au sol sera mesurée au point le plus bas du châssis ou du carter moteur.

22.4 - Equipement

Voir article 11.

ARTICLE 23 : DEROULEMENT DES EPREUVES

Il doit être au minimum prévu une séance d'essais libres ou qualificatifs. La participation à cette séance d'essais est obligatoire. Toutefois, les officiels de la course ont la possibilité de déroger à cette règle, notamment pour un pilote considéré comme suffisamment expérimenté.

ARTICLE 24 : DEPARTS

En vitesse et en endurance, les départs devront, au minimum respecter l'une des 3 procédures suivantes :

- Départ arrêté ;
- Départ lance ;
- Départ type " Le Mans ".

Les départs arrêtés se font obligatoirement moteur en marche sur une grille définie dans l'article 13.2 des normes des circuits.

Le départ lance s'effectue derrière un véhicule de sécurité qui s'effacera après le départ.

Le départ type " Le Mans " s'effectue conformément à la grille définie en annexe. Les pilotes se tenant d'un côté de la piste face à leur machine tenue par un assistant, courent vers celle-ci après le signal du départ.

Les départs sont donnés sur les grilles conformément aux normes des circuits et des parcours définis ci-après (voir ANNEXES N° 4 et 5)

TITRE III : SPECIFICITES - COURSE DE COTE

ARTICLE 25 : DEFINITION

Epreuve motocycliste organisée sur un parcours dont l'arrivée est située sur un lieu plus élevé que celui du départ, et qui est interdit temporairement ou en permanence à la circulation.



ARTICLE 26 : MEDICALISATION DES MANIFESTATIONS

Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum en conformité avec l'article 10 des présentes règles :

- Un médecin ;
- Une ambulance de transport ;
- Un véhicule d'intervention rapide doit être en outre prévu ;
- Au départ, si le parcours ne peut être couvert en moins de trois minutes (temps calculé pour les véhicules médicaux) ;
- A mi-parcours, si le parcours mesure plus de 5 km.

ARTICLE 27 : AMENAGEMENT DES PARCOURS DE COMPETITION

Voir Normes des circuits et parcours.

ARTICLE 28 : PROCEDURE DE DEPART

Les départs sont donnés individuellement et doivent être espacés d'au moins 20 secondes entre chaque concurrent.

ARTICLE 29 : PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs d'une manifestation de course de côte doivent prévoir du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) dans les différentes zones (pistes, parc coureurs, départ, etc....)

ARTICLE 30 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de Course de Côte sont ouvertes aux motocycles, aux side-cars et aux quads. .

ARTICLE 31 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les dispositions relatives aux machines de vitesse et d'endurance (articles 20, 21 et 22) sont applicables à la spécialité course de côte.

TITRE IV : SPECIFICITES – DRAGSTERS

ARTICLE 32 : DEFINITION

Course d'accélération départ arrêté, avec des motos de série ou des engins spécialement conçus (dit dragsters) dont la puissance motrice est transmise au sol par le seul effet de la roue arrière. Les courses se déroulent sur des parcours ou la distance maximale d'accélération est de 402,33m (1/4 de miles).

Les départs peuvent être donnés un par un (sprint) ou deux par deux (Dragrace). Ils peuvent aussi se dérouler sur terre.

ARTICLE 33 : MEDICALISATION DES MANIFESTATIONS

Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir en conformité avec l'article 10 des présentes règles au minimum :

- Un médecin ;
- Une ambulance.

ARTICLE 34 : AMENAGEMENTS DES PARCOURS DE COMPETITION ET D'ENTRAINEMENT

Voir Normes des circuits et parcours - Chapitres 8 et suivants.

ARTICLE 35 : PROTECTION INCENDIE

Le minimum à prévoir est de 4 extincteurs à poudre de 6 kg au départ et 2 au parc d'arrivée.

ARTICLE 36 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de Dragsters sont ouvertes aux motocycles, aux side-cars et aux quads.

ARTICLE 37 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

37.1 - Freins

Les motos doivent être équipées de deux systèmes de freinage indépendants agissant sur chacune des roues. Les disques de frein doivent avoir un diamètre minimum de 175 mm, les tambours de frein un diamètre minimum de 150 mm. Les motos au-dessus de 500cc doivent être équipées d'un frein à disque à l'avant. Si le frein est à simple disque, le disque doit avoir pour dimensions minimales O 250 x 5 mm. S'il est à double disque, chaque élément doit avoir pour dimensions minimales O 220 x 5 mm.

37.2 - Cadre

Les éléments porteurs du cadre doivent avoir pour dimension minimale 20 x 1,5 mm. Pour les cadres à poutre porteuse centrale, la poutre doit avoir pour dimension minimale 50 mm. Le moteur ne doit pas faire partie des éléments de rigidité du cadre. Il doit être disposé de manière à assurer une répartition correcte des masses.

37.3 - Garde au sol

Les motos doivent avoir une garde au sol d'au moins 50 mm, avec pilote en position et pression correcte des pneus. Il doit être possible de les pencher de 12 degrés de chaque côté à partir de la position verticale sans qu'aucune partie du véhicule, autre que les roues, ne touche le sol.

37.4 - Moteurs

Les motos ne peuvent être équipées de plus de trois moteurs d'origine moto ou d'un moteur d'origine automobile. La cylindrée maximum est de 2100 cc pour les moteurs suralimentés et de 3000 cc pour les moteurs atmosphériques. La machine doit être équipée d'un système de coupe circuit relié au poignet du pilote, sauf pour les machines de série.

37.5 - Carburant

L'usage du méthanol est autorisé. L'adjonction du Nitrométhane au Méthanol est également admise.



ARTICLE 38 : DRAGSTERS SUR TERRE

Par dérogation au préambule des présentes règles techniques, le dragster peut se concourir sur une surface naturelle.

38.1 - Parcours

Voir Normes des circuits et parcours - Article 32.

38.2 - Spécifications générales des machines

Les machines autorisées sont celles qui le sont dans le cadre des Championnats de France de motocross et pour les prototypes celles du Championnat de France de la montée impossible.



NORMES DES CIRCUITS ET PARCOURS

TITRE I : CIRCUITS ACCUEILLANT DES COMPETITIONS ET DES EPREUVES SPORTIVES

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le but des présentes règles techniques et de sécurité est de fournir une norme pour l'évaluation d'un circuit destiné à accueillir des compétitions ou des épreuves sportives par la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (dans la mesure où les machines atteignent une vitesse supérieure à 200km / heures en un point quelconque du Circuit) ou par les Commissions Départementales Sécurité Routière (dans les autres cas).

Bien qu'il soit conseillé aux circuits de respecter les présentes recommandations, ces règles sont données sous réserve d'interprétation et d'appréciation sur site du représentant de la Fédération délégataire et/ou de l'expérience de la course.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

On entend par circuit, un itinéraire fermé, qui peut être parcouru plusieurs fois sans le quitter. Il ne peut emprunter que des voies non ouvertes ou fermées temporairement à la circulation publique. Son tracé est formellement délimité par des bordures, des talus ou des bandes de rives.

Les circuits traités dans cette partie concernent ceux dont le revêtement est de type routier (asphalte, béton....)

SECTION 2 : CIRCUITS

ARTICLE 3 : TRACE

La forme du parcours, à la fois dans son plan et dans son profil, ne fait l'objet d'aucune restriction dans les présentes lignes directrices puisqu'elle est dictée par certains facteurs variables : les types d'épreuves auxquels le parcours est destiné, le caractère du terrain, des considérations économiques, esthétiques, de tradition, etc. Cependant, la construction du parcours devrait être conforme aux présentes règles techniques et de sécurité.

ARTICLE 4 : PLAN

Sauf indication contraire, toute référence aux lignes droites et aux virages dans les présentes règles techniques concerne la trajectoire réellement suivie par les motos réalisant les meilleures performances, et non la forme géométrique du tracé du circuit. (La trajectoire, lorsqu'elle sera tracée sur le plan, aura pour effet général de raccourcir les lignes droites et d'allonger les virages : lorsqu'il planifie ou modifie un parcours, le concepteur doit fonder ses calculs sur la trajectoire).

4.1 - Lignes droites

Il est imposé une longueur maximale de 2 km pour les lignes droites des pistes. Les autres spécifications relatives aux lignes droites se rapportent à la largeur et à l'inclinaison (cf articles 4.3 et 5 des présentes normes).

4.2 - Virages

Si nécessaire, l'approche d'un virage doit être signalée par des panneaux de distance placés en principe à intervalles de 50 mètres, à partir du début du virage géométrique, et jusqu'au-delà du point de décélération. Leur nombre et leurs emplacements seront déterminés en fonction du tracé du circuit, et ils devraient indiquer à quelle distance se trouve le début géométrique du virage (voir ANNEXE N°1).

4.3 - Largeur

La largeur d'une piste ne doit pas être inférieure à 8,50 mètres.

Aux endroits où la piste s'élargit ou se rétrécit, cela doit se faire aussi graduellement que possible, et dans une proportion ne dépassant pas 1 mètre sur 20 mètres (sur largeur totale).

Sur les circuits nouvellement construits, la largeur de la ligne droite de départ devra mesurer au minimum 10m.

ARTICLE 5 : INCLINAISON TRANSVERSALE

Sur les lignes droites, l'inclinaison transversale, pour des raisons de drainage des eaux, ne devrait pas être supérieure à 3 % (1.7°) ou inférieure à 1,5 % (0.9°) entre les deux bords de la piste ou entre l'axe de la piste et le bord.

Dans les virages relevés, la déclivité transversale (de l'extérieur vers l'intérieur de la piste) ne devrait pas être supérieure à 10 % (5.7°) (avec éventuellement des exceptions dans des cas particuliers comme sur les pistes d'autodrome à grande vitesse, ou sur les pistes ovales). Une inclinaison contraire n'est pas, en général, acceptable, sauf si elle est imposée par des circonstances spéciales.

Toute variation de l'inclinaison transversale, particulièrement le long des zones d'entrée et de sortie d'un virage planimétrique, doit avoir des transitions altimétriques appropriées, fondées sur la trajectoire.

ARTICLE 6 : PROFIL LONGITUDINAL

Limite à 20% en montée et 10% en descente.

ARTICLE 7 : BORDS ET ACCOTEMENTS DE LA PISTE ET ZONES DE DEGAGEMENT

7.1 - Accotements

Les bords de la piste, sauf à l'entrée et à la sortie des stands, doivent être clairement indiqués par une ligne blanche continue. La piste devrait être bordée des deux côtés, sur toute sa longueur, d'accotements compacts ayant une surface plane. Ces accotements devraient être libres de tout, débris ou autres obstacles, et ils devraient être de préférence semés d'herbe. Il est préférable qu'ils prolongent l'alignement de la piste, sans dénivellation entre la piste et l'accotement : toute transition devrait être très graduelle.

Si l'installation d'un caniveau entre la piste et la première ligne de protection se révèle indispensable, il faut le construire de manière à ce qu'il ne présente aucune aspérité à la surface de l'accotement : soit en le recouvrant d'un grillage métallique lisse, soit en utilisant un puits absorbant. Là où une bordure est installée, l'accotement doit se trouver au niveau du plan supérieur de la bordure.

La largeur de l'accotement devrait être de 3 mètres au minimum (des dérogations à cette disposition peuvent être accordées, sur décision du représentant de la Fédération délégataire, pour les anciens circuits concernant notamment la ligne droite des stands. En



cas de réduction ou d'augmentation de largeur de l'accotement, celle-ci devra se faire aussi graduellement que possible, le bord extérieur de l'accotement approchant la piste dans une proportion maximale de 1/20).

7.2 - Aires de dégagement

L'aire de dégagement est l'étendue de terrain comprise entre l'accotement et la 1ère ligne de protection ; sauf spécification contraire, elle doit avoir les mêmes caractéristiques de base que l'accotement, bien qu'elle puisse être moins stabilisée. L'aire de dégagement doit se raccorder avec l'accotement, sans dénivellation par rapport à celle-ci ; si elle est en pente, celle-ci ne devrait pas dépasser 25 % en montant, avec une transition progressive entre la piste et l'aire de dégagement, ou 3 % en descendant, par rapport à la projection latérale de la surface de la piste.

7.3 - Bordures (voir ANNEXE N°3)

Aux endroits du circuit où la trajectoire coïncide avec le bord de la piste, à la corde ou à la sortie d'un virage, il pourra être demandé de poser une bordure de béton. Les bordures ne sont normalement pas demandées à l'entrée d'un virage (à moins qu'il ne s'agisse de la corde du virage précédant dans une combinaison). Le principe à suivre est d'installer le minimum de bordure pour commencer et de ne l'augmenter que là où l'expérience de la course aura démontré sa nécessité.

Les bordures devraient être installées au même niveau que le bord de la piste avec des extrémités adaptées et lisses. L'accotement devrait toujours être graduellement nivelé avec la partie supérieure de la bordure, qui si nécessaire devrait être prolongée vers l'arrière par un raccordement correctement stabilisé, en asphalté ou béton ou herbe artificielle, fournissant une transition de la bordure à l'accotement sans "marche" ni ornière parallèle à la piste.

Des caniveaux devraient être prévus dans tous les cas où la présence de la bordure pourrait entraîner l'accumulation d'eau sur la piste, par exemple le long du joint entre la piste et une bordure de corde.

Vers l'accotement, les bordures de type Vallelunga ou Melbourne (Négative) décrites en annexe devraient être prolongées sur toute leur longueur par une bande plane de béton d'au moins 15 cm de largeur, au même niveau que les points les plus élevés de la bordure ; cette bande aura pour fonction d'éviter que les pneus ne soient endommagés et permettra de stabiliser l'accotement. Il faudra prendre soin d'éliminer toutes les aspérités. Des dispositions appropriées devraient être prises concernant le drainage des bordures négatives.

L'annexe n° 1 indique les bordures adaptées pour tous les types de motos et de virages :

- La Vallelunga, [Fig.-1A], est une bordure progressive, aux larges marches plates, pour la corde de virages lents, modérés ou combinés, s'élevant jusqu'à la hauteur "H" par rapport au niveau de la piste à l'arrière qui doit être de 2,5cm au maximum ;
- La Melbourne ou Négative, [Fig.-1 B], est une bordure progressive, aux larges marches plates, s'enfonçant à 2,5cm maximum au-dessous du niveau de la piste à l'arrière, pour la sortie de tous les virages ;
- La Biseauté, [Fig.-1 C], est une bordure lisse inclinée, avec une surface arrière plane à 2,5cm au-dessus du niveau de la piste.

Ces normes devront être appliquées pour les circuits nouvellement construits. Pour les circuits existants à la date du 16 mai 2006 (date de publication du décret n°2006-554 du 16 mai 2006) des dérogations pourront être accordées sur avis du représentant de la fédération délégataire.

ARTICLE 8 : REVETEMENT DE LA PISTE

Il devrait être lisse et semblable à celui utilisé sur le réseau routier. Le revêtement devrait de préférence être le même sur toute la longueur du circuit. Si cela se révèle impossible, il faudrait s'assurer qu'aucune modification de la surface n'intervient dans les zones de freinage ou d'accélération brutales, ni là où il y a une modification importante du profil longitudinal, ni dans les virages.

SECTION 3 : MESURES DE SECURITE SUR LE CIRCUIT

ARTICLE 9 : OBJECTIFS ET SYSTEMES DE PROTECTION

Les mesures de sécurité sont destinées à assurer, pendant les compétitions, la protection des spectateurs, des pilotes, des officiels de la course et du personnel en fonction. Lors de l'établissement des mesures de sécurité, il faudra tenir compte des caractéristiques du circuit (trace et profil de la piste, topographie, trajectoires de course, aires adjacentes, bâtiments et ouvrages d'art) et de la vitesse atteinte en tout point de la piste.

En matière de sport motocycliste, à chaque fois que cela est possible il est nécessaire de privilégier au maximum des espaces libres de tout obstacle.

Lorsque cela est impossible, il faut veiller à ce que les obstacles soient protégés par un dispositif amortisseur. Toutefois lorsque l'angle d'impact probable est très réduit (ligne droite), il peut être préférable lorsque l'obstacle est continu (murs, rails...) de laisser celui-ci lisse afin de permettre au pilote de glisser le long de l'obstacle.

9.1 - Zones de décélération

Des zones de décélération comprennent :

- Des bacs de décélération (bacs à gravier ou d'un matériau équivalent), pour ralentir une moto avec efficacité et un minimum de dommages ;
- Ils devraient avoir une profondeur minimale de 25 cm, et être composés soit de pierres sphériques et polies à l'eau ou de leur équivalent, d'un diamètre de 5 à 15 mm et de préférence de taille uniforme. (Note : la pierre broyée n'est pas acceptable), soit d'un autre matériau agréé par la FFM ;
- Il faut prendre soin d'empêcher la croissance de végétation, qui présente l'inconvénient de lier les graviers entre eux. Pour chaque épreuve, le bac à gravier devra être retourné/scarifié pour s'assurer qu'il n'est pas devenu compact.
- Des surfaces en dur sur lesquelles une moto pourrait réduire sa vitesse. La surface en dur devra être construite aux mêmes normes et sur le même plan que le revêtement de piste adjacent. La valeur de résistance au dérapage devra correspondre au minimum à celle du revêtement de la piste, qu'elle soit sèche ou mouillée, et cette surface devra être entretenue en conséquence ;
- Toute publicité ou décoration sur le revêtement devra être effectuée de telle manière que cette valeur ne soit pas diminuée ;
- Des surfaces en terre ou herbe sur lesquelles une moto pourrait réduire sa vitesse.

9.2 - Barrières d'arrêt

Les barrières d'arrêt comprennent :

- les glissières de sécurité (voir ANNEXE N°2)



Les glissières doivent être triples. L'espacement doit être de 4 cm maximum entre les glissières et entre la glissière du bas et le sol. Les sections d'extrémité des glissières devraient être renforcées. L'extrémité de chaque élément de glissière doit être munie d'une pièce terminale standard incurvée ("quart de rond").

- les murs d'1m de haut minimum.
- les talus compacts d'au moins 3m de profondeur et 1m de haut

Le sens de montage devra impérativement être respecté en fonction du sens d'utilisation du circuit.

9.3 - Dispositifs amortisseurs

Les dispositifs amortisseurs qui peuvent être utilisés sont :

- Les barrières de pneus (voir ANNEXE N°2) ;
- Les autres dispositifs jugés conformes par les exigences de la fédération délégataire :
- Bottes de paille ;
- Dispositifs gonflables ;
- Mousses ;
- Etc.

ARTICLE 10 : LIGNES DE PROTECTION

10.1 - Première ligne de protection : lignes droites

La protection utilisée tiendra compte de l'écoulement des eaux, des besoins de la signalisation, en voie de service, et de la nature du sol. Cette barrière sera constituée soit d'un mur en béton, soit d'une triple glissière d'acier à nervures, placée le long du bord extérieur de l'accotement, soit d'un autre type de barrière approuvée par le représentant de la fédération délégataire.

10.2 - Première ligne de protection : intérieur des virages

La barrière devrait être parallèle à la trajectoire et située aussi loin du bord de la piste que possible, compte tenu du caractère du terrain et des besoins des services de secours, afin de fournir la meilleure visibilité possible le long de la piste.

Au-delà de la sortie du virage, il pourrait se révéler nécessaire d'augmenter la distance entre la barrière et le bord de la piste et/ou d'installer un dispositif de décélération devant la barrière.

10.3 - Première ligne de protection : extérieur des virages

a) A l'extérieur des virages, dans les zones où une machine peut quitter la piste ou dans celles où un pilote ayant chuté peut être projeté, une première ligne de protection doit être installée après l'aire de dégagement.

Cette ligne de protection peut être constituée d'un mur ou d'une triple rangée de rails protégée par un dispositif prévu à l'article 9.3. Cette première ligne peut également être constituée d'un double mur de pneumatique fixe entre eux.

b) Dans tous les cas, la surface de l'aire de dégagement devrait être sur le même plan que la surface de la piste, ou s'élever progressivement par rapport à cette surface (ce qui est préférable en cas d'utilisation de graviers). Il est essentiel que la transition entre la piste, l'accotement et l'aire de dégagement s'effectue doucement et sans irrégularités (bosses, marches, dépressions, etc.) susceptibles de déstabiliser une moto.

c) Aires de dégagement. En principe, les aires de dégagement doivent respecter les prescriptions suivantes :

- A l'entrée des virages : la distance exprimée en mètres, mesurée depuis le début du virage dans l'axe médian du tronçon qui précède sera au moins égale au quart de la vitesse maximale atteinte sur ce tronçon et exprimée en km/h et divisée par 300 ;
- A l'extérieur des virages : distance exprimées en mètres au moins égale au carré de la vitesse dans le virage exprimée en km/h et divisée par 300.

La distance est mesurée du bord de la piste jusqu'à la première ligne de protection.

Si la zone de dégagement comporte un bac à graviers, la distance évoquée ci-dessus peut être divisée par 2.

Les dégagements prévus devront être conservés en sortie de virage jusqu'au point de tangente extérieure puis pourront ensuite se rapprocher progressivement de la piste sur une longueur équivalente en mètre à la vitesse en km/h atteinte au point de tangente extérieure.

S'il y a un espace suffisant, il faudrait laisser entre le bac de décélération et la barrière d'arrêt un passage d'au moins 3 mètres de large pour l'accès des véhicules de secours.

Dans les zones où les motos effectuent un freinage important (décélération supérieure à 100 km/h), la première ligne de protection devra être éloignée de la piste de 12 mètres minimum (y compris en présence d'un bac à graviers) du côté de la chaussée ou les machines se placent pour freiner. Le mur devra s'écarter de la piste progressivement, les 12 mètres doivent être obtenus au niveau ou les machines les plus rapides débutent leur freinage.

Il peut être dérogé à ces règles sur avis du représentant de la fédération délégataire en fonction de la configuration du circuit.

Il est impératif de prévoir les moyens nécessaires afin de retirer le plus rapidement possible des bacs de décélération, les motos immobilisées pendant la course.

10.4 - Seconde ligne de protection

Il peut être nécessaire lorsque le public est présent de mettre en place une seconde ligne de protection, toutefois lorsque le public est suffisamment éloigné de la piste ou placé en hauteur cette seconde ligne ne s'imposera pas systématiquement.

Le public doit être séparé de la piste par une barrière, un grillage ou un mur d'une hauteur de 1m minimum qui l'empêche d'avoir accès à la piste ou aux zones de dégagement. Le public devra être éloigné de la piste d'au minimum 5m. Dans les cas où du grillage renforcé est mis en place cette distance pourra être réduite à 3 mètres.

Dans les zones où la sortie d'un véhicule est envisageable, et où le public est présent, il peut être nécessaire d'installer du grillage renforcé. Il s'agit notamment des zones placées dans l'alignement d'un freinage important (décélération supérieure à 100 km/h).

Si du grillage renforcé est installé, le public devra être tenu en retrait de celui-ci d'au minimum 1,50 mètre.

Toutefois, si la zone de dégagement permet à un véhicule en perte de vitesse de s'arrêter dans tous les cas avant la première ligne de protection, le grillage renforcé peut ne pas être imposé.



ARTICLE 11 : OBSTACLES

D'une façon générale, il est admis que les accotements et les aires de dégagement sont sans obstacles. Toutefois, il peut être inévitable d'avoir dans ces zones des postes de commissaires/d'observation, ou autres obstacles inamovibles. Comme principe général, l'accotement devrait être réduit de façon que l'obstacle soit protégé par la première ligne de protection de la façon définie à l'article 10 ci-avant mais chaque cas particulier devrait être étudié séparément pour que soit trouvée la meilleure solution compatible avec les lignes directrices.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES POINTS D'ACCES

Il pourra être prévu des ouvertures permettant le passage d'un véhicule de service ou le retrait d'une moto de la piste ; les dimensions à prévoir pour l'accès du personnel devraient être adaptées en conséquence.

Idéalement, toute ouverture pratiquée dans la glissière ou tout autre système de protection devrait être réalisée comme défini ci-dessous :

- La barrière suivant l'ouverture formera un angle de 3° maximum (inclinaison 1/20) avec la ligne générale de la protection ; Une droite imaginaire passant par les extrémités des barrières précédant et suivant l'ouverture formera un angle d'au moins 90° avec le bord de la piste ;
- En outre, lorsque la situation le permet, la barrière crée un recouvrement en se prolongeant sur une distance équivalente à la largeur de l'ouverture.

SECTION 4 : AMENAGEMENT DU CIRCUIT

ARTICLE 13 : DEPART/ARRIVEE

13.1 - Ligne de départ et ligne d'arrivée

L'emplacement et l'aménagement des lignes de départ et d'arrivée, de la plate-forme du "starter" et des feux de départ seront déterminés en consultation avec le représentant de la fédération délégataire, de même que ceux de la ligne d'arrivée et de chronométrage si cette dernière ne correspond pas à la ligne de départ. La ligne de départ aura une largeur de 15 à 30 cm ; elle sera tracée d'un côté à l'autre de la piste à l'aide d'une peinture antidérapante à une distance d'1 m en avant de la "Pole Position". La distance entre la ligne de départ et les feux de départ ne devrait pas dépasser 25 m. Ceux-ci doivent être positionnés de manière à ce que les concurrents puissent les regarder dans la position qu'ils doivent normalement adopter dans l'attente d'un départ.

13.2 - Grille de départ

La largeur d'une piste au niveau de la grille de départ devra être de 10 m au minimum pour les circuits construits postérieurement à la date de publication du décret du 2006-554 du 16 mai 2006 (16 mai 2006).

Dans tous les cas, la largeur d'une piste au niveau de la grille de départ ne doit pas être inférieure à 8,50 mètres.

Aux endroits où la piste s'élargit ou se rétrécit, cela doit se faire aussi graduellement que possible, et dans une proportion ne dépassant pas 1 mètre sur 20 mètres (sur largeur totale).

Le nombre maximum de pilotes solo admis en course est calculé en fonction de la formule suivante :

$$\sqrt{(100 \times B \times T)} = B : \text{largeur minimum, } T : \text{meilleur temps en minutes}$$

Pour les essais libres, chronomètres et qualificatifs ce nombre peut être augmenté de 20%, quel que soit le type d'épreuve. Celui-ci constituera le nombre maximum de pilotes admis pour les courses d'endurance tant en course qu'aux essais.

Le nombre maximum de side-cars admis en course est calculé de la manière suivante :

Nombre maximum de pilotes solo admis x par 0,6

Dans le cadre de manifestation comportant des démonstrations de véhicules historiques motos solos ou side-cars, la capacité maximale de la piste pourra être doublée, pour autant que soit mis en place par l'organisateur un dispositif composé d'un véhicule pilote chargé de régler l'allure des groupes ainsi qu'un véhicule suiveur chargé de limiter l'étalement du convoi. Les véhicules pilote et suiveur sont pilotes par des personnes expérimentées désignées par l'organisateur.

Le véhicule pilote veille à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchainements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle normalement utilisée en compétition.

Le nombre maximum de pilotes admis pourra être majeure ou mineure par le représentant de la Fédération délégataire.

La Pole Position sera précisée sur le rapport d'homologation. Elle sera placée à une distance de 1 m derrière la ligne de départ, normalement du côté de la piste ou passe la trajectoire de course. Une ligne correspondant à chaque machine devra être peinte sur la piste à l'aide d'une peinture antidérapante.

La distance entre chaque ligne de pilote doit être de 9 mètres minimum. Chaque emplacement de la même ligne étant décalé de 3 m par rapport au précédent.

Chaque pilote devra être espacé d'au moins 2,5 mètres par rapport aux autres pilotes figurant sur la même ligne que lui et ne pourra pas se situer à moins de 1 mètre du bord de la piste.

Pour les courses de side-car, chaque pilote devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport aux autres pilotes figurant sur la même ligne

La grille de départ et la ligne d'arrivée devront obligatoirement être éclairées pour les épreuves nocturnes.

ARTICLE 14 : ZONE DES STANDS

Une zone destinée à l'arrêt des véhicules, aux interventions mécaniques et au panneautage doit être prévu sur tous les circuits.

14.1 - Emplacement

Les stands et la zone des stands y compris les voies d'entrée et de sortie, devraient en règle générale être placés le long d'une ligne droite ou à l'intérieur d'une courbe à grand rayon qui permette une visibilité totale.

De plus, les intersections des voies d'entrée et de sortie avec la piste devraient être situées de manière à éviter tout croisement entre les trajectoires des motos courant sur la piste et celles des motos qui pénètrent dans les stands ou qui les quittent.



14.2 - Stands

Dans tous les cas, l'installation des stands doit être étudiée avec le représentant de la fédération délégataire. Les stands sont obligatoires pour les épreuves d'Endurance.

14.3 - Voie des stands

La voie des stands comprenant la voie de circulation et la zone de travail doit avoir une largeur minimale de 7m (3,50 m minimum pour chaque zone). La zone de travail devrait être aussi large que possible.

La seule zone sur une travail puisse être effectuée sur une machine est la zone comprise entre le commencement et la fin de la voie des stands. Les deux voies sont divisées par des lignes réalisées avec de la peinture antidérapante.

Des dérogations à ce qui précède peuvent être accordées par le représentant de la fédération délégataire pour les circuits construits antérieurement à la publication du décret n°2006-554 (16 mai 2006).

14.4 - Plate-forme de signalisation

Une plate-forme destinée à la signalisation devra être construite entre la voie des stands et l'accotement de la piste.

Cette plate-forme devrait avoir une largeur minimale de 1,20 mètre et devra être protégée du côté de la voie des stands par une balustrade ou une barrière d'au moins 1 mètre de haut avec des ouvertures d'accès larges de 1 m.

Vers la piste, il doit y avoir une barrière d'au moins 1 m au-dessus du niveau sur lequel se tient le signaleur ; cette barrière consistera en un mur ou une triple glissière sans garde au sol.

Des ouvertures dans la plate-forme de signalisation pourront être exigées pour l'évacuation des motos de la grille de départ. Elles seront conçues de façon à assurer une protection adéquate. La plate-forme de signalisation devrait normalement être prolongée d'au moins 25 m aux deux extrémités, au-delà du premier et du dernier stand. A l'entrée de la voie des stands, la protection de la plate-forme devrait être prolongée par une glissière de sécurité se terminant par une section semi-circulaire de 1 m de diamètre devant laquelle des piles de pneus ou un autre dispositif amortisseur devraient être installés afin d'éviter tout impact direct.

Il peut être dérogé à cette règle sur avis du représentant de la fédération délégataire en fonction de la configuration du circuit et ce pour les circuits existants avant la publication du décret n°2006-554 (16 mai 2006).

14.5 - Voie de décélération menant aux stands

La voie de décélération devrait avoir une longueur au moins égale à la distance nécessaire à la machine la plus rapide pour passer de la vitesse maximale qu'il lui est possible d'atteindre sur la piste au point d'entrée (point d'intersection) à l'arrêt total avant le début de la plate-forme de signalisation.

La voie de décélération devrait former un angle de 3 à 5° avec la piste au point d'intersection. Sa largeur devrait s'accroître d'une manière graduelle, du point d'intersection jusqu'à atteindre la largeur de la voie des stands en la rejoignant (ou de son prolongement selon la distance de décélération nécessaire).

Le début de la zone de limitation de vitesse de la voie des stands devrait être clairement indiqué par une ligne blanche traversant la piste, suffisamment tôt avant le début de la zone de travail avec un panneau indiquant la limite qui s'applique (60km/h dans le cas général). De préférence la voie des stands devrait être visible depuis le premier stand jusqu'au point où les motos prennent la piste.

Le tracé devrait être tel qu'il serait impossible à une machine d'entrer accidentellement, à vitesse de course dans la voie des stands à partir de la piste.

14.6 - Voie de sortie des stands

La longueur de la voie de sortie des stands doit permettre aux machines quittant les stands d'atteindre au point d'intersection au moins 70 % de la vitesse normalement atteinte par les machines sur la piste en cet endroit.

Il peut être dérogé à cette règle sur avis du représentant de la fédération délégataire en fonction de la configuration du circuit et ce pour les circuits existants avant la publication du décret n°2006-554 (16 mai 2006).

La fin de la zone de limitation de vitesse de la voie des stands devrait être clairement indiquée par une ligne blanche traversant la route et par le panneau routier international constitué d'un disque blanc avec une diagonale noire et indiquant la fin d'une limitation.

En un point situé avant la fin de la protection seront installés des feux rouges, bleus et verts, non visibles depuis les machines en piste. Le feu bleu doit être clignotant. La trajectoire des machines sortant de la voie des stands ne devrait pas coïncider avec celle des machines roulant sur la piste.

ARTICLE 15 : ZONE DE CONTROLES TECHNIQUES

Toutes les zones attenantes aux stands et à la voie des stands, y compris les accès utilisés par les machines, doivent comporter un revêtement et être inaccessibles au grand public. A l'intérieur du circuit, une zone doit être réservée aux contrôles techniques.

ARTICLE 16 : POSTES DE COMMISSAIRES

Ces postes dont le but est de fournir aux pilotes des informations à travers une signalisation par drapeaux, panneaux ou par dispositifs lumineux doivent être placés sur une aire suffisante stabilisée et à l'abri des machines qui tournent sur la piste. Les commissaires de piste doivent également assurer la surveillance de la portion de piste placée sous leur responsabilité.

Les postes de commissaires doivent obligatoirement être occupés lors des compétitions. Toutefois, le nombre de commissaires peut varier en fonction du type d'épreuve.

En dehors des compétitions, un poste de surveillance et de contrôle devra être mis en place pour assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit à travers un système vidéo ou un point surélevé bénéficiant d'une visibilité totale sur le circuit.

16.1 - Nombre et emplacement des postes

Le nombre et l'emplacement des postes seront déterminés en fonction des caractéristiques de chaque circuit, en tenant compte des conditions météorologiques et de la luminosité, et en veillant à ce que :

- Aucun secteur de la route ne puisse échapper à la surveillance ;
- Chaque poste puisse communiquer visuellement avec le précédent et le suivant ;
- La distance entre les postes qui se suivent ne dépasse jamais 500 mètres.

16.2 - Protection

Une ligne de protection devra être prévue pour les personnes du poste. Celle-ci peut être composée par un rail ou un mur protégé par des pneumatiques ou par des séparateurs de voies (type Balli-roads) lestés ou par une double rangée de pneumatiques fixes entre eux et des piles attachées entrent-elles.



ARTICLE 17 : POSTE DE DIRECTION DE LA COURSE

Le poste de direction de la course est le centre de surveillance et de contrôle et doit fournir au directeur de course et à ses assistants toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions dans de bonnes conditions de travail. Essentiellement, il devrait s'agir d'une pièce aménagée pour atténuer le bruit et accessible uniquement au personnel préposé au poste.

En règle générale, elle devrait être située dans un édifice proche de la ligne de départ et pas à plus d'un étage au-dessus du niveau du sol, une sortie sur la piste ou la voie des stands.

Son équipement minimum est le suivant :

- Un jeu complet de drapeaux ;
- Une liaison radio avec l'ensemble des postes de commissaires ;
- Une liaison radio avec le service médical ;
- Une liaison avec le chrono et le speaker.

Si le circuit est équipé d'une surveillance vidéo de la piste, celle-ci doit être activée obligatoirement et mise à la disposition du Directeur de Course lors d'une manifestation.

Si le circuit est équipé de feux rouges, ceux-ci doivent pouvoir être commandés depuis la Direction de Course.

Pour les circuits construits postérieurement à la publication du décret du 2006-554 (16 mai 2006). Il devra être prévu au minimum trois feux rouges repartis en fonction de la configuration du circuit.

ARTICLE 18 : VOIES DE SERVICE ET POINTS D'ACCES SUR LA PISTE

18.1 - Voies de service

Lorsqu'elles existent, les voies de service devraient être situées derrière la première ligne de protection.

Les voies de service doivent en principe être réservées à l'usage des véhicules de secours, des officiels, des dépanneuses et de la presse et être reliées au centre médical. Ces voies devraient être autant que possible libres de toute autre circulation.

Toutes les voies du réseau du service devraient être assez larges ou prévoir des espaces pour permettre aux véhicules de secours de se croiser. Aux points d'accès à la piste destinés aux véhicules, un espace suffisant devrait être prévu pour permettre aux véhicules de manœuvrer pour entrer sur la piste ou en sortir.

18.2 - Points d'accès

Lorsque la première ligne de protection ne peut pas être facilement franchie, des ouvertures supplémentaires à l'intention des piétons pourront être exigées. Tous les points d'accès/de sortie devraient être signalés.

ARTICLE 19 : CONSTRUCTIONS DEVANT LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION

A l'exception des panneaux indicateurs de distance situés sur l'accotement de la piste, les structures surélevées s'étendant au-devant de la première ligne de protection doivent être conformes aux critères qui s'appliquent en matière de résistance et de stabilité.

Sur tout nouvel équipement, les ponts, ainsi que toutes les structures surplombant la piste, doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres par rapport au sol.

Pour les circuits existant à la date de la publication du décret n°2006-554 (16 mai 2006), des dérogations pourront être accordées par la fédération délégataire.

SECTION 5 : CIRCUITS TEMPORAIRES

Il peut être organisé des manifestations de sports motocycliste sur des circuits temporaires utilisant en totalité ou en partie des voies généralement ouvertes à la circulation publique mais temporairement fermées à celle-ci pour l'occasion.

ARTICLE 20 : SPECIFICATIONS RELATIVES AU TRACE

Lorsque la distance de visibilité est inférieure à la distance de freinage, une pré-signalisation devra être placée à une distance d'au moins deux fois la distance de freinage.

20.1 - Ligne de protection du public

La ligne de protection peut être constituée par un mur, un rail, une palissade en bois, une barrière, un grillage, un filet, un talus, un mur de bottes de paille, un mur de pneus etc... Celle-ci est nécessaire dans les virages lorsqu'une zone ou le public est autorisé à stationner existe.

Si la ligne de protection est constituée par un obstacle rigide, ce dernier devra être protégé par un ou des dispositifs amortisseurs tels que définis dans l'article 9.3.

Si la ligne de protection est constituée par un obstacle non rigide (filets, mur de pneus, bottes de paille) celui-ci doit être suffisant pour arrêter une machine dans tous les cas de figure.

20.2 - Zones d'emplacement du public

Les zones d'emplacement du public doivent être délimitées et ne doivent pas se trouver dans un emplacement où les machines sont susceptibles de quitter la piste sauf si une ligne de protection est prévue.

20.3 - Protection des concurrents

S'il existe des fosses dans les zones où les concurrents sont susceptibles de quitter la piste, ceux-ci devront être comblés par tous moyens (Bottes de paille...).

Dans tous les cas si des obstacles existent à l'extérieur des virages dans la zone où une machine peut quitter la piste ceux-ci devront être protégés par des dispositifs amortisseurs.

Les obstacles qui pourront être retirés (panneaux, bornes...) devront l'être autant que faire se peut.

20.4 - Largeur de la piste

La largeur d'une piste ne doit pas être inférieure à 6,50 mètres.

Aux endroits où la piste s'élargit ou se rétrécit, cela doit se faire aussi graduellement que possible, et dans une proportion ne dépassant pas 1 mètre sur 20 mètres (sur largeur totale).



ARTICLE 21 : STANDS

Si des stands sont prévus, leur installation devra être étudiée avec le représentant de la fédération délégataire. Les stands sont obligatoires pour les épreuves d'Endurance.

TITRE II : PARCOURS ACCUEILLANT DES COMPETITIONS ET DES EPREUVES SPORTIVES

SECTION 1 : PARCOURS DE COURSES DE COTE

ARTICLE 22 : SPECIFICATIONS RELATIVES AU TRACE

Lorsque la distance de visibilité est inférieure à la distance de freinage, une pré-signalisation devra être placée à une distance d'au moins deux fois la distance de freinage.

Un parcours de courses de cote ne doit pas en principe dépasser les 5 kms de longueur. Au cas où un parcours serait plus long, un poste de secours intermédiaire doit être prévu. En aucun cas, la longueur du parcours ne peut être supérieure à 10 Kms.

22.1 - Ligne de protection du public

La ligne de protection peut être constituée par un mur, un rail, une palissade en bois, une barrière, un grillage, un filet, un talus, un mur de bottes de paille, un mur de pneus etc... Celle-ci est nécessaire dans les virages lorsqu'une zones ou le public est autorisé à stationner existe.

Si la ligne de protection est constituée par un obstacle rigide, ce dernier devra être protégé par un ou des dispositifs amortisseurs tels que définis dans l'article 9.3.

Si la ligne de protection est constituée par un obstacle non rigide (filets, mur de pneus, bottes de paille) celui-ci doit être suffisant pour arrêter une machine.

22.2 - Zones d'emplacement du public

Les zones d'emplacement du public doivent être délimitées et ne doivent pas se trouver dans un emplacement où les machines sont susceptibles de quitter la piste sauf si une ligne de protection est prévue.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.

Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

22.3 - Protection des concurrents

Si il existe des fosses dans les zones où les concurrents sont susceptibles de quitter la piste, ceux-ci devront être comblés par tous moyens (Bottes de paille...).

Dans tous les cas si des obstacles existent à l'extérieur des virages dans la zone où une machine peut quitter la piste ceux-ci devront être protégés par des dispositifs amortisseurs.

Les obstacles qui pourront être retirés (panneaux, bornes...) devront l'être autant que faire se peut.

22.4 - Largeur de la piste

La largeur d'une piste ne doit pas être inférieure 4 mètres.

SECTION 2 : PARCOURS DE COURSES DE DRAGSTERS ET DE RUNS

ARTICLE 23 : SPECIFICATIONS RELATIVES AU TRACE

Le parcours est constitué d'une piste en ligne droite, tracée sur un revêtement dur et stable (goudron ou béton) séparée en deux zones principales; la zone d'accélération située entre les lignes de départ et d'arrivée, et la zone de freinage située après la ligne d'arrivée sur laquelle les véhicules décelèrent.

La zone de freinage doit être suivie d'un espace libre d'obstacle ou comportant un bac à gravier.

23.1 - Longueur

L'accélération peut se faire sur une distance n'excédant pas 402,33m. La zone de freinage doit être au minimum de 1,5 fois la distance d'accélération (avec une tolérance de 1%).

Pour une épreuve de 201,16 m : 500 m minimum (soit 300 m de piste de freinage)

Pour une épreuve de 304,80 m : 760 m minimum (soit 460 m de piste de freinage)

Pour une épreuve de 402,33 m : 1000 m minimum (soit 600 m de piste de freinage)

Pour les épreuves réservées aux catégories scooter et cyclomoteurs d'une cylindrée de 50 cc maximum, la zone de freinage doit être au minimum de 1 fois la distance d'accélération.

23.2 - Largeur

Pour les épreuves réservées aux catégories scooter et cyclomoteurs d'une cylindrée de 50 cc maximum, la largeur de la piste sera de :

- Départs un par un (Sprint)3 mètres minimum
- Départs deux par deux (Dragrace)4 mètres minimum

Pour les épreuves réservées aux catégories utilisant des pneus homologues pour un usage routier, la largeur de la piste sera de :

- Sprint4 mètres minimum
- Dragrace jusqu'à 201,16 mètres6 mètres minimum
- Dragrace de plus de 201,16 mètres9 mètres minimum

Pour les autres catégories :

- 201,16 mètres9 mètres minimum
- 304.80 mètres12 mètres minimum
- 402,33 mètres12 mètres minimum

ARTICLE 24 : PROTECTION INCENDIE

Le minimum à prévoir est :

- 4 extincteurs à poudre de 6 kg sur l'aire de départ ou un extincteur de 50 kg.
- 2 extincteurs à poudre de 6 Kg dans la zone d'arrivée.



ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

25.1 - Protection du public

- Glissières Glissières de sécurité d'une hauteur minimum de 690 mm, l'espace libre entre le bord inférieur de la glissière et le sol est de 4 cm maximum. L'espace libre entre deux glissières est de 4 cm maximum.
- Murs en béton Hauteur de 690 mm minimum.
- Séparateurs d'autoroute..... D'une hauteur de 690 mm minimum. Ils devront être reliés entre eux, ne pas présenter d'aspérités. S'ils sont en matière plastique, ils doivent contenir 100 litres d'eau, de gravier ou de sable chacun, sauf s'ils sont utilisés en délimitation et que le public est placé sous le régime du trace ouvert.

Dans ces trois cas, glissières, murs de béton, séparateurs d'autoroute, le public n'est autorisé que sur les 200 premiers mètres (sauf pour une épreuve de 402,33 m se déroulant exclusivement sur un circuit permanent homologué par la CNECV et sera placé derrière des barrières placées à 5 m minimum derrière les dispositifs cités au niveau de la ligne de départ et à 15 m minimum aux 200 mètres.

Si le public est en surplomb de 2,50 m minimum, il pourra être respectivement à 3 m et 12 m.

- Trace ouvert..... Lorsqu'il n'existe pas de glissière, de murs de béton ou de séparateurs d'autoroute, le public sera admis derrière les barrières de police (ou tout autre dispositif empêchant le franchissement) tel que décrit sur la figure en ANNEXE 6.

Lors de manifestation de " RUNS " ces valeurs pourront être ramenées à 20 m au niveau des 200m et à 5 m au niveau du départ. Le public n'est admis que sur les 200 premiers mètres, aucun objet solide n'est autorisé dans la zone de sécurité. Sur une même piste, deux modes de protection peuvent être utilisés.
Ex. : trace ouvert sur une cote et glissières, murs de béton ou séparateurs d'autoroute de l'autre cote.

25.2 - Protection des participants

- Poste de commissaire..... 1 poste de Commissaire comprenant 2 personnes devra être prévu au départ, deux commissaires seront prévus à la fin de la zone de freinage. Si la direction de course l'estime nécessaire elle pourra placer des commissaires le long du parcours.

ARTICLE 26 : DRAGSTERS SUR TERRE

26.1 - Distances de course

De 50 à 200 mètres.

26.2 - Longueur totale de la piste

Une fois et demi la distance de course (parcours de course + zone de décélération soit par exemple 300 mètres pour une course de 200 mètres).

26.3 - Largeur de la piste

Pour une distance de course inférieure à 100 mètres : deux couloirs de 5 mètres matérialisés par des bottes de pailles, le public sera au minimum à 10 mètres au départ et à 20 mètres sur la ligne des 100 mètres.
Pour une distance de course supérieure à 100 mètres : deux couloirs de 5 mètres matérialisés par des bottes de paille, séparés par une bande libre de 5 mètres. Le public sera au minimum à 10 mètres au départ et à 40 mètres sur la ligne des 200 mètres.

TITRE III : CIRCUITS N'ACCUEILLANT AUCUNE COMPETITION ET EXCLUSIVEMENT RESERVÉS À LA PRATIQUE LOISIR, AUX ESSAIS, AUX ENTRAÎNEMENTS ET AUX ÉCOLES DE PILOTAGE

ARTICLE 27 : GENERALITE

L'ensemble des dispositions relatives au Titre 1 des présentes des règles techniques sont applicables sous réserve des dispositions ci-dessous

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- Largeur 6,5 m minimum.
- Longueur libre

ARTICLE 29 : NOMBRE DE MACHINES ADMISES EN MEME TEMPS SUR LA PISTE

Le nombre de pilotes solos maximum admis en entraînement est calculé en fonction de la formule suivante :

$$\sqrt{(100 \times B \times T)} = B$$
 B : largeur minimum, T : meilleur temps en minutes, augmente de 20%.
 Le nombre maximum de side-cars ou de quads admis en piste est calculé de la manière suivante :
 Nombre maximum de pilotes solos admis x 0,6.

ARTICLE 30 : DIVERS

Il n'est pas obligatoire que les circuits comportent une voie des stands et une plate-forme de signalisation, toutefois, s'ils en comportent, elles devront répondre aux prescriptions évoquées ci-avant et relatives à leur installation. Des dérogations à ce qui précède peuvent être accordées par le représentant de la fédération délégataire pour les circuits construits antérieurement à la publication du décret n°2006-554 (16 mai 2006).



ARTICLE 31 : POSTE DE SURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 16 ci-avant sont remplacées par les dispositions suivantes. Un poste de surveillance et de contrôle devra être mise en place pour assurer la surveillance des activités organisées sur le circuit.

Un poste de surveillance et de contrôle devra être mis en place pour assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit à travers un système vidéo ou un point surélevé bénéficiant d'une visibilité totale sur le circuit.

Ce poste devra être suffisamment équipé pour répondre aux situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées (téléphone, radio....). Si le circuit est équipé d'une surveillance vidéo de la piste, celle-ci doit être activée obligatoirement et mise à la disposition du responsable lors d'une activité.

Si le circuit est équipé de feux rouges, ceux-ci doivent pouvoir être commandés depuis le poste de surveillance.

Pour les circuits construits postérieurement à la publication du décret du 2006-554 (16 mai 2006), il devra être prévu au minimum trois feux rouges repartis en fonction de la configuration du circuit.

ARTICLE 32 : PREMIERE LIGNE DE PROTECTION - EXTERIEUR DES VIRAGES

A l'extérieur des virages, aux endroits où une machine en perte de contrôle ne risque pas de terminer sa course sur un élément de la piste contiguë ou dans un quelconque obstacle, il ne sera pas nécessaire d'installer une première ligne de protection.

En conséquence, le public sera interdit dans cette zone.

TITRE IV : REGLES D'AMENAGEMENT POUR LES CIRCUITS ACCUEILLANT EXCLUSIVEMENT DES MACHINES D'UNE PUISSANCE MAXIMUM DE 25 CV

ARTICLE 33 : ARTICLE RESERVE

SECTION 1 : AMENAGEMENT DU CIRCUIT

ARTICLE 34 : TRACE

Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'activités susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les normes techniques ci-après (voir aussi tableaux annexes). Dans le cadre d'un circuit offrant plusieurs possibilités de piste, chaque piste devra respecter l'ensemble des dispositions des présentes dispositions. La capacité de chaque piste sera fonction des éléments ci-dessous :

- Nombre maxi de pilotes admis simultanément sur la piste pour les épreuves de vitesse : 25 pilotes pour un circuit de 800 mètres la capacité sera augmentée de 1 pilote par fraction de 30 mètres. En dessous de 800 mètres, la capacité sera diminuée de 1 pilote par fraction de 30 mètres.

Pour les essais et entraînements ce nombre est augmenté de 20 %.

- Pour les épreuves d'endurance le nombre maxi de pilotes admis simultanément sur la piste : pour un circuit de 800 mètres, la capacité sera de 30 pilotes. Au-delà de 800 mètres, la capacité sera augmentée de 1 pilote par fraction de 30 mètres. En dessous de 800 mètres, la capacité sera diminuée de 1 pilote par fraction de 30 mètres. Pour les essais et entraînements ce nombre est augmenté de 20%.

Le circuit peut être un circuit permanent réservé aux 2 roues et/ou un circuit homologué pour le karting et/ou un circuit provisoire aménagé pour la circonstance et répondant aux dispositions évoquées ci-après.

Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par des piles de pneus liaisons. Pour les essais et entraînements ce nombre est augmenté de 20 %.

ARTICLE 35 : LONGUEUR

La longueur de la piste doit être mesurée suivant l'axe médian de la chaussée, les lignes droites ne devront pas dépasser 800 mètres.

ARTICLE 36 : PROFIL EN LONG

La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

ARTICLE 37 : PROFIL EN TRAVERS

La pente transversale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit, le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement ;
- Une bande de rive ;
- La piste ;
- Une bande de rive ;
- Un accotement.

ARTICLE 38 : LARGEUR DE LA PISTE

La largeur de la piste doit être constante sur les circuits permanents et ne pas être inférieure à 4 mètres au point le plus étroit.

ARTICLE 39 : BORDURES

Les bordures quand elles existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures situées :

- A l'extérieur des virages, elles doivent être exécutées à plat au même niveau que la piste pour éviter de faire tremplin ;
- A l'intérieur des virages, elles ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.

ARTICLE 40 : VISIBILITE

La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage de la machine la plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage efficace doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit.



ARTICLE 41 : SENS DE CIRCULATION

Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation.

ARTICLE 42 : REVETEMENT

Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou asphalte.

ARTICLE 43 : ZONES D'EVITEMENT - DEGAGEMENTS

Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...).

ARTICLE 44 : BACS A GRAVIERS

Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être implantés sur une profondeur minimale de 6 mètres mesurée à partir du bord extérieur de l'accotement et réalisés ou rechargés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25 centimètres et décompactés avant chaque compétition. Les bacs à graviers ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit.

ARTICLE 45 : STANDS - VOIES DE DECELERATION ET DE SORTIE

Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur de la voie des stands doit être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des machines et leur libre circulation.

Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des motos qui sont sur la piste et celles des motos qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2 mètres devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage de la machine la plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des machines qui circulent sur la piste.

La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3 mètres.

ARTICLE 46 : FOSSES

Les fosses s'ils existent devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection.

ARTICLE 47 : SIGNALISATION

La piste sera séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre minimum de largeur. La ligne de départ sera signalée par une bande blanche continue. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

ARTICLE 48 : INSTALLATIONS ANNEXES

Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie. Des dégagements rapides vers le réseau routier seront assurés à ces véhicules.

Les circuits de compétition devront répondre aux conditions de lutte contre l'incendie et de secours suivant :

- Le directeur de course doit être en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs. Une liaison radio est obligatoire avec les moyens de secours présents sur le circuit et les commissaires de pistes chaque fois que le directeur de course n'a pas une vue sur la totalité de la piste
- Sécurité incendie : un nombre d'extincteur suffisant sera disposé aux postes de commissaires et dans la voie des stands. Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans les stands.

SECTION 2 : REGLES DE SECURITE

ARTICLE 49 : GENERALITES

La sécurité concerne à la fois le public et les participants.

ARTICLE 50 : DEFINITIONS

On appelle :

" Protection dure " :

Un ensemble présentant cote piste accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10 centimètres d'épaisseur minimum. La surface cote piste doit être lisse ;
- Des glissières de sécurité métallique ;
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées.

" Protection souple " soit :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, de préférence des pneus slicks, assemblés posés à plat sur une hauteur d'environ cinquante centimètres liés ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées (voir ANNEXE N°2) ;
- Un dispositif à air gonflable muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement ;
- Des " filets de protection ", en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12 centimètres maximum, diamètre de deux millimètres environ, supportés par des poteaux distants au maximum de 3 mètres en polyéthylène réticulé de préférence et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol. Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction. Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde ;
- Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la commission d'homologation.



" Dispositif anti-franchissement " :

- Un ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'une machine d'une chaussée à l'autre installée entre deux chaussées constituée par la pose d'une protection dure ou souple ou d'un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié à mailles de 8 à 10 centimètres environ en fil de diamètre d'au moins un millimètre d'épaisseur et d'une hauteur minimale d'un mètre. Les supports devront alors être protégés par des pneus ou par un bloc de mousse de soixante centimètres d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 1 m 50 ;
- Sur les circuits occasionnels ou dans les circuits en salle ce dispositif pourra être constitué par une rangée de caissons séparateurs en plastique de type autoroutier liaisons,

" Clôture de sécurité " :

Un ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages doivent comporter 5 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côté spectateurs et le grillage côté piste.

Hormis dans les lignes droites, si cette clôture n'est pas précédée d'un dégagement suffisant ou d'un bac à gravier ne permettant pas à une machine en perdition de s'arrêter avant d'entrer en contact avec elle, elle devra être protégée par une protection souple, les poteaux de support devront être protégés sur une hauteur minimum de 1 m 50 par des pneus ou par un dispositif absorbant efficace.

ARTICLE 51 : REGLES DE PROTECTION

Les circuits permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les filets de protection situés, les barrières métalliques, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire et à l'extrémité des zones de dégagements. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à 0,15 V (V = vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre) ;
- Un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'une machine en perdition est susceptible de se retrouver sur la piste contiguë ;
- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage ;
- Le tracé d'un circuit occasionnel ou en salle peut être délimité par :
 - Des blocs de mousse, des bottes de paille ;
 - Des caissons séparateurs liaisons présentant de préférence une face droite du côté où évoluent les machines ;
 - Des pneus boulonnés selon l'une des méthodes préconisées en annexe

ARTICLE 52 : PROTECTION DU PUBLIC

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.

Localisation du public : les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.

Aucun emplacement du public ne sera admis :

- Sur les accotements ;
- Dans les zones de ravitaillement ;
- En contrebas de la piste.

Accès du public : les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

ARTICLE 53 : PROTECTION DES COUREURS

Autant que possible la protection des pilotes doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

ARTICLE 54 : PROTECTION DU PERSONNEL, DES COMMISSAIRES ET DE TOUTE PERSONNE PARTICIPANT AUX ACTIVITES DE LA COURSE

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours d'épreuve à travailler ou circuler dans les zones à risque en dehors de la piste et de ses accotements devra être prise, installation de protections amovibles et légères, blocs de mousse, pneus, plots plastiques...

Les postes de surveillance, de secours seront implantés de telle sorte que le personnel ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Un poste de surveillance et de contrôle devra être mis en place pour assurer la surveillance des activités organisées sur le circuit. Ce poste devra être suffisamment équipé pour répondre aux situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées (téléphone, radio...). Si le circuit est équipé d'une surveillance vidéo de la piste, celle-ci doit être activée obligatoirement et mise à la disposition du responsable lors d'une activité. Si le circuit est équipé de feux rouges, ceux-ci doivent pouvoir être commandés depuis la Direction de Course.

Pour les circuits construits postérieurement à la publication du décret du 2006-554 (16 mai 2006), il devra être prévu au minimum trois feux rouges répartis en fonction de la configuration du circuit.

SECTION 3 : CIRCUITS TEMPORAIRES

A l'exception de la largeur de la piste qui ne pourra pas être inférieure à 4 mètres et des lignes droites qui ne pourront être supérieures à 800 mètres, les circuits temporaires devront répondre aux prescriptions du I-5 des circuits temporaires.



ANNEXES

ANNEXE 1 : SPECIFICATION DES PANNEAUX INDICATEURS DE DISTANCES

Les panneaux indiquant la distance avant le début géométrique d'un virage sur un parcours de course moto devraient être conformes aux spécifications suivantes :

Dimensions	Les dimensions des panneaux données sur les schémas A et B sont des minima ; les dimensions des chiffres sont standards. La dimension des supports dépendra de leur forme et de leur fonction.
Couleurs	Chiffres noirs ou bleu foncé sur fond blanc. Si les panneaux sont utilisés la nuit, le fond blanc et les chiffres doivent être réfléchissants.
Matériaux	Pour les installations sur l'accotement, le panneau et ses supports doivent être en polystyrène ininflammable ou tout autre matériau léger similaire. Pour les installations situées derrière la première ligne de protection, le panneau doit être en masonite, en métal ou tout autre matériau approprié, et les supports en bois ou en métal.
Installation	Sur l'accotement & enfoncer des supports dans le sol jusqu'à une profondeur minimale de 50 cm, le centre du panneau se trouvant à environ 1 mètre au-dessus du niveau du sol et à au moins 1 mètre du bord de la piste. Derrière la première protection & fixer des supports soit dans le sol, soit sur d'autres structures, à 1 mètre minimum derrière la première ligne de protection, le centre du panneau se trouvant place à 3 mètres maximum au-dessus du niveau de la piste et à 5 mètres maximum du bord de celle-ci.

A 100 m de distance & les panneaux doivent être entièrement visibles de tout point de la piste par les pilotes.

ANNEXE 2 : BARRIERES DE PNEUS ET GLISSIERES

BARRIERES DE PNEUS

Des pneus d'automobile de diamètre uniforme devraient être empilés de façon à constituer une barrière homogène, située devant une barrière permanente et normalement fixée à celle-ci. Cette barrière de pneus devrait s'élever au moins aussi haut que la barrière permanente (min. 1 m), sans toutefois dépasser 1m20, sauf autorisation spéciale.

Les pneus de course pourront être utilisés comme première rangée supplémentaire dans une barrière constituée de rangées multiples. Les types recommandés sont illustrés ci-après et font l'objet des considérations générales suivantes : Les pneus individuels devraient être fermement attachés les uns aux autres, horizontalement et verticalement, le boulonnage étant la méthode recommandée (boulons à tête plate appropriés, de 8 mm minimum, et écrous hexagonaux à rondelle ou plaque en acier de grand diamètre, de 40 mm min. et de 2 mm min. d'épaisseur, des deux côtés). Le représentant de la fédération délégataire pourra autoriser d'autres méthodes de fixation. Il devrait y avoir sous les pneus une surface lisse et solide.

Il est fortement recommandé que la face verticale extérieure de la barrière de pneus complète soit recouverte d'une bande continue ou d'un tapis souple renforcés. Il a été montré que cela améliore considérablement l'intégrité et l'efficacité du système de barrière de pneus. Le bord inférieur du tapis devrait être en contact avec le sol et le bord supérieur devrait être au minimum à la même hauteur que le haut de la barrière de pneus. Les bandes transporteuses renforcées industrielles en caoutchouc (neuves ou usagées), qui auront normalement une épaisseur minimale de 12 mm, sont idéales pour cela.

La bande devrait être fixée directement au mur ou à la glissière à chaque extrémité par au moins 6 boulons de 10 mm de diamètre minimum, passant par une bande d'acier de 40 x 4 mm minimum ou des rondelles d'acier de 50 mm de diamètre minimum. La bande devrait également être boulonnée à la barrière de pneus en deux points au minimum pour chaque pile de pneus, au moyen de boulons à tête semi-sphérique d'au moins 10 mm avec des rondelles d'acier d'au moins 40 mm de diamètre. Lorsque deux parties de bande se rejoignent, elles devraient se chevaucher dans le sens adéquat et être boulonnées à la barrière de pneus en quatre points au minimum au moyen de boulons à tête semi-sphérique de 10 mm min. avec des rondelles d'acier d'au moins 50 mm de diamètre.

Là où commence une barrière de pneus, les premiers pneus devraient de préférence être placés derrière la ligne de la glissière de sécurité qui précède (méthode fortement recommandée pour toute nouvelle installation). Cette glissière ne devra pas être déplacée, mais la glissière située derrière les pneus sera reculée afin de créer un décalage.

Il est également recommandé de recouvrir le dessus de la barrière de pneus d'un matériau flexible afin de faciliter l'accès du personnel d'intervention, de permettre aux pilotes de quitter le circuit en enjambant cette barrière et d'empêcher une exposition aux intempéries et une accumulation d'eau à l'intérieur.

D'autres types de barrières de pneus, non fixes à une structure rigide, sont autorisés. Elles devront avoir au moins 1 mètre de hauteur et être constituées d'au moins 2 rangs de pneus fixes l'un à l'autre.



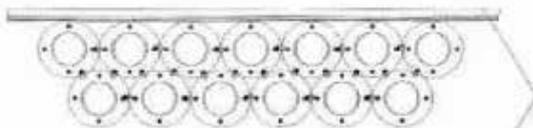
BARRIERES DE PNEUS

Des pneus d'automobile de tourisme de même diamètre sont attachés de façon à constituer une barrière homogène, d'une profondeur maximum de 3 rangées, et d'une hauteur d'au moins 1m, installés devant une barrière rigide permanente (Voir spécification à l'annexe 5).

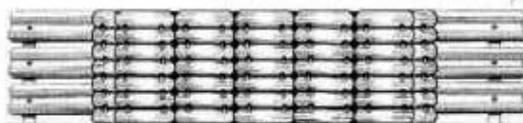
Touring car tyres of the same diameter are attached to form a homogeneous barrier, of maximum 3 rows deep and at least 1m high, placed in front of a permanent rigid barrier (See specification in appendix 5)

TYPE A : Méthode avec piles de pneus / Tyre piles method.

VUE DE DESSUS / PLAN

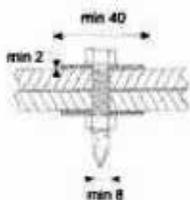
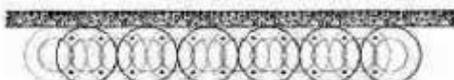


VUE DE FACE/ ELEVATION



TYPE B: Méthode "Zolder" / "Z";

VUE DE DESSUS / PLAN



VUE DE FACE / ELEVATION





GLISSIÈRES

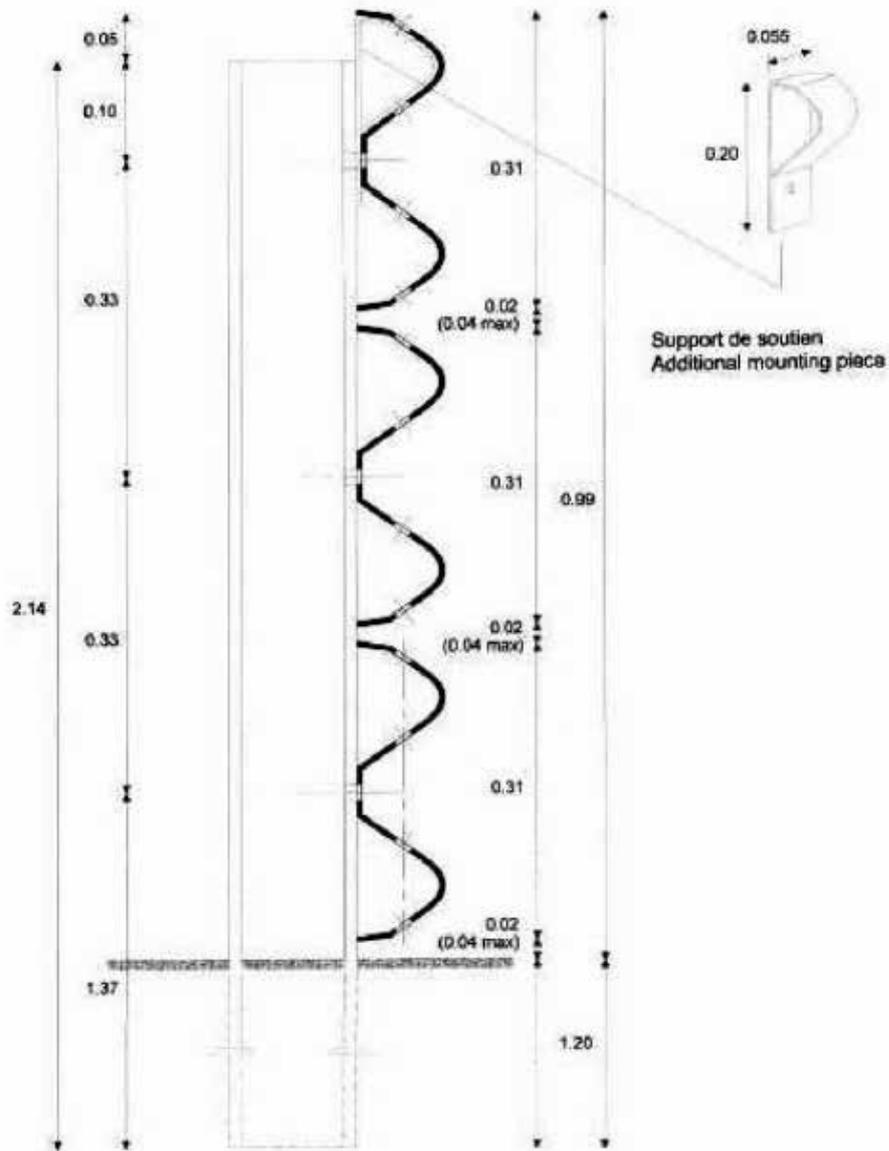


Fig. 2: Triple glissière de protection (voir annexe 1)
Triple guardrail (see appendix 1)



ANNEXE 3 : BORDURES

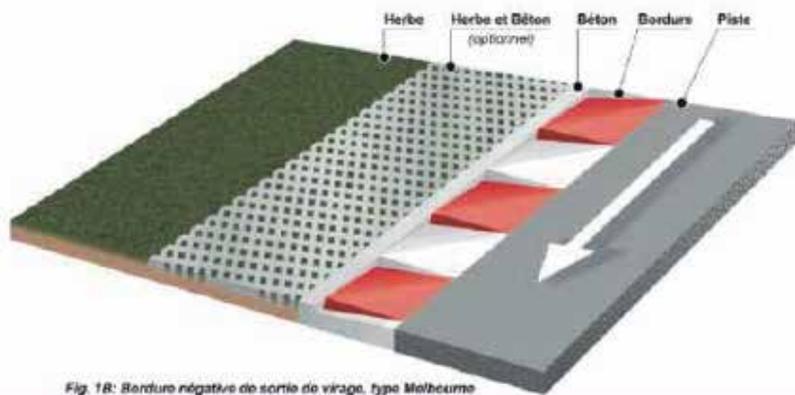
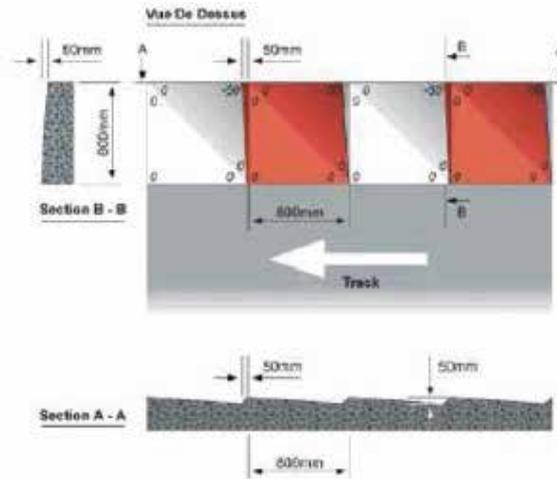
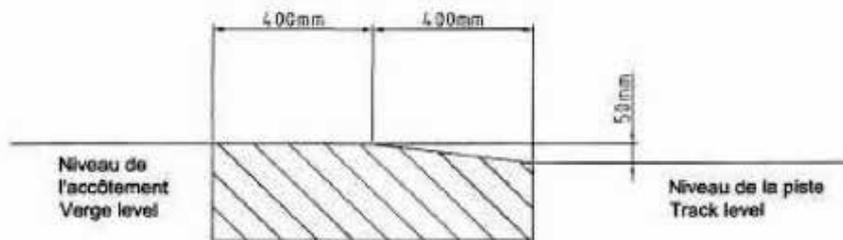


Fig. 1B: Bordure négative de sortie de virage, type Melbourne

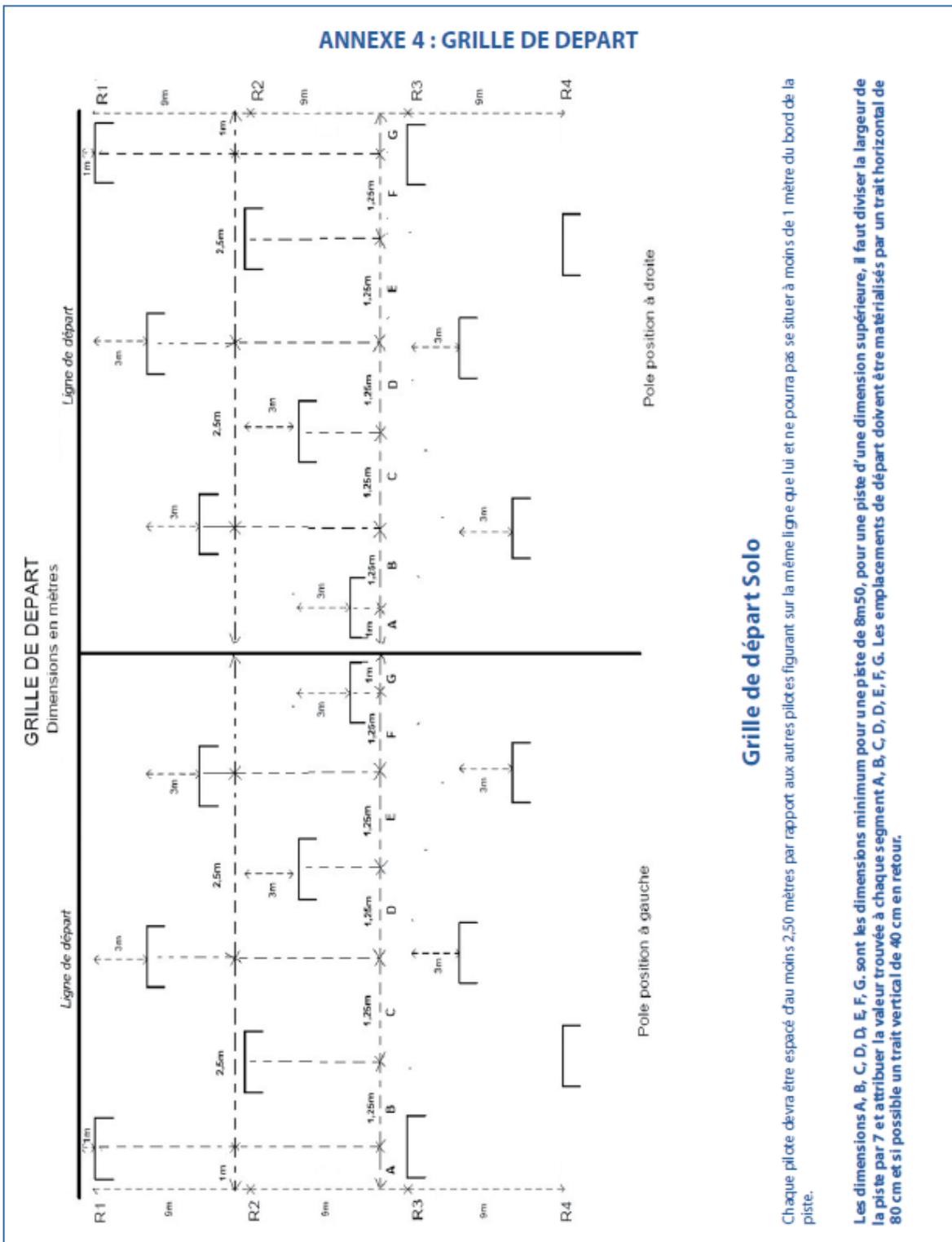
NB : Le drainage obligatoire pour ce type de bordure n'est pas montré sur ce dessin.

**SECTION TRANSVERSALE
CROSS SECTION**





ANNEXE 4 : GRILLE DE DEPART



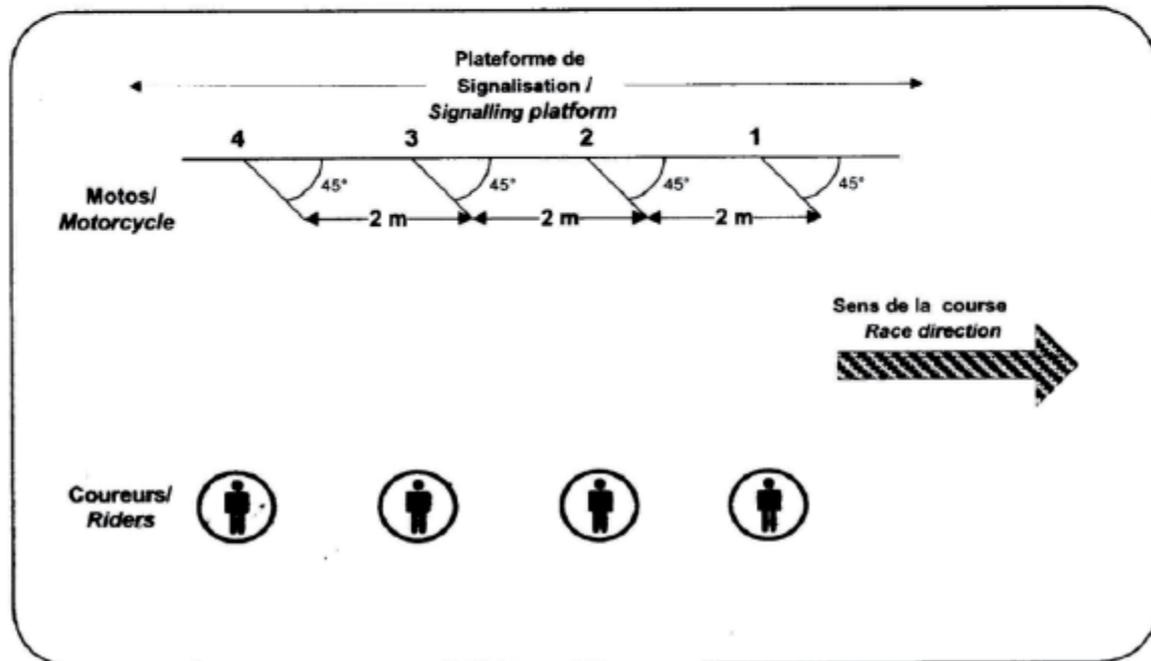
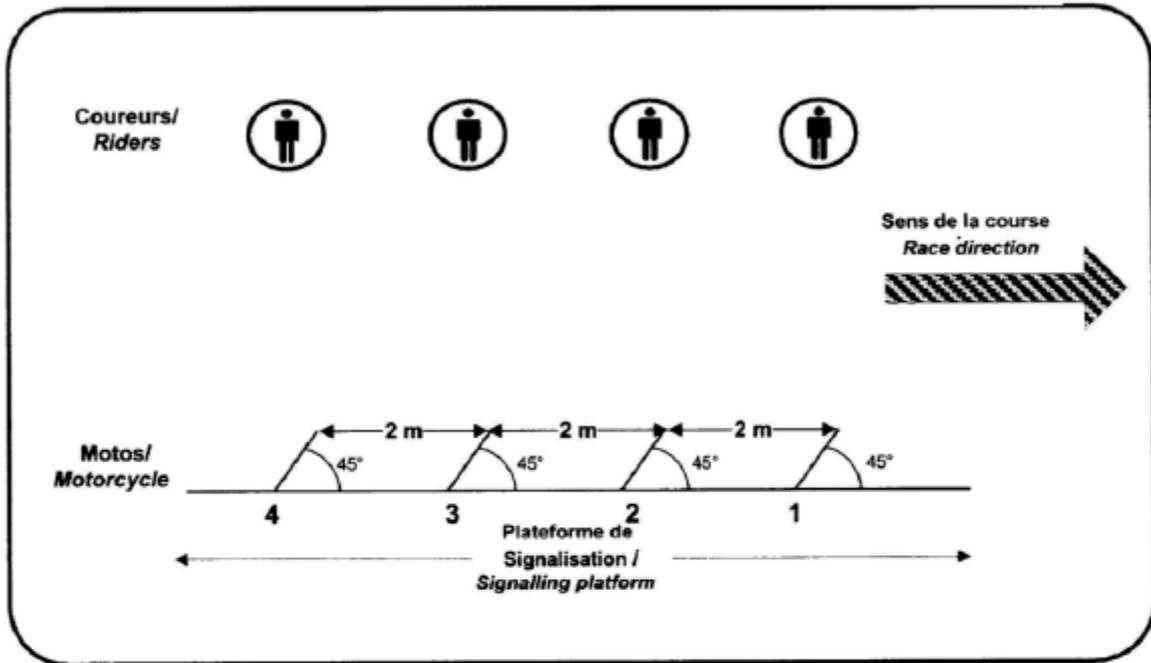
Grille de départ Solo

Chaque pilote devra être espacé d'au moins 2,50 mètres par rapport aux autres pilotes figurant sur la même ligne que lui et ne pourra pas se situer à moins de 1 mètre du bord de la piste.

Les dimensions A, B, C, D, E, F, G, sont les dimensions minimum pour une piste de 8m50, pour une piste d'une dimension supérieure, il faut diviser la largeur de la piste par 7 et attribuer la valeur trouvée à chaque segment A, B, C, D, E, F, G. Les emplacements de départ doivent être matérialisés par un trait horizontal de 80 cm et si possible un trait vertical de 40 cm en retour.

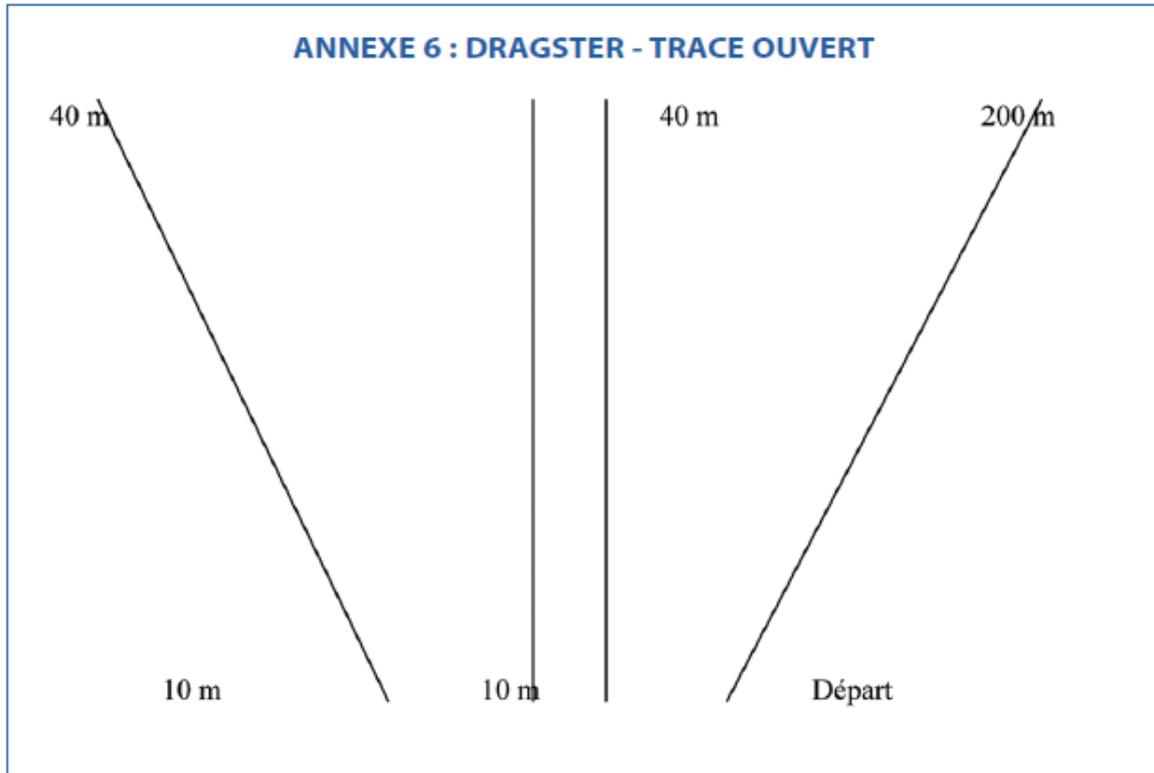


ANNEXE 5 : GRILLE DE DEPART TYPE " LE MANS " SPECIALITE ENDURANCE





ANNEXE 6 : DRAGSTER - TRACE OUVERT



SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de l'emploi
et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Instruction n° DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017

NOR : VJSV1704385J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 9 février 2017.

Résumé : la présente instruction décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME pour l'année 2017. SESAME permettra, en 2017, d'accompagner 2 500 jeunes (1 800 dans le champ du sport et 700 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif, qui mobilisera 3,72 M€ en 2017 (BOP 219 = 2,8 M€ ; BOP 163 = 926 000 €).

Mots clés : sésame – formation aux métiers de l'encadrement des activités du sport et de l'animation – insertion des jeunes – quartier politique de la ville – zone de revitalisation rurale – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours-insertion des jeunes.

Références :

Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016.

Annexes :

Annexe 1. – Les données statistiques 2016.

Annexe 2. – La ventilation régionale des crédits SESAME 2017.

Annexe 3. – La répartition régionale des objectifs.

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,

des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) s'inscrit dans le cadre des mesures issues du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars 2015.

Suite à la circulaire en date du 22 juin 2015 relative à la création du dispositif, le SESAME a été déployé à compter de la rentrée 2015.

1. Bilan de SESAME 2016

Le bilan 2016 est positif. Les objectifs 2016 nationaux ont été dépassés. On observe toutefois des disparités régionales assez substantielles, qui devront évoluer en 2017 dans le cadre des nouveaux périmètres des régions et des répartitions « sport et animation ». Par ailleurs, au sein d'une même région, il est constaté des disparités territoriales quant aux moyens mis en œuvre pour l'identification des jeunes. Il conviendra de garantir, pour l'année 2017, une égale mobilisation des départements pour le développement de SESAME, en concertation avec les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale.

2. Les objectifs quantitatifs fixés pour 2017

En 2017, des crédits identiques à ceux de 2016 seront engagés par l'État pour intégrer de nouveaux entrants et accompagner les jeunes entrés précédemment. Ces crédits permettant la mise en œuvre de SESAME seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux en mesure nouvelle, à hauteur de 926 000 €, au titre de l'action 2 du programme jeunesse – vie associative et de 2 800 000 € au titre de l'action 4 du programme sport.

Au regard des crédits prévus et sur la base indicative d'un coût moyen annuel de 2000 € par jeune, les objectifs nationaux de SESAME en 2017 sont les suivants :

	CHAMP DU SPORT BOP 219	CHAMP DE L'ANIMATION BOP 163
Rappel des objectifs : entrants 2016	1 400	500
Objectifs : entrants 2017	400	200
Total effectifs dans SESAME	1 800	700

Vous trouverez ci-joints la ventilation des crédits (annexe 2) ainsi que les objectifs quantitatifs régionaux pour 2017, en distinguant le champ du sport et celui de l'animation (annexe 3). Ces crédits doivent vous permettre de financer la seconde année des parcours des jeunes entrés en 2016 et la première année du parcours des jeunes entrants en 2017.

Les principes de non-fongibilité des enveloppes financières, recensement précis des jeunes, et reporting statistique rappelés dans l'instruction de 2016 restent valables.

3. Les priorités qualitatives pour 2017

Vous prioriserez votre action sur trois axes d'intervention :

3.1. Repérer les jeunes

Le nombre restreint de nouvelles entrées en 2017 nécessite le respect des critères d'éligibilité précisés dans les textes précédents : jeunes de 16 à 25 ans, résidant en QPV ou ZRR. Il est consenti toutefois un élargissement des critères d'âge pour les personnes reconnues en situation de handicap jusqu'à 30 ans non révolus. Les actions d'information permettant de cibler les publics concernés doivent être poursuivies en lien avec les opérateurs de l'insertion (missions locales, écoles de la 2^e chance...), les acteurs de de l'information et de l'orientation des jeunes (réseau information jeunesse, centres d'orientation...) ainsi que les acteurs de la politique de la ville. Dans le réseau sportif, le mouvement associatif sportif ainsi que les conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations doivent être mobilisés pour le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif.

Compte tenu du nombre de jeunes déjà intégrés sur la part « animation » du dispositif, et des objectifs moindres sur le volet « sport », une attention particulière devra être portée autant que faire se peut dans la répartition des parcours d'accompagnement « sport » et « animation ».

3.2. *Lever les freins au parcours*

Il convient de construire des parcours de formation visant une qualification professionnelle (CQP) favorable à une insertion durable dans l'emploi.

Il s'agit, en priorité, d'orienter les jeunes, y compris dans les premières étapes de leur parcours, vers des certifications professionnelles. À cet égard, les certificats de qualification professionnelle constituent un levier vers l'emploi et éventuellement une première étape vers un diplôme d'État.

La mobilisation de l'ensemble des prescripteurs, financeurs, membres permanents ou associés au service public de l'emploi, collectivités, OPCA, et CREPS est donc essentielle. Cette synergie doit trouver sa place au sein du CREFOP, tout particulièrement en matière de financement des formations et des préqualifications.

En matière de formation : en fonction des orientations des conseils régionaux, la mobilisation des crédits SESAME doit permettre de produire un effet levier. Par exemple les crédits pourront être ciblés sur des actions de préqualification si le conseil régional priorise les formations qualifiantes ; ils pourront être utilisés pour une aide aux frais annexes (mobilité, hébergement, restauration) en complément des frais pédagogiques ou dans le financement croisé d'actions mises en place par Pôle emploi (par exemple POEC – Préparation opérationnelle à l'emploi collective).

En matière d'accompagnement : les freins à la qualification ne concernent pas uniquement la formation. Un accompagnement rapproché peut être indispensable. L'accompagnement de publics en situation sociale difficile peut conduire à des actions conjointes avec les conseils départementaux.

En matière de tests de sélection : les tests de sélection peuvent constituer un frein à l'entrée en formation. Ainsi, un travail préalable au positionnement et une pré formation peuvent être mis en place.

3.3. *Prioriser un statut rémunéré pour les jeunes et favoriser l'accès à l'emploi*

Certaines DR(D)JSCS ont effectué des rapprochements avec les DIRECCTE pour évaluer les perspectives possibles de mobilisation du CUI-CAE et/ou des emplois d'avenir. Compte tenu des objectifs quantitatifs significatifs SESAME dans certaines régions, il peut s'avérer pertinent d'intégrer ces publics éligibles comme faisant partie des publics prioritaires CUI-CAE.

D'autres DR(D)JSCS développent des actions de pré-qualification avec les services de Pôle emploi, en amont d'un contrat d'apprentissage. Ces démarches, comme toutes celles qui permettent de sécuriser le parcours et de favoriser l'emploi, doivent être privilégiées.

4. **L'animation du dispositif et outil de reporting**

4.1. *Dynamique territoriale du dispositif*

SESAME s'intègre à la fois dans les politiques publiques du champ du sport et de celui de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire. À ce titre, les DR(D)JSCS et les correspondants régionaux SESAME ont en charge l'animation et la coordination de ce dispositif.

Parce qu'il s'articule à la fois avec les dispositifs de formation, mais aussi de l'emploi, SESAME doit être intégré comme un outil supplémentaire à la disposition des services de l'État pour accompagner des jeunes dans leur qualification et leur insertion professionnelle.

Divers moyens pourront être mobilisés pour atteindre un déploiement équilibré sur l'ensemble des départements des nouvelles régions :

- harmonisation des pratiques à l'échelle régionale ;
- appui des référents départementaux ;
- élaboration d'outils spécifiques adaptés ;
- construction de partenariats à l'échelon régional pour le déploiement du dispositif au niveau départemental (échelon de proximité) ;
- valorisation de bonnes pratiques et essaimage...

L'agrandissement du périmètre régional ne doit pas isoler certains territoires dans la mise en œuvre de dispositifs et de politiques publiques. L'accroissement du nombre de départements dans les nouvelles régions doit être un facteur d'enrichissement dans la dynamique régionale. Comme les années précédentes, il vous est demandé de fixer des objectifs pour chacun des départements de votre région et de communiquer ces objectifs départementaux au bureau DSC3 (ds.C3@sports.gouv.fr).

Vous êtes invités à développer vos capacités d'innovation dans la dynamique d'animation pour soutenir la mise en œuvre de SESAME dans les départements (visioconférence, conférence téléphonique, partages de documents, innovation pédagogique...).

4.2. Animation du dispositif

Différents outils sont à la disposition des services déconcentrés pour appuyer le déploiement de SESAME :

- organisation du regroupement des correspondants régionaux (deux fois par an) ;
- enrichissement du portail collaboratif SJEPVA « SESAME » :

<https://collaboratif.sante.gouv.fr/sites/dsc3/SESAME/default.aspx> :

Le bureau DS.C3 a construit des documents ressources, disponibles sur ce portail collaboratif et accessibles aux DR(D)JSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP.

Le réseau des correspondants est invité à investir cet espace collaboratif pour l'enrichir de tout document susceptible d'aider à remplir collectivement les objectifs impartis.

Le portail est également un lieu d'échanges sur les diverses pratiques professionnelles afin de valoriser des actions initiées en régions et de les faire partager. Votre implication dans cette dynamique de réseau permettra de faire de ce portail, un outil de partage servant l'intérêt général.

4.3. Reporting statistique

L'engagement financier renforcé de l'État nécessite un suivi périodique exhaustif sur la mise en œuvre du dispositif et l'utilisation des crédits engagés. C'est la raison pour laquelle, un outil de reporting statistique et financier à compléter sera transmis aux DR(D)JSCS à trois reprises au cours de l'année 2017. Les deux prochaines remontées statistiques devront nous être retournées au plus tard le 30 avril et le 15 septembre 2017.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse,
et des sports, et par délégation :

La directrice des sports,
L. LEFEVRE

*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

ANNEXE 1

LES DONNÉES STATISTIQUES 2016

Au 31 décembre 2016, 2 272 jeunes ont intégrés le dispositif SESAME, soit 120 % de l'objectif pour fin 2016 (1 900 parcours SESAME) :

1 408 parcours dans le champ du sport (101 % de l'objectif à atteindre qui est de 1 400 bénéficiaires) ;
858 parcours dans le champ de l'animation (172 % de l'objectif à atteindre qui est de 500 jeunes) ;
6 jeunes dont le parcours n'est à ce jour pas défini.

SESAME en quelques points clés :

68 % des jeunes inscrits dans SESAME résident en quartier politique de la ville (QPV) ;

61 % des bénéficiaires de SESAME sont des hommes ;

56 % des jeunes inscrits dans le dispositif ont entre 19 et 22 ans ;

53 % ont un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V.

Les données transmises par les DRJSCS lors des suivis statistiques permettent également de noter les points suivants :

Le nombre de parcours de jeunes dans l'animation est nettement supérieur à l'objectif fixé en 2016 ;

Près de 2 parcours de préqualification sur 3 incluent le BAFA ;

6 formations qualifiantes sur 10 suivies dans le cadre du parcours SESAME sont dans le secteur du sport ;

1 jeune bénéficiaire de SESAME sur 2 est demandeur d'emploi.

ANNEXE 2

LA VENTILATION RÉGIONALE DES CRÉDITS SESAME

RÉGIONS	PART RÉGIONALE	CRÉDITS 2017 SESAME BOP 219	CRÉDITS 2017 SESAME BOP 163	TOTAL
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	9,7 %	270 741 €	89 262 €	360 003 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	6,7 %	187 693 €	61 881 €	249 574 €
BRETAGNE	1,7 %	46 985 €	15 491 €	62 476 €
CENTRE-VAL DE LOIRE	5,8 %	162 087 €	53 439 €	215 526 €
CORSE	0,9 %	25 937 €	6 000 €	31 937 €
GRAND EST	9,9 %	275 965 €	90 984 €	366 949 €
HAUTS-DE-FRANCE	6,4 %	177 771 €	58 610 €	236 381 €
ÎLE-DE-FRANCE	13,5 %	377 786 €	124 555 €	502 341 €
NORMANDIE	3,3 %	90 955 €	29 987 €	120 942 €
NOUVELLE-AQUITAINE	14,4 %	402 632 €	132 745 €	535 377 €
OCCITANIE	13,4 %	374 312 €	123 409 €	497 721 €
PAYS DE LA LOIRE	2,5 %	70 017 €	23 084 €	93 101 €
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	5,7 %	160 723 €	52 990 €	213 713 €
GUADELOUPE	0,3 %	20 000 €	6 000 €	26 000 €
GUYANE	2,9 %	40 518 €	26 717 €	67 235 €
LA RÉUNION	1,4 %	59 720 €	12 925 €	72 645 €
MARTINIQUE	0,2 %	20 000 €	6 000 €	26 000 €
MAYOTTE	1,3 %	36 158 €	11 921 €	48 079 €
TOTAL	100,0 %	2 800 000 €	926 000 €	3 726 000 €

ANNEXE 3

LA RÉPARTITION RÉGIONALE DES OBJECTIFS 2017

Régions	Nb jeunes financés en 2016	Nb jeunes entrants en 2017*	OBJECTIF DU NOMBRE DE JEUNES SESAME EN 2017**		
			SPORT	ANIMATION	TOTAL
			Nb jeunes	Nb jeunes	Nb jeunes
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	183	58	173	67	240
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	127	40	120	46	166
BRETAGNE	32	10	30	11	41
CENTRE- VAL DE LOIRE	110	35	104	41	145
CORSE	18	6	16	7	23
GRAND-EST	187	60	178	69	247
HAUTS-DE-FRANCE	120	39	115	45	160
ÎLE-DE-FRANCE	256	81	243	94	337
NORMANDIE	61	19	58	22	80
NOUVELLE-AQUITAINE	273	86	259	101	360
OCCITANIE	254	80	241	94	335
PAYS DE LA LOIRE	47	15	45	17	62
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	110	34	104	40	144
GUADELOUPE	8	2	6	4	10
GUYANE	55	18	53	20	73
LA RÉUNION	27	9	26	10	36
MARTINIQUE	8	2	6	4	10
MAYOTTE	24	7	23	8	31
TOTAL	1 900	600	1 800	700	2 500

*Nombre de jeunes entrants en 2017 : jeunes intégrant le dispositif SESAME en 2017 (avec notification d'entrée).
**Nombre de jeunes SESAME en 2017 : nombre cumulé d'entrées.

VILLE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA VILLE

Circulaire n° CABINET/2017/40 du 26 janvier 2017 relative à l'orientation de la politique de la ville en 2017

NOR : VJSC1703459C

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État chargée de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La politique de la ville a fait l'objet d'une réforme en profondeur en 2014 qui doit désormais s'appliquer pleinement afin d'améliorer de manière significative la vie des habitants des quartiers populaires. Les contrats de ville qui ont été signés en 2015 constituent l'outil de référence permettant de mobiliser l'ensemble des partenaires intervenant au bénéfice des quartiers prioritaires. Ils intègrent la rénovation urbaine, dont le soutien de l'État à l'ANRU a été renforcé à hauteur de 1 milliard d'euros sur la durée du programme, dont 100 M€ d'autorisations d'engagement dès 2017, mais aussi le développement économique, l'emploi et tous les volets relatifs à la cohésion sociale.

La programmation des crédits de la politique de la ville en 2017 doit permettre la mise en œuvre concrète de ces contrats de ville, en complément de la mobilisation des moyens de droit commun, identifiés notamment dans le cadre des conventions interministérielles d'objectifs, dont la plupart d'entre elles viennent d'être renouvelées. La maquette financière des contrats de ville doit permettre de concentrer les crédits et d'en optimiser les effets. Les enveloppes des crédits de la politique de la ville seront notifiées dans les prochains jours par le CGET aux préfets de région et de département.

Les orientations pour 2017, qui s'inscrivent notamment dans la poursuite des décisions prises lors des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté, prennent par ailleurs en compte les enseignements de la rentrée citoyenne que nous avons organisée à l'automne dernier ; celle-ci a notamment mis en lumière le rôle essentiel des acteurs de proximité dans les quartiers populaires qu'il conviendra de soutenir à nouveau fortement en 2017.

Dans le cadre des orientations des contrats de ville, il vous appartient d'accorder une attention particulière aux priorités suivantes fixées par le Gouvernement.

I. – UN APPUI RENFORCÉ À ACCORDER AUX ACTEURS DE PROXIMITÉ INTERVENANT DANS LES QUARTIERS POPULAIRES

Les associations de proximité

Les associations de proximité sont de véritables vecteurs de solidarité et garantissent, par leur action au plus près des populations, la vitalité du lien social au cœur des quartiers.

Nous vous demandons d'accorder une attention particulière aux associations de proximité qui rencontrent trop souvent des difficultés financières et administratives. A cet effet, vous mobiliserez le réseau des Points d'Appui locaux à la vie associative, lesquels ont pour objectif de fournir un accompagnement technique, méthodologique et gratuit aux porteurs de projet associatif dans leurs démarches quotidiennes. Vous veillerez également à organiser dès le premier trimestre 2017 des rencontres territoriales associatives, en y impliquant les Points d'appui à la vie associative, les délégués du préfet et du Gouvernement.

En outre, vous développerez largement les conventions pluriannuelles d'objectifs, en priorité avec des associations de proximité que vous aurez identifiées pour la qualité et la pertinence de leurs actions qui s'inscrivent dans les orientations des contrats de ville, en vous appuyant en particulier sur la connaissance de terrain des délégués du préfet et du Gouvernement. L'objectif est de tripler dès l'année 2017 le nombre de ces conventions pluriannuelles, que vous élaborerez dans le courant

du premier trimestre. Cet objectif sera poursuivi en même temps que l'instruction et le versement de façon plus anticipée dans l'année des subventions (le CGET vous transmettra les instructions à cet effet).

Les associations de proximité souhaitent également avoir une meilleure connaissance de l'ensemble des appels à projets auxquels elles peuvent répondre. Vous veillerez à préciser auprès d'elles les critères d'éligibilité, les calendriers et les modalités de financement qui les régissent.

Par ailleurs, la question des locaux pour les associations de proximité intervenant dans les quartiers est essentielle et peut constituer un frein à leurs actions. Vous solliciterez les bailleurs sociaux, qui sont désormais signataires des contrats de ville, afin qu'ils s'engagent à mettre à disposition des associations des locaux pour mener leurs actions.

Les adultes-relais

Dans le cadre de la rentrée citoyenne, les rencontres territoriales que vous avez organisées avec les adultes-relais ont suscité un véritable intérêt. C'est pourquoi, nous vous demandons de prévoir une réunion annuelle des adultes-relais de votre territoire.

Afin de prendre en compte leurs préoccupations concernant la reconnaissance de leur rôle ainsi que leurs besoins de formation dans le champ de la médiation sociale, le modèle de convention entre l'État et les employeurs d'adultes-relais a été modifié. Il devra dorénavant être utilisé pour toute nouvelle convention ou tout renouvellement.

Vous veillerez en outre à ce que l'ensemble des adultes-relais de votre territoire bénéficie d'ici la fin de l'année 2017 de la formation aux valeurs de la République et à la laïcité portée par le CGET, laquelle doit être largement déployée.

Par ailleurs, la médiation sociale, désormais reconnue dans la loi, a vocation à poursuivre son processus de professionnalisation, gage de la légitimité de ses interventions. C'est dans ce sens que s'inscrit la procédure de certification avec l'AFNOR pour les structures intervenant dans ce domaine. Afin de permettre aux associations, employant notamment des adultes-relais, d'y souscrire, le CGET mettra en place au niveau territorial un dispositif d'appui et de soutien qu'il vous appartiendra de mobiliser.

Les conseils citoyens

La rentrée citoyenne a montré que les conseils citoyens constituent désormais des acteurs incontournables de la politique de la ville qui aspirent à la co-construire aux côtés des élus, de l'État, des associations et de l'ensemble des partenaires institutionnels. Pour jouer pleinement le rôle inscrit dans la loi depuis 2014 et qui sera précisé par une prochaine circulaire relative à la création, l'information, la formation, l'animation et l'expertise des conseils citoyens, il importe de les soutenir et de les accompagner sur le long terme.

C'est pourquoi, les crédits dédiés à ces actions (5 millions d'euros), qui vous ont été délégués dans le courant de l'année 2016, sont reconduits en 2017 dans le cadre des enveloppes initiales qui vous sont notifiées par le CGET pour répondre à leurs besoins de formation, pour renforcer leurs capacités d'animation et le recours à l'expertise ciblée. Il vous appartiendra de rendre compte au niveau régional de l'utilisation des crédits déconcentrés prévus à cet effet pour une transmission consolidée au CGET avant la fin du premier semestre. Il est aussi prévu que 1 000 volontaires du service civique s'engagent auprès d'eux tant sur les aspects méthodologiques que techniques avec la mobilisation des DRJSCS. Vous veillerez par ailleurs à poursuivre la dynamique engagée en réunissant vos conseils citoyens une fois par an minimum.

Ces différents acteurs de proximité pourront bénéficier de la formation aux valeurs de la République et à la laïcité dont le déploiement sera accéléré en 2017. Une large mobilisation des partenaires, pilotée en particulier au niveau régional par les DRJSCS, a pour objectif la formation de 20 000 acteurs de terrain d'ici la fin de l'année 2017.

II. – DES ENJEUX MAJEURS QUI REQUIÈRENT UN SOUTIEN ACCRU

La réussite éducative

Le programme de réussite éducative a fait l'objet le 10 octobre 2016 d'une instruction conjointe avec la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche visant à préciser ses objectifs, ses modalités d'intervention et à adapter sa gouvernance afin d'inscrire pleinement ce programme dans la mise en œuvre des contrats de ville, pilotés à l'échelle intercommunale.

Vous veillerez à prendre en compte ces ajustements ayant vocation à optimiser le dispositif pour rendre plus efficace l'accompagnement individualisé par des équipes pluridisciplinaires de soutien de jeunes rencontrant des difficultés dans leur parcours éducatif.

La lutte contre les discriminations

Tous les contrats de ville doivent comprendre un plan d'action sur la lutte contre les discriminations, ayant vocation à traduire de manière opérationnelle au plan local les différentes orientations prises par le Gouvernement en la matière, lesquelles font l'objet d'un guide interministériel à paraître très prochainement.

Vous apporterez d'ailleurs un soutien appuyé aux initiatives visant à favoriser l'accès à l'emploi des habitants des quartiers prioritaires, en particulier des jeunes diplômés.

La prévention de la radicalisation

Le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, adopté par le Gouvernement le 9 mai, prévoit, dans sa mesure 47, que chaque contrat de ville est complété dès la fin de 2016 par un plan local de prévention de la radicalisation qui en constituera une annexe.

S'agissant des plans encore en cours d'élaboration, ils devront impérativement être finalisés d'ici la fin du premier trimestre 2017. Vous vous appuyerez sur le cadre de référence annexé à la circulaire du Premier ministre du 13 mai dernier.

Concernant leur mise en œuvre, vous pourrez solliciter les crédits du FIPD pour assurer le repérage et la prise en charge des personnes en situation de radicalisation, ainsi que l'accompagnement de leurs familles. Les actions de prévention primaire ont vocation à être financées par les crédits de droit commun et les crédits de la politique de la ville.

Les interventions en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires

Nous avons lancé en 2016 une expérimentation dans quinze villes de cinq départements (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne) visant à renforcer la présence des adultes dans les quartiers prioritaires le soir, le week-end et durant les vacances scolaires, en particulier au mois d'août. Ce renforcement vise à créer du lien social à des moments où les services publics sont en retrait, en luttant contre le sentiment d'abandon et l'isolement des habitants.

Nous souhaitons étendre très largement en 2017 cette expérimentation qui porte ses fruits. Aussi, nous vous engageons, en lien avec les différents partenaires des contrats de ville, et au premier chef les communes, à développer ces initiatives qui participent à enrichir l'offre d'activités en matière culturelle et sportive et à favoriser l'accompagnement individualisé de jeunes en rupture, notamment par les associations de prévention spécialisée. A ce titre, vous pourrez utilement vous appuyer sur le guide méthodologique qui a été élaboré à la faveur de l'expérimentation en 2016 (<http://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/etude-soir-et-week-end-cget.pdf>) et utiliser l'enveloppe de 5 millions d'euros qui est intégrée dans vos dotations contrats de ville à cet effet.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action en faveur de la jeunesse, il a été décidé, dans le budget 2017 du fonds national d'action sociale de la CNAF voté en novembre 2016, de dédier une enveloppe de 15 millions d'euros pour le soutien à la parentalité, de la prévention de la radicalisation et des centres sociaux. Peuvent être ainsi financés une aide au démarrage de centres sociaux dans chacun des 150 quartiers populaires qui n'en sont pas encore pourvus et l'élargissement des horaires d'ouvertures de centres sociaux existants. Au total, ces moyens nouveaux décidés par les partenaires sociaux au sein du conseil d'administration de la CNAF permettront de renforcer le nombre d'animateurs et de travailleurs sociaux présents dans les quartiers en mobilisant cette ressource dans le cadre des contrats de ville.

Outre ces crédits supplémentaires dédiés, vous veillerez à réorienter des financements existants, notamment ceux du programme ville-vie-vacances, afin de favoriser le déploiement d'actions à des moments les plus adaptés, qui répondent aux attentes de la population et des jeunes en particulier.

Plus généralement, vous retiendrez en priorité dans le cadre de votre programmation les actions établies dans une logique de co-construction avec les jeunes.

Les relations police-population

En 2016, comme en 2015, un appel à projets d'1M € (500 000 € des crédits de la politique de la ville, 500 000 € des crédits du FIPD) a été lancé par circulaire conjointe des ministres de l'intérieur

et de la ville le 3 mai dernier en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville.

Cet appel à projets conjoint avec le ministre de l'intérieur sera reconduit dès le début de l'année 2017. La cellule d'animation nationale, mise en place en 2015 et pilotée par le SG-CIPDR en lien étroit avec le CGET, diffusera dans les prochaines semaines un guide recensant les initiatives locales les plus innovantes et pertinentes mais également les dispositifs institutionnels existants qui concourent au rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État.

La concrétisation de l'amplification du nouveau programme de renouvellement urbain

Les annonces du Président de la République le 27 octobre dernier lors du forum national des conseils citoyens, traduites dans le projet de loi de finances 2017 par l'ajout d'un milliard d'euros d'autorisations d'engagements sur la durée du NPNRU dont 100 millions dès 2017 doit se traduire concrètement dans les territoires et dans les meilleurs délais. Outre les réhabilitations et créations de logements, vous veillerez avec l'appui de l'Agence nationale du renouvellement urbain à apporter une attention particulière à l'intégration des équipements publics nécessaires à l'attractivité du quartier et à son développement, avec pour objectif une plus grande mixité sociale dans les espaces de la vie quotidienne des habitants.

Vous mobiliserez ainsi les financements issus de la dotation politique de la ville (DPV) augmentée de 50 millions d'euros en 2017, du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), du Programme d'investissement d'avenir 3 (PIA) doté de 50 millions d'euros et lancé par anticipation pour soutenir en priorité l'innovation sociale dans les quartiers prioritaires et enfin ceux de l'ANRU pour satisfaire cet objectif.

Vous veillerez en outre à vous appuyer sur la mission d'Olivier Klein, maire de Clichy-sous-Bois, vice-président du Conseil national des villes issue du CIEC 3 du 13 avril 2016 à Vaulx-en-Velin, relative à l'amélioration du bâti et des équipements scolaires pour évaluer les besoins en matière de rénovation, d'extension ou d'adaptation des établissements scolaires des quartiers prioritaires de votre territoire. La qualité des locaux scolaires représente un des principaux facteurs d'attractivité durable d'un quartier populaire et constitue un formidable outil de mixité sociale.

Le soutien au commerce de proximité

Afin de poursuivre l'effort de désenclavement de quartiers prioritaires dont le tissu commercial connaît des difficultés pour s'implanter et perdurer (faible pouvoir d'achat, mobilité réduite des populations, problèmes fonctionnels, vétusté des centres, etc.), l'article 50 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a étendu l'exonération de fiscalité locale aux petites entreprises de moins de cinquante salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excède pas dix millions d'euros.

Cette mesure permet ainsi de préserver et d'attirer, au-delà des seuls petits commerces et services de proximité, des surfaces commerciales de taille moyenne, notamment des enseignes nationales, qui tendent à désertier ces territoires en raison des difficultés spécifiques rencontrées (insécurité, panier moyen faible, chalandise restreinte).

Ainsi, vous veillerez tout particulièrement à la diffusion la plus large possible du nouveau cadre fiscal de soutien aux commerces et services dans les quartiers prioritaires.

*
* *

Afin de mettre en œuvre ces orientations, vous programmerez avant le 31 mars prochain les crédits qui vous sont délégués et qui feront l'objet prochainement d'une notification par le CGET afin de les engager dans les meilleurs délais.

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine mobilisation afin d'apporter un appui aux actions menées dans les quartiers populaires.

HÉLÈNE GEOFFROY

PATRICK KANNER

VILLE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA VILLE

Circulaire n° CABINET/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens

NOR : VJSC1703528C

Résumé : la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a posé le principe d'une participation des habitants à la coconstruction des contrats de ville et à leur pilotage à travers la mise en place de conseils citoyens.

Au moins 1 054 conseils citoyens sont aujourd'hui installés ou en voie de l'être. Les trois quarts des quartiers prioritaires sont ainsi couverts par un conseil citoyen, selon des modalités différenciées en fonction des territoires.

La présente circulaire vise à repreciser le cadre de création et de fonctionnement des conseils citoyens afin d'assurer une plus grande harmonisation des pratiques, une animation et des modes de fonctionnement qui garantissent la pérennité de cette nouvelle institution et de l'engagement personnel de ses membres. Elle prend en compte les avancées de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté sur le droit d'interpellation des conseils citoyens et la création d'un droit à congé dédié.

Mots clés : conseils citoyens – coconstruction – habitants – contrats de ville.

Références :

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Circulaire du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'État chargée de la ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Cadre de référence des conseils citoyens, juin 2014.

*Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État chargée de la ville
à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.*

1 054 conseils citoyens sont aujourd'hui installés ou en voie de l'être, selon l'enquête réalisée en novembre 2016 par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV¹).

Trois quartiers prioritaires de la politique de la ville sur quatre sont couverts par un conseil citoyen, selon des modalités différenciées en fonction des enjeux territoriaux, des démarches participatives existantes et des choix retenus par les acteurs du contrat de ville.

Depuis l'adoption de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, un comité national de suivi, présidé par la secrétaire d'État chargée de la Ville, a été mis en place pour accompagner le déploiement de cette nouvelle instance de démocratie participative par les acteurs locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le comité est composé de représentants des associations d'élus, des grands réseaux associatifs, des réseaux de professionnels de la politique de la ville, des représentants des centres de ressources, de représentants des délégués du préfet (notamment l'association nationale des délégués du préfet) et des sous-préfets ville, des membres du collège habitants du conseil national des villes, de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et du Commissariat général à l'égalité des territoires. Les travaux de ce comité

¹ Résultats établis sur la base de 1 193 réponses pour 1 514 QPV en métropole et dans les outre-mer.

ont permis d'identifier les questions qui se sont posées durant la première année et de préciser les réponses à apporter aux acteurs de terrain qui accompagnent la création, la mise en place et le fonctionnement des conseils citoyens.

La « rentrée citoyenne », structurée autour de rencontres territoriales et nationales de membres des conseils citoyens, a également fait émerger des problématiques auxquelles le « cadre de référence des conseils citoyens » de juin 2014, élaboré en amont de la création des premiers conseils, ne répondait qu'imparfaitement. Ces rencontres ont permis aux habitants et aux professionnels de la politique de la ville de se rencontrer mais aussi d'exprimer quels sont, selon eux, les enjeux de leurs quartiers et de la cohésion nationale. Elles ont aussi favorisé la production d'une analyse partagée sur la mise en œuvre et le rôle des conseils citoyens.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a créé un droit d'interpellation des conseils citoyens (articles 153 à 156) et un congé d'engagement associatif dont peuvent bénéficier les conseillers citoyens salariés (article 10). Ces droits nouveaux contribuent fortement à l'assise et à la pérennisation des conseils citoyens.

La présente circulaire vise ainsi à prendre en compte ces évolutions pour assurer la vitalité des conseils citoyens. Il s'agit également d'assurer une plus grande harmonisation des pratiques sur le territoire tant de la part des conseils citoyens eux-mêmes que des collectivités territoriales et des services de l'État impliqués dans la démarche. Elle apporte des éléments de réponse aux principaux questionnements relatifs notamment à leur portage, leur animation et leur fonctionnement. Elle précise enfin les droits nouveaux issus de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté.

1. La création des conseils citoyens

1.1. Le périmètre d'intervention des conseils citoyens

La loi du 21 février 2014 prescrit la mise en place d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Ceci renvoie au principe de proximité souligné par le cadre de référence qui favorise l'implication des habitants et la prise en compte de leurs savoirs de vie et expertise d'usage.

Dans certains territoires, lorsque le nombre de quartiers est important ou qu'une logique notamment dans le cadre des projets ANRU l'incite, les acteurs des contrats de ville peuvent rassembler plusieurs quartiers pour constituer un conseil citoyen, en confortant les dynamiques et les relations existantes entre les quartiers prioritaires d'un seul et même territoire.

Cette décision est laissée à l'appréciation des acteurs des contrats de ville, sous couvert du préfet de département.

1.2. Le nombre de membres des conseils citoyens

Il n'est pas fixé de nombre minimal ou maximal de membres des conseils citoyens. La décision appartient à l'échelon local. C'est à lui, sur la base du recensement des pratiques participatives existantes et de la vie associative et économique locale, et en fonction du nombre d'habitants du quartier et de leurs caractéristiques, de fixer le nombre de membres recherché.

Le nombre de membres de conseils citoyens peut évoluer dans le temps. Un « groupe moteur » peut se constituer au départ et s'élargir par la suite.

Il est recommandé que le conseil citoyen soit composé de 15 à 50 membres. Le conseil citoyen peut fonctionner avec des commissions thématiques, et associer des suppléants, des professionnels et aussi des habitants non membres, invités pour écouter, apporter une expertise, contribuer ou encore évaluer les travaux.

Le cadre de référence des conseils citoyens prévoit par ailleurs que la composition du collège « habitants » doit « garantir la parité [...] et la représentativité des différentes composantes de la population du quartier ».

1.3. Le tirage au sort

Le tirage au sort est mentionné à l'article 7 de la loi du 21 février 2014. Il est obligatoire. Le recours au tirage au sort permet d'associer les différentes composantes de la population du quartier, y compris les habitants qui spontanément ne se seraient pas portés volontaires.

Aucune liste existante ne permet à elle seule de répondre à cette finalité : les listes électorales ne retiennent pas les non-inscrits et les ressortissants non-communautaires ; les listes de volontaires peuvent favoriser ceux qui ont l'habitude de participer ; l'appel à candidature ne doit pas être l'unique source de sélection des membres du collège « habitants ».

Le recours à différents types de listes (volontaires, bailleurs, EDF, annuaire téléphonique, liste électorale, etc.) doit être privilégié pour élargir le nombre et les caractéristiques des habitants susceptibles d'être tirés au sort.

La mobilisation des habitants les plus éloignés de la participation doit passer par un travail de sensibilisation et d'accompagnement ciblé en direction des groupes, générations et personnes les moins susceptibles de se porter volontaires. Ce travail peut être porté par les acteurs locaux : délégués du préfet, chefs de projet et agents des collectivités, associations, travailleurs sociaux, médiateurs, adultes-relais, jeunes en service civique, etc.

1.4. *La représentation des jeunes au sein des conseils citoyens*

Il n'existe pas d'âge minimal requis pour être membre d'un conseil citoyen. Les mineurs peuvent y participer sous réserve d'avoir une autorisation parentale. Ils peuvent siéger dans le collège « habitants » et/ou dans le collège « acteurs locaux », à travers notamment les associations de jeunes, les clubs sportifs...

Afin de garantir leur représentation au sein du conseil citoyen, la sollicitation des associations et autres instances représentatives de la jeunesse (conseil municipal de jeunes, conseils des jeunes...), et de façon générale, en passant par les groupes de pairs au sein des quartiers, est fortement conseillée, ainsi que la mobilisation des jeunes par leurs groupes de pairs et associations.

1.5. *L'articulation des conseils citoyens avec les instances de participation déjà existantes*

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose que : « dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen [...] se substitue au conseil de quartier ».

La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville précise que les conseils de quartier pourront être considérés comme des conseils citoyens, dès lors que sont bien respectés les trois principes suivant : l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, la présence en leur sein d'acteurs locaux et associatifs ainsi que d'habitants tirés au sort, la représentation des conseils citoyens dans les instances de pilotage du contrat de ville.

Le cadre de référence des conseils citoyens apporte une dernière précision : « Le cas échéant, le conseil de quartier doit modifier son règlement intérieur afin de respecter le présent cadre de référence, en particulier concernant la relation avec les élus et des différents acteurs institutionnels ».

Selon les résultats de l'enquête CGET/ONPV de novembre 2016, seuls 5 % des conseils citoyens sont issus des conseils de quartier. Pour autant, un conseil citoyen qui se substituerait à un conseil de quartier sans modification des règles de fonctionnement de ce dernier, et qui prévoirait par exemple que la présidence ou la co-présidence demeure assurée par un élu, ne serait pas conforme à la loi.

Le conseil citoyen peut faire le lien ou compléter les autres formes de participation des habitants tout en s'articulant avec les démarches déjà développées localement, pour éviter une démultiplication ou une concurrence des instances existantes. Le conseil citoyen peut aussi constituer un « sous-conseil » ou une commission au sein du conseil de quartier à condition que les trois principes cités soient également respectés.

La dynamique citoyenne sera d'autant plus forte dans les quartiers de la politique de la ville que les conseils citoyens se seront fait connaître comme leur porte-parole effectif et fiable. Pour ce faire, les conseils citoyens doivent travailler avec leur environnement, interroger les habitants pour recenser leurs idées et avis et relayer leurs propositions. À ce titre, les conseils citoyens peuvent animer des démarches telles que les marches exploratoires, les diagnostics en marchant, les gestions urbaines de proximité... et utiliser tous les outils d'enquête et de travail collaboratif qui leur paraîtront utiles.

1.6. *Le statut de la structure porteuse*

La loi du 21 février 2014 en son article 7 précise que « le représentant de l'État dans le département [...] reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen ».

Le conseil citoyen peut ainsi être porté par une personne morale préexistante présente sur le quartier. Il ne peut s'agir d'une collectivité territoriale en raison du principe d'indépendance et d'autonomie.

Dans le cas où, suite au diagnostic local, aucune structure indépendante des pouvoirs publics (association, centre social associatif) n'est en capacité de porter un conseil citoyen, une structure municipale (par exemple un centre social municipal, un CCAS...) peut, dans une phase d'amorçage,

apporter son soutien en ingénierie au conseil citoyen en l'accompagnant vers l'autonomie. Dans ce cas, comme le précise le cadre de référence des conseils citoyens, cette structure s'engage à respecter les principes d'indépendance et d'autonomie du conseil citoyen. Cet engagement devra être consigné dans une convention établie à cet effet. Le choix de la structure porteuse ne doit pas être imposé au conseil citoyen.

Le conseil citoyen reconnu par le préfet peut aussi créer une association *ad hoc* afin de gérer un budget propre ou de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour la mise à disposition de moyens de fonctionnement.

Le conseil citoyen peut enfin ne pas disposer d'une personnalité juridique propre. Dans ce cas, il est nécessaire de veiller à ce que le conseil citoyen dispose des moyens nécessaires pour fonctionner directement auprès de l'État ou de la collectivité.

Un courrier nominatif attestant de sa qualité de membre est fourni à chaque membre du conseil citoyen dès que le préfet a pris l'arrêté fixant sa composition.

Le portage d'un fonds de participation des habitants (FPH) par un conseil citoyen, dès lors qu'il est constitué en association, est laissé à l'appréciation du conseil citoyen, des signataires du contrat et des financeurs du FPH. Toutefois ce choix doit s'exercer avec une vigilance particulière pour éviter le risque de dilution ou de détournement des missions principales du conseil citoyen, qui demeure avant tout un acteur de la co-construction et de l'évaluation de la politique de la ville dans le cadre des contrats de ville (et non pas un gestionnaire de dispositifs).

1.7. *L'accompagnement de la mise en place des conseils citoyens*

Le co-pilotage de la mise en place des conseils citoyens par l'État et la collectivité territoriale doit être privilégié. S'il n'est pas pilote de la démarche, l'État doit rester un partenaire privilégié et être associé régulièrement au processus de mise en place. Il est en effet rappelé que la reconnaissance du conseil citoyen et de ses membres est établie par un arrêté préfectoral.

Le secteur associatif et les habitants doivent être associés dès cette étape.

Il s'agit de donner un maximum de souplesse aux acteurs locaux et de tenir compte des spécificités et des ressources de chaque territoire, pour favoriser l'appropriation de la démarche et la mise en place rapide de conseils citoyens pour les territoires où ils n'existent pas encore.

2. **Le rôle et le fonctionnement des conseils citoyens**

2.1. *Le principe d'autonomie*

L'article 7 de la loi du 21 février 2014 dispose que « les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ». La circulaire du 15 octobre 2014 insiste sur la nécessité de garantir « l'autonomie de réunion et de formulation vis-à-vis des autres acteurs, notamment institutionnels ».

Par conséquent, ni les représentants de l'État ni les élus ou leurs agents en charge de la politique de la ville ne peuvent être membres de cette instance, à quelque niveau que ce soit (membre du collège « habitants » ; membre du collège « associations acteurs locaux » ; président du conseil citoyen ; chargé de l'animation...). Ils peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour pour échanger avec les membres ou apporter une expertise méthodologique, technique ou juridique. Les agents municipaux (ou de l'État) peuvent participer au conseil citoyen en tant qu'habitants du quartier, mais ils n'y représentent alors ni les élus ni leur institution.

Toutefois, l'autonomie du conseil citoyen ne doit pas conduire à son isolement. La politique de la ville est une politique partenariale. Des espaces et des temps de rencontres formels doivent être prévus entre pouvoirs publics et conseils citoyens, en dehors des seules instances formelles de pilotage du contrat de ville, pour échanger sur les diagnostics posés par les membres des conseils citoyens, sur les projets portés par l'État et les collectivités territoriales concernant le quartier et sur les propositions des habitants.

Les actions de formation, encouragées par la programmation cofinancée des contrats de ville, doivent notamment contribuer au renforcement de cette autonomie.

2.2. *La participation des habitants à la co-construction du contrat de ville et à leur pilotage*

Le cadre de référence des conseils citoyens précise que la co-construction consiste à « envisager les habitants et les acteurs du quartier comme des partenaires à part entière étroitement associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville [...] sur tous les volets du contrat et sur tous les dispositifs pouvant y être liés ».

Le Président de la République a précisé ainsi son rôle, lors de la clôture de la rentrée citoyenne le 27 octobre 2017 : « Il ne s'agit pas simplement d'une instance de participation, mais d'un acteur du contrat de ville, qui participe à son élaboration et à son application ».

Le conseil citoyen ne peut donc pas être uniquement une instance de consultation et d'information. Ses représentants doivent siéger systématiquement dans les instances du contrat de ville – comités techniques, comité de pilotage et comités de financeurs. Ils sont associés aux différents volets du contrat. Ils siègent au même titre que les acteurs institutionnels et doivent être parties prenantes de l'ensemble du processus contractuel, depuis l'élaboration du projet jusqu'à sa mise en œuvre et à son évaluation, selon des modalités définies dans le contrat ou par avenant.

Il revient au représentant de l'État dans le département de veiller à ce que le conseil citoyen soit représenté au sein des instances de gouvernance du contrat de ville.

Pour être effective, la participation des représentants des conseils citoyens aux instances du contrat de ville doit être préparée et facilitée concrètement : l'ordre du jour et les documents d'appui leur sont transmis dans des délais suffisants ; ils peuvent demander à être accompagnés par le recours à une expertise externe et qualifiée en s'appuyant notamment sur les réseaux nationaux soutenus par le CGET, les centres de ressources de la politique de la ville et éventuellement les organismes extérieurs de leur choix (auquel cas, les moyens nécessaires à cet effet doivent être prévus dans le cadre des contrats de ville) ; un effort pour rendre accessible le langage utilisé doit être recherché par l'ensemble des acteurs.

2.3. Les moyens techniques et financiers mis à disposition des conseils citoyens

Les locaux mis à disposition des conseils citoyens doivent être prévus dans le cadre du contrat de ville ou par avenant. Les locaux facilitent le fonctionnement du conseil citoyen et lui permettent d'être repéré par les habitants. « Chaque contrat de ville devra notamment préciser [...] les modalités et les conditions de financement des conseils citoyens ainsi que les locaux et moyens de fonctionnement mis à leur disposition » (cadre de référence des conseils citoyens). Par conséquent, cette question implique l'ensemble des partenaires du contrat. Les locaux peuvent être mis à disposition par les services de l'État, par la collectivité ou tout autre partenaire du contrat, et plus particulièrement les bailleurs mais également par la structure porteuse du conseil (ex : centre social, régie de quartier...).

Le conseil citoyen pourra se réunir dans la Maison du Projet lorsque le quartier est concerné par une opération de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens doivent progressivement disposer d'un budget de fonctionnement annuel, notamment pour développer la fonction d'animation et faire appel à une expertise indépendante. Ceci participe à la construction de leur autonomie.

Les membres s'organisent pour assumer le fonctionnement interne du conseil citoyen, développer des actions et siéger dans les instances du contrat de ville. Si cette activité est exercée à titre bénévole, elle ne doit pas entraîner des frais. Au vu de l'évaluation des besoins, des solutions mobilisant des ressources de proximité seront proposées dans le cadre du contrat de ville permettant d'assurer la garde des enfants des membres lors des réunions de travail du conseil citoyen.

L'État participe au financement du fonctionnement des conseils citoyens par l'intermédiaire des crédits déconcentrés du programme 147 « Politique de la ville ».

Des services civiques peuvent aussi être mobilisés pour accompagner les conseils citoyens.

2.4. L'animation des conseils citoyens

Le cadre de référence des conseils citoyens précise que pour « aider au démarrage de la démarche, il est possible de s'appuyer sur un binôme délégué du préfet-chef de projet [...] pour garantir un équilibre dans la phase préparatoire [...] jusqu'à ce que ses membres soient désignés et en capacité de s'organiser de façon autonome ». Par la suite, « les conseils citoyens ont vocation à être coordonnés et animés par des tiers neutres qui se définissent par leur capacité à : mobiliser les habitants ; favoriser l'expression des habitants ; soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets ».

Un élu ne peut pas animer un conseil citoyen, alors que cette pratique est régulière dans un conseil de quartier.

Si dans la phase de démarrage, qui ne peut excéder une année, et avec l'accord du conseil citoyen, l'animation peut être assurée par un binôme délégué du préfet et agent municipal, les principes de liberté, d'autonomie, d'indépendance doivent être respectés et formalisés (ex : lettre de mission, charte, convention, etc.).

À terme, la fonction d'animation du conseil citoyen a vocation à être exercée par un ou plusieurs membres du conseil citoyen, soutenus par un « tiers neutre » qualifié (un membre de la structure porteuse, ou par une personne recrutée à cet effet). Dans ce cas, les signataires du contrat de ville devront prévoir les co-financements nécessaires.

Dans tous les cas de figure, le conseil citoyen est co-décisionnaire sur les choix relatifs à la fonction d'animation.

L'enquête CGET/ONPV de novembre 2016 a montré que les signataires des contrats de ville ont souvent fait le choix de confier l'animation des conseils citoyens à un(e) adulte-relais. Ce choix peut s'avérer judicieux mais exige que soient mises en place des formations spécifiques aux techniques d'animation participative en direction de ceux ou celles à qui sera confiée la fonction d'animation. Des prestations extérieures cofinancées État/collectivités ont également été privilégiées pour la première année de fonctionnement des conseils citoyens.

Par ailleurs, l'instruction du 4 août 2016 précise qu'un volant de 1 000 jeunes en service civique est mis à la disposition des conseils citoyens dans le but de contribuer à la sensibilisation des habitants et soutenir la fonction d'animation sans pour autant pouvoir en être le seul porteur.

2.5. La formation des conseils citoyens

L'État, *via* le CGET, soutient la mise en place d'actions de formation, qui contribuent à l'autonomie des conseils citoyens :

- la formation des conseils citoyens aux projets de renouvellement urbain dans le cadre des maisons du projet au sein des 216 quartiers d'intérêt national qui bénéficient de l'intervention de l'ANRU. Cette formation, mise en œuvre par l'Ecole du renouvellement urbain (ERU), s'adresse à trois représentants par quartier (deux habitants et un animateur), soit environ 650 personnes, et se déploiera sur les années 2017 et 2018 ;
- des formations thématiques sur les dispositifs de la politique de la ville des champs investis par le conseil citoyen : l'emploi, l'éducation, la culture, la santé... ;
- des formations conjointes impliquant les élus, les techniciens (État et collectivités) et les conseillers. Ces formations sont à privilégier, car elles permettent de nouer des dialogues entre les habitants et les institutions ;
- des actions d'accompagnement/formation à l'attention des conseillers sur diverses thématiques : organiser un collectif et mettre en place un projet commun, prise de parole en public, connaissance du contrat de ville, vie associative, gestion d'un budget, mise en place et suivi d'un projet, production d'outils de communication... ;
- des formations des personnes assumant la fonction d'animation des conseils citoyens afin d'assurer une animation participative, adaptée et durable.

L'ensemble de ces formations sont définies au niveau local, avec les acteurs des contrats de ville, dont les habitants siégeant dans les instances de pilotage et les membres actifs des conseils citoyens. Les contenus des formations doivent être en adéquation avec les enjeux et questionnements des conseils citoyens et les pédagogies doivent être actives et participatives.

Les actions soutenues financièrement dans le cadre de l'appel à projets en faveur du soutien aux démarches participatives et aux conseils citoyens se déploieront au cours de l'année 2017 (circulaire du 4 août 2016 du ministre de la ville de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'État chargée de la ville). En 2017, les crédits des contrats de ville délégués aux préfetures seront également mobilisés pour la formation, l'expertise et l'animation des conseils citoyens nouvellement installés ou ayant émis un besoin nouveau, dans le cadre du partenariat établi entre les différents signataires du contrat de ville.

2.6. Le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens

L'article 10 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé un congé, accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge à tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 21 février 2014 précitée, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain (article L. 3142-54-1 du code du travail).

Ce congé peut être fractionné en demi-journées.

Pour mettre en œuvre ce droit à congé, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé.

Il vous revient de porter à la connaissance des membres des conseils citoyens ce droit nouveau institué par la loi.

3. Les acteurs nationaux en appui aux conseils citoyens

3.1. Le Conseil national des villes

Le Conseil national des villes, placé auprès du Premier ministre, est composé de quatre collèges, dont un collège « habitants ». Il s'attache notamment à suivre le développement des modes de gouvernance, des nouvelles formes de démocratie de proximité et de participation des habitants.

Depuis le 3 novembre 2016, et afin d'en assurer la pérennité, le comité national de suivi des conseils citoyens est rattaché au Conseil national des villes.

3.2. Les centres de ressources de la politique de la ville

Répartis sur tout le territoire et organisés en réseau, les dix-huit centres de ressources régionaux ont pour mission de faciliter et qualifier l'action des professionnels de la ville (chefs de projet, agents des services de l'État et des collectivités locales, agents d'organismes publics, élus locaux, responsables associatifs...). À cette fin, ils développent des outils permettant d'observer les territoires sensibles, d'analyser les pratiques et de qualifier les professionnels. Un cadre de référence national, revu en 2016, précise les missions et actions susceptibles d'être portées par les centres de ressources.

La plupart des centres de ressources apportent une contribution significative aux démarches de participation citoyenne et ont notamment appuyé les professionnels (mais aussi des habitants) dans la mise en œuvre et la formation des conseils citoyens. Ils ont également vocation à capitaliser les actions réalisées sur les territoires.

3.3. La plate-forme d'échange et de partage

Les rencontres territoriales des conseils citoyens organisées à l'occasion de la rentrée citoyenne ont mis en évidence le besoin de créer des réseaux d'échanges entre conseillers. La fédération nationale des centres sociaux et socio-culturels français a développé une plate-forme web d'échange, qui offre aux membres des conseils citoyens, aux habitants et autres acteurs, les fonctionnalités suivantes :

- un lieu de discussion et d'échanges entre les membres des conseils citoyens qui prendrait la forme de forums de discussion thématiques fermés ;
- une vitrine des bonnes pratiques et de ressources signalées par les participants à cette plate-forme.

Cette plate-forme est accessible à l'adresse www.conseilscitoyens.fr.

4. Le pouvoir d'interpellation des conseils citoyens

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a ouvert aux conseils citoyens la possibilité de saisir le préfet des difficultés particulières rencontrées par les habitants.

Le préfet transmet cette saisine au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.

Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'État dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier, y compris, le cas échéant, la révision du contrat de ville.

Il revient au représentant de l'État dans le département de distinguer les difficultés les plus importantes, complexes, structurelles, qui relèvent du comité de pilotage du contrat, de celles qui peuvent trouver une réponse directement auprès des élus ou des services des collectivités territoriales, ou même des services de l'État. Dans ce dernier cas, l'interpellation du conseil citoyen doit être réorientée pour un traitement adapté.

Lorsque le comité de pilotage du contrat de ville a été saisi, le débat sur le diagnostic, sur les propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.

Parmi les actions pouvant être mises en œuvre à la suite de la saisine du conseil citoyen, le préfet peut, lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, après consultation du maire de la commune et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, demander la nomination d'un délégué du Gouvernement qui lui est directement rattaché.

Le délégué du Gouvernement, après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, établit, dans un délai de trois mois, un diagnostic et une liste des actions à mener. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage du contrat de ville ainsi qu'au conseil citoyen. Un débat sur le diagnostic et sur les actions proposées est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.

*

* *

Sachant compter sur votre engagement pour faire vivre la citoyenneté dans les territoires de la République, nous vous remercions pour l'implication des services de l'État dans la mise en œuvre de cette instruction en relation étroite avec les collectivités locales et les acteurs des contrats de ville.

PATRICK KANNER

HÉLÈNE GEOFFROY